

# LE GUIDE DE SURVIE

DES  
PERMANENCES  
PENALES

2024

# PENAL CODE

Bordeaux

BORDEAUX

V1



Écrit par Jessica LACOMBE,  
Avocat au Barreau de Bordeaux

# Le « Petit » Guide de survie Des Permanences Pénales

Salut à toi, jeune confrère en quête de sensations !

Tu as réussi à dépasser les épreuves pour t'inscrire au Barreau et pour faire les démarches réglementaires.

Bravo !

Et maintenant, si on parlait permanences et plus précisément des permanences pénales ?

Tu as débuté ta collaboration ou tu t'es installé et tu cherches à faire une mission utile pour les justiciables, pouvoir augmenter tes revenus et participer à la vie de l'Ordre ?

J'ai le mot qu'il te faut : IDP !!

Mais cela tu le sais déjà car tu as réussi à faire tes premières armes et à réaliser les tutorats, les formations obligations et à pouvoir t'inscrire.

Maintenant, c'est le grand jour : tout comme la mariée devant l'hôtel te voilà devant ta première désignation CLIP'A.

Toutefois, même avec le tutorat tu penses oublier quelque chose ?!

Un frisson te guette, tu commences à demander à tes amis de promo si quelqu'un a déjà commencé les permanences mais tu es seul(e).



C'est dans le cadre de ma première année à l'IDP que je me suis inspirée de la parution de mon premier Guide de Survie et que je te propose cette version pratico-pratique sous la forme de to do list à prendre en main rapidement.

Également tu trouveras les documents nécessaires pour te permettre de mener à bien tes missions : CERFA , Convention , Liste des commissariats et gendarmeries du ressort ....

Tu trouveras également des propositions de modèles.

En effet, à mon sens la mission de pénale d'urgence ne doit pas être une mission sous-évaluée par la rapidité de son exécution.

Combien de fois, j'ai pu courir partout pour donner mes conclusions de nullité auprès du procureur juste avant l'audience et au président avec mes pièces ?!

De la même manière, cette année 2023-2024 a été source de découverte avec les affres de l'administration pénitentiaire et de la direction interrégionale des services pénitentiaires.

Il faut absolument s'emparer de ces questions à l'occasion des permanences.

Voici quelques modèles - non exhaustifs - qui permettront au moins de pouvoir avoir moins de réticence de la peur de l'inconnu.

Je compte sur toi - à toi confrère lecteur - pour permettre à notre Barreau de pouvoir être particulièrement présent sur la Défense Pénale.



## IMPORTANT

*Les opinions et déclarations contenues dans cet ouvrage n'engagent que leur auteur.*

*Ce guide est une initiative spontanée, individuelle, qui ne relève pas d'une création ou d'une commande d'un des organes du Barreau de Bordeaux ou de l'Institut de Défense Pénal et ne saurait y être assimilé.*

*Cet ouvrage a été actualisé pour la dernière fois au mois de novembre 2024.*

*Les informations sont changeantes chaque année, tant légales que locales.*

*Pensez à garder un esprit critique aiguisé et à vérifier que les informations correspondent à votre situation.*



## A PROPOS

### Qui suis-je ?

MAÎTRE JESSICA LACOMBE

Avocat au Barreau de Bordeaux



Diplômée de l'Ecole des avocats (EDA) et inscrite au Barreau de Bordeaux.

Je suis titulaire :

- ⇒ Master en droit privé général,
- ⇒ Master en droit pénal et sciences criminelles
- ⇒ Master II en droit des personnes et des familles à l'Université de Bordeaux.

J'ai également obtenu :

- ⇒ le Certificat de sciences criminelles de l'Université de Bordeaux
- ⇒ le Diplôme Universitaire en Propriété intellectuelle à l'Université de Nantes
- ⇒ Un Certificat « *Développer son activité avec le webmarketing* » par Webmarketing & Co'm organisme agréé



J'ai prêté serment le 12 décembre 2022

(Quelle émotion ! C'est moi juste là ->)

J'ai réalisé ma première collaboration au sein du cabinet ELIGE à Bordeaux pendant quelques mois.

J'ai décidé de m'installer au mois d'avril 2023 en exercice individuel au sein de mon cabinet 55 rue Servandoni à Bordeaux.



Je suis actuellement membre de plusieurs instituts au Barreau de Bordeaux :

- IDP Institut de défense pénale
- IDPP Institut du droit des personnes et du patrimoine
- IDE Institut de défense des étranger
- CRIC Centre de recherche, d'information et de consultation sur les droits de l'enfant

Ces instituts reprennent globalement tous mon engagement pour la défense pénale :

- Défense pénale des mineurs
- Défense pénale des majeurs
- Défense pénale spécifique aux étrangers
- Aide aux Victimes et Violences intra-familiales



## Remerciements

Je souhaite remercier :

**L'Ordre des Avocats du Barreau de Bordeaux et notamment Madame le Bâtonnier Caroline Laveissière et Monsieur le Vice-Bâtonnier Jérôme Delas** qui sont toujours présents pour soutenir les initiatives locales afin d'améliorer jour après jour les actions du Barreau.

**L'institut de Défense Pénale (IDP)** qui œuvre chaque jour - comme de nuit, notamment son Bureau, à organiser en temps réel toutes les permanences du ressort du Barreau de Bordeaux.

Je remercie également très sincèrement Monsieur **Mehdy JACQUET** responsable des instituts qui trouve toujours un instant à consacrer aux confrères aider à la coordination des organes de l'Ordre.

Je souhaite remercier également ma chère **Eléonore TROUVE, Romain FOUCARD, Vincent POUDAMPA, Anthony MAURIN-GOMIS** qui m'ont tout appris cette année et sans qui je n'aurai pas pu construire les modèles proposés.

A l'attention de mon confrère **Anthony MARUIN-GOMIS**, un double remerciement pour son application inestimable sur sa contribution à la création de la fiche CDD.

A tous mes inestimables confrères rencontrés au cours des permanences avec qui j'ai pu échanger sur des dossiers, à avoir une double vue sur une situation ou à me transmettre leurs savoirs.



Enfin une mention particulière :

A la Conférence des Avocats du Barreau de PARIS qui propose depuis plusieurs années des modèles en libre accès qui ont été salvateur quand je désespérais.

Je vous invite à visiter leurs travaux sur le lien ci-contre :  
<https://www.laconference.net/actualites/conclusions-de-nullites/>

#### Le mot de la fin :

Défendre n'est pas excuser ;

Défendre, fondamentalement, c'est comprendre ; remonter la chaîne des causes et des effets qui a conduit un homme, en tous points semblable à nous, à perpétrer un acte que nous avocats sommes (dans la plupart des cas) les premiers à réprouver.

*Jacques Vergès ; « De mon propre aveu »*



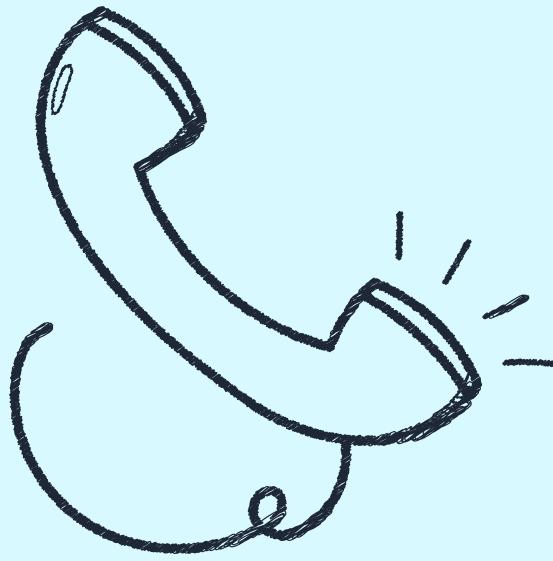


# CHECK-LIST GAV

## AVANT LA PERM

- Vérifier que son numéro de téléphone sur CLIP'A
- Vérifier sa perm (Jour ou Nuit) et le numéro de titulaire
- Vérifier que le téléphone est chargé sans le mode silencieux
- Attention aux modes "concentration" qui renvoie les appels pendant la nuit
- Enregistrer le numéro du CSRD
- Penser à avoir un véhicule / des feuilles / des CERFA GAV

## PENDANT LA PERM

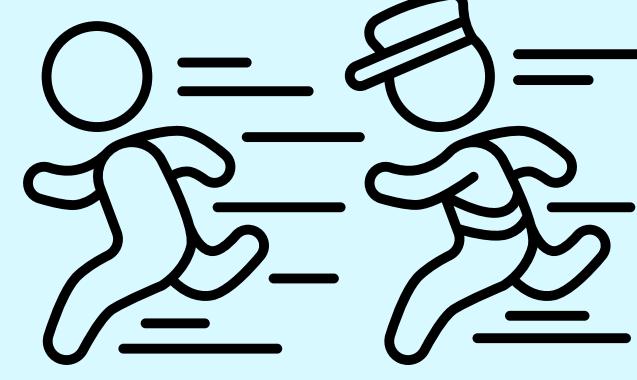


### Au téléphone avec la permanence

- Vérifier si majeur ou mineur / victime / IDE
- Vérifier le lieu d'intervention - Compétence Bordeaux / Libourne
- Si appel à 17/18h demander si l'audition est prévu pour le lendemain

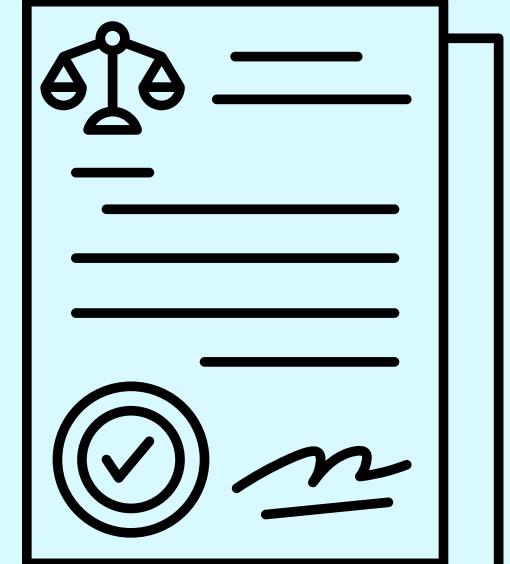
### Au téléphone avec l'OPJ

- Donner son identité : nom prénom et tel
- Demander son identité : nom prénom et tel
- Demander l'identité du MEC : nom prénom et infractions
- Vérifier qui sera compétent si audition le lendemain
- Si l'identité de l'OPJ n'est pas connu, pensez à appeler le quart / gendarmerie / commissariat 10h pour une GAV de la veille



### Avoir avec soi

- Attestation sur l'honneur
- CERFA GAV à faire tamponner
- Papier et stylo pour prendre des notes pendant l'entretien , audition et pour les éventuelles observations

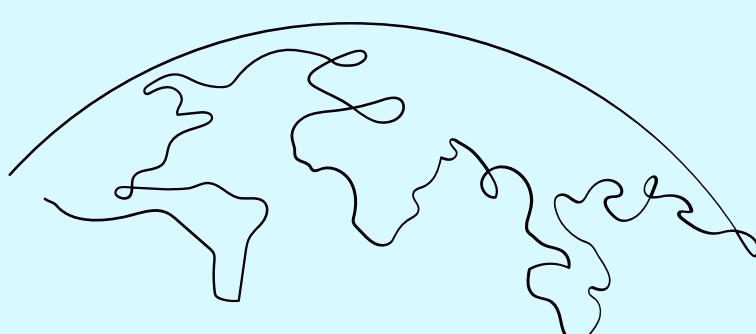




## Au commissariat



- Prévenir l'OPJ de son arriver et demander à voir le MEC  
Dépot si central ou salle d'entretien directement pour la gendarmerie / commissariat
- Ne pas oublier qu'un bureau n'est pas forcément une salle d'entretien sécurisée pour la confidentialité des échanges MEC / avocat -> insister pour avoir un local spécifique si nécessaire
- Rappel : L'entretien dure 30 min par tranche de 24h
- Demander la notification des droits, les auditions ultérieures, certificat médical , Commission rogatoire s'il y a lieu avant l'entretien. Difficile avec le central -> insister pour les avoir avant le début de l'audition
- Ne pas hésiter à faire des observations écrites et les annexer à l'audition. Les prendre en photo avant.  
Si nécessaire les transmettre au parquet + bâtonnier
- Pendant l'entretien ne pas oublier de parler de la question de l'AJ qui peut être demandé au MEC par le BAJ.  
Rappeler le déroulement de la GAV / Audition / Orientations possibles
- Si constat de blessures : prendre des observations avec je constate pour ce que je vois et mon client m'indique pour le déclaratif, prendre des photos si besoin



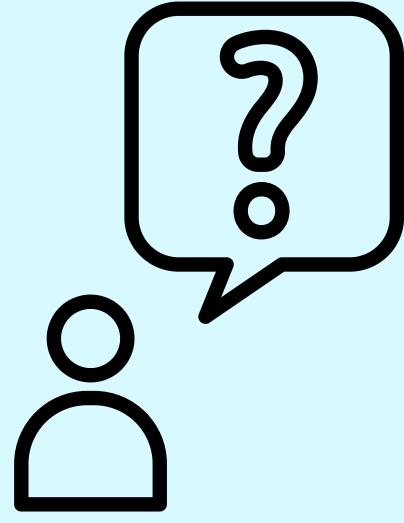
## Si MEC étranger

- Pendant l'entretien poser des questions : vie privée et familiale ? motif d'asile ? motif de persécutions ? risque traitements inhumains si retour ? étranger malade ?
- Sensibiliser sur les suites après audition : Class 21 + CRA ou COPJ + assignation à résidence / OQTF par exemple
- Sensibiliser au délai de 48h heure à heure pour saisir le TA sur de résidence de l'arrêté ou lieu de détention / CRA
- Si poursuivi pour un maintien irrégulier en plus d'une infraction de droit commun (sinon renvoi à la perm IDE) contestation en cours de l'OQTF ? demande de titre de séjour ? CNDA ? Si il y a des convocations pour d'autres affaires ? Motif légitime ?

## APRES LA PERM

- Droit de suite : prévenir le STD / Confrère perm sur googlegroup
- CERFA GAV + Attestation sur l'honneur - paiement AJ garantie
- Si étranger : déclencher la perm TA-IDE ou faire le recours OQTF/assignation si le client souhaite contester
- Si CRA prévenir le confrère de perm IDE qui souvent n'est pas ou peu informé des arrivée pour exercer les recours surtout en week-end
- Penser à avoir un véhicule / des feuilles / des CERFA GAV

### Interprète



Vérifier si l'interprète est assermenté ou non  
Vérifier si prestation de serment  
Vérifier si les droits ont été notifiés par téléphone  
Rappel téléphone et interprète non assermenté il faut un serment en procédure  
Demander les diligences accomplies pour avoir chercher un interprète assermenté

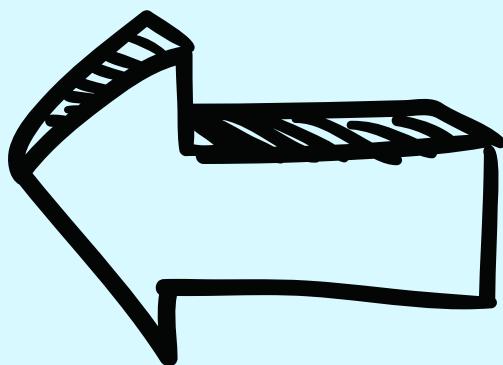
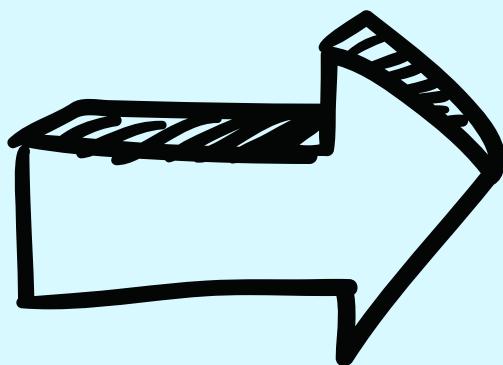
Une question ? Contact le bon référent !

Référentes GAV

Céline ABELLA

Maeva BOSCH

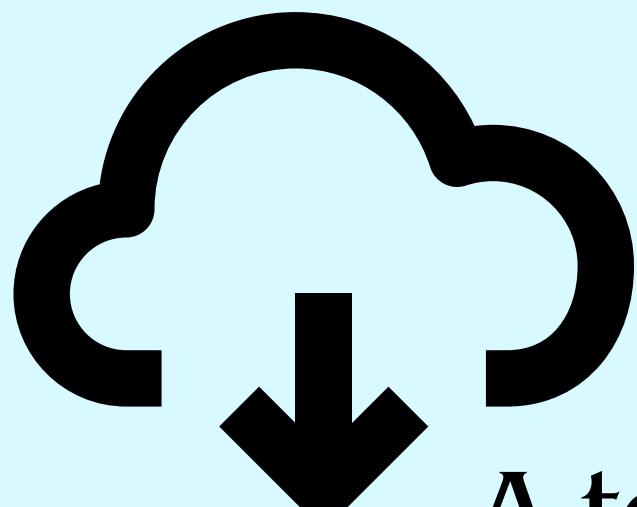




# Annexes

# Modèles

CERFA



A télécharger

ICI !





# CHECK-LIST CI

## AVANT LA PERM

- Vérifier titulaire 1 ou 2 et prendre attache avec l'autre titulaire
- Prendre des attestations sur l'honneur et feuilles
- Week-end : prendre un badge entrée côté frères bonis
- Semaine : Après 22h le badge ne fonctionne plus , des badges perm existent à récupérer coté Bonis
- Enregistrer le numéro du PC sécurité :
- Vérifier les droits de suite sur le google group

## PENDANT LA PERM



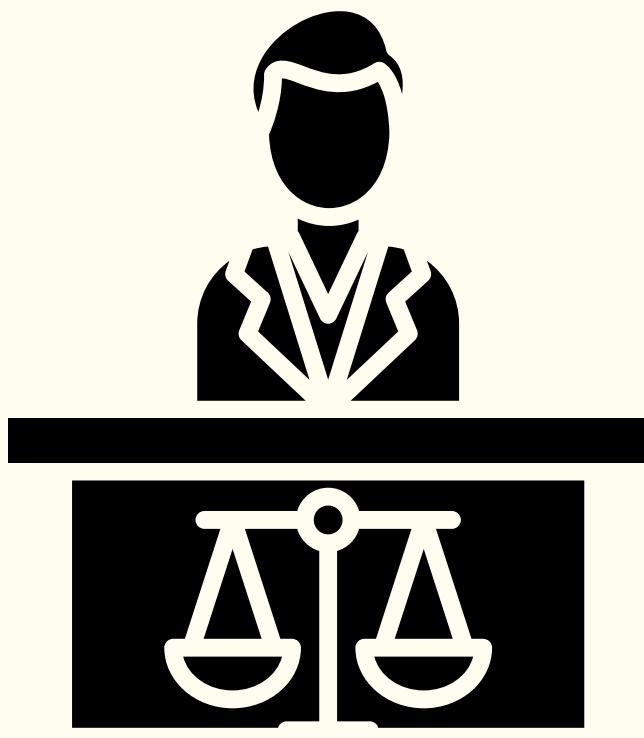
- 9h : Appeler le STD pour connaitre les dossiers STD 1er étage ou par téléphone
- Regarder si conflits d'intérêts et si besoin de déclencher la perm CRPC en renfort
- Prendre attache avec le confrère pour s'organiser sur les différents dossiers CI/CPPVCJ/ Juge Délégué/CDD

- Vérifier les droits de suite et informer le STD



## Course contre la montre : Gestion efficace du dossier

- Check : Faits, parties civiles, nullités de la GAV (notif des droits, médecin avis tardif, interprète, etc...) expertises obligatoires (faits de nature sexuelle, curatelle/tutelle...)
- Faire l'entretien au dépôt et questionner sur les faits, explication suites de la procédure (Def/JLD/CI)
- Se renseigner sur le déroulé de la GAV - si besoin observations pendant le déferrement
- Si besoin d'accès au téléphone - demander au procureur pour une autorisation par soit transmis
- Questionner sur les garanties de représentation et sur les personnes susceptibles de fournir des justificatifs
- Récuperer l'AFM pour le déferlement + Remplir l'attestation



## Heures de présentation : Procureur

CI 9h et 10h

CPPVCJ et jugé délégué

Arrivé 9h - présentation 11h30

Arrivé 10h30 - présentation 14h

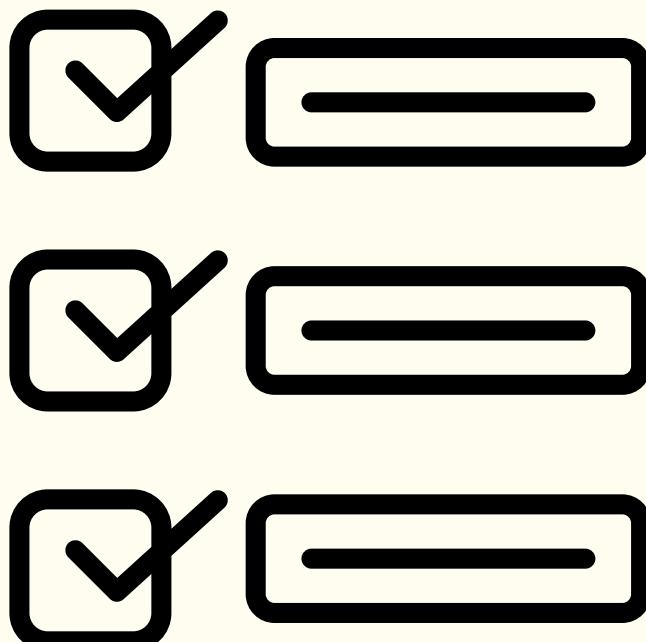
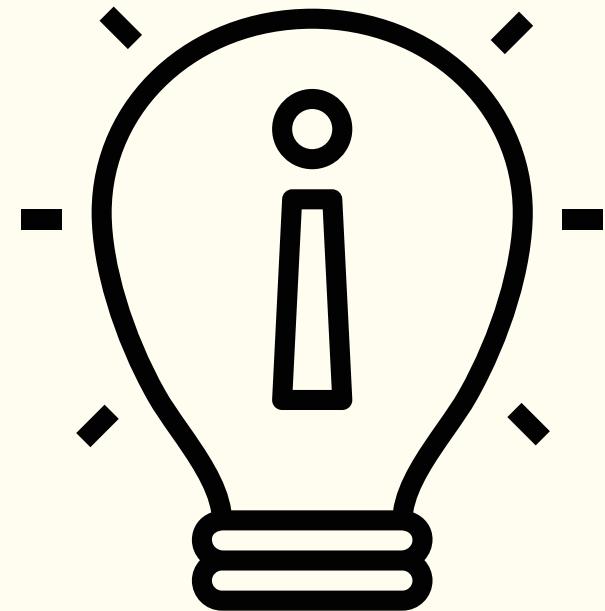
Arrivé 14h - présentation 15h30

Arrivé 15h30 - présentation 17h

Après 17h le parquet défère sans avocat

## FOCUS : Juge délégué / CDD

- pop obligatoire
- Récupérer les éléments de garantie de présentation
- Si possible les donner avant la présentation au JLD (au greffe)
- Si CJ préparer le client pour qu'il renonce au délai de convocation



## FOCUS : CPPVCJ

- pop non obligatoire
- Renseigner le client sur les différentes mesures de sûreté possibles pour avoir son avis
- Récupérer les éléments de personnalité

## FOCUS : CI

- pop obligatoire
- Parler du délai différé - si délai demander en informer le greffe
- Récupérer des pièces de personnalité
- Vérifier si besoin de supplément d'info
- Conclusions de nullité si besoin in limine litis

## FOCUS : Délai différé

- La comparution en CI nécessite l'accord de la personne
- Si demande de délai préparer les éléments de personnalité pour plaider un CJ



# L'audience de comparution immédiate - Salle I - 13h30 le lundi 14h les autres jours de la semaine

## Avant le début de l'audience

- Regarder le Tableau du STD (ou appeler) pour avoir le prévisionnel des dossiers de l'après midi
- S'organiser avec le confrère pour alterner la présence de la permanence à l'audience - devant le procureur - devant le JLD
- Aller au 2ème étage au greffe pénal et donner son numéro pour être informé des présentations JLD

## Pendant l'audience

- Se présenter à l'huissier pour indiquer les dossiers suivis par la permanence - priorité de Barre pour la permanence si des déférents/présentations sont encore en cours
- Bien rester en contact avec l'autre titulaire pour une fluidité des échanges
- Si une demande de délai est réalisée à l'audience :
  - soit on peut suivre et on est toujours en AJG
  - soit on ne peut pas suivre il faut laisser le dossier dans la banette du local IDP et prévenir sur le google group
- Si présence de nullité(s) in limine litis il est possible de conclure sur une feuille blanche pour laisser une trace de la demande en nullité  
Si la juridiction ne joint pas au fond - il est possible de faire immédiatement appel
- En cas de nullité - si possible donner les conclusions en amont au Procureur et au Président
- En cas de pièces : Ne pas oublier de donner les pièces au Procureur avant le début de l'audience
- En cas de conclusions - relaxe ou nullité - ne pas oublier de faire viser les conclusions par le greffe au début de l'audience

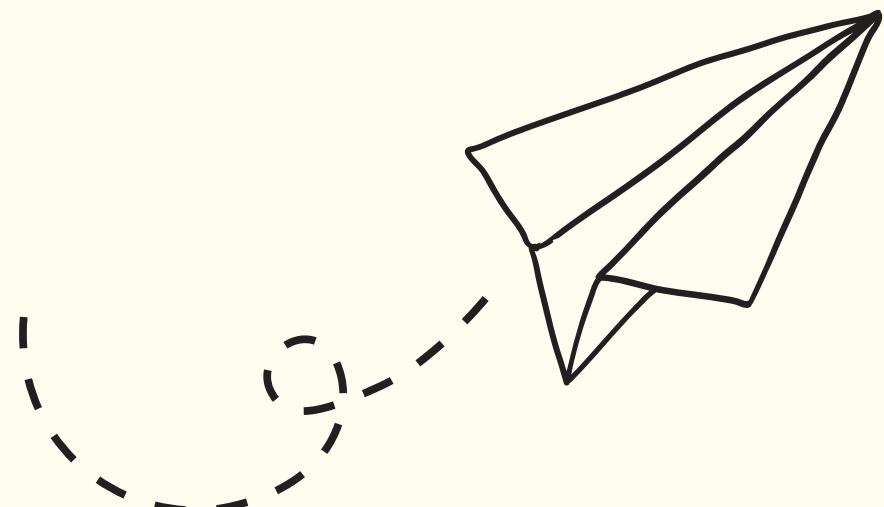
## Ordre de passage

- Détenu + interprète
- Détenu
- Libre + Interprète
- Libre

## Règles d'usage

- Bâtonnier
- Consoeurs
- enceintes
- Extérieur





## APRES LA PERM

- AFM :
  - Soit juste en suivant le défèrement et débat JLD
  - Soit en demandant par courrier au SAUJ ou courriel pour le JLD à jld.tj-bordeaux@justice.fr
  - Joindre l'attestation sur l'honneur
- Remplir le tableau des présentations avec les heures de défèrement et les présentations JLD à laisser dans la banette de l'IDP pour un suivi du déroulement des permanences
- Rappeler au client le droit d'interjeter appel sous 10 jours et receuillir son avos si besoin sur un appel à interjeter
- Rappeler au client la possibilité d'aménagement de la peine si absence d'aménagemen ab initio
- Ne pas hésiter si besoin à faire remonter les difficultés lors de la permanence ou audience au bureau de l'IDP et/ou Bâtonnier

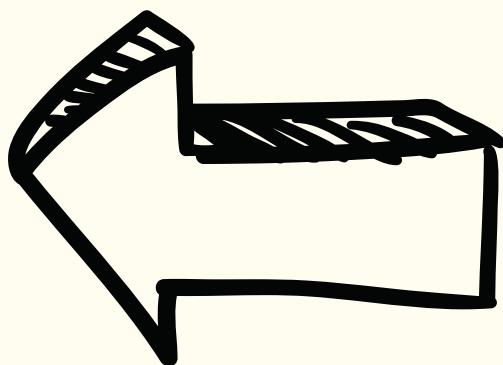
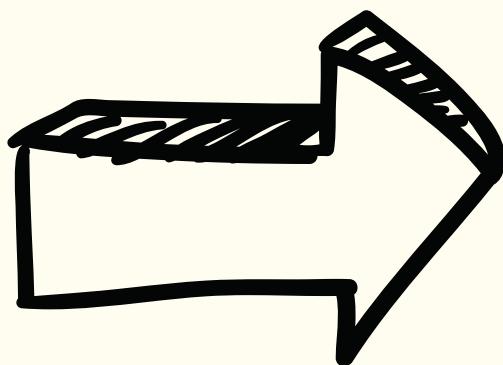
Une question ? Contact le bon référent !

référent CI et CRPC déf

Lucas TABONE

Anne Charlotte MOULINS

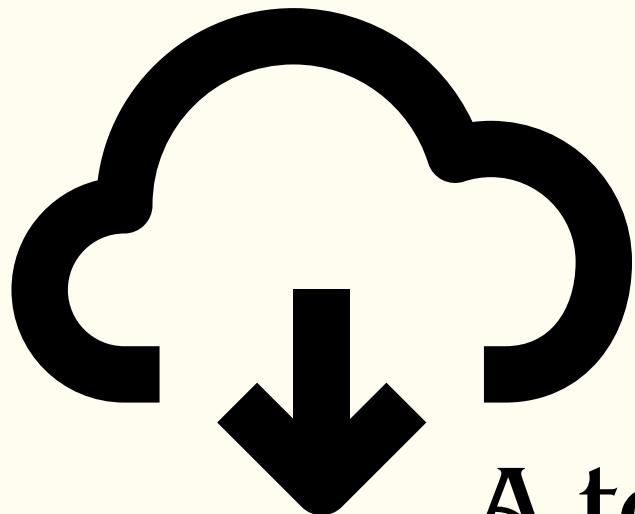




# Annexes

# Modèles

CERFA



A télécharger

ICI !





# CHECK-LIST PERM VICTIME

## AVANT LA PERM

- Vérifier que son numéro de téléphone sur CLIP'A
- Permanence téléphonique le Week-end
- Vérifier que le téléphone est chargé sans le mode silencieux
- Attention aux modes "concentration" qui renvoie les appels
- Enregistrer le numéro du CSRD
- Penser à avoir des feuilles, des conventions hono rapide, dossier d'AJ pour les 3ème et 5ème chambre (pas d'AJ garantie)

## PENDANT LA PERM

### Dès le matin

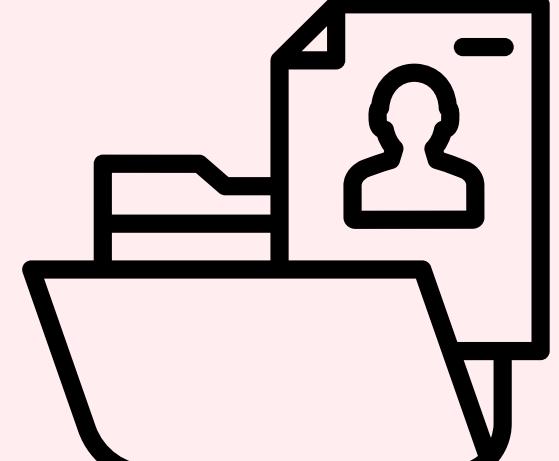
- Consulter la liste de victimes envoyées par mail
- Prendre attache avec les victimes du jour (CDD / CI / Juge délégué)
- Permanence téléphonique toute la journée pour les victimes

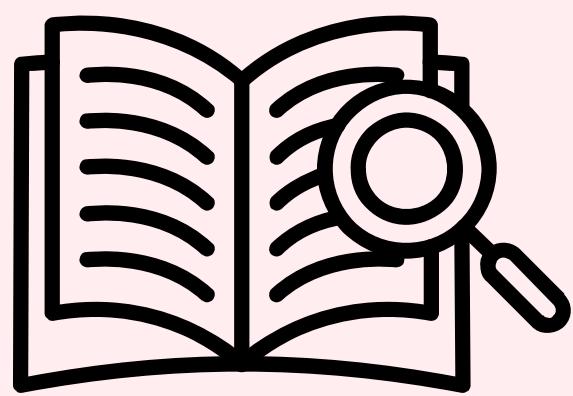
### Au téléphone avec le justiciable

- Demander si la personne veut se constituer partie civile
- Attention AJ Garantie pour la 7ème et CRPC def
- Pas d'AJ garantie pour les 3ème, 4ème et 5ème
- Prévenir pour l'AJ garantie que les sommes peuvent être demandées par le BAJ (attestation sur l'honneur)
- Vérifier donc en tout état de cause si la personne peut être éligible à une PJ ou une Défense recours
- Demander à l'huissier d'audience si une victime sollicite la Perm

### Avoir avec soi

- Attestation sur l'honneur
- Dossier d'AJ / Convention d'honoraires
- Le dossier pénal : à demander au confrère de permanence ou au greffe





## Pendant l'audience

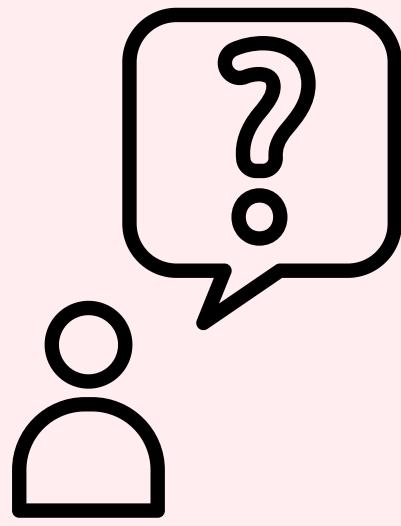
- Vérifier si besoin d'expertise et demande l'AJ pro si éligible
- Si besoin d'expertise mais pas de PJ , proposer une renvoi sur IC avec saisine de la CIVI (expertise opposable et gratuite)
- Si possible, prendre des conclusions de CPC même très courtes (une page)
  - Questionner sur une éventuelle peine complémentaire :
  - interdiction d'entrer en contact , bracelet anti rapprochement, interdiction de paraître etc...
- Pour la permanence téléphonique, répondre aux questions et le cas échéant renvoyer vers un RDV en cabinet
- Si infractions de violences intra familiales , questionner sur la question d'un retrait de l'autorité parentale

## APRES LA PERM

---

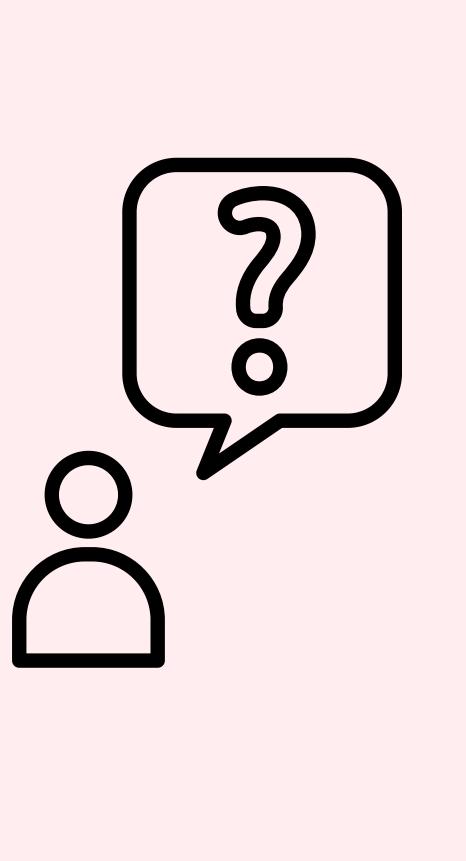
- Fair une facture à l'Ordre pour la permanence : 150 euros HT
- Attestation sur l'honneur - paiement AJ garantie
- Facture en cas de PJ ou de règlement hors AJ
- Déposer le dossier d'AJ après avoir sollicité d'AJ provisoire en cas de demande d'expertise et éligible AJ
- Attention deux dossiers d'AJ si AJ pro : l'un pour l'audience pénal et l'autre pour le renvoi sur IC
- Proposer le SARVI / la CIVI (prescription un an après jugement)
- En cas de violences conjugales penser à l'ordonnance de protection et saisine du JAF / JE
- En cas de violences sur les enfants penser à la saisine du JAF / JE
- Droit de suite possible si vous avez fait un juge délégué ou perm téléphonique avec CI différée

Attention ! Si vous ne suivez pas après un juge délégué prévenez le confrère de Perm du jour de la CI qu'une victime souhaite être assistée ou représentée !!!



## Interprète

L'interprète n'est pas de droit pour la victime, mais vous pouvez penser à en faire la demande dès que possible auprès du greffe.



## Provisions et article 475-1 CPP

L'AJ Garantie ne vous empêche pas de demander un article 475-1 du CPP.

Pour rappel l'article 475-1 CPP est pour le client et ce n'est que cumulé à l'article 37 al 2 de la loi sur l'aide juridictionnelle qu'il peut être sollicité par l'avocat.



C'est uniquement si vous percevez l'article 475-1 CPP de votre client ou de l'adversaire que vous renoncerez à l'AJ garantie.

Vous pouvez aussi renoncer à percevoir votre 475-1 CPP pour solliciter l'AJ garantie

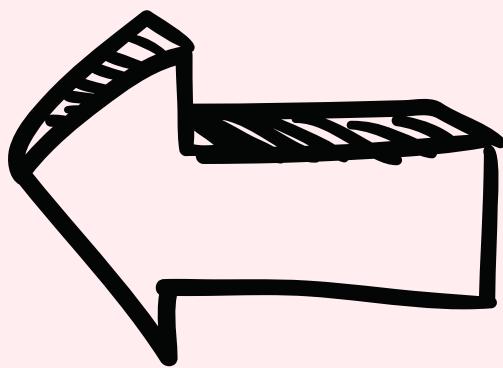
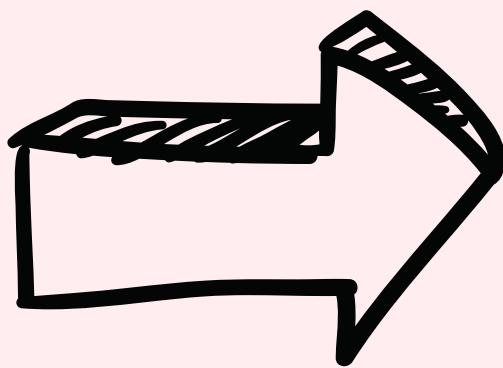
En cas de renvoi sur IC, ne pas hésiter à demander des provisions pour vos clients

Une question ? Contact le bon référent !

Référent aide aux victimes :

Quentin DEBRIL

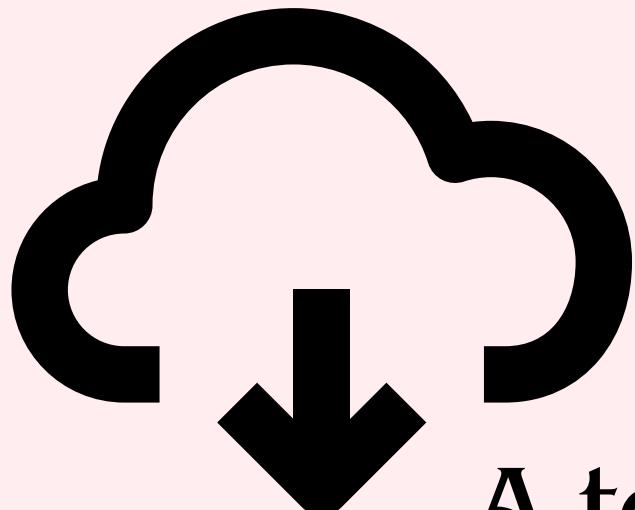




# Annexes

# Modèles

# Attestation



A télécharger

ICI !





# CHECK-LIST INSTRUCTION

## AVANT LA PERM

- Vérifier le numéro de titulaire de la désignation
- Voir avec le greffe la veille pour voir si quelque chose de prévu
- Vérifier que le téléphone est chargé sans le mode silencieux
- Prendre attaché avec le confrère de perm

## PENDANT LA PERM

### Dès le déclenchement par le Greffe



- Demander l'identité du MEC, le cabinet du JI
- Se présenter au greffe, récupérer le dossier et un permis de communiquer
- Consulter le dossier dans la salle idoine  
Attention ne jamais sortir avec le dossier du couloir de l'instruction
- En fin de consultation remettre le dossier au greffe et voir si requisições proc CJ / DP

### En entretien client

- Lui expliquer la mise en examen / MAE
- Demander les garanties de représentation
- Vérifier les possibilités du CJ sur les mesures de sûreté
- Expliquer le statut de témoin assisté si cohérent avec le dossier
- Lui expliquer que pour le JLD il peut demander un débat différé



### Avoir avec soi

- Attestation sur l'honneur

### Compétence de la permanence

- La perm gère les ouvertures d'info et mandat d'arrêt européen (MAE) qui se passe côté CA





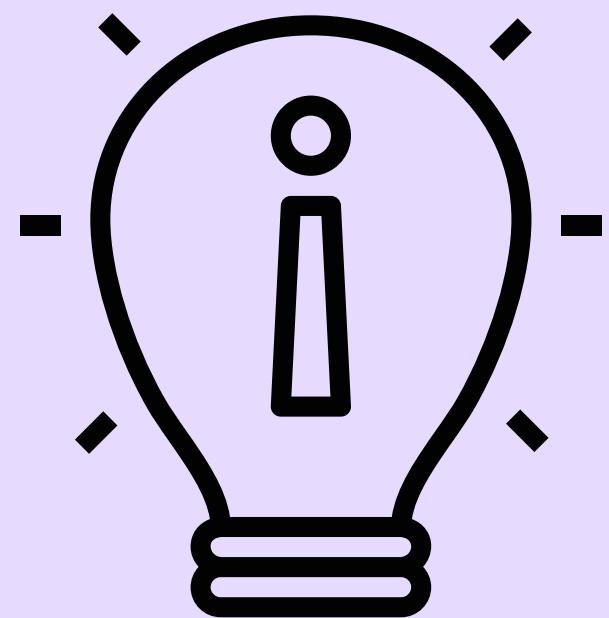
## Spécificité du MAE et Extraditions

Principe de spécialité auquel il ne doit pas renoncer

- Et recueil du souhait ou non de remise volontaire pour une procédure accélérée
- Convocation chinst sous 5 jours : attention mémoire obligatoire la veille avant 17 h au plus tard

### FOCUS : Débat JLD

- pop obligatoire
- Récupérer les éléments de garantie de présentation
- Si possible les donner avant la présentation au JLD (au greffe)
- Débat contradictoire donner les pièces au procureur
- Débat diff, plaider le CJ , la DP n'est pas automatique
- Ne pas oublier le CJ européen



### APRES LA PERM

- Si désignation à la fin de l'IPC demander le dossier et permis de communiquer si détention
- Attestation sur l'honneur - paiement AJ garantie demande d'AFM au greffe JI et JLD / si MAE - Extradiction le procureur général et le greffe donne les AFM en fin de débat / présentation
- Attention si prévenu étranger avec besoin d'interprète, déposer rapidement le dossier d'AJ pour avoir un interprète

En cas de MAE / Extradition

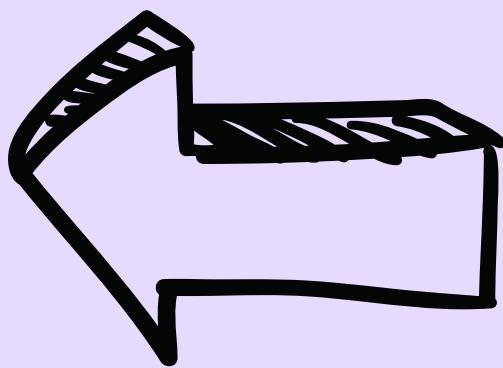
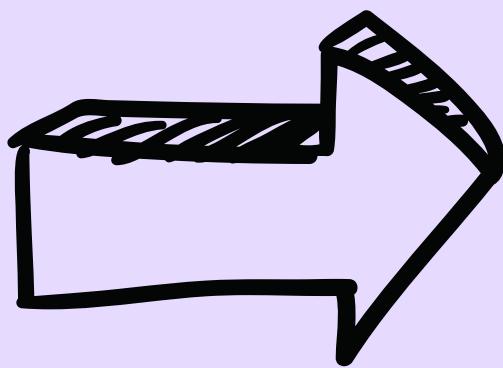
- Mémoire à rédiger pour l'audience qui suivra les jours à venir  
Si indisponibilité pour suivre, contacter immédiatement Nathalie Noel

Une question ? Contact le bon référent !



Référente JI / JIRS

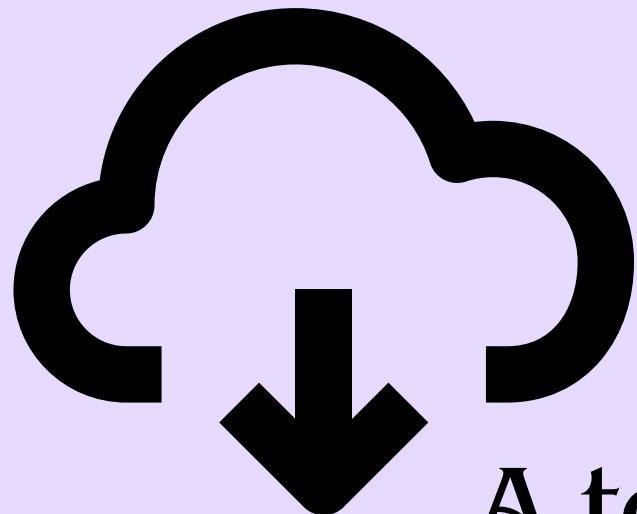
Elena BADESCU



# Annexes

# Modèles

CERFA



A télécharger

ICI !





# CHECK-LIST CDD

## AVANT LA CDD

- Contacter le conseil habituel pour vérifier son intervention
- Vérifier la date / heure et lieu de la CDD sur la convocation
- Lire le dossier rapidement pour par exemple solliciter les vidéos
- Vérifier la validité de la procédure (Délais 48h/24h/ 6 mois etc..)
- Vérifier la présence de photo sur les faits reprochés (objets, dégradations)
- Vérifier que le rédacteur du CRI n'est pas l'auteur du rapport
- Vérifier que la fouille a été réalisée dans les conditions réglementaires ainsi que la présence d'un rapport de fouille
- Penser à imprimer la convocation pour l'entrée à la MA

## PENDANT LA CDD

- Pendant l'entretien, demander la date et lieu de naissance
- Attention au respect du contradictoire si plusieurs détenus
- Interprète assermenté ? - A défaut Surveillant - A défaut détenu
- Vidéo avec Exploitation ? - A défaut la demander avant la CDD et entretien avec le client - A défaut visionnage pendant la CDD mais droit à un nouvel entretien après la vidéo
- Attention aux qualifications, proposer des requalif ou relaxes, interdiction de requalifier sans débat contradictoire
- Mettre en avant l'absence de test sur les matières brunâtres
- Avant de signer, pensez à regarder la décision!
- Récupérer l'AFM

## APRES LA CDD

- Recours ? en discuter avant de partir - Prendre un mandat
- Recours ? Contacter l'avocat habituel
- Recours ? Demander la copie de la décision à la BGD
- Remplir l'attestation sur l'honneur et joindre l'AFM

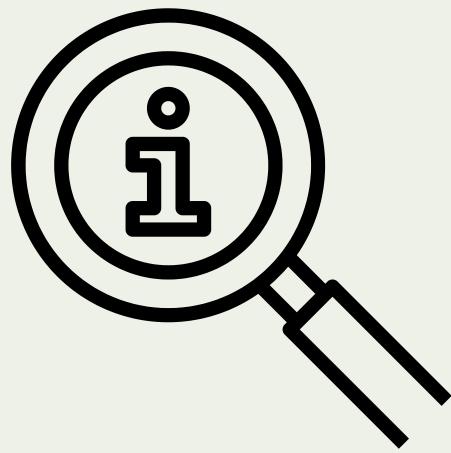


## Convocation

Pense à regarder la convocation : lieu et l'heure

Certaines convocations sont le matin ou l'après midi (contrairement aux indications CLIP'A)

Idem pour le lieu : Bâtiment A ou B , Bâtiment femme, SAS, Mineurs, Majeurs ou Isolement



## Textes applicables :

- CPP
- Code de la pénitentiaire
- Circulaire Fouille
- Circulaire Discipline
- Circulaire Isolement
- CEDH



## Délais

Auteur du CRI =/= Auteur du Rapport  
CRI rédigé dans les 48h après les faits  
Enquête avec prescription des faits : 6 mois  
Convocation 48h avant la CDD (la circulaire vise 24h mais préconise si avocat 48h)



## Recours :

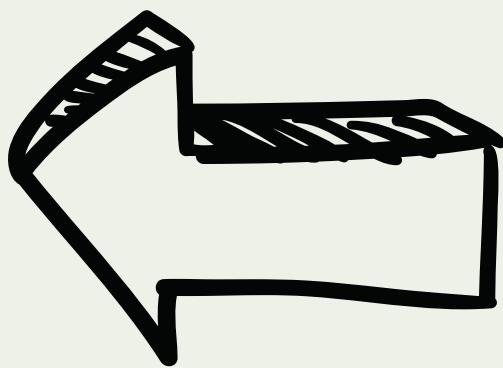
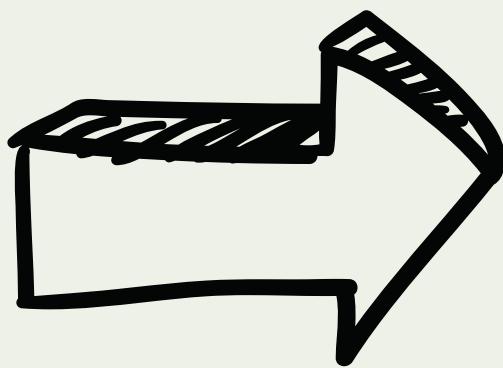
Deux Types de Recours :

- TA : 2 mois
- DI : 15 jours , attention à la décision implicite de rejet au bout d'un mois



Une question ? Contact le bon référent !  
Anthony MAURIN-GOMIS  
référent JAP milieu fermé et CDD

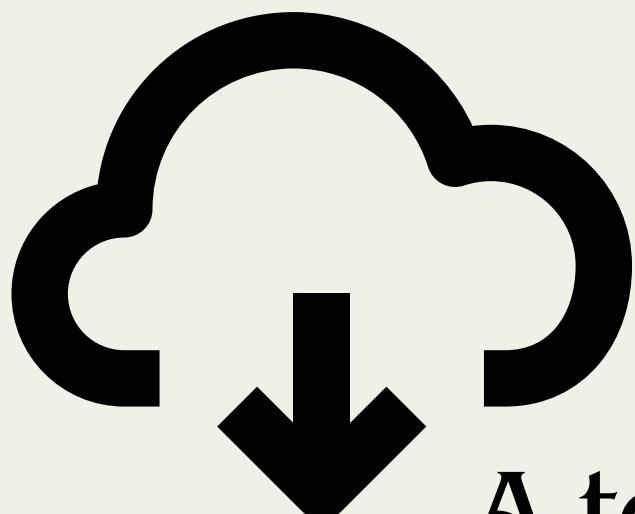




# Annexes

# Modèles

# Circulaires



A télécharger

**ICI !**



# ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Avocat commis ou désigné d'office en matière d'aide juridictionnelle et d'aide à l'intervention de l'avocat



Imprimé à utiliser à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021

Articles 19-1 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991  
et 105 et 133 du décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020

## AVOCAT

Maître .....  
.....

Inscrit au Barreau de .....  
.....

## PERSONNE ASSISTÉE

Nom .....  
Prénoms .....  
Adresse .....  
Code postal .....  
Ville .....  
Date et lieu de naissance .....

Pour les procédures juridictionnelles N° d'A.F.M. : L...L...L...L...L...L...L...L...L...L...L...L...L...L...L...L...L...

Pour les procédures non-juridictionnelles N° de procédure :.....

Je soussigné(e), Maître ....., atteste sur l'honneur avoir informé M./Mme....., dans le cadre de mon intervention accomplie le ....., que dans l'hypothèse où il/elle s'avèrerait non-éligible à l'aide juridictionnelle ou à l'aide à l'intervention de l'avocat, les sommes perçues au titre de la mission d'assistance seront recouvrées à son endroit par l'État.<sup>1</sup>

Je m'engage, en cas de versement d'honoraires *a posteriori* de la part de la personne assistée ou de son représentant légal, à rembourser ces sommes à la CARPA.

Le cas échéant (pour les seules missions « aide juridictionnelle »), j'atteste avoir perçu au titre de mes honoraires, la somme de ..... € (HT ou TTC selon l'assujettissement de l'avocat).

Fait à....., le .....

Signature :

<sup>1</sup> Par dérogation, cette information ne doit pas être réalisée lorsque la personne assistée par l'avocat est mineure ou lorsqu'elle fait l'objet d'une mesure de tutelle.

**Cadre à renseigner par l'Ordre des avocats**

Nous ..... , **bâtonnier de l'Ordre des avocats du barreau de.....**,  
attestons que **Maître**.....,  
a été commis ou désigné d'office par nos services pour assister la personne susnommée.

**Nom et signature du bâtonnier**

**Cachet de l'Ordre des avocats**

**date : L...L.../ L...L.../ L...L...L...L...**

**Cadre à renseigner lorsque l'avocat a été désigné par la juridiction ou le juge**

Nous....., directeur des services de greffe judiciaire / greffier en chef (rayer la mention inutile) attestons que  
**Maître**.....,  
a été commis ou désigné d'office par nos services pour assister la personne susnommée.

**Nom et signature**

**Date : L...L.../ L...L.../ L...L...L...L...**

**Cadre réservé à la signature du président de la CARPA ou son délégué**

# ATTESTATION D'INTERVENTION D'UN AVOCAT

*Imprimé à utiliser à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017*

*(Loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée - Décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 modifié  
Ordonnance n° 92-1147 du 12 octobre 1992 modifiée - Décret n° 93-1425 du 31 décembre 1993 modifié)*

N°14454\*05

## INTERVENTION POUR ASSISTER :

- Une personne majeure placée en garde à vue
- Une personne mineure de 13 à 18 ans placée en gardé à vue
- Une personne mineure de moins de 13 ans retenue
- Une personne retenue en exécution d'un mandat d'arrêt européen
- Une personne retenue en exécution d'une demande d'extradition
- Une personne placée en retenue douanière
- Une personne de nationalité étrangère retenue\*
- Une personne retenue pour manquement aux obligations prévues par un contrôle judiciaire (art.141-4 du CPP)
- Une personne retenue pour manquement aux obligations et interdictions résultant d'une peine ou d'une mesure postsententielle (art.709-1-1 du CPP)
- Une personne retenue pour l'exécution d'une peine d'emprisonnement ou de réclusion (art.716-5 du CPP)
- Une victime lors de la confrontation avec la personne gardée à vue ou retenue
- Une victime lors des séances d'identification des suspects

\* Ne concerne pas les cours d'appel de Nouméa et Papeete

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

[www.justice.gouv.fr](http://www.justice.gouv.fr)

FEUILLET N° : ...../.....

*Cadre à renseigner impérativement par l'OPJ, l'APJ ou l'agent des douanes*

Date et heure de début de la mesure : L...L.../L...L.../L...L...L... à L...L... h L...L...

Date et heure de fin de la mesure : L...L.../L...L.../L...L...L... à L...L... h L...L...

Dans les locaux de (désignation du service d'enquête / service / ville) : .....

N° de procédure : .....

*Cadre à renseigner impérativement par l'avocat*

Nom et Prénoms de la personne assistée : .....

Date de naissance : L...L.../L...L.../L...L...L... Lieu de naissance (commune / pays) : .....

Par Maître ..... , avocat du barreau de .....

Un avocat désigné d'office a-t-il déjà assisté le bénéficiaire pour cette même mesure ?  Oui  Non

*Cadre à renseigner impérativement par l'avocat*

### 1<sup>ère</sup> INTERVENTION

- 24H  48H (2J)  72H (3J)  96H (4J)  120H (5J)  144H (6J)
- 12H  24H Pour un mineur de moins de 13 ans retenu
- 16H Pour une personne de nationalité étrangère retenue
- ENTRETIEN  AUDITION  CONFRONTATION
- RECONSTITUTION  SEANCE D'IDENTIFICATION DES SUSPECTS

DATE DE DEBUT : L...L.../L...L.../L...L...L... HEURE DE DEBUT : L...L... h L...L...

DATE DE FIN : L...L.../L...L.../L...L...L... HEURE DE FIN : L...L... h L...L...

*Cadre à renseigner impérativement par l'OPJ, l'APJ ou l'agent des douanes*

Nom et signature en original de l'OPJ, de l'APJ ou de l'agent des douanes ainsi qu'un cachet

### 2<sup>ème</sup> INTERVENTION

- 24H  48H (2J)  72H (3J)  96H (4J)  120H (5J)  144H (6J)
- 12H  24H Pour un mineur de moins de 13 ans retenu
- 16H Pour une personne de nationalité étrangère retenue
- ENTRETIEN  AUDITION  CONFRONTATION
- RECONSTITUTION  SEANCE D'IDENTIFICATION DES SUSPECTS

DATE DE DEBUT : L...L.../L...L.../L...L...L... HEURE DE DEBUT : L...L... h L...L...

DATE DE FIN : L...L.../L...L.../L...L...L... HEURE DE FIN : L...L... h L...L...

Nom et signature en original de l'OPJ, de l'APJ ou de l'agent des douanes ainsi qu'un cachet

Nom et prénom de l'avocat intervenant :	Nom et prénom de la personne assistée :
<b>3ème INTERVENTION</b>	
<input type="checkbox"/> 24H <input type="checkbox"/> 48H (2J) <input type="checkbox"/> 72H (3J) <input type="checkbox"/> 96H (4J) <input type="checkbox"/> 120H (5J) <input type="checkbox"/> 144H (6J) <input type="checkbox"/> 12H <input type="checkbox"/> 24H Pour un mineur de moins de 13 ans retenu <input type="checkbox"/> 16H Pour une personne de nationalité étrangère retenue <input type="checkbox"/> ENTRETIEN <input type="checkbox"/> AUDITION <input type="checkbox"/> CONFRONTATION <input type="checkbox"/> RECONSTITUTION <input type="checkbox"/> SEANCE D'IDENTIFICATION DES SUSPECTS	
DATE DE DEBUT : L...L.../L...L.../L...L...L... HEURE DE DEBUT : L...L... h L...L...	
DATE DE FIN : L...L.../L...L.../L...L...L...L... HEURE DE FIN : L...L... h L...L...	
<b>4ème INTERVENTION</b>	
<input type="checkbox"/> 24H <input type="checkbox"/> 48H (2J) <input type="checkbox"/> 72H (3J) <input type="checkbox"/> 96H (4J) <input type="checkbox"/> 120H (5J) <input type="checkbox"/> 144H (6J) <input type="checkbox"/> 12H <input type="checkbox"/> 24H Pour un mineur de moins de 13 ans retenu <input type="checkbox"/> 16H Pour une personne de nationalité étrangère retenue <input type="checkbox"/> ENTRETIEN <input type="checkbox"/> AUDITION <input type="checkbox"/> CONFRONTATION <input type="checkbox"/> RECONSTITUTION <input type="checkbox"/> SEANCE D'IDENTIFICATION DES SUSPECTS	
DATE DE DEBUT : L...L.../L...L.../L...L...L...L... HEURE DE DEBUT : L...L... h L...L...	
DATE DE FIN : L...L.../L...L.../L...L...L...L... HEURE DE FIN : L...L... h L...L...	

*Au-delà de quatre interventions pour la même personne assistée par le même avocat, veuillez utiliser un feuillet supplémentaire.*

À la fin de votre permanence, la présente mesure est-elle levée pour la personne assistée ?	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Ne sais pas
---	------------------------------	------------------------------	--------------------------------------

*Une fois ses interventions terminées, l'avocat remettra l'ensemble des feuillets concernant cette mesure à l'Ordre des avocats.*

#### *Cadre à renseigner par l'Ordre des avocats*

Éléments de calcul de la rétribution versée au dernier avocat intervenu après réception de tous les imprimés CERFA relatifs à ce dossier si plusieurs avocats se sont succédé

En application de l'article 132-2 du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 modifié ou 55-2 du décret n°93-1425 du 31 décembre 1993 modifié, nous,  
**bâtonnier de l'Ordre des avocats du barreau de .....**,

attestons que **Maître**....., dernier avocat intervenu pour assister la personne susmentionnée, percevra la somme calculée par la CARPA sur la base des éléments suivants et du tarif prévu par les décrets du 19 décembre 1991 ou du 31 décembre 1993 modifiés.

Assistance d'une personne gardée à vue ou retenue

Nombre d'interventions :

L...L... Entretien (1 maximum par période de 24h ou 1 par période de 12 h pour un mineur de moins de 13 ans ou 1 au cours des 16h pour une personne de nationalité étrangère retenue)

L...L... Assistance au cours des 24 premières heures ou des 12 premières heures pour un mineur de moins de 13 ans ou des 16h pour une personne étrangère retenue

L...L... Assistance au cours de la prolongation (5 maximum)

Assistance d'une victime

Nombre d'interventions :

L...L... Assistance de la victime lors d'une confrontation avec la personne gardée à vue

L...L... Assistance de la victime lors d'une séance d'identification des suspects

L...L... Assistance de la victime lors d'une confrontation avec la personne gardée à vue et d'une séance d'identification des suspects

Nombre d'avocats intervenus dans ce dossier : L...L... nombre de feuillets transmis : L...L... par tous ces avocats

Nom et signature du bâtonnier

cachet de l'Ordre des avocats

date : L...L.../L...L.../L...L...L...

#### *Cadre réservé à la CARPA*

*Lorsqu'un avocat désigné d'office est remplacé par un autre avocat désigné d'office, il n'est du qu'une contribution de l'Etat. Cette contribution est versée au dernier avocat, à charge pour lui de la partager avec les autres avocats dans une proportion qui, à défaut d'accord, est fixée par le bâtonnier (articles 103 du Décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 ou 46 du décret n° 93-1425 du 31 décembre 1993) et sous réserve de l'application du plafond de 1.200 euros.*

xxxx  
xxxx  
xxx

A l'attention de Madame le Procureur  
Près le Tribunal Judiciaire de Bordeaux  
30 rue des frères Bonie  
33000 BORDEAUX

### OBSERVATIONS GARDE A VUE

Le XXX 2024 à ..... heures ..... à Bordeaux

Nom du gardé à vue XXXXX

Procédure n° PV XXXX

Nom de l'avocat Jessica LACOMBE commis d'office

Madame le Procureur,

J'interviens en ma qualité de conseil de Monsieur XXX né à XXX le XX/XX/XX en garde à vue depuis le XXX à XXX pour des faits de « XXXXX ».

Par la présente, je vous mentionne que lors des premières 24h de placement en garde à vue je n'ai pas eu communication de la procédure concernant Monsieur XXXX, actuellement en garde en vue dans vos locaux, et ainsi, je ne suis pas en possession des informations nécessaires à sa défense.

En effet, il ne m'a pas été permis de vérifier la régularité de la procédure sur le placement en garde à vue, sur la notification des droits de mon client, sur la réalisation ou non d'un examen médical.

Cette situation n'est pas tolérable et est contraire avec les droits de la défense.

De plus, s'il m'a été permis de m'entretenir quelques minutes le XXX c'était pour me rendre compte avec effroi que mon client ne parlait pas français, que ce dernier était très paniqué et ne comprenait rien à la situation qu'il vivait.

A aucun moment il ne m'a été indiqué la nécessité de recourir à l'interprétariat et aucun interprète ne m'a été proposé pour m'entretenir avec mon client.

Lorsque je me suis rendu compte de la difficulté j'ai sollicité auprès du quart un interprète ce qui m'a été refusé car l'OPJ en charge du dossier n'était plus présent et qu'il faudrait attendre le lendemain.

Pendant les premières 24H aucun droit n'a pu être exercé valablement par mon client et encore moins celui d'avoir un accès effectif à l'avocat.

Pourtant j'ai écrit à votre parquet dès XX pour l'informer des difficultés que je rencontrais et j'ai réitéré mes difficultés à XXX en informant également le Bâtonnier de l'Ordre des avocats de Bordeaux.

Dans ces conditions je ne peux assurer une « défense effective » au sens de la CESDH puisque je n'ai eu connaissance que du chef de prévention par téléphone à savoir un vol roulotte reproché et non des charges qui pèsent contre lui, étant ainsi tenue dans une totale ignorance des éléments de l'enquête le concernant.

Ces éléments n'ont pu être valablement vérifié par la production de la notification des droits qui ne m'a pas été communiquée.

Ce refus de communication du dossier viole les dispositions de l'article 803-6 5° du code de procédure pénale, issu de la loi du 27 mai 2014, en vertu duquel l'accès à l'intégralité des pièces du dossier doit être permis à toute personne soumise à une mesure privative de liberté, ce que constitue incontestablement une garde à vue.

Ceci est également contraire aux exigences de l'article 6 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'homme qui impose le droit de tout accusé à être effectivement défendu par un avocat, garantie fondamentale du procès équitable.

L'accès à l'interprète est également un droit reconnu fondamental pour le gardé à vue et notamment dans les échanges avec son avocat qu'il n'a pas pu effectivement bénéficier.

Plus encore, alors que le mineur est placé en garde à vue à XXX le XXXX, l'audition n'a été fixée que le XXX à XX soit 29h sans l'intervention d'un avocat et sans audition.

Cette situation est inacceptable.

Pour rappel selon les dispositions de l'article 63 du code de procédure pénale la garde à vue doit être nécessaire.

Or, si en 29h il n'y a pas le temps pour auditionner Monsieur XXXX c'était que par évidence les 24h premières heures étaient non nécessaires.

La garde à vue doit être l'unique moyen, il n'apparaît en rien qu'elle l'eût été.

Il était parfaitement loisible à vos services d'enquêtes de procéder à une enquête en flagrance ou en préliminaire et convoquer Monsieur XXXX dans des conditions dignes pour s'expliquer sur les faits reprochés.

En aucun cas laisser un mineur dans l'incertitude sans explication et sans interprète pendant 29h est acceptable.

Ce faisant, je ne peux assurer de défense effective auprès de : Monsieur XXXX, gardé à vue depuis le dans vos locaux, sachant que vos services ont eu connaissance de toute la procédure le concernant, en l'absence de tout respect du caractère équitable de la procédure.

Je vous informe ne pas avoir été avertie de la prolongation de mon client gardé à vue ce matin et qu'un autre avocat commis d'office avait été déclenché en lieu et place.

Cette situation ne peut être sérieusement admissible dans un état de droit.

Vous tirerez toutes les conséquences de droit de cette situation à l'égard de la garde à vue de Monsieur XXXXX.

XXXXX  
AVOCAT

Pièces jointes :

- 1) XXXX
- 2) XXXX

---

XXX  
XXX

---

Audience du XX à 14h00  
Tribunal correctionnel de BORDEAUX  
N° de parquet : XXX

**CONCLUSIONS AUX FINS DE SUPPLEMENT  
D'INFORMATION DEVANT LE TRIBUNAL  
CORRECTIONNEL**  
**Article 463 du Code de procédure pénale**

**POUR :**

**Monsieur XXX**

Prévenu

Prévenu

Ayant pour Avocat, **XX**  
Avocat au Barreau de BORDEAUX

**CONTRE :**

**Le MINISTÈRE PUBLIC**

**PARTIE CIVILE :**

**XXXXXXX**

## RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

XXXXX (Rappel succinct des faits)

Le XXX, Monsieur / Madame XXX était interpellé et placé en Garde à vue.

XXX déféré devant le Procureur de la République le XXX.

Monsieur XXX était renvoyé devant la juridiction de céans prévenu du chef :

*« D'avoir à xxxx, et en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, xxxxx ».*

\*

La juridiction ne pourra que constater que les enquêteurs n'ont pas : XXXXXX

Ce dernier a été immédiatement déféré à la suite de sa garde à vue et déféré devant la juridiction de céans.

Dès lors, l'enquête était close.

A cause du manque de diligences des enquêteurs et de la partialité dans le choix des personnes qui allaient être auditionnées, l'affaire présentée devant le Tribunal correctionnel, résultant d'une enquête principalement menée à charge contre XXXXX n'est pas en état d'être jugée.

Pour ces raisons, Monsieur XXX sollicite qu'un complément d'information soit ordonné par le Tribunal correctionnel de BORDEAUX aux fins que XXXXXXXX (préciser la demande de CR à réaliser que vous sollicitez).

## MOTIVATION ET OBJET DE LA DEMANDE

### I. En droit

Selon l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales :

- « 1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. Le jugement doit être rendu publiquement, mais l'accès de la salle d'audience peut être interdit à la presse et au public pendant la totalité ou une partie du procès dans l'intérêt de la moralité, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, lorsque les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties au procès l'exigent, ou dans la mesure jugée strictement nécessaire par le tribunal, lorsque dans des circonstances spéciales la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice.
- 2. Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie.
- 3. Tout accusé a droit notamment à :
  - a. Être informé, dans le plus court délai, dans une langue qu'il comprend et d'une manière détaillée, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui ;
  - b. Disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense ;
  - c. Se défendre lui-même ou avoir l'assistance d'un défenseur de son choix et, s'il n'a pas les moyens de rémunérer un défenseur, pouvoir être assisté gratuitement par un avocat d'office, lorsque les intérêts de la justice l'exigent ;
  - d. Interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la convocation et l'interrogation des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge ;
  - e. Se faire assister gratuitement d'un interprète, s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience ».

Selon l'article préliminaire du code de procédure pénale :

« I. La procédure pénale doit être équitable et contradictoire et préserver l'équilibre des droits des parties.

Elle doit garantir la séparation des autorités chargées de l'action publique et des autorités de jugement.

Les personnes se trouvant dans des conditions semblables et poursuivies pour les mêmes infractions doivent être jugées selon les mêmes règles.

II. L'autorité judiciaire veille à l'information et à la garantie des droits des victimes au cours de toute procédure pénale.

III. Toute personne suspectée ou poursuivie est présumée innocente tant que sa culpabilité n'a pas été établie. Les atteintes à sa présomption d'innocence sont prévenues, réparées et réprimées dans les conditions prévues par la loi.

Elle a le droit d'être informée des charges retenues contre elle et d'être assistée d'un défenseur.

Si la personne suspectée ou poursuivie ne comprend pas la langue française, elle a droit, dans une langue qu'elle comprend et jusqu'au terme de la procédure, à l'assistance d'un interprète, y compris pour les entretiens avec son avocat ayant un lien direct avec tout interrogatoire ou toute audience, et, sauf renonciation expresse et éclairée de sa part, à la traduction des pièces essentielles à l'exercice de sa défense et à la garantie du caractère équitable du procès qui doivent, à ce titre, lui être remises ou notifiées en application du présent code.

Les mesures de contraintes dont la personne suspectée ou poursuivie peut faire l'objet sont prises sur décision ou sous le contrôle effectif de l'autorité judiciaire. Elles doivent être strictement limitées aux nécessités de la procédure, proportionnées à la gravité de l'infraction reprochée et ne pas porter atteinte à la dignité de la personne.

Il doit être définitivement statué sur l'accusation dont cette personne fait l'objet dans un délai raisonnable.

Au cours de la procédure pénale, les mesures portant atteinte à la vie privée d'une personne ne peuvent être prises, sur décision ou sous le contrôle effectif de l'autorité judiciaire, que si elles sont, au regard des circonstances de l'espèce, nécessaires à la manifestation de la vérité et proportionnées à la gravité de l'infraction.

Toute personne condamnée a le droit de faire examiner sa condamnation par une autre juridiction.

En matière criminelle et correctionnelle, aucune condamnation ne peut être prononcée contre une personne sur le seul

*fondement de déclarations qu'elle a faites sans avoir pu s'entretenir avec un avocat et être assistée par lui ».*

Au visa de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article préliminaire du code de procédure pénale cités ci-dessus, la Chambre criminelle a jugé, dans l'arrêt du 14 mai 2008 (n°08-80.483), que :

*« Le défaut d'impartialité d'un enquêteur peut constituer une cause de nullité de la procédure, à la condition que ce grief ait eu pour effet de porter atteinte au caractère équitable et contradictoire de la procédure ou de compromettre l'équilibre des droits des parties ».*

Selon l'article 39-3 du Code de procédure pénale :

*« Dans le cadre de ses attributions de direction de la police judiciaire, le procureur de la République peut adresser des instructions générales ou particulières aux enquêteurs. Il contrôle la légalité des moyens mis en œuvre par ces derniers, la proportionnalité des actes d'investigation au regard de la nature et de la gravité des faits, l'orientation donnée à l'enquête ainsi que la qualité de celle-ci.*

*Il veille à ce que les investigations tendent à la manifestation de la vérité et qu'elles soient accomplies à charge et à décharge, dans le respect des droits de la victime, du plaignant et de la personne suspectée ».*

Selon l'article 463 du code de procédure pénale :

*« S'il y a lieu de procéder à un supplément d'information, le tribunal commet par jugement un de ses membres qui dispose des pouvoirs prévus aux articles 151 à 155.*

*Ce supplément d'information obéit aux règles édictées par les articles 114, 119, 120 et 121.*

*Le procureur de la République peut obtenir, au besoin par voie de réquisitions, la communication du dossier de la procédure à toute époque du supplément d'information, à charge de rendre les pièces dans les vingt-quatre heures ».*

## **II. En fait**

### **1. Sur les demandes d'audition des témoins**

XXXXX

#### **a. Sur l'audition de Monsieur XXXX**

XXXX

XXXX

Pourtant, au sein de l'enquête aucune audition de ce témoin n'a eu lieu.

**Monsieur XXX sollicite un complément d'information quant à l'audition de Monsieur XXXX.**

**L'enfant mineur peut être contacté par le truchement de numéro de téléphone portable de Monsieur XXXX son grand frère au 01 23 45 67 89 et l'enfant mineur demeurant au XXXXX.**

*Pièce 1 : Acte de naissance de Monsieur XXXXX*

*Pièce 2 : Pièce d'identité de Monsieur XXXXX*

#### **b. Sur l'audition de Monsieur XXXXX**

XXXXX

XXXXX

Cette audition est importante pour la manifestation de la vérité sur XXXXXX.

**Monsieur XXXX sollicite un complément d'information quant à l'audition de Monsieur XXXX né le XX/XX/XXXX à VILLE.**

**Il est joignable au 01 23 45 67 89 et habite au XXXXXXXX.**

*Pièce 3 : Pièce d'identité et passeport de Monsieur XXXX*

### **2. Sur l'absence de certificat médical de Monsieur XXXXX non versé au dossier**

Dans son audition de garde à vue, Monsieur XXXXX indiquait qu'il avait obtenu un certificat médical du médecin qui l'avait examiné lors de son placement en garde à vue le XXXXX.

Il indiquait aux policiers que ce certificat médical existait.

Il ressort de la procédure qu'une recherche de certificat a été réalisée, qu'il existe bien comme l'indique Monsieur XXXXXX un examen médical mais qu'aucun document n'a été versé.

Aucun document n'apparaît pas en procédure,

Une demande de copie de dossier concernant le classement sans suite de ce dossier a été réalisé mais à ce jour aucune copie de dossier n'a pu être adressé au conseil de Monsieur XXXX empêchant l'exercice effectif des droits de la défense (procédure PV XXXXXXXXXX).

**Monsieur XXXXX sollicite un complément d'information quant à afin que soit versé à la procédure le certificat médical réalisé lors de son placement en garde à vue en date du XXXXX.**

Autre constat : l'enquête n'a manifestement été dirigée qu'à la charge de Monsieur XXXX excluant tous les éléments pouvant confirmer leurs dires.

- XXX
- XXXX
- XXXXX

Alors même que Monsieur XXXXX dressait une liste de personnes susceptibles d'apporter un autre éclairage sur les faits qui lui sont reprochés, aucune de ces personnes n'a été entendue et ce dernier était hâtivement renvoyé devant la juridiction de céans.

Dans ses conditions, le procès de Monsieur XXX, ne reposant que sur des éléments à charge et ne respectant pas le principe de l'égalité des armes, ne saurait être équitable conformément aux principes fondamentaux de la procédure pénale et des droits de la défense figurant dans les dispositions citées ci-dessus.

Le Tribunal correctionnel ne pourra que constater qu'il n'est pas mis en état de statuer équitablement et ne pourra que désigner, conformément aux dispositions de l'article 463 du code de procédure pénale un de ses membres aux fins de procéder à un supplément d'information.

**PAR CES MOTIFS,  
PLAISE AU TRIBUNAL,**

Vu l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu l'article préliminaire du code de procédure pénale ;

Vu l'article 39-3 du Code de procédure pénale ;

Vu l'article 463 du code de procédure pénale ;

**ORDONNER** un complément d'information aux fins d'auditionner l'ensemble des personnes désignées par les parties et témoins entendues, à savoir :

- XXXX
- XXXXX

**ORDONNER** un complément d'information aux fins de verser en procédure le certificat médical de l'examen médical réalisé à l'attention de Monsieur XXX du xxxx (procédure PV xxxx)

**ORDONNER** un complément d'information aux fins de verser en procédure le message vocal envoyé par xxxx mentionné dans le dossier pénal qui menacerait de mort XXXX détenu sur les téléphones portables de Messieurs XXX et XXX et en conséquence

**REQUISIONNER** un interprète assermenté près la Cour d'appel de BORDEAUX afin de réaliser la mission de traduction dudit message vocal en langue arabe.

**SOUS TOUTES RESERVES  
ET CE SERA JUSTICE**

**BORDEAUX, le XXXX**

**Maître XXXXX**

Bordereau de communication de pièces :

Pièce 1 : Acte de naissance de Monsieur XXX

Pièce 2 : Pièce d'identité de Monsieur XXXX

Pièce 3 : Pièce d'identité et passeport de Monsieur XXXX

Pièce 4 : Photographies des blessures de Monsieur XXXXX

Pièce 6 : Message vocal reçu par Monsieur XXXX de la part de Monsieur XXXX  
le XXX

---

**XXX**  
**XXX**

---

Audience du XX à 14h00

Tribunal correctionnel de BORDEAUX

N° de parquet : XXX

**CONCLUSIONS DE NULLITE**  
***In limine litis***

**POUR :**

**Monsieur XXX**

Prévenu

Prévenu

Ayant pour Avocat, **XX**  
Avocat au Barreau de BORDEAUX

**CONTRE :**

**Le MINISTÈRE PUBLIC**

**PARTIE CIVILE :**

**XXXXXXX**

## **PLAISE AU TRIBUNAL**

(A mon sens éviter le rappel des faits, il s'agit de conclusions *in limine litis* – avant toute défense au fond – limitez-vous à la procédure)

Le XXX, Monsieur / Madame XXX était interpellé et placé en Garde à vue.

XXX déféré devant le Procureur de la République le XXX.

Monsieur/Madame XXX était renvoyé devant la juridiction de céans prévenu du chef :

*« D'avoir à xxxx, et en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, xxxx ».*

Monsieur XX / Madame XX soulève *in limine litis* une exception de nullité

Il reste que la procédure est irrégulière et que les droits de la défense de Monsieur XXX n'ont pu être correctement être exercés en l'espèce :

- Le contrôle d'identité irrégulier,
- Le placement en garde à vue à une heure différée de son interpellation,
- Sur la notification des droits
- Sur le droit à l'assistance de l'avocat de son choix,
- L'avis immédiat du magistrat,
- L'accès au bénéfice réel d'un examen médical permettant la garde à vue dans des conditions de dignité,

De sorte que le Tribunal prononcera la nullité de l'intégralité de la procédure pour irrégularité du contrôle d'identité, le cas échéant de l'interpellation et de la garde à vue ainsi que des actes subséquents.

## I. Discussion

### 1. Sur le contrôle d'identité

Selon l'article 78-2 du Code de procédure pénale, il existe cinq cas de contrôles d'identité de police judiciaire.

Ce contrôle est effectué lorsqu'il existe une raison plausible de soupçonner que la personne contrôlée :

- A commis ou tenté de commettre une infraction,
- Se prépare à commettre un crime ou un délit,
- Peut fournir des renseignements sur un crime ou un délit,
- Fait l'objet de recherches ordonnées par une autorité judiciaire,
- A violé les obligations ou interdictions auxquelles elle est soumise dans le cadre d'un contrôle judiciaire, d'une mesure d'assignation à résidence avec surveillance électronique, d'une peine ou d'une mesure suivie par le juge de l'application des peines,
- Qu'elle fait l'objet de recherches ordonnées par une autorité judiciaire.

Ainsi, le fonctionnaire de police **devra scrupuleusement justifier dans son procès-verbal** que le contrôle qu'il a effectué rentre dans l'un des cas précités.

Auquel cas, l'annulation de la procédure est encourue.

**La jurisprudence a pu indiquer quelques exemples factuels où le contrôle de police est légal :**

- Commission d'une infraction sous les yeux des forces de l'ordre (C. cass., 2e civ., 10 nov. 1999, n° 98-50040)
- La tentative de se dissimuler à la vue d'un véhicule de police (Civ. 1er 17 janv. 2006 Bull civ. I n°21) ou de fuir.
- Une personne qui stationne, à la nuit tombante pendant plus d'une demie heure sans raison apparente, à proximité d'une parking où sont garés des véhicules, et s'approche d'une des voitures en stationnement (Crim. 13 janv. 1986, Bull crim n° 19)

## **Quelques exemples où le contrôle de police n'est pas légal :**

- Une simple dénonciation anonyme non corroborée par d'autres éléments ne permet pas à des policiers de procéder au contrôle de l'individu (Civ. 1ere, 31 mai 2005)
- Faire demi-tour sur un marché à la vue des policiers n'est pas une raison plausible de soupçonner la commission d'une infraction (C. cass., civ. 1re, 10 mai 2006, n° 04-50145)
- Le fait de descendre d'un véhicule, de se diriger vers une gare puis de faire demi-tour afin de remonter dans son véhicule ne constitue pas un indice laissant supposer la commission d'une infraction (C. cass., civ. 2e, 18 mars 1998, n° 96-50017)

Enfin, pour pouvoir contrôler la légalité d'une telle mesure, le dossier doit comporter les procès-verbaux de contrôle, à peine de nullité de l'ensemble de la procédure (Cass.crim, 8 mars 2017, n°15-86160)

En l'espèce, il ressort des pièces de la procédure que le contrôle d'identité de Monsieur XXX a été réalisé sur un motif parfaitement étranger aux conditions légales précitées.

➔ Rapport de Mise à disposition n°XXXX

« XXXXX. »

➔ Audition de Madame XXXX

« XXXXX ».

➔ Audition de Madame XXX

« XXXXX\_» »

➔ Audition de Madame XXX

« XXX ».

**Il ressort des pièces de la procédure que le contrôle a été uniquement motivé par le conducteur faisant des signes « pour saluer » les policières et l'écoute de musique au sein de l'habitacle.**

**L'article R.412-12 du Code de la Route dispose que :**

. — Lorsque deux véhicules se suivent, le conducteur du second doit maintenir une distance de sécurité suffisante pour pouvoir éviter une collision en cas de ralentissement brusque ou d'arrêt subit du véhicule qui le précède. Cette distance est d'autant plus grande que la vitesse est plus élevée. Elle correspond à la distance parcourue par le véhicule pendant un délai d'au moins deux secondes.

II. — Hors agglomération, lorsque des véhicules ou des ensembles de véhicules, dont le poids total autorisé en charge dépasse 3,5 tonnes ou dont la longueur dépasse 7 mètres, se suivent à la même vitesse, la distance de sécurité mentionnée au I est d'au moins 50 mètres.

III. — Les dispositions du II ne sont applicables ni aux convois et aux transports militaires et des unités de la police nationale ni aux véhicules des unités d'instruction et d'intervention de la sécurité civile, qui font l'objet de règles particulières.

IV. — Pour les ouvrages routiers dont l'exploitation ou l'utilisation présente des risques particuliers, l'autorité investie du pouvoir de police peut imposer des distances de sécurité plus grandes entre les véhicules.

V. — Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

VI. — Tout conducteur qui a contrevenu aux règles de distance prises en application du (Décr. no 2003-293 du 31 mars 2003, art. 2-III) «présent article» encourt également la peine complémentaire de suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire, cette suspension pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle.

VII. — La contravention prévue au V donne lieu de plein droit à la réduction de 3 points du permis de conduire.

L'article R412-6 du Code de la Route relatif aux obligations générales de prudence de l'automobiliste, écouter de la musique à un niveau sonore trop élevé est possible de sanction **d'une contravention de 2<sup>ème</sup> Classe**.

Cependant rien en procédure ne permet d'indiquer que ce niveau était assez levé

Enfin concernant la gestuelle adoptée par le requérant, il ne ressort pas de la procédure qu'elle ait pu être désobligeante, vulgaire et insultant.

**Qu'il ressort des pièces de la procédure que Monsieur XXX n'a jamais été incriminé au cours de la Garde à vue pour «les infractions» susmentionnées venant conformer qu'aucune infraction n'a été commise avant le contrôle d'identité.**

**Que dès lors, le contrôle d'identité de Monsieur XXXX est irrégulier.**

En conséquence, cette irrégularité de procédure justifie l'annulation du contrôle d'identité de Monsieur XXXX, **de l'intégralité de la procédure**, de la garde à vue du requérant et des actes accomplis au cours de celle-ci.

## **2. Sur l'heure du placement en garde à vue**

La garde à vue est définie comme une mesure de contrainte décidée par un officier de police judiciaire sous le contrôle de l'autorité judiciaire par laquelle une personne à l'encontre de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis où tenté de commettre un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement (article 62-2 et suivants du Code de procédure pénale).

La chambre criminelle de la Cour de cassation avait retenue dans un arrêt rendu le 6 décembre 2000, que dès lors qu'une personne est tenue **sous la contrainte** à la disposition des services de police, et qu'elle est privée de la liberté d'aller et venir, elle doit être aussitôt être placée en garde à vue, et recevoir notification de ses droits (Cass. crim. 6 décembre 2000, n° 00-86.221).

Les mesures coercitives peuvent débuter dès l'interpellation par le menottage de la personne suspectée. (Article 803 du Code de procédure pénale).

Il ressort des éléments de la procédure que les faits se sont déroulés à tout le moins le XXX avant XXhXX.

En effet, le procès-verbal de compte rendu d'infraction initial permet d'indiquer qu'à XXhXX est dressé le procès-verbal de constatations des policiers de la division BAC XXX.

L'agent de police judiciaire rédacteur retient qu'à l'heure du dressement de son procès-verbal, soit XXhXX, Monsieur XX est menotté :

« Précisons que XXXXXXXXX désignant un homme menotté et assis dans un véhicule d'intervention sous la garde de leurs collègues ».

Cependant, Monsieur XXX ne se verra placé en garde à vue que le XX à XXhXX.

S'il apparaît que la mise à disposition par la police municipale de Monsieur XXX s'est déroulée postérieurement à son menottage, le début de sa garde à vue aurait dû être rétroactive à l'heure effective où le prévenu avait été privé de sa liberté d'aller et venir.

L'heure du placement effectif en garde à vue est nécessairement antérieure à XXHXX contrairement à ce qui est indiqué par les procès-verbaux.

Ce délai est incontestablement excessif et constitue une violation de l'article 62-1 et 63-1 du Code de procédure pénale tel qu'il est appliqué par la jurisprudence.

Dès lors, il justifie l'annulation de la garde à vue de Monsieur XXXX et des actes accomplis au cours de celle-ci.

### **3. Sur la notification des droits**

L'article 63-1 du code de procédure pénale (« **CPP** ») prévoit que « la personne placée en garde à vue est **immédiatement informée** [de ses droits] par un officier de police judiciaire ou, sous le contrôle de celui-ci, par un agent de police judiciaire, dans une langue qu'elle comprend, le cas échéant au moyen du formulaire prévu au treizième alinéa (...). Mention de l'information donnée en application du présent article est portée au procès-verbal de déroulement de la garde à vue et émargée par la personne gardée à vue. En cas de refus d'émargement, il en est fait mention ».

Il est de jurisprudence constante que si aucun élément de la procédure n'établit une circonstance insurmontable justifiant la décision de différer la notification de ses droits à l'intéressé, la garde à vue doit être annulée ainsi que la procédure subséquente.

La Chambre criminelle a ainsi pu juger que :

« l'officier de police judiciaire ou, sous son contrôle, l'agent de police judiciaire, a le devoir de notifier immédiatement les droits attachés au placement en garde à vue ; (...) **tout retard dans la mise en œuvre de cette obligation, non justifié par une circonstance insurmontable, porte nécessairement atteinte aux intérêts de la personne concernée** »<sup>1</sup>

Ainsi a-t-il été jugé qu'un délai de **30 minutes** entre le placement en garde à vue et la notification des droits est excessif, justifiant l'annulation de la garde à vue et de la procédure subséquente<sup>2</sup>.

En l'espèce, la notification des droits de Monsieur XXX a été différée en raison de son **test d'alcoolémie positif** et ce pour une durée de XhXX min.

On peut relever dans le procès-verbal de placement en garde à vue – droits différés :

« **Constatons que son état d'imprégnation alcoolique vérifié par éthylomètre ne permet pas la notification des droits relatifs au placement en garde à vue** ».

Par un arrêt du 25 mai 2023, la Cour de cassation censure une ordonnance d'un président d'une cour d'appel qui avait rejeté un moyen de nullité fondé sur la tardivit  de la notification des droits au motif que l'alcoolémie positive y faisait obstacle.

Pour la Cour, **la seule référence à une alcoolémie positive** ne permet pas de caract riser une circonstance insurmontable, au sens de l'article 63-1 du code de proc dure p nal, justifiant une notification diff r e des droits.

Le juge doit en effet appr cier, dans le cadre du contr le qu'il exerce, si le gard  à vue  tait en **capacit  de comprendre le sens et la port e de la notification des droits**, ind pendamment de la valeur relev e.

---

<sup>1</sup> Crim. 2 mai 2002 : n  01-88.453. A noter que la Chambre criminelle a pu consid rer une notification tardive lorsque celle-ci « *n'est pas intervenue d s le d but de la perquisition   son domicile, au moment o  il a  t  effectivement plac  en garde   vue* » (Crim. 13 avril 1999 : n  98-87873 ; Crim. 14 d cembre 1999 : Bull. n  242).

<sup>2</sup> Crim. 24 mai 2016 : Bull. n  155.

En l'espèce, il apparaît que les tests pour la mesure de l'alcoolémie n'ont pas été réalisés avant la prise de décision par l'officier de police judiciaire de différés les droits de Monsieur XXX.

On peut en effet mettre en évidence le procès-verbal de vérification de l'existence d'un état alcoolique par éthylomètre et le procès-verbal de placement en garde à vue – droits différés :

- 1<sup>er</sup> contrôle : 0,XX retenu à XXh
- PV de notification de droits différés à XX
- 2<sup>ème</sup> contrôle : 0,XX retenu à XXhXX.

Ainsi l'entièvre vérification n'avait pas été accomplie, préjudiciant aux droits de la défense quant à une notification immédiate des droits lors de son placement en garde à vue.

De plus, aucun élément de la procédure n'établit une circonstance insurmontable justifiant ces délais,

Ce délai est incontestablement excessif et constitue une violation de l'article 63-1 du CPP tel qu'il est appliqué par la jurisprudence.

Dès lors, il justifie l'annulation de la garde à vue de Monsieur XXXX et des actes accomplis au cours de celle-ci.

#### **4. Sur l'assistance de l'avocat désigné et l'absence d'avis famille**

Monsieur XX indique qu'il a sollicité dès lors que ses droits lui ont été notifiés :

- Un avis famille au bénéfice de Madame XX
- Un avocat en la personne de son conseil habituel
- Un examen médical

L'officier de police judiciaire aurait refusé l'exercice des droits de Monsieur XX et aurait marqué sur le PV refus de signer.

Il s'avère que ce refus de signer est particulièrement étonnant en ce que Monsieur XXX a signé l'ensemble des documents au sein de la procédure à l'exception de celui dont il conteste le contenu.

Étonnant au regard également des actes de procédures où alors que Monsieur XXX aurait refusé de le bénéfice d'un examen médical, un médecin a toutefois été requis le XXX et l'examen médical ayant eu lieu à XXh...

Monsieur XX indique qu'il a sollicité à pouvoir faire prévenir Madame XX qui a toujours été le contact de Monsieur XX lors de ses gardes à vues.

Aucun PV de contact infructueux de l'avis famille n'a été réalisé.

De même, Monsieur XXX indiquait vouloir son conseil habituel dont il avait perdu le nom mais dont le numéro de téléphone était présent sur son téléphone mobile.

Le policier a refusé de consulter le répertoire du téléphone de Monsieur XX et a fait solliciter la permanence des avocats pour la désignation d'un avocat commis d'office.

➔ Notification de Garde à vue – Refus de signer

« Je n'ai pas d'avocat particulier et souhaite un avocat commis d'office »

➔ Prolongation de Garde à vue - Signé par le gardé à vue

« Au cas où l'avocat désigné ne peut être contacté, je souhaite qu'un avocat soit commis d'office ».

Il ressort qu'outre les déclarations du requérant, en tout cas de manière certaine lors de la prolongation de garde à vue, Monsieur XX a sollicité le bénéfice de l'assistance de son conseil habituel.

Qu'il ressort également qu'il semblerait que les policiers ont enfin trouvé le répertoire téléphonique de Monsieur XXX pour contacter son conseil habituel.

Il y a lieu de préciser que lors de leur appel, les policiers ont indiqué au conseil de Monsieur XX que la garde à vue **était terminée**, qu'il avait été assisté par un avocat commis d'office et qu'il serait déféré demain pour une orientation en comparution immédiate et non que Monsieur XXX était – comme le prétend le procès-verbal – en prolongation de garde à vue.

L'article 63-1 du Code de procédure pénale (CPP) alinéa 1<sup>er</sup> :

« Toute personne placée en garde à vue **est immédiatement informée par un officier de police judiciaire**, ou, sous le contrôle de celui-ci, par un agent de police judiciaire, de la nature de l'infraction sur laquelle porte l'enquête, des droits mentionnés aux articles 63-2, 63-3 et 63-4 ainsi que des dispositions relatives à la durée de la garde à vue prévues par l'article 63.»

L'article 63-3-1 du CPP :

« Dès le début de la garde à vue, la personne peut demander à être assistée par un avocat. Si elle n'est pas en mesure d'en désigner un ou si l'avocat choisi ne peut être contacté, elle peut demander qu'il lui en soit commis un d'office par le bâtonnier.

Le bâtonnier ou l'avocat de permanence commis d'office par le bâtonnier est informé de cette demande par tous moyens et sans délai.

**L'avocat peut également être désigné par la ou les personnes prévenues en application du premier alinéa du I de l'article 63-2. Cette désignation doit toutefois être confirmée par la personne.**

**L'avocat désigné est informé par l'officier de police judiciaire ou, sous le contrôle de celui-ci, par un agent de police judiciaire ou un assistant d'enquête de la nature et de la date présumée de l'infraction sur laquelle porte l'enquête.**

S'il constate un conflit d'intérêts, l'avocat fait demander la désignation d'un autre avocat. En cas de divergence d'appréciation entre l'avocat et l'officier de police judiciaire ou le procureur de la République sur l'existence d'un conflit d'intérêts, l'officier de police judiciaire ou le procureur de la République saisit le bâtonnier qui peut désigner un autre défenseur.

Le procureur de la République, d'office ou saisi par l'officier de police judiciaire ou l'agent de police judiciaire, peut également saisir le bâtonnier afin qu'il soit désigné plusieurs avocats lorsqu'il est nécessaire de procéder à l'audition simultanée de plusieurs personnes placées en garde à vue. »

L'article 63-4-2 alinéa premier du CPP poursuit également :

« **La personne gardée à vue peut demander que l'avocat assiste à ses auditions** et confrontations. **Dans ce cas, la première audition, sauf si elle porte uniquement sur les éléments d'identité, ne peut débuter sans la présence de l'avocat choisi ou commis d'office avant l'expiration d'un délai de deux heures suivant l'avis adressé dans les conditions prévues à l'article 63-3-1 de la demande formulée par la personne gardée à vue d'être assistée par un avocat. Au cours des auditions ou confrontations, l'avocat peut prendre des notes. (...) »**

L'article Article 63-4 dudit code précise que :

« **L'avocat désigné dans les conditions prévues à l'article 63-3-1 peut communiquer avec la personne gardée à vue dans des conditions qui garantissent la confidentialité de l'entretien.**

**La durée de l'entretien ne peut excéder trente minutes.**

Lorsque la garde à vue fait l'objet d'une prolongation, la personne peut, à sa demande, s'entretenir à nouveau avec un avocat dès le début de la prolongation, dans les conditions et pour la durée prévue aux deux premiers alinéas. »

En l'absence de précision textuelle, la jurisprudence peut considérer que la violation de cette disposition est susceptible de porter atteinte aux droits fondamentaux.

Concernant les nullités d'ordre privé sont celles qui visent à sanctionner les violations qui portent nécessairement atteinte aux intérêts de la personne concernée.

Ces nullités contrairement aux nullités d'ordre public, nécessitent la démonstration d'un grief

La jurisprudence a ainsi considéré comme relevant de la nullité d'ordre privé :

- Le non-respect du droit pour la personne gardée à vue de s'entretenir avec un avocat (Cass.crim, 9 mai 1994, n°94-80.802)
- L'officier de police judiciaire doit à peine de nullité mentionner les diligences qu'il a accomplies pour que l'intéressé bénéficie de son droit à l'avocat dans le délai légal ainsi que les suites données aux appels téléphoniques aux avocats désignés ou aux services de l'ordre (Cass crim 8 mars 200 n°99-87.319, 10 mai 2001 n°01-81.762)
- **Le refus d'informer l'avocat choisi porte nécessairement atteinte aux intérêts de la personne concernée** (.Cass.crim., 21.10.2015, n°15-81.032)

Concernant le droit communautaire, Il est désormais établi que le droit à un procès équitable, tel qu'il est formulé à l'article 6§3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, **implique que la personne gardée à vue puisse bénéficier de l'assistance d'un avocat dès le début de la mesure et pendant ses auditions** (Ass. plén., 15 avril 2011, n° 10- 17.049 ; CourEDH, Brusco c. France, 14 octobre 2010, n° 1466/07)

« Tout accusé a droit notamment à:

(....)

**c se défendre lui-même ou avoir l'assistance d'un défenseur de son choix** et, s'il n'a pas les moyens de rémunérer un défenseur, pouvoir être assisté gratuitement par un avocat d'office, lorsque les intérêts de la justice l'exigent; »

Dès lors, il est justifié une atteinte aux droits de la défense faisant nécessairement grief tendant à l'annulation de la garde à vue de Monsieur XXXXX et des actes accomplis au cours de celle-ci.

## **5. Sur la tardiveté de l'avis magistrat**

L'article 63, alinéa 2, du Code de procédure pénale (« CPP ») prévoit que :

« Dès le début de la mesure, l'officier de police judiciaire informe le procureur de la République, **par tout moyen**, du placement de la personne en garde à vue. Il lui donne connaissance des motifs justifiant, en application de l'article 62-2, ce placement et l'avise de la qualification des faits qu'il a notifiée à la personne en application du 2<sup>e</sup> de l'article 63-1. »

Faisant une stricte application de ces dispositions, la Chambre de criminelle de la Cour de cassation a jugé, par arrêt du 24 mai 2016, qu'un **délai de quarante-cinq minutes entre le placement en garde à vue et l'avis à magistrat était nécessairement tardif** en sorte qu'il constituait une violation de l'article 62 du CPP :

« (...) l'officier de police judiciaire, qui, pour les nécessités de l'enquête, place une personne en garde à vue, doit en aviser le procureur de la République dès le début de cette mesure (...). Tout retard dans la mise en œuvre de [cette obligation], non justifié par des circonstances insurmontables, faisant nécessairement grief aux intérêts de ladite personne.

Attendu qu'il ressort des énonciations de l'arrêt et des pièces de la procédure que M. X... a été interpellé à son domicile et immédiatement placé en garde à vue le 17 novembre 2015, à 10 heures 30, puis que, jusqu'à 10 heures 50, une perquisition a été effectuée en ce lieu, qui a permis de saisir l'ordinateur du mis en cause ; que, de retour au service, l'officier de police judiciaire a, de 11 heures à 11 heures 05, procédé à la notification de ses droits à la personne gardée à vue, puis donné au procureur de la République, à 11 heures 15, l'avis légalement exigé

Attendu que, pour refuser d'annuler la mesure de garde à vue et la procédure subséquente, l'arrêt prononce par les motifs reproduits au moyen :

*Mais attendu qu'en se déterminant ainsi, alors qu'**aucun élément de la procédure n'établit une circonstance insurmontable justifiant la décision de différer tant la notification de ses droits à l'intéressé que l'information du procureur de la République, la cour d'appel a méconnu le sens et la portée des textes susvisés et des principes ci-dessus énoncés** »<sup>3</sup>.*

Par arrêt du 27 juin 2017, la Chambre criminelle a de nouveau fait application de cette solution en statuant comme suit :

*Attendu que, selon ce texte, l'officier de police judiciaire, qui, pour les nécessités de l'enquête, place une personne en garde à vue, doit aviser le procureur de la République dès le début de cette mesure et l'informer des motifs et de la qualification des faits notifiés à la personne, tout retard dans la mise en œuvre de cette obligation, non justifié par des circonstances insurmontables, faisant nécessairement grief aux intérêts de ladite personne ; (...)*

*Attendu que, pour rejeter l'exception de nullité tirée du défaut d'information du procureur de la République sur la mesure de garde à vue, l'arrêt énonce, par motifs propres et adoptés, que M. X... a été placé en garde à vue à 22 heures, qu'il résulte du procès-verbal de report de notification des droits établi à 22 heures 53 que le magistrat du parquet a été avisé par télecopie, que cette information est effectuée par tous moyens sans qu'il soit nécessaire ni d'en préciser les modalités ni d'adoindre des justificatifs, et que le caractère tardif de cette information n'est pas expressément soulevé, ni établi ;*

*Mais attendu qu'en statuant ainsi, alors qu'**aucun élément de la procédure n'établit que le procureur de la République a été informé, dès le début de la mesure, du placement en garde à vue, des motifs justifiant cette décision et de la qualification des faits, la cour d'appel a méconnu le sens et la portée du texte susvisé et le principe ci-dessus mentionné** »<sup>4</sup>.*

En l'espèce, comme il a été indiqué supra il y a lieu de rappeler que le début de la mesure de garde à vue fixée à XXhXX n'est pas l'heure réelle

---

<sup>3</sup> Crim. 24 mai 2016 : Bull. n° 155.

<sup>4</sup> Crim. 27 juin 2017 : n° 16-86354.

de placement sous contrainte de Monsieur XXX en l'espèce par un menottage et placement au sein du véhicule d'intervention de la police municipale.

En tout état de cause, il ressort de la procédure que Monsieur XXXX aurait été placé le XXX à XXh00 en garde à vue et que l'avis magistrat a été réalisé qu'à XXhXX soit 46 min après le début de la mesure.

En l'absence de toute circonstance insurmontable, une telle durée de 46 min constitue une violation manifeste des prescriptions de l'article 63 du CPP tel qu'appliqué par la jurisprudence de la Cour de cassation faisant nécessairement grief au mis en cause.

**Il est ainsi demandé au Tribunal d'annuler le procès-verbal de notification des droits, d'avis à magistrat ainsi que l'ensemble des procès-verbaux subséquents et notamment les actes réalisés au cours de la garde à vue du Concluant.**

## **6. Sur l'absence d'examen médical sérieux par le médecin**

En droit,

L'article 63-3 du code de procédure pénale dispose notamment que :

**« Toute personne placée en garde à vue peut, à sa demande, être examinée par un médecin désigné par le procureur de la République ou l'officier de police judiciaire. En cas de prolongation, elle peut demander à être examinée une seconde fois.**

Le médecin se prononce sur l'aptitude au maintien en garde à vue et procède à toutes constatations utiles. Sauf en cas de circonstance insurmontable, les diligences incombant aux enquêteurs en application du présent alinéa doivent intervenir au plus tard **dans un délai de trois heures à compter du moment où la personne a formulé la demande.** Sauf décision contraire du médecin, l'examen médical doit être pratiqué à l'abri du regard et de toute écoute extérieurs afin de permettre le respect de la dignité et du secret professionnel.

A tout moment, le procureur de la République ou l'officier de police judiciaire peut d'office désigner un médecin pour examiner la personne gardée à vue.

En l'absence de demande de la personne gardée à vue, du procureur de la République ou de l'officier de police judiciaire, un examen médical est de droit si un membre de sa famille le demande ; le médecin est désigné par le procureur de la République ou l'officier de police judiciaire.

**Le médecin examine sans délai la personne gardée à vue. Le certificat médical est versé au dossier.**

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lorsqu'il est procédé à un examen médical en application de règles particulières.»

Le délai de 3h pour l'examen par un médecin ne s'impose que lorsque la demande émane du gardé à vue lui-même (Crim, 25 mai 2016, 16-80.379)

1. Ce droit est évidemment fondamental, pour plusieurs raisons que rappelle la Cour de cassation dans son Rapport Santé et système répressif :

« **Parmi les garanties fondamentales accordées à la personne ainsi privée de sa liberté figure le droit à la protection de son intégrité physique et, plus généralement de sa santé.** La Cour européenne des droits de l'homme s'est attachée, ces dernières années, à accentuer les obligations positives mises à la charge de l'autorité publique dans ce domaine. [...] La Cour de cassation s'est attachée à assurer l'effectivité des droits légalement reconnus à la personne privée de liberté. **Les principes dégagés ont une incidence directe sur la garantie du droit spécifique au médecin et contribuent plus généralement au respect du droit de la personne gardée à vue à la protection de son intégrité physique et de sa santé, dès l'instant de la privation de liberté** »<sup>5</sup>.

---

<sup>5</sup> Rapport annuel de la Cour de cassation pour l'année 2007, Troisième Partie : Étude « La santé dans la jurisprudence de la Cour de cassation ».

2. L'article 802 du CPP dispose, pour sa part, que :

« En cas de violation des formes prescrites par la loi à peine de nullité ou d'inobservation des formalités substantielles, toute juridiction, y compris la Cour de cassation, qui est saisie d'une demande d'annulation ou qui relève d'office une telle irrégularité ne peut prononcer la nullité que lorsque celle-ci a eu pour effet de porter atteinte aux intérêts de la partie qu'elle concerne. »

Enfin par une décision QPC du 6 octobre 2023 (n°2023-1064), par une réserve d'interprétation, le Conseil constitutionnel juge que, en cas **d'atteinte à la dignité d'une personne résultant des conditions de sa garde à vue**, le magistrat compétent doit immédiatement prendre toute mesure afin de mettre fin à cette atteinte ou, si aucune mesure ne le permet, ordonner sa remise en liberté.

L'article 63-5 du même code prévoit notamment que cette mesure doit s'exécuter dans des conditions assurant le respect de la dignité de la personne.

En l'espèce, Monsieur XXX s'est plaint de douleurs à XXXXX et de contusions dans XXX.

Par deux examens médicaux, deux médecins ont pratiqué un examen clinique pratique sur le gardé à vue et n'ont constaté **aucune lésion traumatique récente visible**.

Alors qu'il apparaît que Monsieur XXX présentait de manière visible une déformation de XXXX, qu'il ne pouvait plus fermer.

Il sollicitait de pouvoir passer une radio pensant que XXXX avait été cassé lors de l'interpellation.

Il indiquait devant le procureur de la République lors de son déférement qu'il aurait été victime de violences policières lors de l'interpellation et lors de sa garde à vue.

Il était constaté le XXXX, par le conseil de Monsieur XX :

- XXXX (...)

#### Pièce 1 : Photographies prises le XXX

Le concluant indiquait également que son traitement ne lui avait pas été remis le XXXX, ni avant la fin de garde à vue, ni lors de sa présence au Tribunal Judiciaire dans l'attente de son déférément et de l'audience devant le juge des libertés et de la détention.

En l'espèce, il est manifeste que la violation des dispositions de l'article 63-3 du CPP ont eu des conséquences sur notamment sa santé lors de son maintien en garde à vue et que ces circonstances sont contraires aux conditions de dignité de la garde à vue, générant un grief dans l'exécution de la mesure conformément aux dispositions des articles 171 et 802 du code de procédure pénale.

**Il est ainsi demandé au Tribunal d'annuler l'intégralité des pièces de la procédure en ce que le contrôle d'identité réalisé était irrégulier et abusif et que les actes présents dans le dossier pénal sont subséquents à ce contrôle.**

**Il est également demandé d'annuler les procès-verbaux de compte rendu d'infraction initiale, de placement en garde à vue, de notification des droits, de prolongation de garde à vue ainsi que l'ensemble des procès-verbaux subséquents et notamment les actes réalisés au cours de la garde à vue du Concluant.**

\* \* \*

L'article 459 du CPP prévoit en son alinéa 4 que la juridiction correctionnelle ne peut joindre au fond une exception de procédure si celle-ci touche à l'ordre public.

Il est constant que les principes afférant aux circonstances de la privation de liberté d'un individu sont d'ordre public.

Aussi, il sera demandé au Tribunal de céans de ne pas joindre l'incident au fond.

**PAR CES MOTIFS**

Vu les présentes conclusions et la jurisprudence y reproduite,  
Vu les droits de la défense,  
Vu les pièces,

Il est demandé au Tribunal de :

- **Juger** recevable l'exception de nullité ;
- **Y répondre** par jugement séparé *in limine litis* ;
- **Constater** la violation de l'article 78-2 du Code de procédure pénale ensemble les articles R.412-12 et R.412-6 du Code de la Route ;
- **Constater** la violation des articles 62-1 et 63-1 du Code de procédure pénale ;
- **Constater** la violation des articles 63-1, 63-3-1, 63-4-2, 63-4 du Code de procédure pénale
- **Constater** la violation de l'article 63 alinéa 2 du Code de procédure pénale ;
- **Constater** la violation des articles 63-3 et 63-5 du Code de procédure pénale
- **Constater** la violation de l'article 6§3 de la convention européenne des droits de l'Homme ;
- **Prononcer** la nullité de tous les actes de la procédure ;
- **Juger** que l'absence d'accès aux soins d'urgence au regard des blessures que présentait Monsieur XXXX constitue des conditions indignes de déroulement de la procédure de garde à vue, se faisant entraîne la violation des articles 63-3 et 63-5 du Code de procédure pénale ;
- **Prononcer** la nullité de tous les actes de la garde à vue réalisés à l'endroit du Concluant.

**Sous tous réserves**  
**Dont Acte**

**Fait à Bordeaux,**  
**Le XXXX**

Bordereau de pièces :

Pièce 1 : Photographies prises le XXXX

---

**XXX**  
**XXX**

---

*Audience du XXX  
7ème chambre  
Parquet n°XXX*

**CONCLUSIONS DE CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE  
DEVANT LE TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BORDEAUX**

**POUR :**

**- Madame XXX**

Ayant pour Avocat :

**Maître XXX**, Avocat au Barreau de Bordeaux, XX

**CONTRE :**

**- XXXXX**

**EN PRESENCE DE LA CPAM DE LA GIRONDE**

**EN PRESENCE DU MINISTÈRE PUBLIC**

\*\*\*

**I- RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCEDURE**

Rappel des faits

XXXX

XXX

## **PLAISE AU TRIBUNAL**

### **I – RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCEDURE**

#### ➤ **Faits :**

XXX

#### ➤ **Procédure :**

Le XXX, Monsieur / Madame XXX était interpellé et placé en Garde à vue.

XXX déféré devant le Procureur de la République le XXX.

Monsieur XXX était renvoyé devant la juridiction de céans prévenu du chef :

*« D'avoir à xxxx, et en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, xxxxx ».*

\*

### **II – DISCUSSION**

Si besoin d'une demande d'expertise avec renvoi sur IC

***Avant dire droit, sur la demande de réalisation d'une expertise médicale de Madame XX***

Les agissements de Monsieur XXX ont causé un préjudice certain à **Madame XX** notamment un préjudice physique et psychologique.

Le XXX, le service des urgences de l'hôpital XXX, le Dr. XXX a constaté, que Madame XX présente (**pièce n°1**) :

« (...)

.

Ces blessures ont nécessité une incapacité temporaire totale de XXX jours ».

### **Pièce 1 : Certificat de constat de blessure du Dr. XX**

Le XXX, le docteur TAVEAUX, médecin traitant de Madame XX adressait un courrier pour un suivi de soin pour des «XXXX) ».

### **Pièce 2 : Courrier d'adressage du Dr.**

Ce même jour, la Madame XX rédigeait un certificat médical constatant :

« XXXXXX ».

### **Pièce 3 : Certificat médical du Dr**

En raison de la persistance des troubles, l'état de santé de Madame XX n'est pas consolidé au jour de l'audience devant le Tribunal de Céans.

Madame XX donc bien fondée à solliciter l'organisation d'une expertise médicale, confiée à tel médecin qu'il plaira au Tribunal, avec mission :

1. Convoquer Madame XX, victime d'une infraction le XXXX, dans le respect des textes en vigueur.

2. Se faire communiquer par la victime, son représentant légal ou tout tiers détenteur tous documents médicaux relatifs à l'infraction, en particulier le certificat médical initial.
3. Fournir le maximum de renseignements sur l'identité de la victime, ses conditions d'activités professionnelles, son statut exact et/ou sa formation s'il s'agit d'un demandeur d'emploi.
4. A partir des déclarations de la victime imputables au fait dommageable et des documents médicaux fournis, décrire en détail les lésions initiales, les modalités du traitement, en précisant autant que possible les durées exactes d'hospitalisation et, pour chaque période d'hospitalisation, la nature et le nom de l'établissement, le ou les services concernés et la nature des soins.
5. Indiquer la nature de tous les soins et traitements prescrits imputables à l'infraction et, si possible, la date de la fin de ceux-ci.
6. Décrire, en cas de difficultés particulières éprouvées par la victime, les conditions de reprise de l'autonomie et, lorsque la nécessité d'une aide temporaire est alléguée, la consigner et émettre un avis motivé sur sa nécessité et son imputabilité.
7. Retranscrire dans son intégralité le certificat médical initial et, si nécessaire, reproduire totalement ou partiellement les différents documents médicaux permettant de connaître les lésions initiales et les principales étapes de l'évolution.
8. Prendre connaissance et interpréter les examens complémentaires produits.
9. Recueillir les doléances de la victime en l'interrogeant sur les conditions d'apparition, l'importance des douleurs et de la gêne fonctionnelle et leurs conséquences.

10. Décrire un éventuel état antérieur en interrogeant la victime et en citant les seuls antécédents qui peuvent avoir une incidence sur les lésions ou leurs séquelles. Dans cette hypothèse :

Au cas où il aurait entraîné un déficit fonctionnel, antérieur, fixer la part imputable à l'état antérieur et la part imputable au fait dommageable.

Au cas où il n'y aurait pas de déficit fonctionnel antérieur, dire si le traumatisme a été la cause déclenchante du déficit fonctionnel actuel ou si celui-ci se serait de toute façon manifesté spontanément dans l'avenir.

11. Procéder dans le respect du contradictoire à un examen clinique détaillé en fonction des lésions initiales et des doléances exprimées par la victime.

12. Analyser dans une discussion précise et synthétique l'imputabilité entre l'infraction, les lésions initiales et les séquelles invoquées en se prononçant sur :

- la réalité des lésions initiales,
- la réalité de l'état séquellaire,
- l'imputabilité directe et certaine des séquelles aux lésions initiales et en précisant l'incidence éventuelle d'un état antérieur.

13. Déterminer la durée du déficit fonctionnel temporaire, période pendant laquelle, pour des raisons médicales en relation certaine, directe et exclusive avec l'infraction, la victime a dû interrompre totalement ses activités professionnelles ou ses activités habituelles.

Si l'incapacité fonctionnelle n'a été que partielle, en préciser le taux

Préciser la durée des arrêts de travail au regard des organismes sociaux au vu des justificatifs produits ; si cette durée est supérieure à l'incapacité temporaire retenue, dire si ces arrêts sont liés au fait dommageable.

14. Fixer la date de consolidation, qui est le moment où les lésions se fixent et prennent un caractère permanent tel qu'un traitement n'est plus nécessaire, si ce n'est pour éviter une aggravation.

15. Chiffrer, par référence au "Barème indicatif des déficits fonctionnels séquellaires en droit commun" le taux éventuel de déficit fonctionnel permanent (incapacité permanente) imputable à l'infraction, résultant de l'atteinte permanente d'une ou plusieurs fonctions persistant au moment de la consolidation, le taux de déficit fonctionnel devant prendre en compte, non seulement les atteintes aux fonctions physiologiques de la victime mais aussi les douleurs physiques et morales permanentes qu'elle ressent, la perte de qualité de vie et les troubles dans les conditions d'existence qu'elle rencontre au quotidien après consolidation. Dans l'hypothèse d'un état antérieur, préciser en quoi l'accident a eu une incidence sur celui-ci et décrire les conséquences de cette situation.

16. Lorsque la victime allègue une répercussion dans l'exercice de ses activités professionnelles, recueillir les doléances, les analyser, les confronter avec les séquelles retenues, en précisant les gestes professionnels rendus plus difficiles ou impossibles, dire si un changement de poste ou d'emploi apparaît lié aux séquelles.

17. Décrire les souffrances physiques, psychiques ou morales endurées pendant la maladie traumatique (avant consolidation) du fait des blessures subies. Les évaluer selon l'échelle habituelle de sept degrés.

18. Donner un avis sur l'existence, la nature et l'importance du préjudice esthétique, en précisant s'il est temporaire (avant consolidation) ou définitif. L'évaluer selon l'échelle habituelle de sept degrés, indépendamment de l'éventuelle atteinte fonctionnelle prise en compte au titre du déficit.

19. Lorsque la victime allègue l'impossibilité de se livrer à des activités spécifiques de sport et de loisir, donner un avis médical sur cette impossibilité et son caractère définitif, sans prendre position sur l'existence ou non d'un préjudice afférent à celle alléguée.

20. Indiquer, le cas échéant :

- si l'assistance d'une tierce personne constante ou occasionnelle est, ou a été, nécessaire, en décrivant avec précision les besoins (niveau de compétence technique, durée d'intervention quotidienne)

- si des appareillages, des fournitures complémentaires et si des soins postérieurs à la consolidation sont à prévoir.

21. Si le cas le justifie, procéder selon la méthode du pré-rapport afin de provoquer les dires écrits des parties dans tel délai de rigueur déterminé de manière raisonnable et y répondre avec précision.

#### **D) Sur une demande de provision**

Au vu des éléments ci-dessus développé, le tribunal accordera à Madame XX une provision de X.000 € qui constituera une avance indemnitaire.

**Madame XX sollicite que le jugement avant-dire droit soit assorti de l'exécution provisoire.**

Madame XX sollicite un renvoi à une audience sur intérêts civils afin de pouvoir chiffrer le montant de ses différents préjudices.

## **Si demande indemnitaire totale ou partielle à l'audience**

Conformément à l'article 1240 du code de procédure civile, l'action civile suppose une faute, un préjudice et un lien de causalité.

La faute pénale est une faute intentionnelle qui ne fera aucune difficulté en l'espèce consistant à la commission de faits de XXXX.

Madame XXX fait états de différents chefs de préjudice :

### **1. Préjudice matériel**

XXXX

XXXX

De sorte que Madame XXX a fait établir par un professionnel un devis concernant les travaux pour la remise en état estimé à **xxx euros**.

### **Pièce 1 : Devis**

**Madame XXX sollicite que Madame XXX soit condamnée solidairement avec Monsieur XXX à XXXX€ de dommages et intérêts au titre de son préjudice matériel.**

### **2. Préjudice de jouissance**

XXXX

XXXX

Il existe de toute évidence un préjudice de jouissance qui a été causé directement par la commission de l'infraction par Madame XX.

**Madame XX sollicite que Madame XX soit condamnée solidairement avec Monsieur XXX à XXXX€ de dommages et intérêts au titre de son préjudice de jouissance.**

### **3. Préjudice moral**

Madame XXX a été parfaitement marquée par les faits objet de la poursuite.

En effet, outre le sentiment d'insécurité que Madame XX a pu ressentir d'avoir XXXXXXXXXX

Madame XXXX a été fortement marquée par l'anxiété vis-à-vis de XXXX.

**Madame XXXX sollicite que Madame XXXX soit condamnée solidairement avec Monsieur XXXX à XXX€ de dommages et intérêts au titre de son préjudice moral.**

**PAR CES MOTIFS**

**PLAISE AU TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BORDEAUX**

Vu l'article 1240 du code civil,

Sur l'action civile

**DECLARER** recevable et bien fondée la constitution de partie civile de Madame XXX

**DECLARER** Madame XXX entièrement responsable des préjudices subis par Madame XXX

**JUGER** que Madame XXX est solidairement responsable avec Monsieur XXX des préjudices subis par Madame XXX

**CONDAMNER** Madame XXX à verser à Madame XXX la somme de X€ en réparation de son préjudice matériel

**CONDAMNER** Madame XXX à verser à Madame XXX la somme de XXX€ en réparation de son préjudice de jouissance

**CONDAMNER** Madame XXX à verser à Madame XXX la somme de X€ en réparation de son préjudice moral

**DECLARER**, le jugement opposable à la CPAM DE LA GIRONDE ;

**ORDONNER** l'exécution provisoire de la décision à intervenir

**SOUS TOUTE RESERVE**

**DONT ACTE**

A Bordeaux,

Le XXX

**Maître XXXX**

## BORDEREAU DE PIÈCES

Pièce 1 : Devis XXX

Pièce 2 : Notification CPAM

Si demande d'expertise et renvoi sur intérêts civils

**PAR CES MOTIFS,  
PLAISE AU TRIBUNAL :**

***Par un jugement AVANT DIRE DROIT***

- **JUGER** Monsieur XXX entièrement responsable des préjudices subis par Madame XX,
- **ORDONNER** une expertise médicale de Madame XX
- **DESIGNER** tel Expert de son choix avec la mission précédemment décrite :
  1. Convoquer Madame XXX, victime d'une infraction le XXX, dans le respect des textes en vigueur.
  2. Se faire communiquer par la victime, son représentant légal ou tout tiers détenteur tous documents médicaux relatifs à l'infraction, en particulier le certificat médical initial.
  3. Fournir le maximum de renseignements sur l'identité de la victime, ses conditions d'activités professionnelles, son statut exact et/ou sa formation s'il s'agit d'un demandeur d'emploi.
  4. A partir des déclarations de la victime imputables au fait dommageable et des documents médicaux fournis, décrire en détail les lésions initiales, les modalités du traitement, en précisant autant que possible les durées exactes d'hospitalisation et, pour chaque période

d'hospitalisation, la nature et le nom de l'établissement, le ou les services concernés et la nature des soins.

5. Indiquer la nature de tous les soins et traitements prescrits imputables à l'infraction et, si possible, la date de la fin de ceux-ci.

6. Décrire, en cas de difficultés particulières éprouvées par la victime, les conditions de reprise de l'autonomie et, lorsque la nécessité d'une aide temporaire est alléguée, la consigner et émettre un avis motivé sur sa nécessité et son imputabilité.

7. Retranscrire dans son intégralité le certificat médical initial et, si nécessaire, reproduire totalement ou partiellement les différents documents médicaux permettant de connaître les lésions initiales et les principales étapes de l'évolution.

8. Prendre connaissance et interpréter les examens complémentaires produits.

9. Recueillir les doléances de la victime en l'interrogeant sur les conditions d'apparition, l'importance des douleurs et de la gêne fonctionnelle et leurs conséquences.

10. Décrire un éventuel état antérieur en interrogeant la victime et en citant les seuls antécédents qui peuvent avoir une incidence sur les lésions ou leurs séquelles. Dans cette hypothèse :

Au cas où il aurait entraîné un déficit fonctionnel, antérieur, fixer la part imputable à l'état antérieur et la part imputable au fait dommageable.

Au cas où il n'y aurait pas de déficit fonctionnel antérieur, dire si le traumatisme a été la cause déclenchante du déficit fonctionnel actuel ou si celui-ci se serait de toute façon manifesté spontanément dans l'avenir.

11. Procéder dans le respect du contradictoire à un examen clinique détaillé en fonction des lésions initiales et des doléances exprimées par la victime.

12. Analyser dans une discussion précise et synthétique l'imputabilité entre l'infraction, les lésions initiales et les séquelles invoquées en se prononçant sur :

- la réalité des lésions initiales,

- la réalité de l'état séquellaire,

- l'imputabilité directe et certaine des séquelles aux lésions initiales et en précisant l'incidence éventuelle d'un état antérieur.

13. Déterminer la durée du déficit fonctionnel temporaire, période pendant laquelle, pour des raisons médicales en relation certaine, directe et exclusive avec l'infraction, la victime a dû interrompre totalement ses activités professionnelles ou ses activités habituelles.

Si l'incapacité fonctionnelle n'a été que partielle, en préciser le taux

Préciser la durée des arrêts de travail au regard des organismes sociaux au vu des justificatifs produits ; si cette durée est supérieure à l'incapacité temporaire retenue, dire si ces arrêts sont liés au fait dommageable.

14. Fixer la date de consolidation, qui est le moment où les lésions se fixent et prennent un caractère permanent tel qu'un traitement n'est plus nécessaire, si ce n'est pour éviter une aggravation.

15. Chiffrer, par référence au "Barème indicatif des déficits fonctionnels séquellaires en droit commun" le taux éventuel de déficit fonctionnel permanent (incapacité permanente) imputable à l'infraction, résultant de l'atteinte permanente d'une ou plusieurs fonctions persistant au moment de la consolidation, le taux de déficit fonctionnel devant

prendre en compte, non seulement les atteintes aux fonctions physiologiques de la victime mais aussi les douleurs physiques et morales permanentes qu'elle ressent, la perte de qualité de vie et les troubles dans les conditions d'existence qu'elle rencontre au quotidien après consolidation. Dans l'hypothèse d'un état antérieur, préciser en quoi l'accident a eu une incidence sur celui-ci et décrire les conséquences de cette situation.

16. Lorsque la victime allègue une répercussion dans l'exercice de ses activités professionnelles, recueillir les doléances, les analyser, les confronter avec les séquelles retenues, en précisant les gestes professionnels rendus plus difficiles ou impossibles, dire si un changement de poste ou d'emploi apparaît lié aux séquelles.

17. Décrire les souffrances physiques, psychiques ou morales endurées pendant la maladie traumatique (avant consolidation) du fait des blessures subies. Les évaluer selon l'échelle habituelle de sept degrés.

18. Donner un avis sur l'existence, la nature et l'importance du préjudice esthétique, en précisant s'il est temporaire (avant consolidation) ou définitif. L'évaluer selon l'échelle habituelle de sept degrés, indépendamment de l'éventuelle atteinte fonctionnelle prise en compte au titre du déficit.

19. Lorsque la victime allègue l'impossibilité de se livrer à des activités spécifiques de sport et de loisir, donner un avis médical sur cette impossibilité et son caractère définitif, sans prendre position sur l'existence ou non d'un préjudice afférent à celle alléguée.

20. Indiquer, le cas échéant :

- si l'assistance d'une tierce personne constante ou occasionnelle est, ou a été, nécessaire, en décrivant avec précision les besoins (niveau de compétence technique, durée d'intervention quotidienne)

- si des appareillages, des fournitures complémentaires et si des soins postérieurs à la consolidation sont à prévoir.

21. Si le cas le justifie, procéder selon la méthode du pré-rapport afin de provoquer les dires écrits des parties dans tel délai de rigueur déterminé de manière raisonnable et y répondre avec précision.

- **ALLOUER** à Madame XXXX une provision de **2.000 €** à valoir sur l'indemnisation de son préjudice,
- **DECLARER**, le jugement opposable à la CPAM DE LA GIRONDE ;
- **RESERVER** les dépens,
- **ORDONNER** l'exécution provisoire de la décision à intervenir

**SOUS TOUTES RESERVES**

**DONT ACTE**

## **BORDEREAU DE PIECES**

Pièce 1 : Certificat de constat de blessure du Dr.

Pièce 2 : Courrier d'adressage du Dr.

Pièce 3 : Certificat médical du Dr

Pièce 4 : Certificat médical du Dr

Pièce XX : Notification CPAM

## **Pièces du dossier pénal**

## ATTESTATION D'HÉBERGEMENT

Je soussigné(e) \_\_\_\_\_  
né(e) le \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_  
de nationalité \_\_\_\_\_  
profession : \_\_\_\_\_  
domicilié(e) à \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

**Déclare sur l'honneur héberger :**

(nom et prénom) \_\_\_\_\_  
né(e) le \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_  
depuis le \_\_\_\_\_  
1) à mon domicile.  
2) à l'adresse suivante : \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

(1) Barrer la mention inutile

Fait à ....., le .....

Signature de l'hébergeant

Signature de l'hébergé

---

**XXX**  
**XXX**  
**XXX**

---

*Audience du XXX à XXX  
Maison d'arrêt de Gradignan*

**OBSERVATIONS**

**POUR :**

- Monsieur XXX

Ayant pour Avocat :

**Maître XXX**

\*\*\*

## **I- RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCEDURE**

Monsieur XX a été incarcéré XX et placé l'isolement depuis le ....

Depuis le début de l'année XXX, son isolement est quasiment continu en ce que les brèves interruptions correspondent au à des admissions en unité hospitalières ou à des transferts.

La mesure d'isolement actuelle est active depuis le XX.

Il a, à ce titre, été transféré en l'espace de 7 ans dans XX établissements pénitentiaires.

Il a été transféré à la maison d'arrêt de Gradignan le XXX et est libérable le XXX.

En XXX, il y a eu X CRI.

L'entier dossier de la procédure a été envoyé au conseil commis d'office à la date du XXX à XXX.  
**(Pièce 1 et 2)**

C'est en l'état que l'affaire se présente.

## **II- DISCUSSION**

### **A) Sur la régularité de la procédure**

#### **En droit.**

L'article R57-7-63 du Code de procédure pénale dispose que :

« La liste des personnes détenues placées à l'isolement est communiquée quotidiennement à l'équipe de l'unité de consultation et de soins ambulatoires de l'établissement.

**Le médecin examine sur place chaque personne détenue au moins deux fois par semaine et aussi souvent qu'il l'estime nécessaire.**

**Ce médecin, chaque fois qu'il l'estime utile au regard de l'état de santé de la personne détenue, émet un avis sur l'opportunité de mettre fin à l'isolement et le transmet au chef d'établissement. »**

L'article R57-7-64 du Code de procédure pénale poursuit :

« Lorsqu'une décision d'isolement d'office initial ou de prolongation est envisagée, la personne détenue est informée, par écrit, des motifs invoqués par l'administration, du déroulement de la procédure et du délai dont elle dispose pour préparer ses observations. Le délai dont elle dispose ne peut être inférieur à trois heures à partir du moment où elle est mise en mesure de consulter les éléments de la procédure, en présence de son avocat, si elle en fait la demande. Le chef d'établissement peut décider de ne pas communiquer à la personne détenue et à son avocat les informations ou documents en sa possession qui contiennent des éléments pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires.

Si la personne détenue ne comprend pas la langue française, les informations sont présentées par l'intermédiaire d'un interprète désigné par le chef d'établissement. Il en est de même de ses observations, si elle n'est pas en mesure de s'exprimer en langue française.

Les observations de la personne détenue et, le cas échéant, celles de son avocat sont jointes au dossier de la procédure. Si la personne détenue présente des observations orales, elles font l'objet d'un compte rendu écrit signé par elle.

Le chef d'établissement, après avoir recueilli préalablement à sa proposition de prolongation l'avis écrit du médecin intervenant à l'établissement, transmet le dossier de la procédure accompagné de ses observations au directeur interrégional des services pénitentiaires lorsque la décision relève de la compétence de celui-ci ou du ministre de la justice.

La décision est motivée. Elle est notifiée sans délai à la personne détenue par le chef d'établissement. »

Aux termes de l'article R. 57-7-73 du même code :

« Tant pour la décision initiale que pour les décisions ultérieures de prolongation, il est tenu compte de la personnalité de la personne détenue, de sa dangerosité ou de sa vulnérabilité particulière, et de son état de santé.

**L'avis écrit du médecin intervenant dans l'établissement est recueilli préalablement à toute proposition de renouvellement de la mesure au-delà de six mois et versé au dossier de la procédure. »**

### **En fait.**

L'avis du médecin est une pièce indispensable de la procédure de prolongation d'une mesure d'isolement.

En l'espèce, cet avis a été demandé par le secrétariat administrative de la Maison d'arrêt de Gradignan au Docteur XXX en date du XXX.

Ce même jour à XX, le Docteur XX répond par les termes suivants :

« Bonjour,

*Monsieur XXX bénéficie du suivi réglementaire au quartier d'isolement.*

*Bien cordialement, »*

Force est de constater qu'aucun avis médical n'apparaît sur ce dossier quant à l'opportunité de la prolongation de l'isolement de Monsieur XXX de sorte que cette décision sera entachée d'irrégularité.

Il est par conséquent demandé la fin de la mesure d'isolement de Monsieur XXX, le chef d'établissement n'étant pas informé de l'opportunité d'un renouvellement de cette mesure sur le plan médical tel que prescrit par le texte précité.

#### **B) Sur le bien-fondé de la procédure**

En droit.

L'article R57-7-62 du Code de procédure pénale dispose que :

« La mise à l'isolement d'une personne détenue, par mesure de protection ou de sécurité, qu'elle soit prise d'office ou sur la demande de la personne détenue, ne constitue pas une mesure disciplinaire.

*La personne détenue placée à l'isolement est seule en cellule.*

*Elle conserve ses droits à l'information, aux visites, à la correspondance écrite et téléphonique, à l'exercice du culte et à l'utilisation de son compte nominatif.*

*Elle ne peut participer aux promenades et activités collectives auxquelles peuvent prétendre les personnes détenues soumises au régime de détention ordinaire, sauf autorisation, pour une activité spécifique, donnée par le chef d'établissement.*

*Toutefois, le chef d'établissement organise, dans toute la mesure du possible et en fonction de la personnalité de la personne détenue, des activités communes aux personnes détenues placées à l'isolement.*

*La personne détenue placée à l'isolement bénéficie d'au moins une heure quotidienne de promenade à l'air libre. »*

**En fait.**

La motivation alléguée pour justifier la procédure d'isolement se fonde quasi exclusivement sur des orientations disciplinaires de sorte que la motivation de la décision de prolongation est colorée d'une nature de sanction.

En effet :

- *Considérant XXX*
- *XXX*
- *XXX*
- *XXX*

**XXX**

Aucun élément du dossier ne permet de corroborer cet incident qui semble d'une particulière gravité.

**XXX**

.

L'exercice des droits de la défense est là aussi compromis, la motivation de la demande de prolongation se fondant sur des éléments comminatoires à défaut d'être justifié en procédure.

**Pour l'ensemble de ces raisons, il y a lieu de préciser que sur le bien-fondé que la demande de prolongation de la mesure d'isolement concernant Monsieur XXX n'est pas justifiée en l'état, à fortiori en l'absence de tout avis médical sur l'opportunité de la mesure de sorte qu'il conviendra de la faire cesser sur le champ.**

Fait à BORDEAUX, le XXXX

Me Jessica LACOMBE

*Pièces jointes aux observations*

**Pièce 1 :** XXX

**Pièce 2 :** XXX

**Circulaire du 14 avril 2011 relative au placement à l'isolement des personnes détenues**  
**NOR : JUSK1140023C**

Le garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés,

à

pour attribution

*Madame la directrice et Messieurs les directeurs interrégionaux des services pénitentiaires*

*Monsieur le directeur interrégional, chef de la mission des services pénitentiaires de l'Outre-mer*

*Mesdames et Messieurs les chefs d'établissements pénitentiaires*

*Mesdames les directrices et Messieurs les directeurs des services pénitentiaires d'insertion et de probation*

*Monsieur le directeur de l'Ecole Nationale d'administration pénitentiaire*

pour information

*Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel*

*Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel*

*Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux de grande instance*

*Mesdames et Messieurs les procureurs de la République près les tribunaux de grande instance*

Textes sources :

- Loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.
- Loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public.
- Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.
- Loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire.
- Articles 726-1, R. 57-7-62 à R. 57-7-78 et R. 57-8-1 du code de procédure pénale relatifs à l'isolement des personnes détenues.
- Articles R. 57-6-23 et R. 57-6-24 du code de procédure pénale relatifs à l'autorité compétente en matière de décisions administratives individuelles.
- Articles R. 57-5-1 à R. 57-5-8 du code de procédure pénale relatifs à l'isolement judiciaire.
- Circulaire JUSE0240075C du 26 avril 2002 relative à la prévention du suicide.
- Circulaire JUSE0340055C du 9 mai 2003 relative à l'application pour l'administration pénitentiaire de l'article 24 de loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.
- Circulaire JUSK0740097C du 8 juin 2007 relative au régime de détention des mineurs.
- Circulaire JUSJ0790005C du 19 septembre 2007 sur la rétribution au titre de l'aide juridique de l'avocat assistant une personne détenue faisant l'objet d'une mesure d'isolement.
- Recommandation R3585 du 15 juin 2009 relative à la prévention du suicide des personnes détenues.

Texte abrogé :

- Circulaire du 24 mai 2006 relative au placement à l'isolement.

Pièces jointes :

Annexes n°1 à n°19 (formulaire-types)

## **INTRODUCTION**

L'entrée en vigueur, le 1er juin 2006, des décrets n° 2006-337 et 2006-338 du 21 mars 2006 relatifs à l'isolement des personnes détenues a constitué une réforme d'ampleur. Elle a en effet permis de remédier aux disparités locales en harmonisant le corpus réglementaire applicable en la matière. Cet encadrement normatif s'est montré plus que nécessaire dans un contexte d'évolution jurisprudentielle consacrant aux décisions d'isolement le caractère de décisions faisant grief, susceptibles de recours.

Lors des débats parlementaires, puis à l'occasion du vote de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire, le législateur a cependant considéré que cette réforme ne disposait pas d'un fondement normatif d'un niveau suffisamment protecteur, du fait du régime de détention spécifique auquel sont soumises les personnes détenues qui y sont placées. En outre, le Conseil d'Etat a annulé les dispositions réglementaires relatives à l'isolement judiciaire prévues lors de la réforme de 2006, la Haute juridiction considérant là aussi que seul le législateur pouvait fixer le principe d'une telle mesure.

Ainsi, l'article 92 de la loi pénitentiaire a permis de doter la mesure d'isolement administratif d'un fondement juridique renforcé et encadré, dont le décret n°2010-1634 du 23 décembre 2010 précise les conditions d'application. Ce socle juridique permet de réaffirmer qu'un placement à l'isolement en détention ne peut être décidé que dans un cadre procédural exigeant et contraignant, eu égard à la spécificité du régime de détention qui en découle.

La présente circulaire a pour objet d'expliciter ces dispositions, codifiées aux articles -R. 57-7-62 à R. 57-7-78 du code de procédure pénale (CPP). Cette base réglementaire clarifiée permet d'assurer une meilleure garantie des droits et une plus grande sécurité juridique pour les personnes détenues et les personnels pénitentiaires chargés d'appliquer ces règles.

Les dispositions spécifiques au sujet de l'isolement judiciaire, créé par l'article 93 V de la loi pénitentiaire, seront, quant à elles, détaillées par une circulaire de la direction des affaires criminelles et des grâces. La présente circulaire prend cependant soin de formuler une information générale sur les aspects liés à la gestion de la détention de ces personnes détenues.

## **I. LA PROCÉDURE DE PLACEMENT À L'ISOLEMENT PAR MESURE DE PROTECTION ET DE SÉCURITÉ**

Une mesure de placement à l'isolement d'office ou à la demande d'une personne détenue ne peut être prise que pour des motifs de protection de cette personne ou de maintien de la sécurité des personnes et de l'établissement.

La décision doit procéder de raisons sérieuses et d'éléments objectifs et concordants permettant de redouter des incidents graves de la part de la personne détenue ou dirigés contre elle.

L'isolement est une mesure susceptible d'aggraver les conditions de détention des personnes qui y sont soumises, principalement en restreignant les contacts humains et sociaux au quotidien. Ces restrictions, surtout lorsque l'isolement est prolongé, peuvent induire des conséquences physiques et psychiques auxquelles il convient d'être attentif.

En application de l'article 726-1 du CPP, les personnes détenues mineures ne peuvent être placées à l'isolement administratif.

### **I-1. Distinction entre mesure d'isolement et affectation en cellule individuelle**

Toute nécessité de séparation d'une personne détenue du reste de la population pénale ne justifie pas le placement à l'isolement. L'isolement ne constitue pas un mode de gestion de la population pénale.

L'isolement ne peut être décidé que par mesure de protection ou de sécurité, en tenant compte de la personnalité de la personne détenue, de sa dangerosité particulière, et de son état de santé. Une attention particulière doit ainsi être portée aux personnes détenues les plus vulnérables, par exemple au regard de leurs problématiques psychologiques particulières.

Conformément aux articles 716, D. 717-2, D.93 et D. 95 du CPP, le chef d'établissement privilégie

l'encelllement individuel des personnes détenues.

Lorsque le chef d'établissement se trouve dans l'obligation d'affecter une personne détenue en cellule individuelle pour répondre à une prescription médicale, prise en application de l'article D. 384-1 du CPP (cas de maladie contagieuse notamment), il convient d'affecter prioritairement cette personne détenue dans une cellule individuelle à proximité de la zone médicale ou d'un poste de contrôle, et non au quartier d'isolement si les conditions de l'article 726-1du CPP ne sont pas remplies.

Dans l'hypothèse où l'isolement est décidé à la demande de la personne détenue, les motifs doivent faire l'objet d'un examen attentif. Ils sont identiques à ceux du placement sur initiative de l'administration mais visent principalement la protection de la personne détenue qui exprimerait des craintes pour sa sécurité. Cette requête ne doit pas être une voie détournée pour obtenir une affectation en cellule individuelle, dont la satisfaction peut être étudiée par d'autres moyens : le danger invoqué doit être caractérisé, et les allégations fournies lors de la demande doivent être étayées par des éléments vérifiables et vérifiés.

## **I-2. La procédure contradictoire**

Le déroulement de la procédure à mettre en œuvre préalablement à la décision, que ce soit pour un placement initial à l'isolement ou une prolongation, est identique, et ce, quelle que soit l'autorité pénitentiaire compétente pour décider de la mesure.

Le déroulement matériel de cette procédure est organisé sous la responsabilité du chef d'établissement, qui peut en confier l'organisation à un personnel de l'établissement. Du fait de l'importance de cette étape de la procédure, le chef d'établissement apportera une attention toute particulière à la désignation de la personne à laquelle sera confiée la tenue du débat contradictoire, s'il ne le dirige pas lui-même.

Il ne s'agit pas, toutefois, de déléguer le pouvoir de décision en la matière, tel qu'énoncé au paragraphe I.3.3. En effet l'organisation matérielle de la procédure ne doit pas être confondue avec la prise de décision qui relève uniquement du chef d'établissement ou son déléguataire (ou, pour des isolements de plus de 6 mois, du DISP ou du ministre de la justice).

En outre, lorsqu'une mainlevée est envisagée par le chef d'établissement pour une décision relevant de sa compétence, il n'y a pas lieu de mettre en œuvre la procédure contradictoire. En revanche, si la mainlevée concerne une mesure d'isolement en cours à la demande de la personne détenue sans que celle-ci n'en soit d'accord, la procédure contradictoire doit être mise en œuvre.

### ***I-2.1 La préparation du débat contradictoire***

#### a) L'information de la personne détenue et la notification des droits

Lorsqu'une décision de placement initial ou de prolongation d'isolement est envisagée, l'article R. 57-7-64 du CPP impose que la personne détenue soit informée par écrit des motifs pour lesquels une telle décision est envisagée.

Elle est également informée du déroulement de la procédure, de la possibilité qui lui est offerte de présenter ses observations écrites, et, sur sa demande, des observations orales, et de la possibilité de se faire assister ou représenter par un avocat choisi par elle ou par un avocat désigné par le bâtonnier de l'ordre des avocats. La personne détenue peut bénéficier à cet effet de l'aide juridique, en application de l'article 9 de la loi n° 2007-210 du 19 février 2007 portant réforme de l'assurance de protection juridique (décret d'application n° 2007-1142 du 26 juillet 2007). Cette possibilité de prise en charge au titre de l'aide juridique existe quel que soit le stade de la procédure : la personne détenue doit en être informée.

Cette information de la personne détenue doit avoir lieu le plus tôt possible, afin qu'elle soit en mesure de préparer sa défense, et dans la mesure du possible trois jours avant la date du débat contradictoire.

A cette fin, il est recommandé d'utiliser l'imprimé joint en annexe relatif à la mise en œuvre de la procédure contradictoire (annexe 1). La personne détenue doit accuser réception de cette information en remplissant le formulaire et remettre à la personne responsable des procédures d'isolement la seconde partie de l'imprimé.

#### b) L'assistance d'un avocat

---

## BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTÉS

---

La loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire a supprimé, dans son article 92, la possibilité pour la personne détenue d'être assistée par un mandataire de son choix dans ce type de procédure. Dorénavant, seul un avocat peut assurer cette mission.

Les conditions d'intervention de l'avocat sont précisées dans la circulaire JUSEO340055C du 9 mai 2003 relative à l'application de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 à l'administration pénitentiaire. Lorsque la personne détenue souhaite être assistée par un avocat, ce dernier doit être convoqué dès que possible. Un formulaire de convocation est annexé à la présente circulaire (annexe 3).

### c) Le recours à un interprète

Si la personne détenue ne comprend pas la langue française, l'alinéa 2 de l'article R. 57-7-64 du CPP prévoit que l'information est faite par l'intermédiaire d'un interprète.

Le chef d'établissement peut recourir à un interprète inscrit sur la liste de la cour d'appel de son ressort. Il peut également contacter les services de police et de gendarmerie pour obtenir les coordonnées des interprètes utilisés par ces services. Le chef d'établissement doit être en mesure de justifier des démarches effectuées pour assurer cette désignation. La convocation adressée à l'interprète en vue du débat contradictoire doit être versée au dossier de la procédure.

### d) L'accès au dossier et la préparation des observations

En application de l'article R. 57-7-64 du CPP, la personne détenue doit disposer d'un délai minimum de trois heures avant le débat contradictoire et à partir du moment où elle est mise en mesure de consulter les éléments de la procédure d'isolement, en présence de son avocat, le cas échéant. Il convient de mettre les pièces à disposition de la personne détenue et de son défenseur plusieurs jours avant la date prévue pour le débat contradictoire. Il est recommandé que la transmission soit réalisée dans un délai identique à celui de l'information mentionnée au paragraphe I-2.1. a), soit trois jours avant la date du débat, afin de favoriser le respect des droits de la défense.

Les pièces du dossier auxquelles peuvent avoir accès la personne détenue et son conseil sont les suivantes :

la fiche de liaison,

le rapport de comportement qui sera adressé à la direction interrégionale en cas de prolongation de la compétence du directeur interrégional ou du ministre de la justice,

les avis écrits du juge de l'application des peines ou du magistrat saisi du dossier de la procédure, ainsi que de celui du médecin intervenant au sein de l'établissement en cas de prolongation au-delà de six mois (un an antérieurement),

toutes les autres pièces sur lesquelles se fonde l'administration pénitentiaire pour solliciter la mesure.

Compte tenu du caractère écrit de la procédure, une attention particulière doit être portée à la rédaction des rapports ou comptes-rendus pouvant justifier la mesure. Les informations recueillies par téléphone auprès des services de police et de sécurité publique, ou encore de la sous-direction de l'état major de sécurité de la direction de l'administration pénitentiaire, doivent faire l'objet de synthèses écrites tout en veillant à occulter les éléments susceptibles de porter atteinte à la sécurité de l'établissement et des personnes.

En effet, si certaines mentions portent atteinte à la sécurité des établissements pénitentiaires ou des personnes, elles peuvent ne pas être communiquées dans leur intégralité conformément aux dispositions de l'article R. 57-6-9 du CPP (ex. : mode opératoire d'un projet d'évasion, nom ou éléments permettant d'identifier la personne détenue ayant donné des informations sur une autre personne détenue ...). Si l'occultation des mentions non communicables rend le document illisible, il n'y a pas lieu de le communiquer.

Des copies des pièces peuvent être demandées par la personne détenue ou son avocat. Il convient de ne réclamer le paiement des frais engendrés par les copies destinées à la personne détenue ou à son représentant que dans l'hypothèse où l'un ou l'autre souhaite une seconde copie, la première étant délivrée gratuitement. L'administration est alors fondée à réclamer un paiement dans la limite du tarif maximum en vigueur à la date de copie. Pour plus de précisions, il convient de se reporter au paragraphe 3.1.2 de la circulaire du 9 mai 2003 relative à l'application pour l'administration pénitentiaire de l'article 24 de loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

### ***I-2.2 Le débat : la présentation des observations écrites ou orales***

Plusieurs cas de figure peuvent se présenter lors de la mise en œuvre de la procédure contradictoire :

la personne détenue ne souhaite pas présenter d'observations, ni écrites, ni orales : ce refus doit être mentionné dans le formulaire de décision, qui peut dès lors être prise immédiatement ;

la personne détenue souhaite uniquement présenter des observations écrites et ne demande pas à être représentée : il n'est pas nécessaire d'organiser de débat contradictoire mais il convient d'accuser réception de ses observations et de les joindre à la procédure : la décision peut dès lors être prise immédiatement ;

la personne détenue souhaite uniquement présenter des observations écrites et demande à être représentée par un avocat : une fois le représentant informé, il peut présenter des observations écrites. S'il souhaite présenter des observations oralement, un débat contradictoire est organisé ;

la personne détenue souhaite présenter ses observations orales : l'administration doit organiser un débat contradictoire, en présence du conseil de la personne détenue si elle a demandé à être assistée.

Le débat doit non seulement permettre à la personne détenue de faire valoir ses observations mais aussi de l'éclairer pleinement sur le régime de détention de l'isolement. La personne détenue y est convoqué à l'aide du formulaire joint (annexe 2). Les observations de la personne détenue et de son représentant doivent être retranscrites dans les formulaires de placement ou de prolongation de l'isolement et signés par elles (annexes 4 à 8).

### **I-3. La décision**

Dans toutes les hypothèses, la décision de placement à l'isolement ne peut être envisagée que s'il n'existe pas d'autre possibilité d'assurer la protection des personnes détenues ou de la sécurité de l'établissement. A chaque niveau de décision, les alternatives à l'isolement doivent être étudiées.

Le chef d'établissement doit être particulièrement attentif à l'impact de la mesure sur l'état psychique de la personne détenue et plus particulièrement encore lorsque cette dernière paraît susceptible de porter atteinte à son intégrité physique ou présente des risques suicidaires. A ce titre, et à chaque fois que la prolongation de la mesure est envisagée, le chef d'établissement doit porter une attention toute particulière aux éléments pouvant figurer notamment dans la cote «suicide» du dossier individuel de la personne détenue prévue par l'article D. 155 du CPP. Il importe d'informer le SPIP du placement à l'isolement d'une personne détenue, afin de mieux adapter sa prise en charge par ce service.

A chaque décision relative à l'isolement prise par le chef d'établissement, ce dernier en rend rapidement compte au directeur interrégional à qui il adresse copie de la décision dans les meilleurs délais. La décision d'isolement doit obligatoirement être datée et contenir les noms, prénoms, qualité et signature de la personne qui l'a prise.

#### ***I-3.1 La transmission des pièces au directeur interrégional ou au ministre de la justice, pour les décisions relevant de leur compétence***

La procédure de placement ou de prolongation de l'isolement est toujours initiée sous la responsabilité du chef de l'établissement dans lequel la personne détenue est incarcérée.

##### **a) Procédure à appliquer aux décisions relevant du directeur interrégional**

Il convient d'engager la procédure préalable à toutes les décisions de prolongation de la mesure au-delà de 6 mois ou de mainlevée de la compétence du directeur interrégional, trois semaines avant l'échéance de la mesure. Le chef d'établissement doit constituer un dossier comprenant :

l'imprimé de prolongation au-delà de six mois daté et signé ;

le dossier de la procédure (information de la personne détenue, convocations de la personne détenue le cas échéant de son conseil, d'un interprète, observations de la personne détenue, rapport de l'audience

---

## BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTÉS

---

contradictoire) ;

un rapport du chef d'établissement qui comporte impérativement les informations suivantes, et qui recueille à cet effet les observations du SPIP :

relations de la personne détenue avec l'ensemble du personnel (pénitentiaire ou non)

relations de la personne détenue avec l'extérieur (correspondances, visites...)

hygiène et tenue de la cellule

participation de la personne détenue aux activités et à la promenade

procédures disciplinaires ou incidents ;

les éléments relatifs à son état de santé communiqués le cas échéant par le service médical, et l'avis du médecin visé par l'article R. 57-7-73, obligatoirement recueilli : cet avis peut être rédigé directement sur le formulaire de prolongation ou sur un document écrit joint à la proposition (la mention « avis écrit joint à la procédure » doit alors être portée sur le formulaire) ;

la fiche de liaison.

Le dossier est adressé à la direction interrégionale au moins 15 jours avant l'échéance de la mesure. Le directeur interrégional, après instruction du dossier, transmet sa décision de prolongation ou de mainlevée de la mesure d'isolement au chef d'établissement pour notification à la personne détenue. Une décision de refus de prolongation a pour conséquence la levée immédiate de la mesure et le retour en détention ordinaire. Il en est de même, en cas d'absence de décision, au jour de l'échéance de la mesure.

Une copie de chaque décision relative à l'isolement prise par le directeur interrégional doit être adressée au bureau de la gestion de la détention de la direction de l'administration pénitentiaire.

### b) Procédure à appliquer aux décisions relevant du ministre de la justice

Avant de décider de la prolongation de la mesure d'isolement au-delà d'un an, il convient impérativement d'étudier toutes les solutions possibles pour y mettre fin compte tenu de la durée déjà effectuée par la personne détenue, et ce, que l'isolement ait été initialement décidé d'office ou que la personne détenue en ait fait la demande.

En effet, au-delà d'un an, la prolongation ne peut être envisagée que si aucune autre solution n'a été trouvée pour permettre à la personne détenue concernée de bénéficier d'un régime de détention ordinaire. Lorsque la prolongation au-delà d'un an est néanmoins envisagée, elle relève de la compétence exclusive du ministre de la justice. Dans ce cas, il convient que le chef d'établissement transmette au directeur interrégional une proposition de prolongation environ 6 semaines avant l'expiration de la mesure, afin de permettre un examen effectif de la mesure par les services de la direction interrégionale puis par la direction de l'administration pénitentiaire (bureau de gestion de la détention). Le dossier constitué par le chef d'établissement contient les pièces suivantes :

l'avis du médecin intervenant dans l'établissement, obligatoirement recueilli préalablement à la prise de décision. Cet avis peut être rédigé directement sur le formulaire de prolongation ou sur un document écrit joint à la proposition. La mention « avis écrit joint à la procédure » doit alors être portée sur le formulaire ;

l'avis du juge de l'application des peines s'il s'agit d'une personne condamnée ou du magistrat saisi du dossier de la procédure s'il s'agit d'une personne prévenue, sollicité selon des modalités identiques à celles décrites ci-dessus ;

un rapport de synthèse sur le comportement de la personne détenue au cours de la période écoulée depuis la décision initiale, complété le cas échéant des fiches d'observation et des comptes-rendus de commissions pluridisciplinaire unique si cela apparaît opportun ;

la fiche de liaison afin de permettre à l'autorité compétente de vérifier la durée effective de l'isolement.

Après examen du dossier, si le directeur interrégional estime opportun de prolonger la mesure au-delà d'un an, il adresse sa proposition accompagnée d'un rapport motivé au bureau de gestion de la détention, et ce, au moins 4 semaines avant l'expiration de la mesure.

Si la personne détenue est à l'isolement depuis moins d'un an, le directeur interrégional peut, à ce stade de la

procédure, décider de lever l'isolement. En revanche, pour les échéances supérieures à un an, le directeur interrégional n'a plus compétence pour lever la mesure, il peut seulement proposer la fin de la mesure ou une solution alternative.

La décision prise par le ministre de la justice est notifiée à la personne détenue avant l'échéance de la mesure en cours. Il appartient au bureau de gestion de la détention de la direction de l'administration pénitentiaire de transmettre au directeur interrégional sa décision au moins une semaine avant cette échéance.

Lorsque des éléments nouveaux dans la situation de la personne détenue surviennent après la transmission de la procédure, ils doivent être portés à la connaissance de l'autorité compétente pour décider de l'éventuelle prolongation.

Le ministre de la justice demeure compétent pour décider de toute nouvelle prolongation, par périodes de trois mois. La loi pénitentiaire a en effet ramené la périodicité de l'examen de l'opportunité de la mesure à un trimestre, conformément à la périodicité retenue pour les autorités compétentes pour les périodes antérieures, au lieu des quatre mois prévus par le décret du 21 mars 2006. Il est alors saisi à chaque fois selon la procédure décrite au présent paragraphe (soit une proposition du chef d'établissement établie environ 6 semaines avant l'échéance, pour une transmission du dossier examiné par la direction interrégionale au bureau de gestion de la détention 4 semaines avant l'échéance).

Enfin, si le chef d'établissement propose au directeur interrégional ou au ministre de la justice une levée de la mesure relevant de leur compétence et que ceux-ci envisagent au contraire une prolongation, le chef d'établissement doit en être informé au plus tôt et les motifs de la prolongation envisagée doivent lui être transmis pour qu'il en informe la personne détenue et organise le cas échéant un débat contradictoire. Dans ce cas, le formulaire doit être joint à la décision relative à l'isolement (annexe 9).

La modification de la durée de la période d'isolement pour les prolongations de compétence ministérielle implique des dispositions transitoires. En effet, au regard des raisons ayant motivé le placement à l'isolement, il est impératif que chaque situation individuelle puisse être examinée en connaissance du régime applicable, afin de garantir tant la protection de la personne détenue et la sécurité des personnes et de l'établissement que la validité de la procédure. Les dispositions de l'article R. 57-7-68 sont applicables aux propositions de prolongation de la mesure d'isolement d'office dont est saisi le ministre de la justice (via le bureau de gestion de la détention) postérieurement à l'entrée en vigueur du décret n°2010-1634, soit après le 29 décembre 2010.

Ex. : le décret n° 2010-1634 étant publié le 28 décembre 2010, cela ne modifie pas la date d'échéance d'une décision de prolongation dont le ministre a été saisi avant cette date : pour une décision de prolongation prise en compétence ministérielle le 1er décembre 2010, l'expiration de la mesure sera au 1er avril 2011.

Les dispositions de ce même article entrant en vigueur au 29 décembre 2010, toute décision de prolongation de compétence ministérielle dont le ministre de la justice est saisi postérieurement à cette date aura de facto une durée effective de 3 mois.

Ex. : le décret n° 2010-1634 étant publié le 28 décembre 2010 et le ministre saisi le 30 décembre d'une proposition de prolongation de sa compétence, la décision de prolongation prise le 15 janvier 2011 expirera le 15 avril 2011.

### **I-3.2 *La motivation***

En application des articles 1 et 3 de la loi du 11 juillet 1979, la décision de placement ou de prolongation d'isolement doit être motivée en droit (textes de référence impérativement cités) et comporter l'énoncé des considérations de fait (les raisons pour lesquelles la personne détenue doit être isolée). La simple reprise des termes "par mesure de protection ou de sécurité" indiqués à l'article 726-1 du CPP est insuffisante.

La mise à l'isolement doit procéder de raisons sérieuses et d'éléments objectifs et concordants permettant de redouter des incidents graves de la part de la personne détenue concernée ou dirigés contre elle. La motivation doit indiquer de quels risques il s'agit (risques d'évasion, risques d'agression ou de pression, risques de mouvements perturbant la collectivité des personnes détenues, risques de connivence ou d'entente...), et préciser qui la mesure entend protéger (protéger la vie ou l'intégrité physique de certaines personnes détenues, de l'isolé lui-même, des personnels ou la sécurité de l'établissement). La seule référence à l'appartenance au grand banditisme, ou à un

risque d'évasion, non étayée, est insuffisante<sup>1</sup>

Les éléments susceptibles, par leur divulgation, de mettre en péril la sécurité des tiers ou de l'établissement ne doivent pas apparaître dans la motivation. Toutefois, lorsque des informations ont été portées à la connaissance de l'administration pénitentiaire par les autorités administratives ou judiciaires et que, pour des raisons de sécurité, leur contenu précis ne peut être exposé, il est indispensable d'indiquer la date et l'origine de ces informations<sup>2</sup> (ex : « renseignements obtenus auprès des services de police en date du ».).

Aux termes de l'article R. 57-7-73 du CPP, l'administration doit également tenir compte dans sa motivation de la personnalité de la personne détenue, de sa dangerosité ou de sa vulnérabilité particulière, et de son état de santé. Il convient de rappeler que la gravité des faits pour lesquels l'intéressé est détenu et la nature des infractions qui lui sont reprochées ne peuvent justifier en elles-mêmes un placement à l'isolement. Il en va différemment lorsque la nature des infractions en cause ou la qualité du mis en examen sont susceptibles de provoquer des actes de violence contre l'intéressé de la part de ses codétenus. Des éléments de fait illustrant ce risque de violence doivent alors figurer dans la motivation. De la même manière, le classement d'une personne détenue au registre des détenus particulièrement signalés ou la commission d'une faute disciplinaire même grave ne peuvent justifier à eux seuls un placement à l'isolement.

La mise à l'isolement ne constitue pas une mesure disciplinaire. En conséquence, les motifs de la décision de placement à l'isolement doivent nécessairement être distincts de ceux de la sanction disciplinaire qui aura pu éventuellement la précéder<sup>3</sup>.

En cas de transfert suivi d'une nouvelle décision de placement à l'isolement, il convient de rappeler dans la motivation en quoi le transfert n'a pas été suffisant pour assurer la sécurité des personnes ou de l'établissement.

L'isolement ne peut être prolongé au-delà de deux ans sauf s'il constitue l'unique moyen d'assurer la sécurité de la personne détenue ou de l'établissement. Dans ce cas, la décision de prolongation, qui relève de la compétence exclusive du ministre de la justice, doit être spécialement motivée, en référence aux articles R. 57-6-68 et R. 57-7-70 du CPP, et faire apparaître précisément en quoi l'isolement est le seul régime de détention possible pour la personne détenue et l'unique moyen de préserver la sécurité des personnes et de l'établissement. Un imprimé spécifique a été prévu à cette fin (annexe 8).

### ***I-3.3 Règles de forme : la délégation de signature***

Toutes les décisions doivent contenir, outre les motifs, la mention des nom, prénom et qualité du signataire. En application des articles R. 57-6-23 et R. 57-6-24 du CPP, le chef d'établissement ou le directeur interrégional des services pénitentiaires ont la possibilité de déléguer leur signature pour toutes les décisions relatives à l'isolement relevant de leur compétence. Il est toutefois recommandé que le directeur interrégional ne délègue sa signature qu'à un directeur des services pénitentiaires, au chef du département sécurité et détention ou au fonctionnaire de catégorie A chef de l'unité du droit pénitentiaire, et pour le chef d'établissement qu'à son adjoint, un directeur des services pénitentiaires ou un membre du corps de commandement.

Pour que la délégation de signature soit régulière, elle doit être écrite et nominative et doit faire l'objet d'un affichage dans l'établissement, dans un lieu destiné à cet effet, connu et accessible aux personnes détenues pour que celles-ci puissent en prendre connaissance. Elle doit également être publiée au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement pénitentiaire a son siège.

---

<sup>1</sup> Le placement à l'isolement, après une période en détention ordinaire non problématique, ne peut se motiver par des antériorités de tentatives d'évasion sur l'établissement ou la persistance d'un comportement violent, par ailleurs non démontré dans le dossier (CAA Paris, 30 octobre 2008 *Khider* ; TA Marseille, 28 novembre 2006 *Ammar* ; TA Dijon, 27 janvier 2004 *Remli*).

<sup>2</sup> Un placement à l'isolement a été annulé pour erreur manifeste d'appréciation en raison notamment du fait que la provenance d'informations faisant état de suspicieux d'évasion n'était pas connue (TA Clermont-Ferrand, 29 décembre 2005 *Cuguillière*).

<sup>3</sup> Un placement à l'isolement décidé à la suite de l'exécution d'une sanction disciplinaire prononcée après la découverte d'un téléphone portable dans une cellule a été annulé pour insuffisance de motivation, parce qu'il ne démontrait pas le lien de causalité pouvant exister entre la saisie de cet objet et la nécessité d'une mesure de précaution. En revanche, le fait qu'un tel individu ait été signalé comme présentant des risques d'évasion par l'autorité judiciaire et que la préparation et l'exécution d'une telle initiative pouvaient être facilitées par l'utilisation d'un téléphone mobile, permet de justifier un placement à l'isolement par mesure de sécurité (TA Clermont-Ferrand, 17 novembre 2005, *Gomes de Oliveira*).

***I-3.4 La notification et la conservation de la décision***

a) Notification

La décision de placement ou de prolongation de l'isolement doit être notifiée sans délai à la personne détenue, et en tout état de cause, selon le cas, avant son placement à l'isolement, la fin du placement provisoire, ou la fin de la mesure en cours. Une copie de la décision doit être adressée au conseil de la personne détenue, par courrier ou par télécopie ou à l'issue du débat contradictoire lorsque la décision est prise immédiatement par le chef d'établissement. De même une copie de la décision est remise à la personne détenue qui peut la conserver dans sa cellule.

b) Conservation des pièces et de la décision

Tous les originaux des pièces relatives à une mesure d'isolement doivent être conservés dans la partie pénitentiaire du dossier individuel de la personne détenue dans une sous cote "mesure d'isolement administratif". Cette sous cote comporte toutes les pièces relatives à l'isolement, y compris les demandes et les réclamations émanant de la personne détenue.

***I-3.5 L'information des autorités judiciaires***

a) L'information des autorités judiciaires

L'article R. 57-7-78 du CPP impose que la décision soit communiquée dans les meilleurs délais au juge de l'application des peines si la personne détenue concernée par la décision est condamnée ou au magistrat saisi du dossier de la procédure si elle est prévenue.

b) Le rapport du chef d'établissement à la commission d'application des peines

A chaque fois qu'il l'estime utile et au moins une fois par trimestre, le chef d'établissement ou son représentant fait un rapport à la commission d'application des peines sur l'isolement. L'article R. 57-7-78 du CPP impose qu'il rende compte du nombre et de l'identité des personnes détenues placées à l'isolement et de la durée de celui-ci pour chacune d'elles. Il peut également à cette occasion exposer les spécificités éventuelles du régime de détention au sein du quartier isolement, les activités proposées aux personnes détenues ou les difficultés rencontrées. Aucune forme n'est exigée pour ce rapport, qui peut donc consister en un compte-rendu oral.

**II. LA PROCÉDURE APPLICABLE DANS DES SITUATIONS PARTICULIERES**

**II-1. L'isolement à la demande de la personne détenue**

Lorsque l'isolement ou sa prolongation est demandé par la personne détenue, la procédure contradictoire n'a pas à être mise en œuvre. L'article R. 57-7-70 du CPP prévoit que la personne détenue qui souhaite être placée à l'isolement ou qui souhaite que la mesure soit prolongée doit adresser une demande écrite et motivée au chef d'établissement, qui doit en accuser réception. C'est à l'intéressé de fournir les éléments à l'appui de sa demande. L'autorité compétente n'est pas tenue d'y faire droit, dès lors que les motifs de la personne détenue ne correspondent pas aux dispositions réglementaires.

Afin que la personne détenue exprime sa demande en connaissance de cause, une information claire et complète doit lui être donnée sur les conditions de détention au quartier d'isolement. Si elle est dans l'impossibilité de présenter une requête écrite, sa demande fait l'objet d'un compte-rendu écrit rédigé par un personnel de l'établissement et signé par la personne détenue (annexes 11 et 12).

Lorsque la décision relève de la compétence du directeur interrégional des services pénitentiaires, le chef d'établissement transmet dans les meilleurs délais la demande de la personne détenue, la fiche de liaison ainsi qu'un rapport motivé sur l'opportunité de la prolongation de l'isolement, accompagné de l'avis écrit du médecin

intervenant à l'établissement (annexe 13).

Lorsque la décision relève de la compétence du ministre de la justice, le directeur interrégional doit, en outre, émettre un avis motivé, accompagné de l'avis écrit du médecin intervenant à l'établissement, sur la prolongation de la mesure avant transmission de la proposition de prolongation ou de mainlevée au bureau de gestion de la détention (annexes 14 et 15). Il doit être répondu par écrit à la demande de la personne détenue en indiquant les motifs de la décision, qu'il y soit fait droit ou non. Cette décision peut prendre la forme d'une mention sur la demande de la personne détenue, les motifs doivent néanmoins apparaître clairement. Si l'administration ne répond pas dans les deux mois suivant la réception de la demande, celle-ci est réputée rejetée.

## **II-2. L'urgence**

L'article R. 57-7-65 du CPP ménage la possibilité pour le chef d'établissement de procéder en urgence au placement d'une personne détenue à l'isolement, si cette mesure est « l'unique moyen de préserver la sécurité des personnes ou de l'établissement ».

Seul le chef d'établissement ou, le cas échéant, s'ils ont reçu délégation de signature à cet effet, son adjoint, un directeur des services pénitentiaires ou un membre du corps de commandement, sont habilités à ordonner le placement provisoire à l'isolement d'une personne détenue (annexe 17).

L'urgence doit être rigoureusement caractérisée au regard de la nécessité de préserver la sécurité des personnes ou de l'établissement.

Le placement à l'isolement selon la procédure d'urgence peut intervenir sans procédure contradictoire préalable. Sa durée ne peut excéder 5 jours. Dans ce délai, une procédure contradictoire doit être mise en œuvre afin que soit prise au plus tard le cinquième jour à minuit une décision de placement, de prolongation de l'isolement ou de levée de l'isolement provisoire. En l'absence de décision notifiée à la personne détenue dans ce délai, elle doit immédiatement être affectée en détention ordinaire.

Pour le calcul de la durée, le premier jour du placement provisoire doit impérativement être comptabilisé.

Ex. : si la personne détenue est placée le 30 décembre à l'isolement provisoire, quel que soit l'horaire du placement, celui-ci doit prendre fin dans la journée du 3 janvier au plus tard à minuit.

En conséquence, la personne détenue doit être informée de ses droits dès le placement provisoire au moyen du formulaire joint (annexe 1).

Si le délai expire un samedi, un dimanche ou un jour férié, il ne peut en aucun cas être prorogé. Dans la mesure du possible, il convient d'anticiper et d'organiser le débat contradictoire le jour ouvrable précédent cette échéance.

La durée du placement provisoire s'impute sur la durée totale de l'isolement. En conséquence, celle-ci doit être portée sur la fiche de liaison même si elle n'a pas été suivie d'une décision de placement à l'isolement.

Ex. : lorsque la personne détenue a été placée en urgence à l'isolement le 31 décembre, et que la décision est prise dans la journée du 3 janvier, l'isolement ne peut en tout état de cause être ordonné que jusqu'au 31 mars.

## **II-3. Les circonstances exceptionnelles**

Le deuxième alinéa de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 dispose que la procédure contradictoire n'est pas applicable en cas de circonstances exceptionnelles. Pour écarter les garanties procédurales, les évènements doivent être imprévisibles et revêtir tant par leur ampleur que par leur durée une particulière gravité. Il en va notamment ainsi lorsque les avocats sont empêchés d'accéder à l'établissement (mutinerie, destruction de bâtiments...) ou lorsque le bon fonctionnement de l'établissement pénitentiaire est durablement affecté (mouvement social...).<sup>4</sup> Il convient dans tous les cas de conserver une trace écrite de ce contexte à la procédure. En tout état de cause et dans toute la mesure du possible, la tenue du débat contradictoire doit être différée afin que les personnes détenues puissent

---

<sup>4</sup> Une décision a été annulée aux motifs que le requérant n'a pas été mis à même de présenter des observations préalablement à la décision attaquée, ni de se faire assister ou représenter dans le cadre d'une procédure contradictoire, et que la découverte de matériel dérobé aux ateliers dans sa cellule ne caractérisait pas une situation d'urgence ou une circonstance exceptionnelle justifiant l'omission de la procédure contradictoire (TA Lyon, 15 septembre 2009, *Robert*).

bénéficier des garanties procédurales.

#### **II-4. Le transfert d'une personne détenue placée à l'isolement**

##### ***II-4.1 Le transfert d'une personne détenue placée à l'isolement d'office***

Le transfert de la personne détenue ne met pas immédiatement fin à la mesure d'isolement d'office, sauf si l'autorité compétente pour prendre la décision dans l'établissement d'affectation décide qu'il n'y a pas lieu de maintenir cette mesure.

La personne détenue peut être maintenue à l'isolement dans le nouvel établissement d'affectation pendant une durée maximale de 15 jours. Si la période restant à courir est inférieure à 15 jours, la mesure d'isolement prend fin à la date prévue dans la décision initiale ou de prolongation.

Pendant ce délai maximal de 15 jours, la procédure contradictoire préalable à la décision d'isolement doit être mise en œuvre. Si la décision de prolongation d'isolement n'est pas notifiée à la personne détenue ou si aucune décision n'a été prise dans ce délai, l'intéressé est immédiatement affecté dans un quartier de détention ordinaire. Le délai de 15 jours expire le quinzième jour suivant l'arrivée de la personne détenue à l'établissement, à minuit. Il s'impute sur la durée totale de la mesure, que celle-ci soit ou non prolongée, pour la période comprise entre la date de transfert et la date de la nouvelle décision.

Ex : Une personne détenue fait l'objet d'une décision de placement à l'isolement ou de prolongation, pour une durée de 3 mois, le 1er janvier. Elle est transférée le 1er février, la nouvelle décision de prolongation est prise le 5 février : la nouvelle décision court donc à compter du 5 février (et non du 15).

Ce délai est un délai unique, qui ne saurait être renouvelé par un second transfert de la personne détenue durant ces 15 jours. En revanche, si durant cette période une décision d'isolement est prise et que la personne détenue est à nouveau transférée, l'autorité compétente bénéficie d'un nouveau délai de 15 jours pour apprécier l'opportunité de prolonger ou non l'isolement dans le troisième établissement. Si la prolongation de la mesure d'isolement est envisagée, la procédure contradictoire doit être initiée dès l'arrivée de la personne détenue à l'établissement afin que la décision puisse lui être notifiée à temps. La motivation doit rappeler en quoi le transfert n'a pas été suffisant pour assurer la sécurité des personnes ou de l'établissement. Une attention particulière doit être portée aux situations relevant de la compétence du directeur interrégional ou du ministre de la justice, compte tenu du circuit à respecter pour la prise de décision.

Lorsqu'une personne détenue placée à l'isolement provisoire est transférée, le délai maximal de 5 jours prévu par l'article R. 57-7-65 du CPP ne peut en aucun cas être dépassé.

Ex: si la personne détenue était placée à l'isolement provisoire depuis deux jours dans l'établissement de départ, la décision de placement ou de prolongation doit intervenir au plus tard dans les trois jours de l'arrivée dans l'établissement d'affectation, après mise en œuvre de la procédure contradictoire.

Lorsqu'une personne détenue placée à l'isolement sur décision du directeur interrégional ou du ministre de la justice est transférée, la direction interrégionale d'origine doit immédiatement alerter la direction interrégionale d'affectation et le bureau de gestion de la détention lorsque la décision est de sa compétence. En effet, la situation de la personne détenue doit être réexaminée avant l'expiration du délai maximal de 15 jours, délai qui peut être plus court si la période restant à courir de la décision initiale ou de prolongation est inférieure à 15 jours. La direction interrégionale d'origine transmet donc une copie de la dernière décision relative à l'isolement ainsi que la fiche de liaison à ses interlocuteurs.

##### ***II-4.2 Le transfert d'une personne détenue placée à l'isolement à sa demande***

Lors du transfert d'une personne détenue isolée à sa demande, les procédures à diligenter dans l'établissement d'accueil sont différentes selon que la mesure a été levée ou non avant de quitter l'établissement de départ.

- a) La mesure est levée par l'établissement de départ

Lorsque la mesure a été levée par l'autorité compétente avant que la personne détenue ne quitte l'établissement

de départ, celle-ci est placée en détention ordinaire dans le nouvel établissement. Si elle demande à être placée à l'isolement au sein de cette nouvelle structure, une nouvelle procédure est amorcée, en prenant en compte les durées d'interruption pour déterminer l'autorité compétente (cf. paragraphe III-1.1).

b) La mesure n'est pas levée par l'établissement de départ

La personne détenue doit être informée dès les modalités d'écrou dans le nouvel établissement qu'elle doit renouveler, si elle le souhaite, sa demande de placement à l'isolement :

Si la personne détenue ne souhaite pas renouveler sa demande, il est mis fin à l'isolement, conformément à l'art. R. 57-7-71, et elle est placée en détention ordinaire. La mesure sera alors formalisée par une décision de main levée et portée sur la fiche de liaison (cf. paragraphe III-2.2).

Si la personne détenue souhaite renouveler son placement à l'isolement, elle doit être placée au quartier d'isolement ou, si cette solution est matériellement impossible, dans une cellule individuelle. La décision est maintenue de droit pendant le délai d'instruction de sa demande : l'autorité compétente dispose d'un délai de quinze jours pour statuer en opportunité. Si aucune décision n'a été prise à l'issue de ce délai, la personne détenue est placée en détention ordinaire.

### **III. LA DURÉE DE L'ISOLEMENT**

#### **III-1. Les modalités de calcul**

Le chef d'établissement est compétent pour décider du placement à l'isolement d'une personne détenue et, le cas échéant, pour prolonger la mesure jusqu'au sixième mois. Le directeur interrégional des services pénitentiaires est compétent pour décider de la prolongation de l'isolement à compter du sixième mois et jusqu'à un an. Le ministre de la justice reste compétent pour décider de la prolongation de l'isolement au-delà d'un an pour une durée de trois mois, renouvelable.

##### ***III-1.1 L'interruption de la période d'isolement***

a) Cadre général

Afin de simplifier et d'unifier les modalités de calcul de la durée de l'isolement et de déterminer clairement l'autorité compétente pour décider de la mesure, un principe unique a été fixé par le texte réglementaire. Toutes les périodes d'isolement effectuées par la personne détenue, à sa demande ou à l'initiative de l'administration, doivent être prises en compte afin de déterminer l'autorité compétente pour prolonger la mesure, dès lors qu'elles n'ont pas été suivies d'une interruption supérieure à un an. En revanche, lorsqu'une interruption de plus d'un an a eu lieu, le chef d'établissement redevient compétent : on considère que la nouvelle mesure est alors une décision initiale de placement à l'isolement.

b) Cas particuliers

L'article R. 57-7-75 du CPP dispose que les hypothèses d'interruption que sont le placement au quartier disciplinaire ou l'hospitalisation « sont sans effet sur le terme de l'isolement antérieurement décidé ». Il en est de même pour la permission de sortir ou la décision de fractionnement de peine. Toutes ces périodes s'imputent sur la durée totale de la mesure.

Il convient par conséquent d'apprecier dans chaque situation l'opportunité de lever l'isolement en fonction de la durée d'absence de la personne détenue du quartier d'isolement. En cas de placement en hospitalisation d'office ou en UHSA (à la demande ou en HO), les durées d'absence de l'établissement sont de facto imprévisibles et souvent relativement longues : une levée de la mesure, formalisée par une décision de main levée, semble être particulièrement indiquée. Si la personne détenue doit être replacée à l'isolement à son retour à l'établissement, et

que la mesure a été effectivement levée lors de son départ, il faut alors reprendre la procédure en application du cadre général (cf. paragraphe précédent).

En cas d'évasion d'une personne détenue placée à l'isolement, la levée de la mesure est entraînée de fait par la soustraction de la personne à la surveillance pénitentiaire. En cas de reprise dans l'année qui suit, et donc de nouvel écrou, sera prise en compte la durée passée antérieurement à l'isolement. Ainsi, la procédure doit être reprise en placement provisoire par le chef d'établissement du nouveau lieu d'écrou, puis, dans le délai de 5 jours imparti, la mesure peut être prolongée par l'autorité antérieurement compétente. Le nouvel établissement veillera à prendre attache avec l'ancien établissement d'où le détenu s'est évadé afin de procéder à une transmission rapide des éléments d'information indispensables. Si l'évasion est supérieure à un an, le nouvel écrou à la reprise génère, le cas échéant, une nouvelle procédure d'isolement, qui repart donc de zéro.

Après avoir été régulièrement libérée, une personne réincarcérée qui avait fait l'objet, lors de sa précédente incarcération, d'une mesure d'isolement, peut, le cas échéant, être à nouveau placée sous ce régime : la procédure de placement est alors mise en œuvre en tant que procédure initiale.

### ***III-1.2 La computation des délais***

Le calcul de la durée de l'isolement s'effectue en principe de date à date.

Ex: la prolongation d'un isolement initial en date du 5 juin doit avoir lieu le 5 septembre au plus tard.

Dans le cas où la mesure d'isolement commence à courir le dernier jour du mois, la date de fin de la mesure est ramenée au dernier jour du mois d'échéance.

Ex : si la personne détenue est placée à l'isolement pour une durée de trois mois le 31 janvier, l'isolement prend fin le 30 avril ; si la mesure est décidée le 30 novembre, elle prend fin le 28 ou le 29 février.

Lorsque la période d'isolement a été interrompue en raison d'une mainlevée en cours de mesure ou d'un transfert, il y lieu de considérer qu'un mois d'isolement est égal à 30 jours.

La décision de placement ou de prolongation de l'isolement précise la date à compter de laquelle elle prend effet.

La période de trois mois avant l'expiration de laquelle la décision de prolongation doit intervenir doit être comptée à partir de minuit le jour de la notification de la décision initiale ou du placement provisoire.

Ex : si une personne détenue est placée à l'isolement pour trois mois le 2 février, l'isolement prendra fin dans la journée du 2 mai au plus tard à minuit. La décision de prolongation doit donc lui être notifiée au plus tard dans la journée du 2 mai.

La mesure expire trois mois plus tard à minuit quel que soit le jour de la semaine, y compris le dimanche et les jours fériés.

## **III-2. La levée de l'isolement**

### ***III-2.1 L'autorité compétente pour décider de la levée de la mesure***

L'article R. 57-7-76 prévoit que l'autorité qui a pris ou prolongé la mesure, d'office ou à la demande de la personne détenue, peut y mettre fin à tout moment. Lorsque la décision relève du directeur interrégional ou du ministre de la justice, le chef d'établissement transmet au directeur interrégional une proposition motivée de levée de la mesure accompagnée d'un rapport, ainsi que tout certificat médical que le médecin aura estimé utile de rédiger, en joignant son avis sur l'opportunité d'y donner suite (annexe 10).

### ***III-2.2 Les hypothèses de levée de l'isolement***

#### a) La levée de l'isolement d'office

Les effets néfastes d'un isolement prolongé imposent un contrôle vigilant de la durée de la mesure par le chef

d'établissement et le directeur interrégional. La possibilité de lever l'isolement doit être étudiée à tout moment de la mesure et a minima à l'approche de l'échéance de la mesure en cours. La levée de l'isolement se traduit par une décision de main levée, et doit figurer sur la fiche de liaison.

L'isolement est levé automatiquement si aucune décision n'a été prise au jour de l'échéance de la mesure en cours. Dans un certain nombre de cas, la mesure peut être levée de manière anticipée, et notamment lorsque les motifs de placement à l'isolement ont disparu.

Concernant les personnes prévenues placées à l'isolement sur décision de l'administration pénitentiaire, l'autorité judiciaire peut signaler au chef d'établissement des éléments permettant d'envisager la levée de l'isolement. Cette information n'implique pas que l'administration soit dans l'obligation de lever la mesure dès lors que d'autres arguments justifient ce maintien.

b) La levée de la mesure d'isolement à la demande de la personne détenue

Conformément à l'article R. 57-7-72 du CPP, dès qu'une personne détenue placée à l'isolement à sa demande souhaite que l'isolement soit levé, le chef d'établissement doit faire droit à sa demande, même si la décision initiale avait été prise par une autre autorité. La levée de l'isolement se traduit par une décision de main levée, et doit figurer sur la fiche de liaison. Lorsque le chef d'établissement envisage de lever ou de proposer la levée de la mesure en cours sans l'accord de l'intéressé, il convient d'appliquer la procédure contradictoire préalable à la prise de décision (annexe 16). Il s'agit, en effet, d'une décision individuelle défavorable susceptible de faire grief.

### **III-3. La fiche de liaison**

C'est la bonne tenue de la fiche de liaison prévue par l'article R. 57-7-77 du CPP qui permettra de déterminer de façon certaine l'autorité compétente pour décider du placement ou de la prolongation de l'isolement ainsi que la durée maximale de la mesure. En effet, un certain nombre d'évènements vont reporter ou modifier la date de changement de compétence.

Cette fiche est systématiquement transmise à la direction interrégionale et à la direction de l'administration pénitentiaire à l'occasion d'une demande de prolongation. A titre d'exemple, il convient de se reporter à la fiche de liaison complétée en annexe (annexes 18 et 19).

Les placements à l'isolement judiciaire doivent être portés pour information sur la fiche de liaison.

## **IV. LE RÉGIME DE DÉTENTION**

Pour prévenir un trop grand isolement social, le maintien des contacts et des échanges entre le personnel et les personnes détenues isolées est essentiel. S'il permet d'atténuer l'isolement, surtout dans le cas où l'intéressé ne bénéficie pas de parloirs, il participe également de la fonction d'observation de la personnalité de la personne détenue. Pour ces mêmes raisons, il appartient au personnel de direction et d'encadrement de l'établissement et au personnel d'insertion et de probation de prévoir des audiences avec les personnes détenues isolées, au moins aussi fréquemment qu'en détention normale.

Le régime de l'isolement doit être appliqué à toutes les personnes détenues isolées même en l'absence de quartier prévu à cet effet. Toutefois, si la mesure d'isolement est amenée à durer, il convient d'envisager l'affectation de la personne détenue dans un établissement doté d'un quartier d'isolement afin qu'elle bénéficie des infrastructures spécifiques.

En revanche, ce régime spécifique ne doit pas être appliqué à la personne détenue affectée en cellule au sein du quartier d'isolement pour raison de commodité alors qu'aucune décision d'isolement n'a été prise (par exemple comme auxiliaire). Si l'isolement ne se justifie pas, la personne détenue doit impérativement bénéficier du régime de détention ordinaire.

#### **IV-1. Le règlement intérieur**

Le règlement intérieur de l'établissement doit comporter une fiche relative à la procédure de placement à l'isolement, aux visites médicales obligatoires, à l'emploi du temps et aux activités de ce quartier selon les principes énoncés ci-dessous. Ces règles doivent être affichées dans le quartier d'isolement. Un exemplaire sera remis à chaque personne détenue isolée.

#### **IV-2. L'isolement cellulaire**

L'article R. 57-7-62 impose que la personne détenue placée à l'isolement soit seule en cellule. Les cellules du quartier d'isolement doivent recevoir un ameublement identique à celui des cellules de détention ordinaire. Le type de mobilier utilisé pour les cellules disciplinaires ne peut en aucun cas être employé dans les quartiers d'isolement.

Les règles relatives à la salubrité et la propreté prescrites par les articles D. 350 à D. 352 du CPP doivent être respectées au quartier d'isolement : ainsi les cellules qui le composent doivent notamment bénéficier d'un éclairage naturel par une fenêtre permettant d'assurer l'aération nécessaire.

#### **IV-3. L'exercice des droits**

L'isolement n'est pas une mesure disciplinaire. Par conséquent, les personnes détenues placées au quartier d'isolement conservent l'intégralité de leurs droits en termes d'accès à l'information, de relations avec l'extérieur, de correspondance, d'exercice du culte ou d'utilisation de leur compte nominatif. L'exercice de ces droits peut toutefois être aménagé afin d'éviter les contacts entre les personnes détenues isolées et les autres personnes détenues.

##### ***IV-3.1 Le droit à l'information***

L'accès à l'information des personnes détenues isolées est identique à celui des autres personnes détenues. Elles ont la possibilité de cantiner ou de s'abonner aux revues de leur choix, conformément à la réglementation en vigueur.

Le chef d'établissement organise un accès direct à la médiathèque à des créneaux horaires spécifiques aux personnes détenues isolées. A défaut, un fonds annexe et régulièrement renouvelé doit être constitué au sein du quartier d'isolement et un catalogue comprenant l'intégralité des supports de la médiathèque doit être mis à la disposition des personnes détenues isolées.

Les personnes détenues isolées ont la possibilité de louer ou d'acheter des téléviseurs dans les mêmes conditions que les autres personnes détenues de l'établissement ainsi que des postes radiophoniques ou des chaînes stéréophoniques.

Au regard de l'absence de contact de la personne détenue isolée avec d'autres personnes détenues, il convient, dans la mesure du possible, qu'un poste de télévision soit mis gratuitement à disposition des personnes détenues n'ayant pas les ressources suffisantes pour le louer.

##### ***IV-3.2 Les relations avec l'extérieur***

Le placement au quartier d'isolement ne remet pas en cause le droit à la correspondance, aux visites, et à l'accès au téléphone. Les personnes détenues isolées peuvent écrire tous les jours et sans limitation à toute personne de leur choix.

Toutefois, les impératifs fixés par le juge d'instruction, la surveillance spécifique liée à l'inscription de l'intéressé comme détenu particulièrement signalé ou à son repérage comme personnalité suicidaire, peuvent justifier une attention particulière portée au contenu de sa correspondance.

La durée et la fréquence des visites autorisées sont identiques à celles des autres personnes détenues, soit au moins trois fois par semaine pour les prévenus et une fois par semaine pour les condamnés. En revanche, l'accès aux locaux des parloirs, parloirs familiaux et unités de vie familiale doit se faire de manière individuelle. La personne détenue placée à l'isolement peut recevoir, comme toute autre personne détenue, la visite d'un membre des associations intervenant habituellement en détention, telles que le GENEPI ou les visiteurs de prison.

#### ***IV-3.3 Les activités***

Les personnes détenues isolées ne peuvent participer aux promenades, activités collectives et offices religieux prévus pour les personnes détenues soumis au régime ordinaire de détention, à moins qu'elles n'y aient été autorisées pour une activité spécifique par le chef d'établissement. Celui-ci peut par exemple autoriser la personne détenue isolée à participer à un atelier thérapeutique, un programme de prévention de la récidive, ou lui permettre de poursuivre une activité entreprise avant le placement à l'isolement après en avoir évalué les conséquences pour la sécurité des personnes ou de l'établissement.

En outre, toutes les personnes détenues isolées doivent bénéficier d'une promenade d'au moins une heure chaque jour à l'air libre. Il convient, dans la mesure du possible, de permettre des plages horaires de promenade équivalentes à celles dont bénéficient les personnes placées en détention ordinaire. L'option d'un créneau horaire spécifique pour la promenade des personnes détenues isolées doit être envisagée.

Le chef d'établissement doit favoriser, si la personnalité de l'intéressée et les motifs de l'isolement le permettent, le regroupement avec plusieurs autres personnes détenues isolées. Ces regroupements ponctuels peuvent en particulier être favorisés pour des occasions telles que les fêtes nationales ou religieuses.

Des espaces spécifiques aux activités en commun pourront être aménagés au sein des quartiers d'isolement, en particulier lorsqu'ils sont de taille importante. Le quartier d'isolement doit impérativement permettre l'organisation d'activités sportives, seul ou en petit groupe. Des équipements adaptés doivent être prévus à cet effet. En outre, le chef d'établissement doit tout mettre en œuvre pour proposer du travail aux personnes détenues isolées et favoriser l'organisation de modules individuels d'enseignement, de formation ou d'enseignement à distance, en liaison avec les services de l'éducation nationale.

### **IV-4. Le rôle des autorités médicales**

#### ***IV-4.1 L'information quotidienne et le suivi médical obligatoire***

Le chef d'établissement doit s'assurer de la transmission quotidienne de la liste des personnes détenues placées à l'isolement à l'équipe médicale, mentionnant, le cas échéant, les nouveaux arrivants. En effet, chaque personne détenue placée à l'isolement doit faire l'objet d'un examen médical au moins deux fois par semaine aux termes de l'article R. 57-7-63 du CPP.

Le médecin doit pouvoir s'entretenir avec la personne détenue dans des conditions préservant le secret médical. Le personnel de surveillance ne peut être présent dans la cellule à l'occasion de la visite du médecin. Si nécessaire, une garde vigilante d'un ou plusieurs agents dans le couloir doit permettre de préserver la sécurité du personnel soignant, sauf si le médecin ou l'infirmier sollicite des précautions plus importantes.

#### ***IV-4.2 Les avis médicaux***

L'article R. 57-7-63 du CPP dispose que « chaque fois qu'il l'estime utile au regard de l'état de santé de la personne détenue, le médecin émet un avis sur l'opportunité de mettre fin à l'isolement ». Au-delà des visites régulières du médecin, le chef d'établissement peut solliciter le service médical et lui demander un avis quant à l'impact de la mesure sur l'état de santé de la personne détenue.

En outre, en application de l'article R. 57-7-73 du CPP, les décisions de prolongation d'isolement au-delà de six mois sont prises après avis écrit du médecin intervenant à l'établissement (un an antérieurement).

L'administration n'est pas liée par l'avis médical. Elle doit cependant en tenir compte et rechercher d'éventuelles solutions d'aménagement de la mesure lorsque celui-ci est réservé sur l'impact de la mesure sur la santé de la personne concernée.

Lorsque l'isolement est de la compétence du chef d'établissement, celui-ci informe le directeur interrégional des suites données à cet avis médical. Dans le cas contraire, il accompagne le certificat médical de son avis sur l'opportunité d'y donner suite. Lorsque l'isolement est de la compétence du ministre de la justice, le certificat médical est transmis au bureau de gestion de la détention par le directeur interrégional, qui y joint son avis.

#### **IV-5. Mesures permettant de renforcer la sécurité**

Les principes de nécessité et de proportionnalité, conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et tels qu'énoncés clairement par l'article R. 57-7-79 du CPP, encadrent chaque opération de fouille, quelle que soit sa nature. Ainsi, procéder à une fouille au seul motif du placement à l'isolement de la personne détenue est insuffisant en termes de motivation. Il convient de tenir compte des éléments pouvant laisser croire que la personne détenue concernée présente un danger avéré pour elle-même ou pour autrui compte tenu de ce contexte particulier.

Les conditions de mise en œuvre et de réalisation des fouilles, de quelque nature qu'elles soient, doivent respecter les instructions de la circulaire relative aux moyens de contrôle des personnes détenues.

Pour la surveillance du quartier d'isolement, le chef de détention chargé de fixer les horaires des rondes de nuit, en application de l'article D. 272 du CPP, organise des rondes à l'œillet en fonction de la réglementation en vigueur. La note DAP R3652 du 31 juillet 2009 définissant les modalités de surveillance spécifique des personnes détenues prévoit l'organisation de 4 rondes en service de nuit éventuellement accompagnées, si les circonstances le justifient, de mesures complémentaires, d'urgence ou exceptionnelles.

Les cellules des personnes détenues isolées ne peuvent être ouvertes qu'en présence de deux surveillants. En outre, lors de tous leurs déplacements, ces personnes détenues doivent être accompagnées d'un surveillant. En fonction de la personnalité ou du profil de la personne détenue concernée, le chef d'établissement ou son représentant peut imposer, également, la présence d'un gradé. Lors des déplacements des personnes détenues isolées, les mouvements de détention qui impliqueraient une rencontre avec d'autres personnes détenues doivent être suspendus.

Les personnels affectés au quartier d'isolement doivent être sensibilisés à l'importance de l'observation des personnes détenues isolées. Celle-ci doit permettre de donner des éléments qui tendront à conforter l'appréciation des risques encourus pour la sécurité des personnes ou de l'établissement, soit à proposer la levée de la mesure, mais également à détecter les effets éventuels de l'isolement sur la santé physique ou psychique de l'intéressé. Cette observation donne lieu à l'élaboration d'une fiche de suivi de la personne détenue placée à l'isolement, complétée par le personnel en poste ou responsable du quartier d'isolement de toute remarque concernant le comportement de la personne détenue isolée au cours de l'exécution de la mesure.

Cette fiche est régulièrement consultée par l'encadrement et impérativement avant de proposer la prolongation de la mesure. Le rapport de comportement en constitue la synthèse, transmise au directeur interrégional et à la direction de l'administration pénitentiaire avec la proposition de prolongation. Dans la mesure où elle contient des éléments relatifs à la personnalité de la personne détenue, cette fiche est communicable à la personne détenue. Seuls les éléments susceptibles de porter atteinte à la sécurité de l'établissement peuvent en être occultés.

En outre, les éléments d'évaluation du risque suicidaire de la personne détenue isolée doivent être régulièrement actualisés.

#### **IV-6. Le registre des mesures d'isolement**

L'article R. 57-7-77 du CPP prévoit qu'un registre des mesures d'isolement est tenu sous la responsabilité du chef de l'établissement. Il doit être visé par les autorités administratives et judiciaires lors de leurs visites de contrôle et d'inspection.

Le registre retrace tous les mouvements au quartier d'isolement : les entrées et sorties des personnes détenues, ainsi que l'heure des mouvements, les passages ou audiences devant les membres du personnel, des intervenants extérieurs, des autorités judiciaires ou administratives ainsi que les visites du personnel médical. Une colonne doit permettre de mentionner en face de chaque mouvement le visa du responsable ou du visiteur.

Le directeur interrégional doit veiller à ce que ses services transmettent mensuellement à la sous direction de l'état major de sécurité de la direction de l'administration pénitentiaire la liste des personnes détenues placées au sein des quartiers d'isolement des établissements de son ressort, les décisions rendues en matière d'isolement, ainsi que toute information utile à la gestion de la détention au sein de ces quartiers spécifiques.

## **V. LES VOIES DE RE COURS**

Il s'agit de préciser ici les recours relatifs à l'isolement décidé par l'administration, et non par l'autorité judiciaire.

### **V-1. Réclamations auprès des autorités administratives et judiciaires**

#### ***V-1.1 Observations auprès du juge de l'application des peines ou du magistrat saisi du dossier de la procédure***

L'article R. 57-7-78 du CPP prévoit que la personne détenue placée à l'isolement « peut faire parvenir au juge de l'application des peines ou au magistrat saisi du dossier de la procédure toutes observations concernant la décision prise à son égard ». La personne détenue et son avocat ont la possibilité de demander des explications sur la mesure au magistrat saisi du dossier de la procédure ou aux autorités pénitentiaires, à tout moment de la procédure.

#### ***V-1.2 Requêtes auprès des autorités judiciaires et administratives***

Ces requêtes sont ouvertes à toutes les personnes détenues, y compris celles placées à l'isolement. L'article R. 57-8-20 du CPP autorise les personnes détenues à écrire sous pli fermé aux autorités dont la liste est fixée par l'article D. 262 du CPP, ainsi qu'aux aumôniers agréés auprès de l'établissement. En vertu des articles D. 259 du CPP, la personne détenue peut demander à être entendue par les magistrats et fonctionnaires chargés de la visite ou de l'inspection de l'établissement et par toute autorité chargée d'une mission dans l'établissement. Ces entretiens se déroulent hors la présence des membres du personnel de l'établissement.

## **V-2. Recours non contentieux**

Deux voies de recours résultent d'un principe général du droit administratif et peuvent être utilisées par les personnes détenues contre une décision d'isolement : le recours gracieux et le recours hiérarchique. Toutefois, leur exercice ne suspend pas immédiatement l'exécution de la décision contestée.

### ***V-2.1 Recours gracieux***

Il s'exerce directement auprès de l'autorité qui a pris la décision d'isolement : chef d'établissement, directeur interrégional ou ministre de la justice. La réponse faite par l'autorité saisie est totalement libre quant à la forme. L'autorité saisie d'un recours gracieux contre une décision d'isolement peut rapporter cette décision ou la maintenir.

### ***V-2.2 Recours hiérarchique***

Toute personne peut saisir le supérieur hiérarchique d'une autorité administrative afin de lui demander de revenir sur une décision prise par cette dernière. Conformément à l'article D. 260 du CPP, une personne détenue peut contester la décision d'isolement prise par le chef d'établissement ou le directeur interrégional respectivement devant le directeur interrégional ou le ministre de la justice.

L'autorité saisie de ce recours peut examiner la légalité et l'opportunité de la décision attaquée. Elle peut retirer cette décision et, le cas échéant, en prendre une nouvelle qui se substituera à la première avec effet rétroactif, ou rejeter le recours hiérarchique.

### **V-3. Recours contentieux**

Les décisions relatives à l'isolement sont susceptibles de faire l'objet d'un recours devant une juridiction administrative.

#### ***V-3.1 Recours pour excès de pouvoir***

##### a) La procédure

Le recours pour excès de pouvoir vise à obtenir du juge l'annulation d'une ou plusieurs décisions de placement ou de maintien à l'isolement du fait de leur illégalité. La personne détenue dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la décision d'isolement pour former un recours. Sa requête est adressée au greffe de la juridiction compétente et doit être accompagnée de la décision attaquée.

Le juge administratif contrôle en premier lieu la légalité externe de la décision, c'est à dire le respect des formes dans lesquelles la décision a été rendue. Il contrôle en second lieu sa légalité interne, c'est à dire les motifs ayant conduit à la décision de placement, refus de placement ou de maintien à l'isolement.

##### b) L'annulation d'une décision d'isolement

Lorsqu'une décision d'isolement est annulée par le tribunal, celle-ci est censée n'avoir jamais existé, même si dans les faits, elle aura souvent déjà été exécutée. Dans cette hypothèse, l'exécution de la décision d'annulation ne se traduira par aucun acte. En revanche, si la décision annulée est en cours d'exécution, la personne détenue doit être à nouveau affectée en détention ordinaire.

Si la mesure annulée a fait l'objet d'une prolongation unique, il convient impérativement de s'interroger sur la légalité de cette décision subséquente et sur l'opportunité de lever l'isolement. En revanche, si une ou des décisions intermédiaires sont intervenues sans être elles-mêmes contestées ou annulées, la décision de prolongation en cours ne peut être annulée sur le seul fondement de la décision illégale.

En outre, après avoir obtenu du tribunal administratif une décision d'annulation de la mesure d'isolement, l'intéressé peut introduire un recours en indemnisation, qui vise à faire reconnaître une faute de l'administration et à obtenir réparation du préjudice causé par cette faute. En d'autres termes, ce recours vise à obtenir l'indemnisation du temps passé à l'isolement.

#### ***V-3.2 Référé administratif (procédure d'urgence)***

La loi pénitentiaire, dans son article 92, a réaffirmé la possibilité, pour une personne détenue placée à l'isolement, de saisir le juge de référé en application de l'article L. 521-2 du code de justice administrative. Le référé est une requête visant au prononcé de mesures provisoires, avant tout débat au fond sur la légalité d'un acte administratif. En matière d'isolement, le référé vise à obtenir du juge administratif qu'il suspende la mesure d'isolement en cours. Pour cela, il faut que l'urgence le justifie et qu'il existe un moyen propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de la mesure<sup>5</sup>.

La personne détenue placée à l'isolement qui obtient une telle décision doit immédiatement rejoindre la détention normale et un nouveau placement à l'isolement ne peut être décidé que sur le fondement d'éléments actualisés, circonstanciés et postérieurs à la suspension de l'isolement<sup>6</sup>.

Pour le calcul de la durée d'isolement et la détermination de l'autorité compétente pour prendre une telle mesure, il conviendra de tenir compte du temps effectivement passé par la personne détenue au quartier

<sup>5</sup> L'urgence est caractérisée lorsqu'il est établi, notamment par des certificats médicaux, que la mesure d'isolement porte atteinte à l'intégrité physique et psychique de la personne détenue et que cette atteinte s'aggravait à mesure que l'isolement se prolongeait (CEDH, 9 juillet 2009, *Khider*; CAA Paris 5 juin 2008 *Ghella*). A contrario, le recours à la procédure d'urgence n'implique pas que le référé aboutisse systématiquement (CE, 10 février 2010, *Carboni*; TA Limoges, 22 janvier 2010, *El Shennawy*; TA Paris, 11 février 2009, *Ferrara*).

<sup>6</sup> Un tribunal administratif a validé une nouvelle mesure d'isolement prise pour une personne détenue qui aurait dû sortir de l'isolement après annulation de sa mesure de placement mais dont le changement d'affectation s'imposait et qui a donc été remplacé à l'isolement en attendant ce changement d'affectation (TA Paris 17 novembre 2005, *Bouabba*).

d'isolement, même si la mesure est suspendue ou annulée.

## **VI. LE PLACEMENT À L'ISOLEMENT SUR DÉCISION DE L'AUTORITÉ JUDICIAIRE**

Les dispositions spécifiques au sujet de l'isolement judiciaire seront détaillées par circulaire émise par la direction des affaires criminelles et des grâces. Le présent paragraphe ne vise qu'à donner une information générale sur les dispositions réglementaires d'application de l'article 93 V de la loi pénitentiaire, dans leurs aspects liés à la gestion de détention.

En application des articles R. 57-5-1 à R. 57-5-8 du CPP, la mise à l'isolement judiciaire peut être décidée à tout moment de la procédure d'information par le juge d'instruction ainsi que par le juge des libertés et de la détention lorsqu'il statue sur le placement en détention provisoire d'une personne ou sur la prolongation de cette détention.

L'isolement à l'initiative de l'administration et l'isolement à l'initiative de l'autorité judiciaire sont deux procédures soumises à un régime juridique distinct. Par conséquent l'administration pénitentiaire n'a pas à formaliser une décision judiciaire en la « doublant » d'une décision administrative. Pour la même raison, la durée de l'isolement judiciaire ne s'impute pas sur la durée de l'isolement administratif.

Il peut être mis fin à la mesure par les autorités judiciaires compétentes, selon les modalités prévues aux articles précités. Si le chef d'établissement estime que la mesure doit être levée, il transmet au magistrat concerné des éléments qui justifient de l'évolution de la situation de la personne détenue.

La personne placée à l'isolement judiciaire peut à tout moment demander la levée de cette mesure au juge d'instruction, et l'ordonnance afférente peut être contestée par la personne détenue selon les modalités prévues aux articles 148-6 et 148-7 du CPP. Ainsi, tous les documents relatifs à l'isolement judiciaire d'une personne détenue (ordonnances de placement à l'isolement judiciaire, de renouvellement de cette mesure ou de refus d'y mettre fin) doivent lui être notifiés et conservés dans la partie judiciaire du dossier individuel mentionné aux articles D. 155 à D. 158 du CPP.

Lorsque la personne détenue placée à l'isolement judiciaire est transférée, il n'est pas mis fin à la mesure d'isolement sauf décision contraire du magistrat.

Les personnes détenues soumises à l'isolement judiciaire sont soumises au régime de détention applicable à l'isolement administratif.

Enfin, il est précisé qu'une mesure d'interdiction temporaire de communiquer (art. D. 56, art. 145-4 du CPP) peut être prononcée par le magistrat saisi du dossier de la procédure à l'encontre d'une personne mise en examen placée en détention provisoire. Cette interdiction s'entend au sens de l'accès aux modes de communication de la personne détenue avec l'extérieur (correspondance écrite, correspondance téléphonique, visites de toutes natures). Cette mesure est compatible avec une affectation en détention ordinaire, et n'impose en aucun cas un placement au quartier d'isolement. Si le détenu doit être placé à l'isolement, la motivation de l'isolement administratif ne peut en aucun cas se réduire à l'interdiction de communiquer : des éléments de fait, nourris des échanges entre magistrat et chef d'établissement, doivent permettre de déterminer si les motifs liés à l'instruction sont suffisants pour motiver, le cas échéant, un isolement administratif (par mesure de protection ou de sécurité, à la demande de la personne détenue ou d'office).

Vous voudrez bien me rendre compte des difficultés que vous pourrez rencontrer dans l'application de la présente circulaire. Ces dispositions, compte tenu de leur impact sur le régime de détention des personnes détenues, doivent être relayées efficacement auprès des personnels. La sous-direction des personnes placées sous main de justice (bureau PMJ4) est à votre disposition pour vous apporter tous les éléments utiles à leur mise en œuvre.

*Pour le garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés et par délégation,*

*Le directeur de l'administration pénitentiaire*

**Jean-Amédée LATHOUD**

**VII. ANNEXES**

**FORMULAIRES**

1. Information de la personne détenue – mise en œuvre de l'art. 24 de la loi du 12 avril 2000
- 2 .Convocation de la personne détenue pour le débat contradictoire
3. Formulaire de désignation de l'avocat
4. Décision initiale de placement à l'isolement
5. Décision de prolongation de l'isolement par le chef d'établissement
6. Décision de prolongation de l'isolement par le directeur interrégional
7. Décision de prolongation de l'isolement par le ministre de la justice
8. Décision de prolongation de l'isolement par le ministre de la justice au-delà de deux ans
9. Organisation de la procédure contradictoire par le chef d'établissement à la demande du c te directeur interrégional ou du ministre de la justice
10. Mainlevée de la mesure
11. Décision de placement à l'isolement à la demande de la personne détenue
12. Décision de prolongation de l'isolement à la demande de la personne détenue par le chef d'établissement
13. Décision de prolongation de l'isolement à la demande de la personne détenue par le directeur interrégional
14. Décision de prolongation de l'isolement à la demande de la personne détenue par le ministre de la justice
15. Décision de prolongation de l'isolement à la demande de la personne détenue par le ministre de la justice au-delà de deux ans
16. Décision de mainlevée de la mesure malgré le refus de la personne détenue isolée à sa demande
17. Formulaire de placement provisoire
18. Fiche de liaison vierge
19. Fiche de liaison complétée (exemple)

**Annexe 1**

<p><b>Direction interrégionale de :</b></p> <p><b>Etablissement pénitentiaire :</b></p>	<p><b><u>PROCEDURE D'ISOLEMENT</u></b></p> <p><b>Mise en œuvre de l'article 24 (loi du 12 avril 2000)</b></p> <p><b>(Annexe n°I)</b></p>
---	--

Procédure suivie à l'encontre de Mme / M ..... N° écrou .....

Vous faites l'objet d'un placement à l'isolement provisoire depuis le ... / ... / .... à ... H ... en application des dispositions de l'article R. 57-7-65 du code de procédure pénale.

Je vous informe qu'en application des dispositions des articles R. 57-7-64 à R. 57-7-78 du code de procédure pénale, il est envisagé:

- de vous placer à l'isolement
  - de prolonger la mesure d'isolement dont vous faites / avez fait l'objet<sup>1</sup>
  - de lever l'isolement dont vous faites l'objet à votre demande
  - de proposer une prolongation de la mesure d'isolement dont vous faites/ avez fait l'objet<sup>1</sup>
  - de proposer la levée d'isolement dont vous faites l'objet à votre demande
- 
- au directeur interrégional des services pénitentiaires
  - au ministre de la justice

Pour les motifs suivants :

.....  
.....  
.....  
.....  
.....

Je vous informe qu'en application de l'article 24 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, vous avez la possibilité de présenter des observations écrites, et sur votre demande, des observations orales et de vous faire assister ou représenter par un avocat. En outre, vous pouvez consulter les pièces relatives à cette procédure.

Vous disposez d'un délai qui ne peut être inférieur à trois heures pour préparer vos observations à partir du moment où vous êtes mis en mesure de consulter les éléments de la procédure, en présence de votre avocat le cas échéant.

**Date, heure et Signature (nom, prénom, qualité de l'agent signataire)**

**Destinataires :**  **personne détenue**  **dossier**  **DISP**  **JAP**  **MSDP**  **Représentant**

<sup>1</sup> Une copie de la première page doit être remise à la personne détenue. Celle-ci devra retourner l'accusé de réception joint à cette première page.

**ACCUSE DE RECEPTION**

Je soussigné Mme / M. ..... N° écrou ..... reconnaît avoir pris connaissance des informations ci-dessus<sup>1</sup>.

- Je souhaite me faire **assister ou représenter**
  - par un avocat, en la personne de Maître .....
  - par un avocat désigné par le bâtonnier<sup>2</sup>
- Je ne souhaite pas me faire assister ou représenter

Concernant **mes observations** :

- je souhaite présenter des observations orales
- je souhaite présenter des observations écrites ainsi formulées ou sur un document que je vous remettrai :

.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....

- je ne souhaite pas présenter d'observations

**Date et heure, signature** de la personne détenue

**Destinataires :**  **personne détenue**  **dossier**  **DISP**  **JAP**  **MSDP**  **Représentant**

<sup>1</sup> Une copie de la première page doit être remise à la personne détenue. Celle-ci devra retourner l'accusé de réception joint à cette première page.

<sup>2</sup> Je suis informé(e) que les frais ainsi engagés sont à ma charge.

**Annexe 2**

<b>Direction interrégionale de :</b>	<b>PROCÉDURE D'ISOLEMENT</b>
<b>Etablissement pénitentiaire :</b>	<b>Convocation de la personne détenue (article 24 loi n°2000-321 du 12 avril 2000)</b>  <i>(Annexe n°2)</i>

**A l'attention de Mme / M. .... N° écrou .....**

Vous avez été informé(e) le ... / ... / .... de notre intention de :

- Vous placer à l'isolement
- Prolonger la mesure d'isolement dont vous faites /avez fait l'objet
- Lever l'isolement dont vous faites l'objet à votre demande
- Proposer la prolongation de la mesure d'isolement dont vous faites /avez fait l'objet
- Proposer de main levée d'isolement dont vous faites l'objet à votre demande

Vous avez demandé à pouvoir présenter vos observations orales.

Je vous informe qu'elles seront recueillies lors de l'audience qui se tiendra le ... / ... / .... à ...H ..

**Date, heure signature (nom, prénom, qualité de l'agent signataire)**

**Reçu notification le ... / ... / .... à ... H ...**

**Destinataires :  personne détenue  dossier  DISP  JAP  MSDP  Représentant**

**Annexe 3**

<p><b>Direction interrégionale de :</b></p> <p><b>Etablissement pénitentiaire :</b></p>	<p><b><u>PROCÉDURE D'ISOLEMENT</u></b></p> <p><b>Assistance ou représentation d'une personne détenue</b></p> <p><b>Désignation d'un avocat</b></p> <p><b>(article 24 loi n°2000-321 du 12 avril 2000)</b></p>
---	---

Mme / M. ..... né(e) le ..... N° d'écrou : .....

Demande à être assisté(e) ou représenté(e) par :

Maître ..... avocat inscrit au barreau de .....

Adresse : .....

Téléphone : .....

Télécopie : .....

Un avocat commis d'office<sup>1</sup>

Pour l'audience prévue le ... / ... / .... à ... H ... relative à :

son placement initial à l'isolement (isolement provisoire depuis le ..... )<sup>2</sup>

la prolongation de la mesure (isolement provisoire depuis le ..... )<sup>2</sup>

la levée du placement à l'isolement décidé initialement à la demande de la pers. détenue

envisagé par l'administration pénitentiaire pour les motifs suivants :

.....  
.....  
.....

L'avocat est informé

- qu'il a la possibilité de faire des observations écrites qui devront être communiquées au chef de l'établissement avant le ... / ... / .... à ... H ...

- qu'il a la possibilité de faire des observations orales lors de l'audience prévue le ... / ... / .... à ... H ...

- qu'il pourra s'entretenir avec l'intéressé(e) et consulter le dossier de la procédure à compter du ... / ... / .... à ... H ... conformément à l'article R. 57-7-64

Le ... / ... / .... à ... H ...

*(Nom prénom et qualité et signature de la personne ayant contacté le représentant)*

Formulaire transmis par télécopie au n° ..... (*vérifier et joindre l'avis de réception*)

**Destinataires :**  **personne détenue**  **dossier**  **DISP**  **JAP**  **MSDP**  **Représentant**

<sup>1</sup> Rayer la mention inutile

<sup>2</sup> Rayer la mention en l'absence d'isolement provisoire

2

**REONSE DE l'AVOCAT**

Maître ..... contacté par

- le moyen d'une télécopie adressée à son cabinet le ... / ... / .... à ... H ...
- ou en cas d'impossibilité le moyen d'une communication téléphonique le ... / ... / .... à ... H ...

nous a fait connaître :

- qu'il assistera la personne détenue qui le sollicite lors de l'audience du ... / ... / .... à ... H ....
- qu'il présentera des observations écrites et ne se déplacera pas à l'audience du ... / ... / .... à ... H ....
- qu'il ne pourra pas assister la personne détenue qui le sollicite

Fait le ... / ... / .... à ... H ...

L'avocat

Exemplaire à retourner à l'établissement par télécopie au : .....

n'a pu être joint.

Le ... / ... / ....

(*Nom, prénom, qualité et signature de la personne ayant contacté le représentant*)

Destinataires :  personne détenue  dossier  DISP  JAP  MSDP  Représentant

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTÉS

Annexe 4

<b>Direction interrégionale de :</b>	<b>MESURE D'ISOLEMENT</b>
<b>Etablissement pénitentiaire :</b>	<b>Décision initiale de placement à l'isolement</b>  <i>(Annexe n°4)</i>

Mme / M. ..... N° écrou : .....  
(nom et prénom de la personne détenue)

- Placement provisoire à l'isolement du ... / ... / .... à ... H ...

Après vous avoir avisé le ... / ... / .... de notre intention de vous placer à l'isolement

Après avoir recueilli :

- vos observations orales lors de l'audience du ... / ... / ....  
  
 assisté de l'interprète requis à cet effet

Les pièces suivantes ont été communiquées le ... / ... / ....

-  
-  
-  
-  
-

**Personne détenue :**

.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....

**Avocat :**

.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....

- vos observations écrites en date du ... / ... / .... (*observations jointes*)  
  
 les observations écrites de votre représentant le ... / ... / .... (*observations jointes*)  
  
 pas d'observations

**Destinataires :**  **personne détenue**  **dossier**  **DISP**  **JAP**  **MSDP**  **Représentant**

---

## BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTÉS

---

Vous êtes informé(e) de votre placement à l'isolement à compter du ... / ... / ..... pour les motifs suivants :

Vu les articles R. 57-7-62 à R. 57-7-78 du code de procédure pénale

.....  
.....  
.....  
.....  
.....

Vous êtes informé(e) :

- que cette mesure ne peut être prolongée au delà de trois mois sans une nouvelle décision du chef d'établissement ;
- que le juge de l'application des peines / le magistrat saisi du dossier de la procédure sera avisé de cette décision ;
- que vous pouvez faire parvenir au juge de l'application des peines / au magistrat saisi du dossier de la procédure<sup>1</sup> soit directement, soit par l'intermédiaire de votre avocat, toutes les observations utiles concernant cette décision ;
- que vous pouvez à tout moment demander le retour en détention ordinaire ;
- que vous avez la possibilité de former un recours hiérarchique contre cette décision devant le directeur interrégional des services pénitentiaires (art. D. 260 du code de procédure pénale) ;
- que vous pouvez former un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision (art. R. 421-1 du code de justice administrative).

Le .... / ..... / .....

Reçu notification le ... / ... / .... à ... H ...

**Le chef d'établissement ou son représentant**  
(*nom, prénom, qualité*)

**La personne détenue :**  
(*signature ou mention « a refusé de signer »*)

**Destinataires :**  **personne détenue**  **dossier**  **DISP**  **JAP**  **MSDP**  **Représentant**

---

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTÉS

---

**Annexe 5**

<b>Direction interrégionale de :</b>	<b>MESURE D'ISOLEMENT</b>
<b>Etablissement pénitentiaire :</b>	<b>Décision de prolongation de l'isolement par le chef d'établissement</b>

*(Annexe n°5)*

Mme / M. ..... N° écrou : .....  
(nom et prénom de la personne détenue)

Placement provisoire à l'isolement du ... / ... / .... à ... H ...

Après vous avoir avisé de notre intention de prolonger la mesure d'isolement dont vous faites/ avez fait l'objet1.

Après avoir recueilli :

- vos observations orales lors de l'audience du ... / ... / ....
- assisté de l'interprète requis à cet effet

Les pièces suivantes ont été communiquées le ... / ... / ....

-  
-  
-  
-  
-

**Personne détenue :**

.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....

**Avocat :**

.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....

Destinataires :  personne détenue  dossier  DISP  JAP  MSDP  Représentant

---

## BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTÉS

---

- vos observations écrites en date du ... / ... / .... (*observations jointes*)
- les observations écrites de votre représentant le ... / ... / .... (*observations jointes*)
- pas d'observations

Vous êtes informé(e) que le placement à l'isolement dont vous faites/avez fait l'objet est prolongé à compter du ... / ... / .... soit jusqu'au du ... / ... / .... pour les motifs suivants :

Vu les articles R. 57-7-62 à R. 57-7-78 du code de procédure pénale

.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....

Vous êtes informé(e) :

- que cette mesure ne peut être prolongée au delà de six mois sans une décision du directeur interrégional ;
- que le juge de l'application des peines / le magistrat saisi du dossier de la procédure<sup>1</sup> sera avisé de cette décision ;
- que vous pouvez faire parvenir au juge de l'application des peines / au magistrat saisi du dossier de la procédure<sup>1</sup>, soit directement, soit par l'intermédiaire de votre avocat, toutes les observations utiles concernant cette décision ;
- que vous pouvez à tout moment demander le retour en détention ordinaire ;
- que vous avez la possibilité de former un recours hiérarchique contre cette décision devant le directeur interrégional des services pénitentiaires (art D. 260 du code de procédure pénale) ;
- que vous pouvez former un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision (art. R. 421-1 du code de justice administrative).

Le .... / ..... / .....

Reçu notification le ... / ... / .... à ... H ...

**Le chef d'établissement ou son représentant**  
*(nom, prénom, qualité)*

**La personne détenue :**  
*(signature ou mention « a refusé de signer »)*

Destinataires :  **personne détenue**  **dossier**  **DISP**  **JAP**  **MSDP**  **Représentant**

# BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTÉS

## Annexe 6

<b>Direction interrégionale de :</b>	<b>MESURE D'ISOLEMENT</b>
<b>Etablissement pénitentiaire :</b>	<b>Décision de prolongation de l'isolement par le directeur interrégional</b>

(Annexe n°6)

### PROPOSITION DE PROLONGATION

### PROPOSITION DE MAINLEVÉE <sup>1</sup>

Mme / M. ..... n° écrou : .....  
(nom et prénom de la personne détenue)

Placement provisoire à l'isolement du ..... / ..... / ..... à ... H ...

Après avoir sollicité :

l'avis écrit du médecin le ..... / ..... / .....  
(nom, prénom, qualité)

.....  
.....  
.....  
.....

Après vous avoir avisé de notre intention de proposer :

la prolongation  
 la levée de la mesure d'isolement dont vous faites/ avez fait l'objet <sup>2</sup>.

Pour les motifs suivants :

Vu les articles R. 57-7-62 à R. 57-7-78 du code de procédure pénale

.....  
.....  
.....  
.....

Après avoir recueilli :

vos observations orales lors de l'audience du ..... / ..... / .....  
 assisté de l'interprète requis à cet effet

Les pièces suivantes ont été communiquées le ..... / ..... / .....

-  
-  
-  
-

**Destinataires :**  personne détenue  dossier  DISP  JAP  MSDP  Représentant

<sup>1</sup> La levée de l'isolement relève de la compétence de l'autorité qui a pris la mesure ou qui l'a prolongée, d'office ou à la demande

<sup>2</sup> Rayer la mention inutile.

## BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTÉS

## **Personne détenue :**

---

---

---

---

---

## **Avocat :**

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

- vos observations écrites en date du ..... / ..... / ..... (*observations jointes*)
  - les observations écrites de votre représentant le ..... / ..... / ....(*observations jointes*)
  - pas d'observations

Vous êtes informé qu'une proposition  
□ de prolongation

de levée de la mesure d'isolement sera transmise au directeur interrégional pour décision.

Le ..... / ..... / .....

Reçu notification le .... / .... / ..... à ... H ...

## **Le chef d'établissement ou son représentant (nom, prénom, qualité)**

**La personne détenue :**  
*(signature ou mention « a refusé de signer »)*

Destinataires :  personne détenue  dossier  DISP  JAP  MSDP  Représentant

# BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTÉS

## DIRECTION INTERREGIONALE

Mme / M. ..... n° écrou : .....  
*(nom et prénom de la personne détenue)*

Vous êtes informé(e) que vous faites l'objet d'une décision

- de prolongation de placement à l'isolement à compter du ..... / ..... / .....
- de main levée de la mesure d'isolement à compter du ..... / ..... / .....

Pour les motifs suivants :

Vu les articles R. 57-7-62 à R. 57-7-78 du code de procédure pénale

.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....

Vous êtes informé(e) :

- que cette mesure ne peut être prolongée au delà de trois mois sans une nouvelle décision du directeur interrégional
- que cette mesure ne peut être prolongée au delà d'un an sans une décision du ministre de la justice
- que le juge de l'application des peines / le magistrat saisi du dossier de la procédure<sup>3</sup> sera avisé de cette décision
- que vous pouvez faire parvenir au juge de l'application des peines / au magistrat saisi du dossier de la procédure, soit directement, soit par l'intermédiaire de votre avocat, toutes les observations utiles concernant cette décision
- que vous pouvez à tout moment demander le retour en détention ordinaire (il est de droit si vous avez été placé à l'isolement à votre demande)
- que vous avez la possibilité de former un recours hiérarchique contre cette décision devant le ministre de la justice (art D. 260 du code de procédure pénale)
- que vous pouvez former un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision (R. 421-1 du code de justice administrative)<sup>4</sup>

Le ..... / ..... / .....

Reçu notification le ..... / ..... / .... à ... H ...

**Le chef d'établissement ou son représentant**  
*(nom, prénom, qualité)*

**La personne détenue :**  
*(signature ou mention « a refusé de signer »)*

**Destinataires :**  **personne détenue**  **dossier**  **DISP**  **JAP**  **MSDP**  **Représentant**

<sup>3</sup> Rayer la mention inutile.

<sup>4</sup> Vous pouvez vous faire assister d'un avocat pour exercer ce recours, les frais restant à votre charge sauf si vous bénéficiez de l'aide juridictionnelle attribuée sous condition de ressources.

**Annexe 7**

<p><b>Direction interrégionale de :</b></p> <p><b>Etablissement pénitentiaire :</b></p>	<p><b>MESURE D'ISOLEMENT</b></p> <p><b>Décision de prolongation de l'isolement par le ministre de la justice</b></p> <p style="text-align: center;"><i>(Annexe n°7)</i></p>
<input type="checkbox"/> <b>Proposition de prolongation</b> <input type="checkbox"/> <b>Proposition de mainlevée<sup>1</sup></b>	
<p>Mme / M. ..... n° écrou : .....</p> <p>(nom et prénom de la personne détenue)</p> <p><input type="checkbox"/> Placement provisoire à l'isolement du ..... / ..... / ..... à .... H ...</p> <p>Après avoir sollicité :</p> <p><input type="checkbox"/> l'avis écrit du médecin le ..... / ..... / ..... (nom, prénom, qualité)</p> <p>..... ..... ..... .....</p> <p><input type="checkbox"/> l'avis écrit du juge de l'application des peines / du magistrat saisi du dossier de la procédure<sup>2</sup> le ..... / ..... / ..... (nom, prénom, qualité)</p> <p>..... ..... .....</p> <p>Après vous avoir avisé de notre intention de proposer :</p> <p><input type="checkbox"/> la prolongation <input type="checkbox"/> la levée de la mesure d'isolement dont vous faites / avez fait l'objet<sup>3</sup>.</p> <p>Pour les motifs suivants :</p> <p>Vu les articles R. 57-7-62 à R. 57-7-78 du code de procédure pénale</p> <p>..... ..... ..... .....</p> <p>Après avoir recueilli:</p> <p><input type="checkbox"/> vos observations orales lors de l'audience du ..... / ..... / ..... <input type="checkbox"/> assisté de l'interprète requis à cet effet</p>	
<p><b>Destinataires :</b> <input type="checkbox"/> <b>personne détenue</b> <input type="checkbox"/> <b>dossier</b> <input type="checkbox"/> <b>DISP</b> <input type="checkbox"/> <b>JAP</b> <input type="checkbox"/> <b>MSDP</b> <input type="checkbox"/> <b>Représentant</b></p>	

<sup>1</sup> La levée de l'isolement relève de la compétence de l'autorité qui a pris la mesure ou qui l'a prolongée, d'office ou à la demande

<sup>2</sup> Rayer la mention inutile

<sup>3</sup> Rayer la mention inutile

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTÉS

Les pièces suivantes ont été communiquées le ..... / ..... / .....

- - - -

**Personne détenue :**.....

.....  
.....  
.....  
.....

**Avocat :**

---

---

---

---

---

- vos observations écrites en date du ..... / ..... / ..... (*observations jointes*)
  - les observations écrites de votre représentant le .. / .... / ... (*observations jointes*)
  - pas d'observations

Vous êtes informé qu'une proposition

- de prolongation
  - de levée de la mesure d'isolement sera transmise avec l'avis du directeur interrégional au ministre de la justice pour décision.

Le .... / .... / .....

Reçu notification le .... / .... / .... à ... H ...

#### **Le chef d'établissement ou son représentant**

*(nom, prénom, qualité)  
signer »)*

#### **La personne détenue :**

(signature ou mention « a refusé de

Transmission de la proposition à la direction interrégionale le ..... / ..... / .....

**Destinataires :**  personne détenue  dossier  DISP  JAP  MSDP  Représentant

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTÉS

## DIRECTION INTERREGIONALE

Mme / M. .... n° écrou : .....  
*(nom et prénom de la personne détenue)*

Vous êtes informé(e) que vous faites l'objet

- d'une décision de mainlevée de la mesure d'isolement<sup>4</sup> à compter du ..../..../ ....
  - d'une proposition de prolongation de placement à l'isolement
  - d'une proposition de main levée de la mesure d'isolement

Pour les motifs suivants :

Vu les articles R. 57-7-62 à R. 57-7-78 du code de procédure pénale

Le .... / .... / .....

**Le directeur interrégional ou son représentant  
(nom, prénom, qualité)**

Transmission de la proposition à l'administration centrale le ..... / ..... / .....

Destinataires :  personne détenue  dossier  DISP  JAP  MSDP  Représentant

<sup>4</sup> La levée de l'isolement relève de la compétence de l'autorité qui a pris la mesure ou qui l'a prolongée, d'office ou à la demande

---

## BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTÉS

---

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE – ADMINISTRATION CENTRALE

Mme / M. ..... n° écrou : .....  
(nom et prénom de la personne détenue)

Vous êtes informé(e) que vous faites l'objet d'une décision

- de prolongation de placement à l'isolement à compter du ..... / ..... / .....
- de main levée de la mesure d'isolement<sup>1</sup> à compter du ..... / ..... / .....

Pour les motifs suivants :

Vu les articles R. 57-7-62 à R. 57-7-78 du code de procédure pénale

.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....

Vous êtes informé(e) :

- que cette mesure ne peut être prolongée au delà de trois mois sans une nouvelle décision du ministre de la justice
- que le juge de l'application des peines / le magistrat saisi du dossier de la procédure<sup>2</sup> sera avisé de cette décision
- que vous pouvez faire parvenir au juge de l'application des peines / au magistrat saisi du dossier de la procédure<sup>2</sup> soit directement, soit par l'intermédiaire de votre avocat, toutes les observations utiles concernant cette décision
- que vous pouvez à tout moment demander le retour en détention ordinaire (il est de droit si vous avez été placé à l'isolement à votre demande)
- que vous pouvez former un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision (art. R. 421-1 du code de justice administrative)<sup>3</sup>

Le ..... / ..... / .....

Reçu notification le ..... / ..... / .... à ... H ...

**Pour le ministre de la justice  
et par délégation**  
(nom, prénom, qualité)

**La personne détenue :**  
(signature ou mention « a refusé de signer »)

**Destinataires :**  **personne détenue**  **dossier**  **DISP**  **JAP**  **MSDP**  **Représentant**

<sup>1</sup> La levée de l'isolement relève de la compétence de l'autorité qui a pris la mesure ou qui l'a prolongée, d'office ou à la demande

<sup>2</sup> Rayer la mention inutile

<sup>3</sup> Vous pouvez vous faire assister d'un avocat pour exercer ce recours, les frais restant à votre charge sauf si vous bénéficiez de l'aide juridictionnelle attribuée sous condition de ressources.

# BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTÉS

## Annexe 8

<b>Direction interrégionale de :</b>  <b>Etablissement pénitentiaire :</b>	<b>MESURE D'ISOLEMENT</b>  <b>Décision de prolongation de l'isolement par le ministre de la justice <u>au-delà de deux ans</u></b>  <i>(Annexe n°8)</i>
--	---

**PROPOSITION DE PROLONGATION**

**PROPOSITION DE MAINLEVÉE<sup>1</sup>**

Mme / M. .... n° écrou : .....  
(*nom et prénom de la personne détenue*)

Placement provisoire à l'isolement du .... / .... / .... à .... H ...

Après avoir sollicité :

l'avis écrit du médecin le .... / .... / ....  
(*nom, prénom, qualité*)

.....  
.....  
.....

l'avis écrit du juge de l'application des peines / du magistrat saisi du dossier de la procédure<sup>2</sup>  
le .... / .... / .... (*nom, prénom, qualité*)

.....  
.....  
.....

Après vous avoir avisé de notre intention de proposer :

la prolongation  
 la levée de la mesure d'isolement dont vous faites / avez fait l'objet<sup>2</sup>.

Pour les motifs suivants :

Vu les articles R. 57-7-62 à R. 57-7-78 du code de procédure pénale

.....  
.....  
.....

Après avoir recueilli:

vos observations orales lors de l'audience du .... / .... / ....  
 assisté de l'interprète requis à cet effet

**Destinataires :**  **personne détenue**  **dossier**  **DISP**  **JAP**  **MSDP**  **Représentant**

<sup>1</sup> La levée de l'isolement relève de la compétence de l'autorité qui a pris la mesure ou qui l'a prolongée, d'office ou à la demande

<sup>2</sup> Rayer la mention inutile

<sup>2</sup> Rayer la mention inutile

---

## BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTÉS

---

Les pièces suivantes ont été communiquées le ..... / ..... / .....

-  
-  
-  
-

**Personne détenue :**.....

.....  
.....  
.....  
.....

**Avocat :**.....  
.....  
.....  
.....  
.....

- vos observations écrites en date du ..... / ..... / ..... (*observations jointes*)
- les observations écrites de votre représentant le ..... / ..... / ... (*observations jointes*)
- pas d'observations

Vous êtes informé qu'une proposition

de prolongation  
 de levée de la mesure d'isolement sera transmise avec l'avis du directeur  
interrégional au ministre de la justice pour décision.

Le ..... / ..... / .....

Reçu notification le ..... / ..... / .... à ... H ...

**Le chef d'établissement ou son représentant**  
(*nom, prénom, qualité*)

**La personne détenue :**  
(*signature ou mention « a refusé de signer »*)

Transmission de la proposition à la direction interrégionale le ..... / ..... / .....

**Destinataires :**  **personne détenue**  **dossier**  **DISP**  **JAP**  **MSDP**  **Représentant**

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTÉS

## DIRECTION INTERREGIONALE

Mme / M. .... n° écrou : .....  
*(nom et prénom de la personne détenue)*

Vous êtes informé(e) que vous faites l'objet

- d'une décision de mainlevée de la mesure d'isolement<sup>1</sup> à compter du ... /.... / .....
  - d'une proposition de prolongation de placement à l'isolement
  - d'une proposition de main levée de la mesure d'isolement

Pour les motifs suivants :

Vu les articles R. 57-7-62 à R. 57-7-78 du code de procédure pénale

Le ..... / ..... / .....

## **Le directeur interrégional ou son représentant (nom, prénom, qualité)**

Transmission de la proposition à l'administration centrale le ..... / ..... / .....

**Destinataires :**  personne détenue  dossier  DISP  JAP  MSDP  Représentant

---

<sup>1</sup> La levée de l'isolement relève de la compétence de l'autorité qui a pris la mesure ou qui l'a prolongée, d'office ou à la demande.

---

## BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTÉS

---

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE – ADMINISTRATION CENTRALE

Mme / M. ..... n° écrou : .....  
(nom et prénom de la personne détenue)

Vous êtes informé(e) que vous faites l'objet d'une décision

- d'une décision de mainlevée de la mesure d'isolement<sup>1</sup> à compter du ..... / .... / ....
- de prolongation de placement à l'isolement à compter du ..... / .... / .....
- de main levée de la mesure d'isolement à compter du ..... / .... / .....

Pour les motifs suivants :

Vu les articles R. 57-7-62 à R. 57-7-78 du code de procédure pénale

.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....

Vous êtes informé(e) :

- que cette mesure ne peut être prolongée au delà de trois mois sans une nouvelle décision du ministre de la justice
- que le juge de l'application des peines / le magistrat saisi du dossier de la procédure<sup>2</sup> sera avisé de cette décision
- que vous pouvez faire parvenir au juge de l'application des peines / au magistrat saisi du dossier de la procédure<sup>2</sup> soit directement, soit par l'intermédiaire de votre avocat, toutes les observations utiles concernant cette décision
- que vous pouvez à tout moment demander le retour en détention ordinaire (il est de droit si vous avez été placé à l'isolement à votre demande)
- que vous pouvez former un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision (art. R. 421-1 du code de justice administrative)<sup>3</sup>

Le ..... / ..... / .....

Reçu notification le ..... / ..... / .... à ... H ...

**Pour le ministre de la justice**

**et par délégation**

(nom, prénom, qualité)

**La personne détenue :**

(signature ou mention « a refusé de signer »)

**Destinataires :**  **personne détenue**  **dossier**  **DISP**  **JAP**  **MSDP**  **Représentant**

<sup>1</sup> La levée de l'isolement relève de la compétence de l'autorité qui a pris la mesure ou qui l'a prolongée, d'office ou à la demande

<sup>2</sup> Rayer la mention inutile

<sup>3</sup> Vous pouvez vous faire assister d'un avocat pour exercer ce recours, les frais restant à votre charge sauf si vous bénéficiez de l'aide juridictionnelle attribuée sous condition de ressources.

## BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTÉS

### Annexe 9

<b>Direction interrégionale de :</b>	Mesure d'isolement
<b>Etablissement pénitentiaire :</b>	<b>Renvoi à l'établissement pour application de la procédure contradictoire (Annexe n°9)</b>

Mme / M. .... n° écrou : .....  
*(nom et prénom de la personne détenue)*

Après que       le directeur interrégional       le ministre de la justice  
vous ait avisé de son intention de prolonger la mesure d'isolement dont vous faites/avez fait l'objet<sup>1</sup> pour les motifs suivants :

Vu les articles R. 57-7-62 à R. 57-7-78 du code de procédure pénale

.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....

Après avoir recueilli:

- vos observations orales lors de l'audience du ..... / ..... / .....
- assisté de l'interprète requis à cet effet

Les pièces suivantes ont été communiquées le ..... / ..... / .....

-  
-  
-

**Personne détenue :**

.....  
.....  
.....

**Avocat :**

.....  
.....  
.....  
.....

- vos observations écrites le ..... / ..... / ..... (*observations jointes*)
- les observations écrites de votre représentant le .... / .... / .... (*observations jointes*)
- pas d'observations

Reçu notification le ..... / ..... / ..... à ... H ...

**La personne détenue :**

*(signature ou mention « a refusé de signer »)*

<sup>1</sup> Rayer la mention inutile

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTÉS

**Annexe 10**

<b>Direction interrégionale de :</b>	<b>MESURE D'ISOLEMENT</b>
<b>Etablissement pénitentiaire :</b>	<b>Main levée de la mesure</b>
<i>(Annexe n°10)</i>	

**A l'attention de Mme / M. .... N° écrou .....**

Vous êtes informé(e) que la mesure d'isolement dont vous faites l'objet depuis le ... / ... / ... est levée à compter du ..... / ..... / ..... pour les motifs suivants (*facultatif*) :

.....  
.....  
.....  
.....

Le .../.../....

- Le chef d'établissement ou son représentant**
- Le directeur interrégional ou son représentant**
- Pour le ministre de la justice et par délégation**  
*(nom, prénom, qualité)*

Reçu notification le ..... / ..... / ..... à ... H ...

**La personne détenue :**

*(signature ou mention « a refusé de signer »)*

**Destinataires :**  **personne détenue**  **dossier**  **DISP**  **JAP**  **MSDP**  **Représentant**

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTÉS

**Annexe 11**

<b>Direction interrégionale de :</b>  <b>Etablissement pénitentiaire :</b>	<b>MESURE D'ISOLEMENT</b>  <b>Décision initiale de placement à l'isolement à la demande de la personne détenue (Annexe n°11)</b>
--	--

Mme / M. .... N° écrout : .....  
(nom et prénom de la personne détenue)

Au vu de votre demande écrite et motivée de placement à l'isolement en date du ..... / ..... / .....

J'ai décidé de vous placer à l'isolement à compter du ..... / ..... / ..... en application des articles R. 57-7-62 à R. 57-7-78 du code de procédure pénale, pour les raisons suivantes :

.....  
.....  
.....

Vous êtes informé(e) :

- qu'il sera mis fin à cette mesure dès que vous en ferez la demande ;
- que cette mesure ne peut être prolongée au-delà de trois mois sans une nouvelle demande et sans une décision du chef d'établissement ;
- que le juge de l'application des peines / le magistrat saisi du dossier de la procédure <sup>1</sup> sera avisé de cette décision ;
- que vous pouvez faire parvenir au juge de l'application des peines / au magistrat saisi du dossier de la procédure <sup>2</sup>, soit directement, soit par l'intermédiaire de votre avocat, toutes les observations utiles concernant cette décision

Le .... / ..... / .....

Reçu notification le ... / ... / .... à ... H ...

**Le chef d'établissement ou son représentant**  
(nom, prénom, qualité)

**La personne détenue :**  
(signature ou mention « a refusé de signer »)

**Destinataires :**  **personne détenue**  **dossier**  **DISP**  **JAP**  **MSDP**  **Représentant**

<sup>1</sup> Rayer la mention inutile

<sup>2</sup> Rayer la mention inutile

Annexe 12

<b>Direction interrégionale de :</b> <b>Etablissement pénitentiaire :</b>	<b>MESURE D'ISOLEMENT</b> <b>Décision de prolongation de l'isolement à la demande de la personne détenue par le chef d'établissement</b>  <i>(Annexe n°12)</i>
--	---

Mme / M. .... N° écrou : .....  
*(nom et prénom de la personne détenue)*

Au vu de votre demande écrite et motivée de prolongation de placement à l'isolement en date du ..... / ..... / .....

J'ai décidé de prolonger la mesure d'isolement dont vous faites l'objet à compter du .../.. / ...

Vous êtes informé(e) :

- qu'il sera mis fin à cette mesure dès que vous en ferez la demande ;
- que cette mesure ne peut être prolongée au-delà de trois mois sans nouvelle demande de votre part et sans une décision du directeur interrégional ;
- que le juge de l'application des peines / le magistrat saisi du dossier de la procédure <sup>1</sup> sera avisé de cette décision ;
- que vous pouvez faire parvenir au juge de l'application des peines / au magistrat saisi du dossier de la procédure <sup>2</sup> soit directement, soit par l'intermédiaire de votre avocat, toutes les observations utiles concernant cette décision.

Le .... / ..... / .....

Reçu notification le ... / ... / .... à ... H ...

**Le chef d'établissement ou son représentant**  
*(nom, prénom, qualité)*

**La personne détenue :**  
*(signature ou mention « a refusé de signer »)*

**Destinataires :**  **personne détenue**  **dossier**  **DISP**  **JAP**  **MSDP**  **Représentant**

<sup>1</sup> Rayer la mention inutile

<sup>2</sup> Rayer la mention inutile

# BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTÉS

## Annexe 13

<b>Direction interrégionale de :</b>  <b>Etablissement pénitentiaire :</b>	<b>MESURE D'ISOLEMENT</b>  <b>Décision de prolongation de l'isolement à la demande de la personne détenue par le directeur interrégional</b>  <i>(Annexe n°13)</i>
--	--

**PROPOSITION DE PROLONGATION**

**PROPOSITION DE MAINLEVÉE<sup>1</sup>**

Mme / M. .... N° écrou : .....  
(nom et prénom de la personne détenue)

Au vu de votre demande écrite et motivée de prolongation de placement à l'isolement en date du ..... / ..... / .....

Après avoir sollicité :

l'avis écrit du médecin le ..... / ..... / .....  
(nom, prénom, qualité)

.....  
.....  
.....  
.....

Vous êtes informé(e) qu'une proposition

de prolongation  
 de levée de la mesure d'isolement sera transmise au directeur interrégional pour

décision<sup>2</sup>

Pour les motifs suivants :

Vu les articles R. 57-7-62 à R. 57-7-78 du code de procédure pénale

Le ..... / ..... / .....

Reçu notification le ..... / ..... / ... à ... H ...

**Le chef d'établissement ou son représentant**  
(nom, prénom, qualité)

**La personne détenue :**  
(signature ou mention « a refusé de signer »)

Transmission de la proposition à la direction interrégionale le ..... / ..... / .....

**Destinataires :**  **personne détenue**  **dossier**  **DISP**  **JAP**  **MSDP**  **Représentant**

<sup>1</sup> La levée de l'isolement relève de la compétence de l'autorité qui a pris la mesure ou qui l'a prolongée. Dans la mesure où cette proposition va à l'encontre du souhait de la personne détenue, la procédure contradictoire doit être mise en œuvre à l'aide des formulaires n°1 et n°4.

<sup>2</sup> La levée de l'isolement relève de la compétence de l'autorité qui a pris la mesure ou qui l'a prolongée. Dans la mesure où cette proposition va à l'encontre du souhait de la personne détenue, la procédure contradictoire doit être mise en œuvre à l'aide des formulaires n°1 et n°4.

---

## BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTÉS

---

### DIRECTION INTERREGIONALE

Mme / M. ..... n° écrou : .....  
(nom et prénom de la personne détenue)

Au vu de votre demande écrite et motivée de placement à l'isolement en date du ..... / ..... / .....

Vous êtes informé(e) que vous faites l'objet d'une décision

de prolongation de placement à l'isolement à compter du ..... / ..... / .....

Pour les motifs suivants :

Vu les articles R. 57-7-62 à R. 57-7-78 du code de procédure pénale

.....  
.....  
.....  
.....  
.....

Vous êtes informé(e) :

- qu'il sera mis fin à cette mesure dès que vous en ferez la demande ;
- que cette mesure ne peut être prolongée au delà de trois mois sans une nouvelle décision du directeur interrégional ;
- que cette mesure ne peut être prolongée au delà d'un an sans une décision du ministre de la justice ;
- que le juge de l'application des peines / le magistrat saisi du dossier de la procédure <sup>1</sup> sera avisé de cette décision ;
- que vous pouvez faire parvenir au juge de l'application des peines / au magistrat saisi du dossier de la procédure <sup>2</sup>, soit directement, soit par l'intermédiaire de votre avocat, toutes les observations utiles concernant cette décision

Le ..... / ..... / .....

Reçu notification le ..... / ..... / ..... à ... H ...

**Le chef d'établissement ou son représentant**  
(nom, prénom, qualité)

**La personne détenue :**  
(signature ou mention « a refusé de signer »)

**Destinataires :**  **personne détenue**  **dossier**  **DISP**  **JAP**  **MSDP**  **Représentant**

<sup>1</sup> Rayer la mention inutile

<sup>2</sup> Rayer la mention inutile

# BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTÉS

## Annexe 14

<b>Direction interrégionale de :</b> <b>Etablissement pénitentiaire :</b>	<b>MESURE D'ISOLEMENT</b> <b>Décision de prolongation de l'isolement à la demande de la personne détenue par le ministre de la justice</b>  <i>(Annexe n°14)</i>
--	---

**PROPOSITION DE PROLONGATION**

**PROPOSITION DE MAINLEVÉE<sup>1</sup>**

Mme / M. .... N° écrou : .....  
(nom et prénom de la personne détenue)

Au vu de votre demande écrite et motivée de prolongation de placement à l'isolement en date du ..... / ..... / .....

Après avoir sollicité :

l'avis écrit du médecin le ..... / ..... / .....  
(nom, prénom, qualité)

l'avis écrit du juge de l'application des peines / du magistrat saisi du dossier de la procédure<sup>2</sup> le ..... / ..... / ..... (nom, prénom, qualité)

Vous êtes informé(e) qu'une proposition

de prolongation

de levée de la mesure d'isolement sera transmise avec l'avis du directeur interrégional au ministre de la justice pour décision<sup>3</sup>

Pour les motifs suivants :

Vu les articles R. 57-7-62 à R. 57-7-78 du code de procédure pénale

Le ..... / ..... / .....

Reçu notification le ..... / ..... / ..... à ... H ...

**Le chef d'établissement ou son représentant**  
(nom, prénom, qualité)  
signer »)

**La personne détenue :**  
(signature ou mention « a refusé de

Transmission de la proposition à la direction interrégionale le ..... / ..... / .....  
Destinataires :  **personne détenue**  **dossier**  **DISP**  **JAP**  **MSDP**  **Représentant**

1 La levée de l'isolement relève de la compétence de l'autorité qui a pris la mesure ou qui l'a prolongée. Dans la mesure où cette proposition va à l'encontre du souhait de la personne détenue, la procédure contradictoire doit être mise en œuvre à l'aide des formulaires n°1 et n°4.

2 Rayer la mention inutile

3 La levée de l'isolement relève de la compétence de l'autorité qui a pris la mesure ou qui l'a prolongée. Dans la mesure où cette proposition va à l'encontre du souhait de la personne détenue, la procédure contradictoire doit être mise en œuvre à l'aide des formulaires n°1 et n°4.

## BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTÉS

## DIRECTION INTERREGIONALE

Mme / M. .... n° écrou : .....  
*(nom et prénom de la personne détenue)*

Vous êtes informé(e) que vous faites l'objet

- d'une proposition de prolongation de placement à l'isolement
  - d'une proposition de main levée de la mesure d'isolement<sup>1</sup>

Pour les motifs suivants :

Vu les articles R. 57-7-62 à R. 57-7-78 du code de procédure pénale

Le ..... / ..... / .....

#### **Le directeur interrégional ou son représentant**

(nom, prénom, qualité)

Transmission de la proposition à l'administration centrale le ..... / ..... / .....

**Destinataires :**  personne détenue  dossier  DISP  JAP  MSDP  Représentant

<sup>1</sup> La levée de l'isolement relève de la compétence de l'autorité qui a pris la mesure ou qui l'a prolongée. Dans la mesure où cette proposition va à l'encontre du souhait de la personne détenue, la procédure contradictoire doit être mise en œuvre à l'aide des formulaires n°1 et n°4.

---

## BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTÉS

---

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE – ADMINISTRATION CENTRALE

Mme / M. ..... n° écrou : .....  
(nom et prénom de la personne détenue)

Vous êtes informé(e) que vous faites l'objet d'une décision

- de prolongation de placement à l'isolement à compter du ..... / ..... / .....

Pour les motifs suivants :

Vu les articles R. 57-7-62 à R. 57-7-78 du code de procédure pénale

.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....

Vous êtes informé :

- que cette mesure ne peut être prolongée au delà de trois mois sans une nouvelle décision du ministre de la justice
- que le juge de l'application des peines / le magistrat saisi du dossier de la procédure<sup>1</sup> sera avisé de cette décision
- que vous pouvez faire parvenir au juge de l'application des peines / au magistrat saisi du dossier de la procédure<sup>2</sup> soit directement, soit par l'intermédiaire de votre avocat, toutes les observations utiles concernant cette décision
- que vous pouvez à tout moment demander le retour en détention ordinaire (il est de droit si vous avez été placé à l'isolement à votre demande)

Le ..... / ..... / .....

Reçu notification le ..... / ..... / ..... à ... H

...

**Pour le ministre de la justice  
et par délégation**  
(nom, prénom, qualité)

**La personne détenue :**  
(signature ou mention « a refusé de signer »)

**Destinataires :**  **personne détenue**  **dossier**  **DISP**  **JAP**  **MSDP**  **Représentant**

<sup>1</sup> Rayer la mention inutile

# BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTÉS

## Annexe 15

<b>Direction interrégionale de :</b>  <b>Etablissement pénitentiaire :</b>	<b>MESURE D'ISOLEMENT</b>  <b>Décision de prolongation de l'isolement à la demande de la personne détenue par le ministre de la justice au-delà de deux ans</b>  <i>(Annexe n°15)</i>
--	---

**PROPOSITION DE PROLONGATION**

**PROPOSITION DE MAINLEVÉE<sup>1</sup>**

Mme / M. ..... N° écrou : .....  
(nom et prénom de la personne détenue)

Au vu de votre demande écrite et motivée de prolongation de placement à l'isolement en date du ..... / ..... / .....

Après avoir sollicité :

l'avis écrit du médecin le ..... / ..... / .....  
(nom, prénom, qualité)

.....  
.....

l'avis écrit du juge de l'application des peines / du magistrat saisi du dossier de la procédure<sup>2</sup> le ..... / ..... / ..... (nom, prénom, qualité)

.....  
.....

Vous êtes informé(e) qu'une proposition

de prolongation  
 de levée de la mesure d'isolement sera transmise avec l'avis du directeur interrégional au ministre de la justice pour décision<sup>3</sup>

Pour les motifs suivants :

Vu les articles R. 57-7-62 à R. 57-7-78 du code de procédure pénale

.....  
.....  
.....

Le ..... / ..... / .....

Reçu notification le ..... / ..... / .... à ... H ...

**Le chef d'établissement ou son représentant**  
(nom, prénom, qualité)

**La personne détenue :**  
(signature ou mention « a refusé de signer »)

Transmission de la proposition à la direction interrégionale le ..... / .... / .....

<sup>1</sup> La levée de l'isolement relève de la compétence de l'autorité qui a pris la mesure ou qui l'a prolongée. Dans la mesure où cette proposition va à l'encontre du souhait de la personne détenue, la procédure contradictoire doit être mise en œuvre à l'aide des formulaires n°1 et n°4

<sup>2</sup> Rayer la mention inutile

<sup>3</sup> La levée de l'isolement relève de la compétence de l'autorité qui a pris la mesure ou qui l'a prolongée. Dans la mesure où cette proposition va à l'encontre du souhait de la personne détenue, la procédure contradictoire doit être mise en œuvre à l'aide des formulaires n°1 et n°4

---

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTÉS

---

DIRECTION INTERREGIONALE

Mme / M. .... n° écrou : .....  
(*nom et prénom de la personne détenue*)

Vous êtes informé(e) que vous faites l'objet

- d'une proposition de prolongation de placement à l'isolement
- d'une proposition de main levée de la mesure d'isolement<sup>1</sup>

Pour les motifs suivants :

Vu les articles R. 57-7-62 à R. 57-7-78 du code de procédure pénale

.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....

Le .... / .... / .....

**Le directeur interrégional ou son représentant**  
(*nom, prénom, qualité*)

Transmission de la proposition à l'administration centrale le .... / .... / .....

---

<sup>1</sup> La levée de l'isolement relève de la compétence de l'autorité qui a pris la mesure ou qui l'a prolongée. Dans la mesure où cette proposition va à l'encontre du souhait de la personne détenue, la procédure contradictoire doit être mise en œuvre à l'aide des formulaires n°1 et n°4

**MINISTÈRE DE LA JUSTICE – ADMINISTRATION CENTRALE**

Mme / M. .... n° écrou : .....  
*(nom et prénom de la personne détenue)*

Vous êtes informé(e) que vous faites l'objet d'une décision

- de prolongation de placement à l'isolement à compter du ..... / ..... / .....

Pour les motifs suivants :

Vu les articles R. 57-7-62 à R. 57-7-78 du code de procédure pénale

.....  
.....  
.....

Vous êtes informé :

- que cette mesure ne peut être prolongée au delà de trois mois sans une nouvelle décision du ministre de la justice
- que le juge de l'application des peines / le magistrat saisi du dossier de la procédure<sup>1</sup> sera avisé de cette décision
- que vous pouvez faire parvenir au juge de l'application des peines / au magistrat saisi du dossier de la procédure<sup>2</sup> soit directement, soit par l'intermédiaire de votre avocat, toutes les observations utiles concernant cette décision
- que vous pouvez à tout moment demander le retour en détention ordinaire (il est de droit si vous avez été placé à l'isolement à votre demande)

Le ..... / ..... / .....

Reçu notification le ..... / ..... / ..... à ... H ...

**Pour le ministre de la justice  
et par délégation**  
*(nom, prénom, qualité)*

**La personne détenue :**  
*(signature ou mention « a refusé de signer »)*

**Destinataires :**  **personne détenue**  **dossier**  **DISP**  **JAP**  **MSDP**  **Représentant**

<sup>1</sup> Rayer la mention inutile

---

## BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTÉS

---

### Annexe 16

<b>Direction interrégionale de :</b>  <b>Etablissement pénitentiaire :</b>	<b>MESURE D'ISOLEMENT</b>  <b>Décision de main levée de la mesure malgré le refus de la personne détenue isolée à sa demande</b>  <i>(Annexe n°16)</i>
--	--

Mme / M. ..... N° écrou : .....  
(*nom et prénom de la personne détenue*)

Après vous avoir avisé de notre intention de lever la mesure d'isolement dont vous faites l'objet à votre demande depuis le .... / .... / .....

Après avoir recueilli:

- vos observations orales lors de l'audience du .... / .... / .....
- assisté de l'interprète requis à cet effet

Les pièces suivantes vous ont été communiquées le .... / .... / .....

-  
-  
-  
-  
-

**Personne détenue :**

.....  
.....  
.....  
.....  
.....

**Avocat :**

.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....

- vos observations écrites le .... / .... / ..... (*observations jointes*)
- pas d'observations

Vous êtes informé que la mesure d'isolement qui vous est appliquée depuis le .... / .... / .... est levée à compter du .... / .... / .....

Pour les motifs suivants :

Vu les articles R. 57-7-62 à R. 57-7-78 du code de procédure pénale

.....  
.....  
.....

---

## BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTÉS

---

Vous êtes informé(e) :

- que vous avez la possibilité d'effectuer un recours hiérarchique contre cette décision devant le directeur interrégional des services pénitentiaires (art D. 260 du code de procédure pénale)
- que vous pouvez former un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision (art. R. 421-1 du code de justice administrative)<sup>1</sup>

Le .... / ..... / .....

- Le chef d'établissement ou son représentant**
- Le directeur interrégional ou son représentant**
- Pour le ministre de la justice et par délégation**  
*(nom, prénom, qualité)*

Reçu notification le ... / ... / .... à ... H ...

**La personne détenue :**  
*(signature ou mention «a refusé de signer»)*

**Destinataires :**  **personne détenue**  **dossier**  **DISP**  **JAP**  **MSDP**  **Représentant**

---

<sup>1</sup> Vous pouvez vous faire assister d'un avocat pour exercer ce recours

---

## BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTÉS

---

### Annexe 17

<b>Direction interrégionale de :</b>  <b>Etablissement pénitentiaire :</b>	<b>PROCÉDURE D'ISOLEMENT PROVISOIRE</b>  <b>MESURE D'URGENCE</b>  <i>(Annexe n°17)</i>
--	--

Procédure suivie à l'encontre de Mme / M ..... N° écrou .....

Vous faites l'objet d'un placement en application des dispositions de l'article R. 57-7-65 du code de procédure pénale.

Je vous informe qu'en application des dispositions des articles R. 57-7-62 à R. 57-7-78 du code de procédure pénale, **et vu l'urgence**, il est décidé de vous placer à l'isolement provisoire, pour les motifs suivants :

.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....

La présente mesure est l'unique moyen de préserver la sécurité des personnes et de l'établissement.

Votre placement à l'isolement provisoire ne peut excéder cinq jours. La mesure débute le ..... / ..... / ..... à ..... H ..... et s'achèvera au plus tard le ..... / ..... / ..... à ..... H .....

Avant l'expiration du délai de cinq jours, il pourra être envisagé de vous placer à l'isolement, selon la procédure prévue aux articles R. 57-7-62 à R. 57-7-78 du code de procédure pénale. Vous serez alors informé des motifs pour lesquels ce placement est envisagé, ainsi que de vos droits dans le cadre de cette procédure.

A l'issue du délai de cinq jours, il sera mis fin à l'isolement si aucune décision de placement à l'isolement prise dans les conditions prévues par les articles R. 57-7-62 à R. 57-7-78 du code de procédure pénale n'est intervenue.

**Date, heure signature (nom, prénom, qualité de l'agent signataire)**

**ACCUSE DE RECEPTION**

Je soussigné Mme / M ..... N° écrou ..... reconnaît avoir pris connaissance des informations ci-dessus<sup>1</sup>.

Reçu notification le ..... / ..... / ..... à ..... H .....

**La personne détenue**

(signature ou mention « a refusé de signer »)

**Destinataires :**  **personne détenue**  **dossier**  **DISP**  **JAP**  **MSDP**  **Représentant**

---

<sup>1</sup> Une copie de la première page doit être remise au détenu. Celui-ci devra retourner l'accusé de réception joint à cette première page.

## BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTÉS

## Annexe 18

## MESURE D'ISOLEMENT : FICHE DE LIAISON

(Annexe n°18)

NOM DU DETENU : .....

ECROU N°: ..... Date de naissance : ..... N° de fiche : .....;

Date de la décision initiale : .....

**BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTÉS**

**Annexe 19**

**MESURE D'ISOLEMENT : FICHE DE LIAISON**

*(Annexe n°19)*

NOM DU DETENU : XXXXXX

ECROU N°: XXXX Date de naissance : XX/XX/XXXX N° de fiche : XXX

Date de la décision initiale : 20/01/2011

Décision	Office ou Demande (O ou D)	Date	Durée totale effectuée	Durée prononcée	Durée d'interruption	Echéance Décision DISP	Echéance Décision AC	Echéance prolongation au delà de 2 ans
initiale	O	20/01/2011		3 M		20/07/2011	20/01/2012	20/01/2013
1 <sup>ère</sup> prolong° CE	O	20/04/2011	3 M	3 M		20/07/2011	20/01/2012	20/01/2013
Levée		20/06/2011	5 M					
Nouvel isolement CE	O	25/07/2011	5 M	1 M	1 M 5 J	25/08/2011	25/02/2012	25/02/2013
Prolong° DISP	O	25/08/2011	6 M	3 M		25/11/2011	25/02/2012	25/02/2013
Transfert	O	15/09/2011	6 M 21 J					
Nouvelle prolong° DISP	O	21/09/2011	6 M 27 J	3 M		21/12/2011	25/02/2012	25/02/2013
Nouvelle prolong° DISP	O	21/12/2011	9 M 27 J	2 M 3 J			24/02/2012	24/02/2013
Prolong° AC	O	24/02/2011	1 An	3 M				24/01/2013
Transfert	O	18/05/2011	1 A 2 M 25 J					24/02/2013
Prolong° AC	O	24/05/2011	1 A 3 M 1 J	3 M				24/02/2013

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTÉS

Décision	Office ou Demande (O ou D)	Date	Durée totale effectuée	Durée prononcée	Durée d'interruption	Echéance Décision DISP	Echéance Décision AC	Echéance prolongation au delà de 2 ans
Prolong° AC	O	24/09/2011	1 A 7 M 1 J	3 M				24/02/2013
Levée AC	O	24/11/2011	1 A 9 M 1 J					
Nouvelle prolongat° AC	O	15/12/2011	1 A 9 M	1 M 28 J	21 J			15/02/2013
Prolongatio n exceptionn elle AC plus de deux ans	O	15/02/2013	2 A	3 M				



**MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DE  
L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE**

Le directeur



Numéro messager : 202010015213

Paris, le *15 juillet 2020.*

**NOR : JUSK2017670C**

**Le directeur de l'administration pénitentiaire**

**à**

**POUR ATTRIBUTION**

**Mesdames et Messieurs les directeurs interrégionaux des services pénitentiaires,**

**Mesdames et Messieurs les chefs d'établissements pénitentiaires,**

**Monsieur le directeur de l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire,**

**POUR INFORMATION**

**Mesdames et Messieurs les premiers présidents de cours d'appel,**

**Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près lesdites cours,**

**Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux judiciaires,**

**Mesdames et Messieurs les procureurs de la République près lesdits tribunaux,**

**Objet :** Circulaire relative aux fouilles de personnes détenues en application notamment de l'article 57 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009.

**Pièces jointes :**

Annexe 1 : tableau récapitulatif ;

Annexe 2 : article 57 de la loi pénitentiaire ;

Annexe 3 : l'utilisation des moyens électroniques de détection ;

Annexe 4 : les fouilles par palpation ;

Annexe 5 : les fouilles intégrales ;

Annexe 6 : les investigations corporelles internes.

### Textes de référence :

- Code de procédure pénale, notamment les articles R. 57-7-79 et suivants,
- Loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire, notamment l'article 57 modifié,
- Loi n° 2018-697 du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique.

### Textes abrogés :

- Note du 11 juin 2013 relative à l'application des dispositions de l'article 57 de la loi pénitentiaire,
- Note du 19 mai 2014 relative à la doctrine d'emploi des portiques à ondes millimétriques,
- Circulaire du 14 octobre 2016 relative au régime juridique encadrant certaines modalités de contrôle des personnes détenues,
- Note du 3 avril 2017 relative à la mise en œuvre de l'article 57 de la loi pénitentiaire,
- Note du 2 août 2017 relative à l'application de l'alinéa 2 de l'article 57 de la loi pénitentiaire.

Dans le cadre du plan d'actions global mis en œuvre depuis trois ans pour renforcer la sécurité des établissements pénitentiaires et de leurs personnels, des intervenants et des personnes détenues, les directeurs interrégionaux et les chefs d'établissement doivent se saisir de l'ensemble des moyens que leur donne notamment le droit, en dernier lieu modifié et stabilisé par la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la Justice, relatif aux fouilles des personnes détenues.

Il vous est tout d'abord rappelé que les personnels de surveillance disposent de moyens gradués pour maintenir la sécurité et l'ordre public et prévenir la commission d'infractions pénales en s'assurant que les personnes détenues ne portent pas sur elles-mêmes des objets ou substances interdits ; en particulier, ainsi que l'énonce clairement l'alinéa 3 de l'article 57 de la loi pénitentiaire, « *les fouilles intégrales ne sont possibles que si les fouilles par palpation ou l'utilisation des moyens de détection électronique sont insuffisantes* ».

Le recours aux fouilles par palpation, tout comme l'utilisation des matériels électroniques de détection [cf. annexe 3], ne nécessite pas de formalisme particulier : aucune décision individuelle préalable n'est nécessaire et plus généralement, dans sa rédaction issue de la loi de programmation, le régime de l'article 57 ne s'applique pas aux fouilles par palpation [cf. annexe 4].

En revanche, trois régimes juridiques distincts encadrent le recours aux fouilles intégrales, qui exigent des modalités strictes et spécifiques de mise en œuvre.

En premier lieu, l'accès à l'établissement d'une personne détenue est particulièrement sensible compte tenu du risque élevé d'introduction d'objets ou de substances illicites après un contact avec l'extérieur : la loi autorise donc les chefs d'établissement à ordonner la fouille intégrale systématique d'une personne détenue à son arrivée ou lors d'un retour à l'établissement (par exemple, après une extraction ou une permission de sortir) dès lors qu'elle n'est pas restée sous la surveillance constante de l'administration pénitentiaire ou des autres forces de police ou de gendarmerie [cf. annexe 5, fiche 1].

En second lieu, les chefs d'établissement peuvent prendre une décision individuelle de fouille intégrale si elle est justifiée par la présomption d'une infraction, ou par les risques que le comportement de la personne détenue fait courir à la sécurité des personnes et au maintien du bon ordre dans l'établissement ; deux modalités sont possibles :

- i) une décision ponctuelle de fouille intégrale, programmée ou inopinée (c'est l'ancien alinéa 1er de l'article 57) [cf. annexe 5, fiche 2] ;
- ii) un régime de fouilles intégrales systématiques, pour une durée déterminée, lorsque les nécessités de l'ordre public et les contraintes du service public pénitentiaire l'imposent (c'est le « régime exorbitant », initialement conçu par le Conseil d'État<sup>1</sup>) [cf. annexe 5, fiche 3].

En dernier lieu, les chefs d'établissement peuvent ordonner des fouilles non individualisées dans des lieux et pour une période déterminée, indépendamment donc de la personnalité des personnes détenues, lorsqu'il existe des raisons sérieuses de soupçonner l'introduction au sein de l'établissement pénitentiaire d'objets ou de substances interdits, ou constituant une menace pour la sécurité des personnes ou des biens (c'est l'ancien alinéa 2 de l'article 57) [cf. annexe 5, fiche 4].

Les investigations corporelles internes sont proscrites, sauf motif impérieux, et ne peuvent en tout état de cause jamais être réalisées que par un médecin [cf. annexe 6].

Le cadre juridique issu de la loi du 23 mars 2019 permet donc aux chefs d'établissement d'agir contre les trafics et la possession par les personnes détenues d'objets ou de substances prohibés, quel que soit le lieu, y compris donc à l'occasion des missions extérieures, selon des règles conformes à la jurisprudence administrative et européenne, telle qu'elle s'est précisée ces dernières années, notamment dans le primat qu'elle confère aux principes de nécessité, de proportionnalité et de subsidiarité dans la prise des décisions de fouilles, et au respect de la dignité des personnes détenues dans leur mise en œuvre.

Vous recenserez systématiquement la mise en œuvre des différentes procédures de fouilles intégrales : GENESIS permet déjà la traçabilité des fouilles justifiées par la présomption d'une infraction ou les risques que le comportement de la personne détenue fait courir à la sécurité ou au maintien du bon ordre dans l'établissement ; pour les autres cas, vous assurerez la traçabilité des décisions et des fouilles réalisées dans des conditions définies en annexe, dans l'attente d'une évolution de GENESIS.

<sup>1</sup> En 2013, le Conseil d'État a validé la mise en œuvre d'un régime de fouilles systématiques pour une personne détenue, justifiées par la présomption d'une infraction, la personnalité ou le comportement de l'intéressé en raison de la nature des faits ayant entraîné sa condamnation et de l'ensemble de son comportement en détention. La Haute juridiction a toutefois jugé qu'il incombe au chef d'établissement de réexaminer le bien-fondé de sa décision, à bref délai et, le cas échéant, à intervalle régulier, afin d'apprecier si le comportement et la personnalité du requérant justifient ou non le maintien d'un tel régime de fouilles intégrales (6 juin 2013, ME n°368875).

Je vous demande d'assurer la diffusion la plus large de la présente circulaire et de me signaler toute difficulté éventuelle dans sa mise en œuvre.

Le directeur de l'administration pénitentiaire,



Stéphane BREDIN

**Annexe 1 : tableau récapitulatif**

<b>utilisation des moyens de détection électroniques</b>				
<b>principes à respecter (nécessité, proportionnalité, subsidiarité)</b>	<b>conditions pour recourir à une telle mesure</b>	<b>formalisation et traçabilité</b>		<b>traçabilité de la réalisation de la mesure</b>
- portique de détection métallique - détecteurs manuels de métaux			<p>pas de décision individuelle préalable du chef d'établissement</p> <p><b>deux hypothèses :</b>  <u>note de service du chef d'établissement</u> précisant les situations dans lesquelles les détenus doivent obligatoirement se soumettre à une telle mesure</p> <p><u>en dehors de ces cas : tout agent pénitentiaire</u> peut imposer à un détenu de se soumettre à une telle mesure lorsqu'il suspecte que cette personne détient sur elle des objets ou substances prohibés</p>	
portique à ondes millimétriques				Lorsque le contrôle a été réalisé sur initiative de l'agent : il en réfère à sa hiérarchie
<b>fouilles par palpation</b>				
<b>principes à respecter (nécessité, proportionnalité, subsidiarité)</b>	<b>conditions pour recourir à une telle mesure</b>	<b>formalisation et traçabilité</b>		<b>traçabilité de la réalisation de la mesure</b>
fouille par palpation			<p>pas de décision individuelle préalable du chef d'établissement</p> <p><b>deux hypothèses :</b>  <u>note de service du chef d'établissement</u> précisant les situations dans lesquelles les détenus doivent obligatoirement se soumettre à une telle mesure</p> <p><u>en dehors de ces cas : tout agent pénitentiaire</u> peut imposer à un détenu de se soumettre à une telle mesure lorsqu'il suspecte que cette personne détient sur elle des objets ou substances prohibés</p>	

fouilles intégrales				
	principes à respecter (nécessité, proportionnalité, subsidiarité)	conditions pour recourir à une telle mesure	formalisation et traçabilité	tracabilité de la réalisation de la mesure
fouille intégrale des personnes détenues accédant à l'établissement sans être restées sous surveillance constante de l'AP ou des forces de police ou de gendarmerie	subsidiarité		<p>pas de décision individuelle préalable du chef d'établissement</p> <p><b>deux hypothèses :</b>  <u>les personnes accédant à l'établissement sans escorte</u> : note de service du chef d'établissement précisant les hypothèses dans lesquelles les détenus seront systématiquement fouillées (retour de PS, réintégration d'un semi-libre ou d'une personne en placement extérieur, écrou d'une personne qui n'était pas préalablement détenue)  <u>les personnes accédant à l'établissement avec escorte</u> : sur initiative de l'agent s'il est fait le constat que le détenu n'est pas demeuré sous une surveillance constante</p>	Lorsque la fouille a été réalisée sur initiative de l'agent : dans l'attente de une évolution de GENESIS il rédige un compte-rendu professionnel conservé dans un registre <i>ad hoc</i> (cf modèle)
alinéa 1 : fouille intégrale justifiée par la présomption d'une infraction ou les risques que le comportement de la personne détenue fait courir à la sécurité ou au maintien du bon ordre dans l'établissement	le droit commun : décision de fouille ponctuelle	Nécessité + proportionnalité + subsidiarité	<p>la présomption d'une infraction <u>ou</u> les risques que le comportement de la personne détenue fait courir à la sécurité ou au maintien du bon ordre dans l'établissement</p> <p>= décision fondée sur les risques individuels que présente la personne détenue</p> <p><b>autorité compétente :</b>  <u>chef d'établissement ou son délégué</u> :  son adjoint  un fonctionnaire de catégorie A  un membre du corps de commandement  un major ou premier surveillant  <u>si extraction ou transfert</u> : chef d'escorte</p> <p><b>forme :</b>  <u>en principe</u> : décision écrite préalable  <u>si urgence</u> : orale et retranscription ultérieure</p> <p><b>support</b> : GENESIS</p>	GENESIS
	le régime dérogatoire : décision de fouilles systématiques sur une période déterminée	Nécessité + proportionnalité + subsidiarité	<p>la présomption d'une infraction <u>ou</u> les risques que le comportement de la personne détenue fait courir à la sécurité ou au maintien du bon ordre dans l'établissement <u>et</u> le caractère systématique est justifié par les nécessités de l'ordre public et les contraintes du service public pénitentiaire</p> <p>= décision fondée sur les risques individuels que présente la personne détenue</p> <p><b>autorité compétente :</b>  <u>chef d'établissement ou son délégué</u> :  son adjoint  un fonctionnaire de catégorie A  un membre du corps de commandement  un major ou premier surveillant</p> <p><b>forme</b> : décision écrite préalable</p> <p><b>support</b> : GENESIS</p>	GENESIS

<p><b>alinéa 2 : fouille intégrale non individualisée ordonnée dans des lieux et pour une période de temps déterminée</b></p>	<p>Nécessité + proportionnalité + subsidiarité</p>	<p>des raisons sérieuses de soupçonner l'introduction au sein de l'établissement d'objets ou de substances interdits ou constituant une menace pour la sécurité des personnes ou des biens</p>	<p><b>autorité compétente :</b> <u>chef d'établissement ou déléguétaire :</u> son adjoint un fonctionnaire de catégorie A un membre du corps de commandement un major ou premier surveillant <b>forme :</b> <u>en principe</u> : décision écrite préalable <u>si urgence</u> : orale et retranscription ultérieure <b>support</b> : registre papier, dans l'attente d'une évolution de GENESIS <b>et rapport</b> au procureur de la République et à la DAP</p>	<p>registre <i>ad hoc</i>, dans l'attente d'une évolution de GENESIS</p>
---	--	--	--	--

investigations corporelles internes				
	principes à respecter (nécessité, proportionnalité, subsidiarité)	conditions pour recourir à une telle mesure	formalisation et traçabilité	traçabilité de la réalisation de la mesure
investigation corporelle interne	interdiction sauf impératif spécialement motivé	<p><u>lorsque la personne détenue est soupçonnée d'avoir ingéré ou introduit <i>in corpore</i> des objets ou substances prohibés ou dangereux.</u></p> <p><u>lorsqu'une personne détenue porteuse de prothèses refuse de les enlever à l'occasion d'une fouille intégrale :</u> l'agent pénitentiaire ne doit pas utiliser la force pour obtenir le retrait de la prothèse puisque cela nécessiterait une intrusion corporelle (au niveau de la cavité buccale par exemple)</p>	<p><b>autorité compétente</b> : procureur de la République</p>	

## **Annexe 2 : L'article 57 de la loi pénitentiaire**

Rédaction issue de la loi du 23 mars 2019 :

(alinéa 1) Hors les cas où les personnes détenues accèdent à l'établissement sans être restées sous la surveillance constante de l'administration pénitentiaire ou des forces de police ou de gendarmerie, les fouilles intégrales des personnes détenues doivent être justifiées par la présomption d'une infraction ou par les risques que leur comportement fait courir à la sécurité des personnes et au maintien du bon ordre dans l'établissement. Leur nature et leur fréquence sont strictement adaptées à ces nécessités et à la personnalité des personnes détenues. Elles peuvent être réalisées de façon systématique lorsque les nécessités de l'ordre public et les contraintes du service public pénitentiaire l'imposent. Dans ce cas, le chef d'établissement doit prendre une décision pour une durée maximale de trois mois renouvelable après un nouvel examen de la situation de la personne détenue.

(alinéa 2) Lorsqu'il existe des raisons sérieuses de soupçonner l'introduction au sein de l'établissement pénitentiaire d'objets ou de substances interdits ou constituant une menace pour la sécurité des personnes ou des biens, le chef d'établissement peut également ordonner des fouilles de personnes détenues dans des lieux et pour une période de temps déterminés, indépendamment de leur personnalité. Ces fouilles doivent être strictement nécessaires et proportionnées. Elles sont spécialement motivées et font l'objet d'un rapport circonstancié transmis au procureur de la République territorialement compétent et à la direction de l'administration pénitentiaire.

(alinéa 3) Les fouilles intégrales ne sont possibles que si les fouilles par palpation ou l'utilisation des moyens de détection électronique sont insuffisantes.

(alinéa 4) Les investigations corporelles internes sont proscrites, sauf impératif spécialement motivé. Elles ne peuvent alors être réalisées que par un médecin n'exerçant pas au sein de l'établissement pénitentiaire et requis à cet effet par l'autorité judiciaire.

**Les portiques de détection et les détecteurs manuels de masses métalliques**

**Les portiques de détection des masses métalliques** permettent de détecter les objets métalliques ferreux, par retour d'alarme lumineuse et sonore.

**Les détecteurs manuels de métaux<sup>1</sup>** permettent la détection de métaux magnétiques, non magnétiques ou mixtes ; ils sont efficaces s'agissant de matériaux de petite dimension<sup>2</sup>.

**1. Les conditions du recours aux portiques de détection et aux détecteurs manuels de masses métalliques**

L'utilisation d'un tel matériel à l'égard des personnes détenues n'impose pas de décision individuelle préalable du chef d'établissement ou d'une personne ayant reçu délégation à cet effet.

Il appartient au chef d'établissement de définir dans une note portée à la connaissance des personnels ainsi que de la population pénale, les situations dans lesquelles les personnes détenues devront obligatoirement se soumettre à une telle mesure.

Une attention particulière doit être portée au passage systématique sous le portique des personnes détenues lors des :

- mouvements promenades (à l'aller et au retour) ;
- retours de la zone des ateliers ou des cuisines ;

y compris lors des sorties intermédiaires.

En outre, tout agent pénitentiaire peut imposer à une personne détenue de se soumettre à cette mesure de sécurité, lorsqu'il suspecte que la personne détenue détient sur elle des objets prohibés.

Le déclenchement du portique de détection, ou du détecteur manuel de métaux, justifie une mesure de fouille par palpation, voire de fouille intégrale (dans le respect des dispositions de l'article 57 de la loi pénitentiaire), lorsque la personne détenue est suspectée de cacher sur elle d'autres objets prohibés que ceux découverts grâce aux moyens de détection électronique.

L'emploi de moyens électroniques de détection ne nécessite pas d'être tracé.

**2. Les modalités de mise en œuvre**

La localisation du portique de détection des masses métalliques est stratégique et doit prendre en considération :

- les lieux de passage des personnes détenues : à ce titre, les portiques doivent être installés sur les cheminements sensibles, notamment à l'entrée et la sortie des cours de promenade, des ateliers, des cuisines ou des parloirs ;
- les perturbations de l'environnement : présence de masse métallique autour de la zone, conditions atmosphériques, etc.

Dans la mesure du possible, un local de fouille est installé à proximité afin de permettre la réalisation de fouilles intégrales en complément du passage sous le portique chaque fois que nécessaire.

L'étalonnage des portiques, qui est fonction de leur localisation dans le site, et des contraintes d'environnement, doit être réalisé régulièrement avec une masse étalon spécifique au modèle. Il en est tenu registre.

Les détecteurs manuels peuvent être utilisés :

- en complément des portiques de détection des masses métalliques, pour lever un doute ou cibler plus finement la zone corporelle sur laquelle est suspectée la présence d'un objet prohibé ;
- sur d'autres secteurs de l'établissement, en tous points jugés utiles par le chef d'établissement (des détecteurs pourront être stockés dans le bureau des agents d'unité) ;
- à titre exceptionnel, en remplacement des portiques de détection des masses métalliques, lorsque la configuration des lieux ne permet pas l'installation de dispositifs fixes ou lorsque ceux-ci sont momentanément indisponibles.

**3. Les conséquences du refus par la personne détenue de se soumettre au contrôle des portiques de détection et des détecteurs manuels de masses métalliques**

Le refus d'une personne détenue de se soumettre au contrôle par le portique de détection des masses métalliques ou le détecteur manuel de métaux peut justifier :

- l'emploi de la force en vue d'imposer ce contrôle à la personne détenue, sous réserve que l'usage de la force soit strictement proportionné et nécessaire au rétablissement de l'ordre (article R. 57-7-83 du CPP)
- la mise en œuvre d'une décision de fouille intégrale individualisée sur le fondement de l'alinéa 1 de l'article 57 de la loi pénitentiaire, ce refus pouvant en effet laisser suspecter la commission d'une infraction (détention d'un objet ou d'une substance illicites).

Par ailleurs, trois types de fautes disciplinaires peuvent être retenus à l'encontre de la personne détenue qui refuse de se soumettre à une mesure de contrôle :

<sup>1</sup> Il convient d'être attentif à recharger régulièrement les batteries de ces détecteurs, leur autonomie étant faible.

<sup>2</sup> A ce titre, il convient d'être attentif à la très forte sensibilité du matériel, y compris sur des matériels ferreux non illicites (ex : bouton-pression)

- si la personne détenue a fait preuve d'inertie aux ordres donnés, sans réelle résistance physique, il s'agit de la faute disciplinaire de deuxième degré « *de refus de se soumettre à une mesure de sécurité définie par une disposition législative ou réglementaire, par le règlement intérieur de l'établissement pénitentiaire ou par toute autre instruction de service* » (article R. 57-7-2, 1<sup>o</sup> du code de procédure pénale).
- si la personne détenue a opposé une résistance violente aux injonctions du personnel, il s'agit d'une rébellion, faute disciplinaire du premier degré (article R. 57-7-1 3<sup>o</sup> du code de procédure pénale).
- si la personne détenue commet ou tente de commettre des violences physiques sur un membre du personnel pénitentiaire, il s'agit « *d'exercer ou de tenter d'exercer des violences physiques à l'encontre d'un membre du personnel ou d'une personne en mission ou en visite dans l'établissement* », faute disciplinaire du premier degré (article R. 57-7-1, 1<sup>o</sup> du code de procédure pénale).

La personne détenue peut être placée, en prévention, en confinement dans une cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire si cette mesure constitue le seul moyen de mettre fin à la faute ou de préserver l'ordre au sein de l'établissement (conformément à l'article R. 57-7-18 du code de procédure pénale).

### **Les portiques de détection à ondes millimétriques (POM) :**

L'administration pénitentiaire dispose également de portiques à ondes millimétriques, installés prioritairement dans les maisons centrales et les quartiers maisons centrales.

Ces portiques permettent de visualiser sur un écran la présence à la surface de la peau d'objets métalliques, plastiques, liquides, semi-liquides ou en papier : outre les objets également détectés par les portiques de détection des masses métalliques, ils peuvent détecter drogues, explosifs, céramiques, etc. Néanmoins, de tels objets ne peuvent être détectés par un POM s'ils sont dissimulés *in corpore* ou dans les plis du corps.

#### **1. Les conditions du recours aux portiques à détection à ondes millimétriques**

L'utilisation d'un tel matériel à l'égard des personnes détenues n'impose pas de décision individuelle préalable du chef d'établissement ou d'une personne ayant reçu délégation à cet effet.

En revanche, il appartient au chef d'établissement de définir, dans une note portée à la connaissance des personnels et de la population pénale, les situations dans lesquelles les personnes détenues devront obligatoirement se soumettre à une telle mesure.

Plusieurs options peuvent être envisagées :

- un passage systématique de toutes les personnes détenues ;
- la détermination, par la direction ou l'encadrement, d'une liste de personnes détenues qui passeront sous le portique ;
- le passage aléatoire de certaines personnes détenues.

En outre, tout agent pénitentiaire peut imposer à une personne détenue de se soumettre à cette mesure de sécurité lorsqu'il suspecte que la personne détenue détient sur elle des objets prohibés. Il en réfère immédiatement à sa hiérarchie.

La découverte, à l'occasion du contrôle par portique à ondes millimétriques, d'objets prohibés, justifie une mesure de fouille intégrale (dans le respect de l'article 57 de la loi pénitentiaire) lorsque la personne détenue est suspectée de cacher sur elle d'autres objets prohibés que ceux découverts grâce aux moyens de détection électronique.

#### **2. Les modalités de mise en œuvre**

L'installation d'un tel appareil doit s'accompagner d'une information suffisante de la population pénale.

Le portique est positionné prioritairement à la sortie des parloirs mais il peut être installé sur d'autres secteurs, jugés sensibles par le chef d'établissement ou plus commodes d'accès ; lorsque cela est possible, l'emplacement du portique doit permettre de contrôler les personnes détenues à d'autres occasions, telles que les réintégrations à l'établissement ou les mouvements hors du quartier d'isolement.

Dans la mesure du possible, un local fouille est installé à proximité afin de permettre la réalisation de fouilles en complément du passage sous le portique chaque fois que nécessaire.

Un dispositif de sécurisation physique limitant les risques de dégradation doit être envisagé.

Les personnels effectuant les contrôles doivent avoir été préalablement formés<sup>3</sup> à leur maniement et à l'interprétation des images. Il convient de prévoir deux agents lors du contrôle :

- un agent derrière l'écran de contrôle ;
- un agent à proximité de la personne détenue, afin de lui donner les consignes.

Afin de veiller au plus strict respect de la dignité et de l'intimité des personnes détenues soumises à ce type de moyen de détection :

- la lecture d'image ne peut être effectuée que par une personne du même sexe que la personne détenue contrôlée ;
- les écrans retransmettant l'image ne doivent être visibles que par les seuls fonctionnaires en charge de l'interprétation de cette image.

<sup>3</sup> Initialement par la société titulaire du marché, puis de manière régulière, de préférence une fois par an.

La transmission, l'impression, la conservation ou l'archivage des images des personnes contrôlées sont prohibés.

Le mode manuel est à privilégier, l'analyse d'image par l'opérateur pénitentiaire permettant d'optimiser les chances de détection de menaces.

La personne détenue à contrôler doit se présenter avec un minimum d'objets et d'effets sur elle, pour faciliter la détection d'objets<sup>4</sup> ; à cette fin, elle peut être invitée à se défaire de certains objets.

De manière générale, un passage préalable sous le portique de détection des masses métalliques peut utilement être réalisé.

Lors du passage sous le portique à ondes millimétriques, l'agent demande à la personne à contrôler de positionner les pieds sur le repère d'emplacement, de tourner lentement sur elle-même les bras levés, les doigts écartés et de présenter successivement les voûtes plantaires.

### **3. *Les conséquences du refus par la personne détenue de se soumettre au contrôle d'un portique à ondes millimétriques***

S'agissant du contrôle à l'aide d'un portique à ondes millimétriques, il peut en théorie être fait usage de la force strictement nécessaire en vue d'imposer à la personne détenue ce contrôle (article R. 57-7-83 du CPP).

En pratique, l'emploi de la force sera écarté, au regard du risque de dégradation du matériel et de la nécessité que la personne détenue demeure immobile pendant le contrôle ; en substitution, une fouille intégrale pourra être ordonnée, ce refus laissant suspecter que la personne détenue cache sur elle des objets ou substances prohibés.

Par ailleurs, trois types de fautes disciplinaires peuvent être retenus à l'encontre de la personne détenue qui refuse de se soumettre à une mesure de contrôle :

- si la personne détenue a fait preuve d'inertie aux ordres donnés, sans réelle résistance physique, il s'agit de la faute disciplinaire de deuxième degré « *de refus de se soumettre à une mesure de sécurité définie par une disposition législative ou réglementaire, par le règlement intérieur de l'établissement pénitentiaire ou par toute autre instruction de service* » (article R. 57-7-2, 1° du code de procédure pénale).
- si la personne détenue a opposé une résistance violente aux injonctions du personnel, il s'agit d'une rébellion, faute disciplinaire du premier degré (article R. 57-7-1 3° du code de procédure pénale).
- si la personne détenue commet ou tente de commettre des violences physiques sur un membre du personnel pénitentiaire, il s'agit « *d'exercer ou de tenter d'exercer des violences physiques à l'encontre d'un membre du personnel ou d'une personne en mission ou en visite dans l'établissement* », faute disciplinaire du premier degré (article R. 57-7-1, 1° du code de procédure pénale).

La personne détenue peut être placée, en prévention, en confinement dans une cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire, si cette mesure constitue le seul moyen de mettre fin à la faute ou de préserver l'ordre au sein de l'établissement conformément à l'article R. 57-7-18 du CPP.

---

<sup>4</sup> Le cuir et les grosses épaisseurs de vêtements sont difficilement pénétrables par les ondes millimétriques ; la détection peut également être rendue difficile par la présence d'une ceinture épaisse, dans le col d'une chemise ou derrière une montre.

## Annexe 4 : Les fouilles par palpation

*La loi du 23 mars 2019 a modifié l'article 57 de la loi pénitentiaire afin de créer un régime distinct pour les fouilles intégrales et les fouilles par palpation.*

La fouille par palpation consiste en une recherche extérieure (au-dessus des vêtements), par pressions successives le long du corps, destinée à détecter et retirer tout objet ou substance interdits ou dangereux, suffisamment volumineux pour être repéré par la palpation. Son but principal est de s'assurer que la personne détenue ne présente pas de danger immédiat pour autrui ou pour elle-même, et de prévenir un risque d'évasion ou de trafics. **Les fouilles par palpation ne sont pas régies par l'article 57 mais les articles R.57-7-80 et R.57-7-81 du code de la procédure pénale restent applicables.**

### Les conditions pour recourir aux fouilles par palpation

Les fouilles par palpation ne nécessitent aucune décision individuelle du chef d'établissement ou d'une personne ayant reçu délégation à cet effet.

Il est rappelé que plusieurs circonstances justifient un recours systématique à ce geste professionnel de sécurité pénitentiaire, notamment s'agissant de la prise en charge de certains profils, tels que les détenus inscrits au répertoire des détenus particulièrement signalés (DPS). En outre, les fouilles par palpation peuvent être décidées à tout moment par tout agent pénitentiaire lorsqu'il suspecte que la personne détenue détient sur elle des objets ou substances prohibés.

Une note portée à la connaissance de la population pénale doit informer de la possibilité de recourir à la fouille par palpation.

### Les modalités de mise en œuvre des fouilles par palpation

Les personnes détenues ne peuvent être fouillées que par un personnel du même sexe que la personne détenue.

#### 1. Posture à adopter

##### Avant la fouille :

- évaluer l'environnement afin de se mettre en sécurité ;
- respecter une distance de sécurité avec la personne détenue ;
- demander systématiquement à la personne détenue de vider ses poches et contrôler les objets remis ;
- porter des gants en latex par mesure d'hygiène.

##### Durant la fouille :

- observer ;
- rester vigilant à toute modification de comportement de l'intéressé.

##### A l'issue de la fouille :

- en cas de découverte d'un objet ou produit illicite : saisir l'objet et informer immédiatement l'encadrement ; par la suite, la saisie doit être remise et un compte-rendu d'incident doit être rédigé à brefs délais ;
- la découverte d'un objet ou produit prohibé n'implique pas nécessairement une mise en prévention : une telle décision est prise lorsqu'elle est le seul moyen de mettre fin à l'incident.

#### 2. Technique de fouille par palpation sur une personne détenue coopérative

##### Positionnement de la personne détenue :

- debout ;
- les bras et jambes écartées ;
- la paume des mains dirigée vers l'avant et les doigts écartés.

##### Positionnement de l'agent : face à la personne détenue.

##### Réalisation de la fouille (de haut en bas) :

- contrôler le col du vêtement ;
- palper par pressions successives le long des bras jusqu'aux poignets ;
- contrôler le dos par pressions successives, soit en demandant à la personne détenue de se retourner soit en restant face à elle ;
- examiner le dos, des épaules jusqu'à la ceinture, sans omettre la colonne vertébrale ;
- contrôler la ceinture ;
- contrôler le torse par pressions successives et vérifier les poches de la chemise le cas échéant ;
- palper les poches avant et arrière du pantalon ;
- terminer la fouille par palpation en contrôlant le bas du corps, par pressions successives, de la ceinture aux chevilles ;
- en cas de besoin, contrôler visuellement la chevelure et les oreilles, demander à la personne détenue de se passer les mains dans les cheveux et de se dégager les oreilles et, le cas échéant, de se détacher les cheveux.



### **3. Technique spécifique de fouille par palpation en cas de menace**

En cas de menace pour l'intégrité physique des agents, ou à la suite d'un incident grave en détention (émeute, agression, etc.), une technique spécifique de fouille par palpation est mise en œuvre : en plus de l'agent réalisant la fouille (agent opérant), au moins un agent vient en renfort pour sécuriser son collègue (agent en appui), avec un positionnement en triangulation.

#### Positionnement de la personne détenue :

##### *Menottée :*

- debout face au mur, bras tendus parallèles au sol et paumes ouvertes appuyées au mur, jambes écartées ;
- visage orienté à l'opposé de l'agent opérant.

##### *Non menottée :*

- debout face contre le mur, bras tendus paumes de mains visibles et jambes écartées ;
- visage orienté à l'opposé de l'agent opérant.

#### Positionnement des agents opérant et en appui :

- L'agent opérant :

assure en totalité la fouille et se positionne selon son côté fort (exemple développé : côté fort droit) ;  
se tient en position  $\frac{3}{4}$  arrière droit de la personne détenue puis, lors de la transition de fouille, de  $\frac{3}{4}$  arrière gauche ;

- L'agent en appui :
  - se positionne de  $\frac{3}{4}$  arrière gauche de la personne détenue puis de  $\frac{3}{4}$  arrière droit, à l'opposé de l'agent opérant pour sécuriser l'opération en triangulation ;
  - si nécessaire, participe au contrôle de la personne détenue en deux points (appui pied et appui coude).

Réalisation de la fouille (de haut en bas, d'un côté puis de l'autre) :

- l'agent opérant positionne sa jambe gauche en contact avec la jambe droite de la personne détenue ;
- sa main gauche assure un contrôle du coude droit de la personne détenue ;
- avec sa main droite, il palpe le bras en partant du poignet jusqu'à l'aisselle (face inférieure) et jusqu'au cou (face supérieure), le col, le torse côté droit, la ceinture, le dos côté droit, les poches avant et arrière du pantalon ;
- dans le cas où la personne détenue n'est pas menottée : tout en conservant le contrôle sur le bras, il demande à la personne détenue de descendre son bras droit le long du corps ;
- il poursuit la palpation intérieure et extérieure de la jambe jusqu'à la cheville ;
- pour enchaîner la palpation côté gauche, l'agent opérant effectue une transition du côté droit vers le côté gauche tout en conservant un contrôle permanent sur le haut du corps de la personne détenue avec un avant-bras ;
- l'agent en appui se positionne de  $\frac{3}{4}$  arrière de la personne détenue du côté opposé de l'agent opérant ;
- la palpation se déroule selon le même mode opératoire ;
- en cas de besoin, l'agent procède au contrôle de la chevelure et des oreilles.

Personne détenue menottée (avec l'intervention de l'agent d'appui) :



Personne détenue non menottée :



#### Les conséquences du refus par la personne détenue de se soumettre à une mesure de fouille par palpation

Le refus d'une personne détenue de se soumettre à une mesure de fouille par palpation peut justifier :

- l'emploi de la force en vue d'imposer ce contrôle à la personne détenue, sous réserve que l'usage de la force soit strictement proportionné et nécessaire au rétablissement de l'ordre (article R. 57-7-83 du CPP)

- la mise en œuvre d'une décision de fouille intégrale individualisée sur le fondement de l'alinéa 1 de l'article 57 de la loi pénitentiaire, ce refus pouvant en effet laisser suspecter la commission d'une infraction (détention d'un objet ou d'une substance illicites).

Par ailleurs, trois types de fautes disciplinaires peuvent être retenus à l'encontre de la personne détenue qui refuse de se soumettre à une mesure de contrôle :

- si la personne détenue a fait preuve d'inertie aux ordres donnés, sans réelle résistance physique, il s'agit de la faute disciplinaire de deuxième degré « *de refus de se soumettre à une mesure de sécurité définie par une disposition législative ou réglementaire, par le règlement intérieur de l'établissement pénitentiaire ou par toute autre instruction de service* » (article R. 57-7-2, 1<sup>o</sup> du code de procédure pénale).
- si la personne détenue a opposé une résistance violente aux injonctions du personnel, il s'agit d'une rébellion, faute disciplinaire du premier degré (article R. 57-7-1 3<sup>o</sup> du code de procédure pénale).
- si la personne détenue commet ou tente de commettre des violences physiques sur un membre du personnel pénitentiaire, il s'agit « *d'exercer ou de tenter d'exercer des violences physiques à l'encontre d'un membre du personnel ou d'une personne en mission ou en visite dans l'établissement* », faute disciplinaire du premier degré (article R. 57-7-1, 1<sup>o</sup> du code de procédure pénale).

La personne détenue peut être placée en prévention en confinement dans une cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire, si cette mesure constitue le seul moyen de mettre fin à la faute ou de préserver l'ordre au sein de l'établissement conformément à l'article R. 57-7-18 du CPP.

Cette annexe comporte six fiches :

➤ **Les quatre premières précisent le régime juridique applicable aux différentes décisions de fouille intégrale :**

Fiche n°1 : La fouille intégrale des personnes détenues accédant à l'établissement sans être restées sous surveillance constante de l'administration pénitentiaire ou des forces de police ou de gendarmerie

Fiche n°2 : La fouille intégrale individuelle justifiée par la présomption d'une infraction ou les risques que le comportement de la personne détenue fait courir à la sécurité ou au maintien du bon ordre dans l'établissement : le droit commun (décision pour une fouille ponctuelle)

Fiche n°3 : La fouille intégrale individuelle justifiée par la présomption d'une infraction ou les risques que le comportement de la personne détenue fait courir à la sécurité ou au maintien du bon ordre dans l'établissement : le régime exorbitant (décision pour des fouilles systématiques sur une période déterminée)

Fiche n°4 : La décision de fouille intégrale ordonnée dans des lieux et pour une période de temps déterminés, indépendamment de la personnalité des personnes détenues

➤ **La cinquième porte sur la mise en œuvre des fouilles intégrales**

➤ **La sixième porte sur le refus de se soumettre à une telle fouille intégrale**

Un pas -à- pas illustrant les étapes d'une fouille intégrale doit être affiché dans les locaux de fouille.

## Fiche n°1 :

### **La décision de fouille intégrale des personnes détenues accédant à l'établissement sans être restées sous surveillance constante de l'administration pénitentiaire ou des forces de police ou de gendarmerie**

*La loi du 23 mars 2019 autorise les fouilles intégrales systématiques des personnes détenues accédant à l'établissement dès lors qu'elles ne sont pas restées sous la surveillance constante de l'administration pénitentiaire ou des forces de police ou de gendarmerie, sans qu'il ne soit nécessaire de les justifier au regard du comportement des personnes détenues concernées ou par la présomption d'une infraction.*

#### **a) Les conditions pour décider d'une telle mesure de fouille intégrale**

La fouille intégrale des personnes détenues accédant à l'établissement sans être restées sous la surveillance constante de l'administration pénitentiaire ou des forces de police ou de gendarmerie doit respecter le **principe de subsidiarité** : en application des dispositions de l'article 57 alinéa 3 de la loi pénitentiaire, une fouille intégrale ne peut être réalisée que si la fouille par palpation ou l'utilisation des moyens de détection électronique sont insuffisantes pour rechercher des objets ou substances interdits ou dangereux.

En pratique, il convient de distinguer deux hypothèses :

• **les personnes accédant à l'établissement pénitentiaire sans escorte** (pénitentiaire ou police/gendarmerie) : par exemple, dans le cas d'un retour de permission de sortir, de réintégration d'un semi-libre ou d'une personne en placement extérieur, ou de l'écrou d'une personne qui n'était pas préalablement détenue : **la fouille intégrale est systématiquement possible.**

• **les personnes accédant à l'établissement sous escorte** (pénitentiaire ou police/gendarmerie) : par exemple, dans le cas des personnes incarcérées à la suite d'un déferrement, d'une extraction, d'une autorisation de sortie sous escorte, d'un transfèrement ou plus généralement de toute sortie de l'établissement sous escorte : **la fouille intégrale n'est possible qu'à la condition que la surveillance de la personne détenue par l'escorte n'ait pas été constante** (ex : examen médical hors la présence de l'escorte, incident pendant lequel le détenu a été soustrait à la surveillance de l'escorte, etc.).

#### **b) Les modalités de recours à une telle fouille intégrale**

Il appartient au chef d'établissement de définir, dans une note portée à la connaissance des personnels et de la population pénale, les situations dans lesquelles les personnes détenues devront se soumettre à une fouille intégrale en distinguant les deux hypothèses déjà visées :

- **Hypothèse des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire sans escorte** (pénitentiaire ou police/gendarmerie)

Les catégories de personnes détenues visées dans la note pourront systématiquement faire l'objet d'une fouille intégrale (ex. : retour de permission de sortir, réintégration d'un semi-libre ou d'une personne en placement extérieur, écrou d'une personne qui n'était pas préalablement détenue), dès lors que les moyens de détection électronique sont jugés insuffisants.

- **hypothèse des personnes accédant à l'établissement avec une escorte** (pénitentiaire ou police/gendarmerie)

Le compte-rendu professionnel d'un agent pénitentiaire précisera systématiquement les circonstances particulières dans lesquelles la personne détenue n'est pas restée sous une surveillance constante. Dans ce cas, les points suivants devront être respectés :

##### **1. La traçabilité**

Un compte-rendu professionnel est rédigé par le personnel de surveillance qui est informé de l'absence de surveillance constante de la personne détenue par l'escorte pénitentiaire ou par les forces de police ou de gendarmerie.

*Support* : le compte-rendu professionnel est rédigé à partir du modèle en page 3, et intégré dans un registre *ad hoc* pour en assurer la traçabilité en cas de contentieux, ou de contrôle (inspection, contrôle général des lieux de privation de liberté, défenseur des droits...). Ce registre est conservé au moins un an.

##### **2. Le caractère communicable du compte-rendu professionnel**

Un compte-rendu professionnel est un document administratif communicable, en application des articles L. 311-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration.

Sur la mise en œuvre et le refus de se soumettre à une telle mesure par la personne détenue : cf. **fiches 5 et 6**.

Etablissement :

Monsieur le directeur,

Ce jour (préciser la date et l'heure), la personne :

NOM – Prénom :

Numéro d'écrou :

accédant à l'établissement sous escorte :

- de l'administration pénitentiaire
- des forces de police ou de gendarmerie

dans le cadre :

- d'une extraction médicale
- d'une extraction judiciaire
- d'une autorisation de sortie sous escorte
- d'un transfert
- Autre :

N'a pas fait l'objet d'une surveillance constante de l'administration pénitentiaire ou des forces de sécurité intérieure, dans les circonstances suivantes<sup>1</sup> :

Le : ..... Signature de l'agent (*nom, prénom, qualité du signataire*)

---

<sup>1</sup> Préciser les circonstances.

## Fiche n°2

**La décision de fouille intégrale individuelle justifiée par la présomption d'une infraction ou les risques que le comportement de la personne détenue fait courir à la sécurité ou au maintien du bon ordre dans l'établissement : le droit commun (décision pour une fouille unique)**

L'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 57 de la loi pénitentiaire dispose que « les fouilles intégrales des personnes détenues doivent être justifiées par la présomption d'une infraction ou par les risques que leur comportement fait courir à la sécurité des personnes et au maintien du bon ordre dans l'établissement. Leur nature et leur fréquence sont strictement adaptées à ces nécessités et à la personnalité des personnes détenues ». Ce cadre juridique est le plus ancien, issu de la loi pénitentiaire dans sa version du 24 novembre 2009.

La fouille intégrale des personnes détenues justifiée par la présomption d'une infraction ou les risques que le comportement de la personne détenue fait courir à la sécurité ou au maintien du bon ordre dans l'établissement doit respecter :

- **le principe de nécessité** : la fouille intégrale doit être nécessaire à la sécurité des personnes, au maintien du bon ordre de l'établissement ou à la prévention d'infractions pénales, soit que la personne détenue est suspectée de commettre une infraction, soit que son comportement laisse craindre des risques particuliers pour la sécurité des personnes ou le maintien du bon ordre dans l'établissement ;
- **le principe de proportionnalité** : l'atteinte à l'intimité et à la dignité qui résulte nécessairement de la fouille intégrale doit être strictement justifiée par rapport au but recherché.
- **le principe de subsidiarité** : une fouille intégrale ne peut être réalisée que si la fouille par palpation ou l'utilisation des moyens de détection électronique sont insuffisants pour rechercher des objets ou substances interdits ou dangereux.

Il existe deux régimes de fouille intégrale justifiée par la présomption d'une infraction ou les risques que le comportement de la personne détenue fait courir à la sécurité ou au maintien du bon ordre dans l'établissement : la décision de fouille unique (fiche n°2) et la décision de fouille systématique (fiche n°3), qui est un régime dérogatoire.

\* \* \*

La décision de fouille de droit commun est valable pour la réalisation d'une seule fouille intégrale, à une date et dans des circonstances précises.

### a. Les conditions pour décider d'une telle mesure de fouille intégrale ponctuelle

Une telle mesure de fouille intégrale peut être justifiée par :

- *la présomption d'une infraction* : cette suspicion peut s'appuyer sur tout élément porté à la connaissance de l'administration, à partir :
  - des observations réalisées par les personnels, pendant leur faction en service de jour ou lors des rondes en services de nuit ;
  - des informations recueillies en détention ou transmises par des partenaires institutionnels ;
  - des contrôles des correspondances écrites et téléphoniques.
- *ou par les risques que le comportement de la personne concernée fait courir à la sécurité ou au maintien du bon ordre dans l'établissement* : les risques particuliers présentés par une personne détenue compte tenu de son comportement mais aussi de sa personnalité sont appréciés tant au regard de :
  - son profil pénal : les faits à l'origine de son incarcération ou les éléments figurant dans la notice individuelle ou tout signalement émanant de l'autorité judiciaire

*Exemple : la personne détenue a été condamnée pour des faits de trafic de stupéfiants, ou d'infraction à la législation sur les armes ou d'association de malfaiteurs ou des actes de terrorisme. Cette condamnation peut témoigner d'un ancrage de la personne détenue dans une délinquance organisée, voire dans le grand banditisme, et peut être prise en compte.*

- son profil pénitentiaire : les éléments d'évaluation par le centre national d'évaluation (CNE), les motifs ayant conduit à inscrire une personne détenue sur le répertoire des détenus particulièrement signalés (DPS) ou le comportement quotidien au sein de la détention.

*Exemple : La personne détenue a commis des incidents disciplinaires (détention de téléphones portables et accessoires, d'armes artisanales, de produits stupéfiants,) ou a adopté des attitudes violentes, ou a fomenté un projet d'évasion (préparatifs, tentative ou évasion réussie) ou encore entretient des liens avec des codétenus à risque : ce sont autant d'éléments à prendre en compte.*

## b. La décision de fouille intégrale ponctuelle

### 1. L'autorité compétente

La décision de fouille intégrale relève de la compétence du chef d'établissement, ou de son délégué, qui peut être :

- son adjoint ;
- un fonctionnaire de catégorie A ;
- un membre du corps de commandement ;
- un major ou un premier surveillant.

Lorsqu'il est nécessaire de réaliser une fouille intégrale à l'occasion d'une extraction ou d'un transfert, la décision relève du chef d'escorte : aucune délégation de l'autorité hiérarchique au chef d'escorte n'est nécessaire pour lui permettre d'exercer cette compétence qu'il détient en propre.

### 2. Le mode opératoire

Le chef d'établissement ou son délégué peut prendre une décision de fouille :

- *programmée* ;
- *ou inopinée*, décidée à la suite d'un constat effectué par les personnels et mise en œuvre immédiatement (exemple : un agent informe l'officier des parloirs qu'il a constaté le comportement suspect d'une personne détenue pendant le parloir ; l'officier ordonne alors une fouille intégrale qui est réalisée immédiatement).

Un bilan de la même mise en œuvre de l'article 57 en 2018, montrait que les fouilles inopinées sont plus efficaces que les fouilles programmées. Il importe donc de :

- rappeler aux surveillants l'importance de leur rôle d'observation, qui seul peut permettre de soutenir ce type de mesures ;
- positionner des personnels d'encadrement ayant délégation pour prendre des décisions de fouille inopinée sur les mouvements sensibles en particuliers.

### 3. La forme, le support et la traçabilité de la décision

Une décision écrite motivée est toujours nécessaire.

- En principe : la décision écrite est rédigée avant la fouille
- Si urgence : la décision peut être orale, mais doit être retranscrite par écrit ultérieurement, pour en assurer la traçabilité

Support : GENESIS, pour en assurer la traçabilité en cas de contentieux administratif, ou de contrôle (magistrats, inspection, cas contrôleur général des lieux de privation de liberté, défenseur des droits...).

### 4. Le contenu de la décision

Les éléments à mentionner sont :

- la date de réalisation de la mesure ;
- l'identité de la personne détenue ;
- le secteur concerné et les circonstances de la fouille ;
- l'identité de l'autorité qui a décidé de la fouille ;
- la date de la décision ;
- la motivation en droit : article 57 alinéa 1 de la loi pénitentiaire et article R57-7-79 et suivant du C.P.P. ;
- la motivation en fait : mentionner les éléments du profil pénal et / ou pénitentiaire de la personne détenue permettant de la suspecter de la commission d'une infraction et/ou que son comportement fait courir des risques pour la sécurité des personnes ou le maintien du bon ordre de l'établissement.

S'agissant de la motivation en fait, il convient de détailler les éléments factuels, concrets, les circonstances, qui caractérisent l'existence d'un risque justifiant la fouille : cette motivation est essentielle et doit permettre de comprendre la décision de fouille intégrale à sa seule lecture.

Cependant, il n'est pas nécessaire de détailler de manière exhaustive tous les éléments qui permettent de fonder la décision. De même, il n'est pas requis de préciser la nature, le contenu et les modalités de recueil des renseignements utiles dans la décision de fouille. Il conviendra toutefois de conserver le compte-rendu relatant l'information (ex : compte rendu d'audition de témoin, compte rendu relatif à une interception téléphonique). En revanche, il est indispensable de conserver l'ensemble des éléments factuels afin de pouvoir les produire si la décision de la fouille est ultérieurement contestée ou contrôlée.

*Exemple de motivation en fait : la personne détenue présente un risque d'introduction d'objets prohibés en raison des procédures disciplinaires récentes dont elle a fait l'objet et à l'issue desquelles elle a été sanctionnée à plusieurs reprises pour avoir introduit des objets prohibés en détention.*

### 5. La communication de la décision de fouille

Une décision de fouille est un document administratif communicable en application des articles L. 311-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration.

Sur la mise en œuvre et le refus de se soumettre à une telle mesure par la personne détenue : cf. fiches 5 et 6.

### Fiche n°3

**La décision de fouille intégrale individuelle justifiée par la présomption d'une infraction ou les risques que le comportement de la personne détenue fait courir à la sécurité ou au maintien du bon ordre dans l'établissement : le régime dérogatoire (décision de fouilles systématiques sur une période déterminée)**

*La loi du 23 mars 2019 consacre la jurisprudence du Conseil d'Etat relative au régime exorbitant de fouilles intégrales.*

*L'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 57 de la loi pénitentiaire dispose désormais que les fouilles intégrales justifiées par la présomption d'une infraction ou le comportement des personnes détenues peuvent être réalisées « de façon systématique lorsque les nécessités de l'ordre public et les contraintes du service public pénitentiaire l'imposent. Dans ce cas, le chef d'établissement doit prendre une décision pour une durée maximale de trois mois renouvelable après un nouvel examen de la situation de la personne détenue ».*

La fouille intégrale des personnes détenues justifiée par la présomption d'une infraction ou les risques que le comportement de la personne détenue fait courir à la sécurité ou au maintien du bon ordre dans l'établissement doit respecter :

- **le principe de nécessité** : la fouille intégrale doit être nécessaire à la sécurité des personnes, au maintien du bon ordre de l'établissement ou à la prévention d'infractions pénales, soit que la personne détenue est suspectée de commettre une infraction, soit que son comportement laisse craindre des risques particuliers pour la sécurité des personnes ou le maintien du bon ordre de l'établissement ;
- **le principe de proportionnalité**: l'atteinte à l'intimité et à la dignité qui résulte nécessairement de la fouille intégrale doit être strictement justifiée par rapport au but recherché.
- **le principe de subsidiarité** : Une fouille intégrale ne peut être réalisée que si la fouille par palpation ou l'utilisation des moyens de détection électronique sont insuffisants pour rechercher des objets ou substances interdits ou dangereux.

Il existe deux régimes de fouille intégrale justifiée par la présomption d'une infraction ou les risques que le comportement de la personne détenue fait courir à la sécurité ou au maintien du bon ordre dans l'établissement, la décision pour une fouille unique (fiche n°2), et la décision de fouille systématique (fiche n°3), qui est un régime dérogatoire.

\* \* \*

La décision de fouille est valable pour la réalisation de fouilles intégrales systématiques à l'égard d'une même personne détenue sur une période déterminée.

#### a. Les conditions pour recourir à des fouilles intégrales systématiques

Une telle décision peut être justifiée par :

- **la présomption d'une infraction** : cette suspicion peut s'appuyer sur tout élément porté à la connaissance de l'administration, à partir :
  - des observations réalisées par les personnels, pendant leur faction en service de jour ou lors des rondes en services de nuit ;
  - des informations recueillies en détention ou transmises par des partenaires institutionnels ;
  - des contrôles des correspondances écrites et téléphoniques.
- **ou les risques que le comportement de la personne concernée fait courir à la sécurité ou au maintien du bon ordre dans l'établissement** : les risques particuliers présentés par une personne détenue compte tenu de son comportement mais aussi de sa personnalité sont appréciés tant au regard de :
  - son profil pénal : les faits à l'origine de son incarcération, les éléments figurant dans la notice individuelle et tout signalement émanant de l'autorité judiciaire

*Exemple : la personne détenue a été condamnée pour des faits de trafic de stupéfiants, ou d'infraction à la législation sur les armes ou d'association de malfaiteurs ou des actes de terrorisme. Cette condamnation peut témoigner d'un ancrage de la personne détenue dans une délinquance organisée, voire dans le grand banditisme, et peut être prise en compte.*

- son profil pénitentiaire : les éléments d'évaluation par le centre national d'évaluation (CNE), les motifs ayant conduit à inscrire une personne détenue sur le répertoire des détenus particulièrement signalés (DPS) ou le comportement quotidien au sein de la détention.

*Exemple : La personne détenue a commis des incidents disciplinaires (détention de téléphones portables et accessoires, d'armes artisanales, de produits stupéfiants,) ou a adopté des attitudes violentes, ou a fomenté un projet d'évasion (préparatifs, tentative ou évasion réussie) ou encore entretient des liens avec des codétenus à risque : ce sont autant d'éléments à prendre en compte.*

- **et le caractère systématique des fouilles intégrales est justifié par les nécessités de l'ordre public et les contraintes du service public pénitentiaire**

Exemple : le chef d'établissement peut ordonner la mise en place d'un régime dérogatoire de fouilles pour une personne détenue présentant un profil pénal (détenu pour des actes de terrorisme, ou des faits relevant de la criminalité organisée, et/ou pénitentiaire (radicalisation, prosélytisme, comportement violent, liens avec des codétenus à risque, introduction d'armes artisanales, antécédents ou projet d'évasion, inscription sur le registre des DPS) susceptible de créer un risque avéré pour la sécurité des personnes et des biens.

## b. La décision de fouilles intégrales systématiques

### 1. L'autorité compétente

La décision de fouille intégrale relève de la compétence du chef d'établissement, ou de son délégué, qui peut être :

- son adjoint ;
- un fonctionnaire de catégorie A ;
- un membre du corps de commandement ;
- un major ou un premier surveillant.

### 2. La forme, le support et la traçabilité de la décision

Une décision écrite et motivée est toujours nécessaire. Elle est rédigée avant la réalisation des fouilles.

Support : GENESIS, pour en assurer la traçabilité en cas de contentieux administratif, ou de contrôle (magistrats, inspection, cas contrôleur général des lieux de privation de liberté, défenseur des droits...).

### 3. Le contenu de la décision

Les éléments à mentionner sont :

- la période de réalisation de la mesure, **qui ne peut excéder trois mois**, renouvelable après un nouvel examen de la situation de la personne détenue qui doit permettre de vérifier que les conditions précédemment citées sont toujours réunies ;
- l'identité de la personne détenue ;
- le(s) secteur(s) concerné(s) et les occasions au cours desquelles les fouilles doivent être réalisées ;
- l'identité de l'autorité qui a décidé de la fouille ;
- la date de la décision ;
- la motivation en droit : article 57 alinéa 1 de la loi pénitentiaire et article R57-7-79 et suivant du C.P.P. ;
- la motivation en fait : mentionner les éléments du profil pénal et / ou pénitentiaire de la personne détenue permettant de la suspecter de la commission d'une infraction et/ou que son comportement fait courir des risques pour la sécurité des personnes ou le maintien du bon ordre de l'établissement **et relever les nécessités de l'ordre public et les contraintes du service public pénitentiaire justifiant l'application du régime dérogatoire de systématicité des fouilles**

S'agissant de la motivation en fait, il convient de détailler les éléments factuels, concrets, les circonstances qui caractérisent l'existence d'un risque justifiant la fouille. Cette motivation est essentielle et doit permettre de comprendre la décision de fouille intégrale à sa seule lecture.

Cependant, il n'est pas nécessaire de détailler de manière exhaustive tous les éléments qui permettent de fonder la décision. De même, il n'est pas requis de préciser la nature, le contenu et les modalités de recueil des renseignements utiles dans la décision de fouille. Il conviendra toutefois de conserver le compte-rendu relatant l'information (ex : compte rendu d'audition de témoin, compte rendu relatif à une interception téléphonique). En revanche, il est indispensable de conserver l'ensemble des éléments factuels afin de pouvoir les produire si la décision de la fouille est ultérieurement contestée ou contrôlée.

### 4. La communication de la décision de fouille

Une décision de fouille est un document administratif communicable en application des articles L. 311-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration.

Sur la mise en œuvre et le refus de se soumettre à une telle mesure par la personne détenue : cf. **fiches 5 et 6**

## La décision de fouille non individualisée ordonnée dans des lieux et pour une période de temps déterminés

L'alinéa 2 de l'article 57 de la loi pénitentiaire dispose que « lorsqu'il existe des raisons sérieuses de soupçonner l'introduction au sein de l'établissement pénitentiaire d'objets ou de substances interdits ou constituant une menace pour la sécurité des personnes ou des biens, le chef d'établissement peut également ordonner des fouilles de personnes détenues dans des lieux et pour une période de temps déterminés, indépendamment de la personnalité des personnes détenues. Ces fouilles doivent être strictement nécessaires et proportionnées. Elles sont spécialement motivées et font l'objet d'un rapport circonstancié transmis au procureur de la République territorialement compétent et à la direction de l'administration pénitentiaire ».

### a. Les conditions pour recourir à une fouille non individualisée

Ces fouilles intégrales de personnes détenues ne sont pas motivées par leur personnalité ou par leur comportement mais par certaines circonstances particulières, limitées dans le temps et l'espace.

- **La fouille intégrale non individualisée ordonnée dans des lieux et pour une période de temps déterminés doit respecter :**
  - **le principe de nécessité** : la nécessité est établie lorsqu'il existe des raisons sérieuses de soupçonner l'introduction au sein de l'établissement d'objets ou de substances interdits ou constituant une menace pour la sécurité des personnes ou des biens ;

*Exemple : après des parloirs ou à la suite de projections, de nombreux objets ou substances illicites sont découverts en détention et l'établissement n'est pas en mesure d'identifier les personnes détenues à l'origine de ce trafic. Il existe des raisons sérieuses de soupçonner l'introduction au sein de l'établissement d'objets ou de substances interdits justifiant la réalisation de fouilles intégrales de personnes détenues sur le fondement de l'alinéa 2, notamment à l'issue des parloirs ou en retour des promenades.*

- **le principe de proportionnalité**: l'atteinte à l'intimité et à la dignité qui résulte nécessairement de la fouille intégrale doit être strictement justifiée par rapport au but recherché.
- **le principe de subsidiarité** : une fouille intégrale ne peut être réalisée que si la fouille par palpation ou l'utilisation des moyens de détection électronique sont insuffisants pour rechercher des objets ou substances interdits ou dangereux.

*Exemple : un chef d'établissement peut ordonner de fouiller intégralement toutes les personnes détenues sur un ou plusieurs tours de parloirs, dès lors que la situation l'exige et que les critères légaux sont remplis.*

- **La décision est limitée dans le temps et dans l'espace : elle doit fixer les lieux et la période de temps où les fouilles intégrales seront réalisées.**

Le choix des lieux et de la période, pour être pertinent, doit se faire en fonction de l'origine des objets ou substances prohibés recherchés : si les retours de parloirs font bien sûr l'objet d'une vigilance soutenue, d'autres cibles doivent être envisagées comme les retours de promenades, lorsque par exemple l'établissement présente une vulnérabilité connue aux projections extérieures, mais aussi certains quartiers, zones d'activité ou encore mouvements internes qui présentent des risques spécifiques.

La durée de ce régime de fouille est limitée dans le temps et peut être modulée, jusqu'à atteindre une semaine environ, quand les circonstances locales le justifient. Il est impératif de justifier la durée choisie eu égard aux nécessités poursuivies, et d'autant plus que la durée choisie est longue.

### b. La décision de recourir à une telle fouille :

#### 1. L'autorité compétente

La décision de fouille intégrale relève de la compétence du chef d'établissement, ou de son délégué, qui peut être :

- son adjoint ;
- un fonctionnaire de catégorie A ;
- un membre du corps de commandement ;
- un major ou un premier surveillant.

#### 2. Le mode opératoire :

Le chef d'établissement ou son délégué peut prendre une décision de fouille:

- *programmée* ;
- *inopinée* : décidée à la suite d'un constat effectué par les personnels, et mise en œuvre immédiatement.

Les fouilles inopinées sont souvent plus efficaces que les fouilles programmées, il importe donc de :

- sensibiliser les surveillants à l'importance de leur rôle d'observation, qui seul peut permettre de développer ce type de mesures ;
- positionner des personnels d'encadrement ayant délégation pour prendre des décisions de fouille inopinée sur les mouvements sensibles en particuliers.

### **3. La forme, le support et la traçabilité de la décision**

Une décision écrite motivée est toujours nécessaire.

- En principe : la décision écrite est rédigée avant la réalisation de la fouille
- Si urgence : la décision peut être orale, mais doit être retranscrite par écrit ultérieurement, pour en assurer la traçabilité

Support : dans l'attente d'une évolution de GENESIS ces décisions de fouille doivent être prises sous format papier, à partir du modèle page 11 en fin de cette fiche, et intégrées dans un registre *ad hoc*, pour en assurer la traçabilité en cas de contentieux administratif ou de contrôle.

Par ailleurs, s'agissant des fouilles ordonnées dans des lieux et pour une période de temps déterminés, il est exigé un rapport motivé et circonstancié doit être transmis au procureur de la République territorialement compétent et à la direction de l'administration pénitentiaire dans les meilleurs délais à l'issue de la fouille, conformément au modèle figurant en page 11.

Ce rapport motivé devra pouvoir être produit en cas de contentieux.

### **4. Le contenu de la décision**

Les éléments qui devront être présents sont :

- la date ou la période de réalisation de la mesure, qui ne peut excéder une semaine ;
- le(s) secteur(s) concerné(s) et les occasions au cours desquelles les fouilles doivent être réalisées ;
- l'identité de l'autorité qui a décidé de la fouille ;
- la date de la décision ;
- la motivation en droit : article 57 alinéa 2 de la loi pénitentiaire et articles R57-7-79 et suivant du C.P.P. ;
- la motivation en fait : mentionner les éléments de faits actuels permettant de soupçonner l'introduction d'objets interdits ou dangereux au sein de l'établissement

S'agissant de la motivation en fait, il convient de détailler les éléments factuels, concrets, les circonstances, qui caractérisent l'existence d'un risque justifiant la fouille. Cette motivation est essentielle et doit permettre de comprendre la décision de fouille intégrale à sa seule lecture.

Cependant, il n'est pas nécessaire de détailler de manière exhaustive tous les éléments qui permettent de fonder la décision. De même, il n'est pas requis de préciser la nature, le contenu et les modalités de recueil des renseignements utiles dans la décision de fouille. Il conviendra toutefois de conserver le compte rendu relatant l'information (ex : compte rendu d'audition de témoin, compte rendu relatif à une interception téléphonique). En revanche, il est indispensable de conserver l'ensemble des éléments factuels afin de pouvoir les produire si la décision de la fouille est ultérieurement contestée ou contrôlée.

### **5. La communication de la décision de fouille**

Une décision de fouille est un document administratif communicable en application des articles L. 311-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration.

Sur la mise en œuvre et le refus de se soumettre à une telle mesure par la personne détenue : cf. **fiches 5 et 6**

Etablissement :

Vu l'article 57, alinéa 2, de la loi pénitentiaire, qui dispose que « lorsqu'il existe des raisons sérieuses de soupçonner l'introduction au sein de l'établissement pénitentiaire d'objets ou de substances interdits ou constituant une menace pour la sécurité des personnes ou des biens, le chef d'établissement peut également ordonner des fouilles de personnes détenues dans des lieux et pour une période de temps déterminés, indépendamment de leur personnalité. Ces fouilles doivent être strictement nécessaires et proportionnées. Elles sont spécialement motivées et font l'objet d'un rapport circonstancié transmis au procureur de la République territorialement compétent et à la direction de l'administration pénitentiaire. »

Vu les articles R. 57-7-79 et R. 57-7-80 du code de procédure pénale,

Considérant qu'au vu de (exemples) :

- Nombreux objets ou substances interdits découverts en détention
- Nombreux objets ou substances dangereux découverts en détention
- Nombreux objets découverts sur les personnes détenues après une promenade
- Suspitions de projections dans l'établissement
- Informations recueillies, notamment
- Incident en date du ..... relatif à
- Autre il existe de raisons sérieuses de soupçonner l'introduction au sein de l'établissement d'objets ou substances interdits ou constituant une menace pour la sécurité des personnes ou des biens

Il sera procédé à la fouille intégrale de toutes les personnes détenues :

- à l'issue des ateliers ;
- à l'issue de l'activité suivante : formation, travail, cuisines, etc :
- à l'issue des promenades ;
- à l'issue des parloirs ;
- autre (précisez) .....

le .....

Précisez le(s) tour(s), le(s) mouvement(s) ou la période (qui ne saurait excéder une semaine environ) .....

Le : ..... Signature du chef d'établissement ou de son délégué (nom, prénom, qualité du signataire)

En application des dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, l'intéressé dispose d'un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision pour saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un éventuel recours.

Le chef d'établissement de ....

A

M/Mme le de la République près le tribunal de grande instance de .....

**Objet :** réalisation de fouilles intégrales non individualisées de personnes détenues sur soupçon d'introduction au sein de l'établissement d'objets ou de substances interdits ou constituant une menace pour la sécurité des personnes ou des biens

**P.J. :** liste des personnes détenues concernées

En application de l'article 57 de la loi pénitentiaire qui dispose notamment que « *lorsqu'il existe des raisons sérieuses de soupçonner l'introduction au sein de l'établissement pénitentiaire d'objets ou de substances interdits ou constituant une menace pour la sécurité des personnes ou des biens, le chef d'établissement peut (...) ordonner des fouilles dans des lieux et pour une période de temps déterminés, indépendamment de la personnalité des personnes détenues. Ces fouilles doivent être strictement nécessaires et proportionnées. Elles sont spécialement motivées et font l'objet d'un rapport circonstancié transmis au procureur de la République territorialement compétent et à la direction de l'administration pénitentiaire.* », je vous informe que, le (précisez la date), j'ai décidé de la fouille intégrale de toutes les personnes détenues (à l'issue des ateliers / à l'issue de l'activité suivante : formation, travail, cuisines, etc... / à l'issue des promenades / à l'issue des parloirs / autres (précisez)) sur (précisez le(s), le(s) mouvement(s) ou la période).

Cette mesure est justifiée par (précisez les circonstances ayant justifié cette décision de fouille : informations recueillies / recrudescence du nombre de découvertes d'objets prohibés etc...).

Elle a concerné (précisez le nombre de personnes détenues, leur qualité de majeure ou de mineure, d'homme ou de femme).

Précisez les conditions dans lesquelles elle s'est déroulée (le climat général, les réactions des personnes détenues, les difficultés particulières).

Elle a permis la découverte de (précisez la quantité d'objets prohibés) sur (le nombre de personnes détenues)  
Précisez les suites données : ex : poursuites disciplinaires

Date :

Période, tour(s), mouvement(s) :

**Liste des personnes fouillées (précisez le cas échéant les personnes détenues DPS) :**

**Liste des personnes détenues sur lesquelles des objets ou substances interdits ont été découverts (précisez la nature et la quantité) :**

**Fiche n°5:**  
**La mise en œuvre des fouilles intégrales**

### **1. Les modalités de mise en œuvre**

Quel que soit leur fondement juridique, les conditions de réalisation des fouilles intégrales doivent garantir l'efficacité du contrôle tout en préservant le respect de la dignité des personnes détenues. Ainsi :

- les fouilles intégrales collectives (plusieurs personnes détenues dans une même pièce) sont prohibées en toutes circonstances;
- elles sont réalisées par une personne de même sexe que la personne détenue ;
- elles le sont en principe en présence d'un seul personnel ; toutefois, le nombre d'agents chargés de la mesure peut être adapté aux circonstances et à la personnalité de l'intéressé, en veillant à ce qu'il soit limité au strict minimum, notamment pour la sécurité des personnels. Tous les personnels présents sont du même sexe que la personne détenue fouillée ;
- l'utilisation de caméras individuelles est proscrite, conformément à l'article 2 de la loi n° 2018-697 du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique ;
- les fouilles intégrales doivent être effectuées dans un local préservant l'intimité de la personne, dans des conditions d'hygiène satisfaisantes (propreté, température). La fouille s'effectue hors de la vue de toute autre personne que les agents en charge de la mesure.

Il est ainsi opportun de prévoir dans chaque établissement un ou plusieurs locaux comportant exclusivement l'équipement suivant :

- patère souple ou tout autre équipement permettant que les effets vestimentaires de la personne détenue ne soient pas déposés à même le sol ;
- tapis de sol ;
- tabouret ou chaise.

Ce local doit également être doté des moyens d'alerte et permettre une intervention en cas de nécessité.

Dans la mesure où les contraintes architecturales ne permettraient pas de réserver un local de fouille individuelle, il est impératif d'isoler la personne détenue faisant l'objet d'une fouille intégrale du reste de la population pénale et des agents au moyen d'un système mobile de séparation (paravent, rideaux, etc.).

### **2. Les gestes techniques**

L'objectif principal de la fouille intégrale est de rechercher des objets ou substances interdits ou dangereux susceptibles d'échapper à une détection technique ou à une fouille par palpation.

La fouille intégrale proscrit tout contact physique entre la personne détenue et l'agent : l'agent demande à la personne détenue de se dévêter seule et de déposer ses effets vestimentaires sur un support prévu à cet effet, afin d'éviter qu'ils ne se retrouvent à même le sol.

Après avoir fait éloigner la personne détenue de ses effets vestimentaires, l'agent lui demande de passer la main dans ses cheveux et de dégager ses oreilles, afin de vérifier que rien n'y est dissimulé ; le cas échéant, pour se faire, il demande à la personne détenue de retirer son appareil auditif.

Compte tenu du profil de la personne détenue ou de la situation, l'agent peut lui demander d'ouvrir la bouche et de lever la langue ainsi que d'enlever, le cas échéant, une prothèse dentaire (par exemple : lorsque la personne a l'habitude de cacher des lames de rasoir dans sa bouche, ou qu'elle vient de dissimuler quelque chose dans sa bouche).

L'agent effectue ensuite le contrôle des aisselles en faisant lever et baisser les bras au détenu, avant d'inspecter ses mains en lui demandant d'écartier les doigts.

Il demande à la personne détenue d'écartier légèrement les jambes : il n'est en aucun cas demandé à la personne détenue de se pencher.

Il est procédé ensuite à l'examen des pieds de la personne détenue, notamment de la voute plantaire et des orteils.

Avant remise à la personne détenue, l'agent procède pour finir au contrôle des effets vestimentaires, en s'attachant à vérifier les coutures, ourlets, doublures, ainsi que les chaussures, en s'assurant que celles-ci ne comportent pas de caches dissimulées.

Il est mis à disposition des agents en charge des fouilles des stocks de gants jetables, que les agents veillent à porter. Un point d'eau est prévu à proximité du lieu de fouille, ou tout autre dispositif permettant à l'agent de se laver les mains au besoin.

### **3. La traçabilité des mesures de fouille**

Toutes les fouilles intégrales réalisées doivent être tracées, y compris en l'absence de décision individuelle.

Les fouilles intégrales justifiées par la présomption d'une infraction ou les risques que le comportement de la personne détenue fait courir à la sécurité ou au maintien du bon ordre de l'établissement, peuvent être renseignées sur GENESIS.

Dans l'attente d'une évolution de GENESIS, les autres actes de fouilles intégrales sont tracés sur un registre papier (voir modèles à la fin des fiches 1 et 4 de la présente annexe).

**Fiche n°6 :**  
**Les conséquences du refus de se soumettre à une fouille intégrale**

---

Lorsque la personne détenue refuse de se déshabiller ou d'obtempérer aux ordres donnés (déposer ses effets vestimentaires et s'en éloigner, se passer les mains dans les cheveux, lever les bras etc...), il est fait appel à un personnel d'encadrement, à même de soutenir les surveillants et qui pourra faciliter l'apaisement des tensions.

Si la personne détenue s'obstine dans son refus, la force peut, le cas échéant, être employée afin de lui retirer ses vêtements : selon les dispositions de l'article R. 57-7-83 du CPP, « *les personnels de l'administration pénitentiaire ne doivent utiliser la force envers les personnes détenues qu'en cas de légitime défense, de tentative d'évasion, de résistance violente ou par inertie physique aux ordres donnés, sous réserve que cet usage soit proportionné et strictement nécessaire à la prévention des évasions ou au rétablissement de l'ordre* ».

L'usage de la force à l'occasion d'une fouille intégrale fait l'objet de la rédaction d'un compte rendu professionnel qui précise notamment le contexte, les personnes en présence, et le rôle de chacun.

Par ailleurs, trois types de fautes disciplinaires peuvent être retenus à l'encontre de la personne détenue qui refuse de se soumettre à une mesure de contrôle :

- si la personne détenue a fait preuve d'inertie aux ordres donnés, sans réelle résistance physique, il s'agit de la faute disciplinaire de deuxième degré « *de refus de se soumettre à une mesure de sécurité définie par une disposition législative ou réglementaire, par le règlement intérieur de l'établissement pénitentiaire ou par toute autre instruction de service* » (article R. 57-7-2, 1<sup>o</sup> du code de procédure pénale).
- si la personne détenue a opposé une résistance violente aux injonctions du personnel, il s'agit d'une rébellion, faute disciplinaire du premier degré (article R. 57-7-1 3<sup>o</sup> du code de procédure pénale).
- si la personne détenue commet ou tente de commettre des violences physiques sur un membre du personnel pénitentiaire, il s'agit « *d'exercer ou de tenter d'exercer des violences physiques à l'encontre d'un membre du personnel ou d'une personne en mission ou en visite dans l'établissement* », faute disciplinaire du premier degré (article R. 57-7-1, 1<sup>o</sup> du code de procédure pénale).

La personne détenue peut être placée, en prévention, en confinement dans une cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire, si cette mesure constitue le seul moyen de mettre fin à la faute ou de préserver l'ordre au sein de l'établissement conformément à l'article R. 57-7-18 du CPP.

## Annexe 6 : Les investigations corporelles internes

L'alinéa 4 de l'article 57 de la loi pénitentiaire proscrit les investigations corporelles internes, sauf impératif spécialement motivé.

A titre tout à fait exceptionnel, elles peuvent néanmoins être sollicitées :

- lorsque la personne détenue est soupçonnée d'avoir ingéré ou introduit *in corpore* des objets ou substances prohibés ou dangereux.
- lorsqu'une personne détenue porteuse de prothèses refuse de les enlever à l'occasion d'une fouille intégrale : l'agent pénitentiaire ne doit pas utiliser la force pour obtenir le retrait de la prothèse puisque cela nécessiterait une intrusion corporelle (au niveau de la cavité buccale, par exemple) qui pourrait être qualifiée d'investigation corporelle interne et en tout état de cause attenterait à la dignité de la personne détenue.

Dans ces hypothèses, le chef d'établissement saisit par une demande motivée le procureur de la République, qui définit les modalités des investigations dans sa réquisition.

Les investigations ne peuvent alors être réalisées que par un médecin n'exerçant pas au sein de l'établissement pénitentiaire et requis à cet effet par l'autorité judiciaire.



## Vous allez faire l'objet d'une fouille intégrale en application de l'article 57 modifié de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009



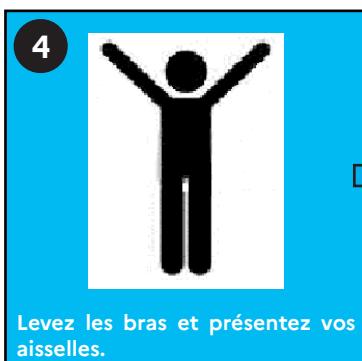
Déshabillez-vous intégralement et remettez tous vos vêtements ainsi que vos chaussures au surveillant chargé de la fouille.



Dénouez vos cheveux s'ils sont attachés, passez les mains dedans et passez-les derrière vos oreilles.



Ouvrez la bouche et soulevez la langue.



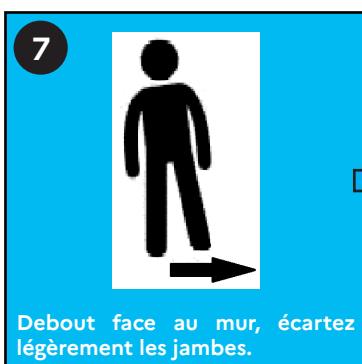
Levez les bras et présentez vos aisselles.



Placez-vous face au surveillant, tendez vos mains en avant et écartez les doigts.



Tournez-vous et faites face au mur.



Debout face au mur, écartez légèrement les jambes.



Toujours face au mur, levez les pieds un par un de manière à présenter vos talons.



Après le contrôle de vos vêtements, vous pouvez vous rhabiller.



La fouille intégrale est terminée ; sur ordre du surveillant vous pouvez quitter la salle.

Sont interdits et vous seront retirés



ainsi que tous autres objets dont la détention ou la possession sont interdites par la loi ou le règlement intérieur de l'établissement.

**Circulaire du 9 juin 2011 relative au régime disciplinaire des personnes détenues majeures**  
**NOR : JUSK1140024C**

Le garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés,

à

Pour attribution

*Madame et messieurs les directeurs interrégionaux des services pénitentiaires*

*Monsieur le directeur interrégional, chef de la mission des services pénitentiaires de l'Outre-mer*

*Mesdames et messieurs les chefs d'établissements pénitentiaires*

*Mesdames et messieurs les directeurs fonctionnels des services pénitentiaires d'insertion et de probation*

*Monsieur le directeur de l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire*

Pour information

*Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel*

*Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel*

*Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux de grande instance*

*Mesdames et Messieurs les procureurs de la République près les tribunaux de grande instance*

**Textes sources:**

- loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire

- décret n° 2010-1634 du 23 décembre 2010

**Textes abrogés:**

- Circulaire JUSE9640025C du 2 avril 1996 relative au régime disciplinaire des détenus

- Circulaire JUSE0340096C du 18 septembre 2003 relative au régime disciplinaire des détenus

### **Introduction**

L'action disciplinaire qui incombe aux personnels de l'administration pénitentiaire sous l'autorité des chefs d'établissement et le contrôle des directeurs interrégionaux, vise à permettre le développement d'une vie collective harmonieuse. Elle est indispensable au maintien de l'ordre au sein des établissements pénitentiaires ainsi qu'au respect des droits fondamentaux de chacun.

Si elle revêt un caractère dissuasif et préventif par rapport aux transgressions possibles des règles de fonctionnement des établissements pénitentiaires, et en particulier au règlement intérieur, cette action doit également avoir des vertus pédagogiques.

Elle constitue en effet, pour les personnels, un instrument permettant de susciter chez les personnes incarcérées le sens des responsabilités, les amenant à une réflexion sur leur comportement et une confrontation aux exigences de la vie en collectivité.

L'exercice de cette action disciplinaire doit conduire les personnels à concilier le respect des principes de légalité et de proportionnalité des sanctions avec la nécessaire individualisation de celles-ci et le maintien de l'ordre interne. Les atteintes à la discipline doivent en effet être sanctionnées en prenant en considération tant le degré de gravité de l'infraction et la personnalité du détenu que les impératifs de la vie communautaire.

Les chefs d'établissement, en tant que détenteurs du pouvoir disciplinaire, assurent la mise en œuvre et le respect de ces principes.

Les directeurs interrégionaux, en tant qu'autorité de recours disciplinaire, doivent veiller à réduire autant que possible les disparités et assurer une certaine homogénéité des sanctions par catégories d'établissements situés sur leur ressort territorial.

L'article 91 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire, qui modifie l'article 726 du code de

procédure pénale, élève au niveau législatif une partie importante du régime disciplinaire qui n'était prévu jusque là que par décret simple.

Il consacre notamment le droit pour la personne détenue d'être assistée par un avocat au cours de la procédure disciplinaire, détermine le quantum maximum de la sanction de confinement ou de placement en cellule disciplinaire, et consacre le droit pour la personne placée en cellule disciplinaire de bénéficier d'un parloir hebdomadaire ainsi que l'impossibilité de placer une personne détenue mineure de moins de seize ans en cellule disciplinaire. Enfin, il ouvre la composition de la commission de discipline à la présence d'une personne extérieure à l'administration pénitentiaire.

Le décret n° 2010-1634 du 23 décembre 2010 détermine, en application de la loi, le régime disciplinaire des personnes détenues. Ce texte est codifié aux articles R. 57-7 à R. 57-7-61 du code de procédure pénale (CPP).

Ces dispositions réglementaires instituent un certain nombre de nouveautés par rapport au régime disciplinaire antérieur.

Ainsi, elles généralisent le caractère punissable de la tentative pour toutes les fautes du 1<sup>er</sup> degré.

Ces dispositions unifient le régime de délégation de la signature du chef d'établissement en matière disciplinaire.

Elles décrivent la composition de la commission de discipline et les prérogatives de ses membres.

Elles établissent des règles de prescription en matière de poursuite des fautes et de mise à exécution des sanctions.

La présente circulaire vise à présenter le régime disciplinaire applicable aux personnes majeures. Les dispositions spécifiques aux mineurs seront présentées dans le cadre de la circulaire relative au régime de détention des mineurs.

Seront successivement abordées :

- les différentes fautes disciplinaires susceptibles d'être reprochées aux personnes détenues ;
- la procédure à mettre en œuvre à la suite de la constatation d'une faute disciplinaire ;
- les différentes sanctions susceptibles d'être prononcées ;
- Les différentes voies de recours offertes aux personnes détenues ;
- les procédures d'information des autorités judiciaires et administratives ;
- enfin, la présentation des dispositions transitoires.

## **1. Les fautes disciplinaires**

Les articles R. 57-7-1 à R. 57-7-3 précisent le contenu des fautes disciplinaires et les classent en trois degrés par ordre décroissant de gravité. Le fait que la tentative soit désormais punissable pour la plupart des fautes du premier degré constitue la principale modification apportée par le décret au régime antérieur.

### ***1.1. Fautes du 1<sup>er</sup> degré***

Il s'agit des fautes les plus graves susceptibles d'être commises par les personnes détenues. Constituent une faute du 1<sup>er</sup> degré les comportements suivants :

*1° Le fait d'exercer ou de tenter d'exercer des violences physiques à l'encontre d'un membre du personnel ou d'une personne en mission ou en visite dans l'établissement*

*2° Le fait d'exercer ou de tenter d'exercer des violences physiques à l'encontre d'une personne détenue*

Remarque générale relative aux violences :

Les violences, quelle que soit la qualité de leur victime, constituent les faits les plus graves susceptibles d'être commis par une personne détenue. A ce titre leur auteur encourt la sanction la plus sévère prévue par le code de procédure pénale : 30 jours de cellule disciplinaire. Bien évidemment, il convient d'adapter le quantum de la

---

## BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTÉS

---

sanction prononcée à la nature et à la gravité des faits de violence.

La tentative est également punissable. Dès lors le geste violent qui n'aurait pas atteint sa victime en raison d'une circonstance indépendante de la volonté de son auteur (ex : esquive de la victime ou intervention de tiers), peut également être sanctionné.

Les violences physiques, qui englobent également les abus et les violences de caractère sexuel, doivent en outre impérativement être signalées aux autorités judiciaires en vue de poursuites éventuelles.

Les violences commises à l'encontre de personnes en mission ou en visite dans l'établissement sont soumises au même régime que celles exercées à l'encontre du personnel pénitentiaire dans son ensemble.

Par personne en mission dans l'établissement, il faut entendre toute personne qui pénètre dans l'établissement en vue d'y accomplir un travail, qu'il s'agisse d'un enseignement, d'une animation, d'un interrogatoire, d'une notification... Il peut donc s'agir notamment des autorités judiciaires, administratives, policières, mais aussi des visiteurs de prison, des formateurs, des personnels médicaux ou autres intervenants extérieurs qui contribuent à la mission du service public pénitentiaire.

Les personnes en visite à l'établissement sont toutes les personnes qui pénètrent dans l'établissement, non pas pour y exercer leur mission professionnelle, mais pour une visite, qu'elle soit spécifique à une personne incarcérée ou non.

*3° Le fait de participer ou de tenter de participer à toute action collective précédée ou accompagnée de violences envers les personnes ou de nature à compromettre la sécurité des établissements*

Une action collective peut être définie comme toute action commune ou concertée de plusieurs personnes détenues.

Une telle action collective sera qualifiée de faute du premier degré dès lors que les personnes détenues concernées se livrent à des faits de violences à l'encontre des personnes ou si leur action est de nature à compromettre la sécurité de l'établissement.

Ex : un refus de réintégration de cellule après la promenade qui se prolonge au-delà des horaires normaux de mise en place du service de nuit faisant ainsi obstacle à la fermeture des portes et au contrôle de présence nominatif des personnes détenues.

*4° Le fait d'obtenir ou de tenter d'obtenir par menace de violences ou contrainte un engagement ou une renonciation ou la remise d'un bien quelconque*

Cette faute correspond à la définition du "racket" ou de l'extorsion.

Ce comportement consiste pour une personne détenue à obtenir ou tenter d'obtenir de la part de sa victime l'exécution d'un service ou d'une prestation quelconque ou la remise d'objets ou de produits divers en la menaçant d'exercer des violences physiques à son encontre ou en usant de la contrainte physique (usage de la force) ou morale (ex : en la menaçant de révéler les faits pour lesquels elle est incarcérée).

La plupart du temps la victime est une personne détenue. Cependant, la faute peut également être constituée en cas de pression ou de menace sur un fonctionnaire, sur toute personne ayant mission dans l'établissement, ou sur une personne extérieure, en vue d'obtenir un avantage ou la remise d'un bien quelconque dans des conditions non conformes à la réglementation en vigueur.

Cette faute relevant du premier degré doit être distinguée de celle du deuxième degré relative à la corruption de fonctionnaire qui est constituée sans menace ni contrainte.

*5° Le fait de commettre intentionnellement des actes de nature à mettre en danger la sécurité d'autrui*

Cette qualification sanctionne le fait d'exposer directement une personne à un risque immédiat pour son intégrité physique. Cet acte doit être commis volontairement et par malveillance, l'imprudence ou la négligence ne suffisent pas. Dans ce dernier cas, la qualification retenue doit être celle de l'article R. 57-7-2, 2° du CPP.

Ex : Commet la faute de mise en danger, la personne détenue qui dépose un objet tranchant à un endroit où elle sait qu'un agent mettra la main pour une fouille.

*6° Le fait de participer à une évasion ou à une tentative d'évasion*

Une évasion est le fait pour une personne détenue de s'échapper de l'établissement pénitentiaire dans lequel elle est écrouée.

---

## BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTÉS

---

Ce peut être le cas également lorsque la personne détenue échappe à la garde à laquelle elle est soumise à l'occasion d'exactions, de transferts ou d'hospitalisation, que cette garde soit assurée par les personnels pénitentiaires ou les forces de l'ordre.

Néanmoins, l'évasion est également constituée lorsqu'une personne détenue condamnée bénéficiant d'une permission de sortir, d'un placement extérieur, d'une semi-liberté, ou d'un placement sous surveillance électronique ne réintègre pas l'établissement, ou le lieu d'assignation désigné par le juge de l'application des peines, aux jour et heure précisés par ce magistrat dans l'ordonnance ou le jugement accordant la mesure.

*7° Le fait d'introduire ou de tenter d'introduire au sein de l'établissement, tous objets ou substances dangereux pour la sécurité des personnes ou de l'établissement, de les détenir ou d'en faire l'échange contre tout bien, produit ou service*

Cette qualification vise à sanctionner un large éventail de comportements allant de la simple détention, à l'introduction ou la tentative d'introduction, jusqu'à l'échange contre tout bien, produit ou service, d'objets ou de substances dangereuses, en détention.

Il s'agit notamment des explosifs sous toutes leurs formes, mais aussi d'objets qui, transformés ou non, peuvent présenter un danger pour les personnes ou les lieux, tels que des couteaux de cantine aiguisés, des fourchettes transformées et affûtées, ou des lames de rasoirs équipées sur des engins de fabrication artisanale, etc. Il peut s'agir également d'un téléphone portable qui permet de communiquer avec l'extérieur sans contrôle de l'administration.

*8° Le fait d'introduire ou de tenter d'introduire au sein de l'établissement des produits stupéfiants, de les détenir ou d'en faire l'échange contre tout bien, produit ou service*

Cette qualification reprend les comportements visés au paragraphe précédent mais concerne spécifiquement les produits stupéfiants illicites, à savoir ceux dont l'usage et le commerce sont interdits, sauf à des fins médicales et scientifiques. Ne sont donc pas concernés le tabac ni l'alcool.

Il existe plus de 170 plantes et substances stupéfiantes illicites dont la liste est fixée par arrêté du ministre de la santé<sup>1</sup>. Il s'agit par exemple du cannabis, de la résine de cannabis, de la cocaïne, de l'héroïne ou de la morphine.

*9° Le fait d'introduire ou de tenter d'introduire au sein de l'établissement, de détenir, sans autorisation médicale, des produits de substitution aux stupéfiants ou des substances psychotropes, ou d'en faire l'échange contre tout bien, produit ou service*

Alors que la faute précédente concerne les produits stupéfiants illicites, les comportements définis au présent alinéa sont susceptibles d'être poursuivis disciplinairement lorsqu'ils ont pour objet les produits de substitution aux stupéfiants et les substances psychotropes.

Un produit de substitution est une "drogue" thérapeutique de remplacement considérée comme moins nocive, dans le but de diminuer, voire de réduire totalement l'addiction.

Ex : tel est le cas de la méthadone comme substitut de l'héroïne.

Quant aux produits psychotropes, la liste en est fixée par le ministre de la santé<sup>2</sup>.

Seule la justification d'une prescription médicale permet aux personnes détenues d'être en possession de tels produits.

*10° Le fait de causer ou de tenter de causer délibérément aux locaux ou au matériel affecté à l'établissement, un dommage de nature à compromettre la sécurité ou le fonctionnement normal de l'établissement*

Pour constituer une faute relevant du premier degré, les dommages, causés volontairement, doivent revêtir une gravité certaine mettant en cause la sécurité (*destructions de matériels de sécurité : alarmes, caméras,...*) ou le fonctionnement normal de l'établissement (*actes de dégradation rendant une cellule indisponible pendant un certain temps,...*).

---

<sup>1</sup> Arrêté du Ministre de la santé du 22 février 1990 fixant la liste des substances classées comme stupéfiants (JO du 7 juin 1990)

<sup>2</sup> Arrêté du Ministre de la santé du 22 février 1990 fixant la liste des substances psychotropes

*11° Le fait d'inciter une personne détenue à commettre l'un des manquements énumérés par le présent article ou de lui prêter assistance à cette fin*

Cette qualification permet de poursuivre les personnes détenues dont il est établi qu'elles sont, soit à l'origine, soit, par leur influence, responsables, sans avoir éventuellement pris part de manière active et positive, à la faute commise par une autre personne détenue. Il est bien évident que pour que cette faute soit constituée, de simples présomptions ne suffisent pas ; des indices concordants, étayés par des témoignages ou des éléments matériels devront donc être recueillis pour permettre le déclenchement d'une procédure disciplinaire.

Cet alinéa vise également de manière plus générale à sanctionner tout acte de complicité dans la réalisation des fautes énoncées et décrites précédemment.

### **1.2. Fautes du 2<sup>ème</sup> degré**

Constituent une faute du 2<sup>ème</sup> degré les comportements suivants :

*1° Le fait de formuler des insultes, des menaces ou des outrages à l'encontre d'un membre du personnel de l'établissement, d'une personne en mission ou en visite au sein de l'établissement pénitentiaire ou des autorités administratives ou judiciaires*

Les insultes visent à porter atteinte à l'honneur ou à la dignité de quelqu'un tandis que les outrages consistent davantage à porter atteinte au respect dû à la fonction.

Les menaces consistent dans des comportements marquant une hostilité, une intimidation ou une manifestation de violence par laquelle on signifie à autrui l'intention que l'on a de lui faire du mal.

Ces insultes, outrages ou menaces peuvent être formulés verbalement soit directement à l'encontre de la personne visée soit en s'adressant à un tiers.

Ex : lors d'une conversation téléphonique.

Ils peuvent consister en des gestes.

Ex : doigt d'honneur pour les insultes ou signe d'égorgement pour les menaces.

Ils peuvent également être formulés sur un support écrit.

Ex : inscriptions sur un mur.

Cette faute ne concerne cependant pas les insultes, outrages ou menaces formulés dans une correspondance adressée à une autorité administrative ou judiciaire ou à un tiers. De tels comportements constituent en effet des fautes du 3<sup>ème</sup> degré.

*2° Le fait de mettre en danger la sécurité d'autrui par une imprudence ou une négligence*

Cette qualification doit se distinguer de celle prévue par l'article R. 57-7-1, 5° du CPP qui visait la malveillance. Ici, il est question d'imprudence ou de négligence qui peuvent conduire à mettre en danger la sécurité d'autrui.

Ex : la personne détenue qui laisse sa plaque chauffante allumée et la laisse sans surveillance.

*3° Le fait d'imposer à la vue d'autrui des actes obscènes ou susceptibles d'offenser la pudeur*

Cette qualification a pour objet d'incriminer les actes à caractère sexuel, inconvenants et susceptibles d'offenser la pudeur, imposés sciemment à la vue d'autrui par leur auteur.

Ex : le fait d'avoir baissé son pantalon en présence de sa visiteuse à l'occasion d'un parloir est susceptible d'offenser la pudeur dès lors que des enfants jouaient dans les locaux sur lesquels donnait le box non fermé où se sont déroulés les faits (CAA Marseille, 15 janvier 2004).

*4° Le fait d'obtenir ou de tenter d'obtenir d'un membre du personnel de l'établissement ou d'une personne en mission au sein de l'établissement un avantage quelconque par des offres, des promesses, des dons ou des présents*

Cette qualification pourrait être assimilée à de la corruption active : obtenir ou tenter d'obtenir d'une personne susceptible de l'accorder ou non, un avantage en échange d'une contrepartie quelconque.

---

## BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTÉS

---

*5° Le fait de refuser de se soumettre à une mesure de sécurité définie par une disposition législative ou réglementaire, par le règlement intérieur de l'établissement pénitentiaire ou par toute autre instruction de service*

Cette faute est la version aggravée de la faute du troisième degré qui consiste à « *refuser d'obtempérer aux injonctions des membres du personnel de l'établissement* ». L'aggravation est justifiée par la nature de l'ordre objet de la désobéissance : un ordre relatif à la sécurité de l'établissement. Il peut s'agir par exemple du refus opposé par une personne détenue de se soumettre à une fouille, de présenter sa carte de circulation, ou de passer sous le portique de détection des masses métalliques à la sortie des ateliers.

*6° Le fait de se soustraire à une sanction disciplinaire prononcée à son encontre*

Cette qualification permet de sanctionner les personnes détenues qui ne se soumettent pas à une décision de la commission de discipline.

Ex : cas de la personne détenue sanctionnée de confinement qui se fait remettre par des codétenus des denrées qu'il lui est interdit de cantiner.

*7° Le fait de participer à toute action collective de nature à perturber l'ordre de l'établissement, hors le cas prévu au 3° de l'article R. 57-7-1*

Cette qualification se distingue de la faute définie à l'article R. 57-7-1, 3° du CPP en ce qu'elle sanctionne des actions collectives qui perturbent l'ordre de l'établissement sans toutefois mettre en grave danger la sécurité des personnes ou de l'établissement.

Ex : mouvements de retards à la remontée des promenades, ou de refus temporaires de réintégrer les cellules, sans violence ni dégradation du matériel de sécurité, qui s'interrompent sans qu'il ait été nécessaire d'appeler des renforts de personnels ou les forces de l'ordre.

*8° Le fait de formuler des insultes ou des menaces à l'encontre d'une personne détenue*

Les commentaires relatifs à l'article R. 57-7-2, 1° du CPP s'appliquent à cette faute.

*9° Le fait d'enfreindre ou de tenter d'enfreindre les dispositions législative ou réglementaire, le règlement intérieur de l'établissement ou toute autre instruction de service applicables en matière d'entrée, de circulation ou de sortie de sommes d'argent, correspondance, objets ou substance quelconques*

Cette faute concerne notamment les échanges de correspondance entre une personne détenue et son visiteur, quel qu'il soit, pour que celle-ci échappe au contrôle possible de l'administration ainsi que les introductions d'objets non conformes aux dispositions du règlement intérieur

*10° Le fait de détenir des objets ou substances interdits par une disposition législative ou réglementaire, par le règlement intérieur de l'établissement pénitentiaire ou par toute autre instruction de service ou d'en faire l'échange contre tout bien, produit ou service, hors les cas prévus aux 7°, 8°, et 9° de l'article R. 57-7-1*

La détention porte ici sur des objets tels que l'alcool, les billets ou pièces de monnaie. Si la détention porte sur des stupéfiants ou sur des objets dangereux par nature (*ex : armes*) la qualification prévue par les articles R. 57-7-1, 7° à 9° du CPP doit être retenue.

*11° Le fait de causer délibérément un dommage aux locaux ou au matériel affectés à l'établissement, hors le cas prévu au 10° de l'article R. 57-7-1*

Cette qualification permet une graduation de la sanction suivant la gravité des dommages. Ceux qui sont visés ici ne sont pas de nature à compromettre la sécurité ou le fonctionnement normal de l'établissement.

Ex : destruction par la personne détenue de l'armoire équipant sa cellule.

*12° Le fait de causer délibérément un dommage à la propriété d'autrui*

L'article R. 57-7-2, 12° du CPP ne fait pas de distinction selon la qualité du propriétaire du bien dégradé. La victime des dégradations peut donc être une autre personne détenue, un membre du personnel pénitentiaire, une personne en visite ou en mission au sein de l'établissement, etc.

*13° Le fait de commettre ou tenter de commettre un vol ou toute autre atteinte frauduleuse à la propriété d'autrui*

Cette qualification sanctionne le fait pour une personne détenue de se procurer un bien appartenant à autrui sans le consentement de son véritable propriétaire.

*14° Le fait de consommer des produits stupéfiants*

Cette qualification permet de sanctionner une personne détenue contre laquelle il est démontré qu'elle a consommé des produits stupéfiants alors même que ces produits n'ont pas pu être saisis et qu'il n'est pas établi qu'elle les ait obtenus en les introduisant ou en les échangeant au sein de l'établissement.

*15° Le fait de consommer, sans autorisation médicale, des produits de substitution aux stupéfiants, des psychotropes ou des substances de nature à troubler le comportement*

Les "substances de nature à troubler le comportement" sont notamment les médicaments. Absorber ces derniers sur prescription médicale n'est bien entendu pas une faute, en revanche en faire une consommation non autorisée ou abusive peut constituer la faute sanctionnée par l'article R. 57-7-2, 15° du CPP.

*16° Le fait de se trouver en état d'ébriété*

L'état d'ébriété est d'une manière générale consécutif à l'absorption d'alcool. L'état d'ivresse se manifeste par différents signes extérieurs.

Ex : yeux brillants, propos embrouillés, incohérents ou répétitifs, perturbations dans la coordination des mouvements, perte d'équilibre, gesticulation incontrôlée avec des mouvements amples, haleine dégageant une odeur d'alcool, etc.

*17° Le fait de provoquer un tapage de nature à troubler l'ordre de l'établissement*

Pour que cette faute soit constituée, il est nécessaire que le trouble provoqué soit caractérisé.

Ex : le fait de frapper violemment contre la porte de sa cellule afin de demander à bénéficier d'une douche et de réitérer ce comportement en dépit des invitations du surveillant à davantage de retenue dans l'expression de son mécontentement constitue un comportement constitutif d'un tapage de nature à troubler l'ordre de l'établissement (TA Paris, 18 décembre 2008).

*18° Le fait d'inciter une personne détenue à commettre l'un des manquements énumérés au présent article ou de lui prêter assistance à cette fin*

Les commentaires relatifs à l'article R. 57-7-1, 11° du CPP s'appliquent à cette faute.

### **1.3. Fautes du 3<sup>ème</sup> degré**

Constituent une faute du 3<sup>ème</sup> degré les comportements suivants :

*1° Le fait de formuler des outrages ou des menaces dans les lettres adressées aux autorités administratives et judiciaires*

Cette faute vise les outrages ou menaces formulés dans des correspondances adressées sous pli fermé aux autorités administratives et judiciaires prévues à l'article D. 262 du code de procédure pénale. La confidentialité de ces correspondances conduit à l'impossibilité pour l'établissement pénitentiaire de constater la faute disciplinaire au moment de l'envoi du courrier litigieux. Seule la plainte de la personne visée par les outrages ou les menaces permettra d'engager les poursuites disciplinaires.

*2° Le fait de formuler dans les lettres adressées à des tiers, des menaces, des injures ou des propos outrageants à l'encontre de toute personne ayant mission dans l'établissement ou à l'encontre des autorités administratives et judiciaires, ou de formuler dans ces lettres des menaces contre la sécurité des personnes ou de l'établissement*

Les lettres dont il est question sont celles qui sont adressées à des tiers. Par "tiers", il faut entendre toute personne non concernée par l'article D. 262 du CPP.

Ex : famille, amis et proches de la personne détenue, visiteurs de prison, agents consulaires, aumôniers, avocat, etc.

Si la correspondance litigieuse s'est opérée réglementairement sous pli ouvert, la faute peut être constatée au moment du contrôle. S'il s'agit au contraire d'une correspondance sous pli fermé (*aumôniers, avocat...*), la constatation de la faute ne pourra être que le fait du destinataire du courrier.

Le contenu de la correspondance peut entraîner des poursuites disciplinaires dans trois types d'hypothèses :

---

## BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTÉS

---

- il peut d'abord s'agir de menaces ou d'injures à l'encontre du destinataire de la lettre lui-même.

Ex : un détenu qui menace de mort ou de représailles une personne de son entourage, pour l'avoir dénoncé.

- il peut s'agir ensuite de propos outrageants à l'encontre d'une personne exerçant une mission dans l'établissement (*personnel pénitentiaire, intervenants extérieurs, visiteurs de prison,...*) ou à l'encontre des autorités administratives et judiciaires prévues à l'article D. 262 du CPP.

- il peut s'agir enfin de menaces contre la sécurité des personnes ou de l'établissement : ce ne sont dès lors plus des menaces vis à vis d'une personne en particulier mais plutôt d'une menace plus générale contre la sécurité.

Ex : préparation d'une évasion, d'un attentat, d'un trafic d'objets dangereux, etc.

### *3° Le fait de refuser d'obtempérer aux injonctions des membres du personnel de l'établissement*

Cette faute, qui trouve son fondement réglementaire à l'article D. 243 du code de procédure pénale, vise tous les refus d'obéissance qui n'ont pas pour objet une mesure de sécurité. Elle se distingue ainsi de la qualification retenue par l'art. R. 57-7-2, 5° du CPP.

### *4° Le fait de ne pas respecter les dispositions du règlement intérieur de l'établissement ou les instructions particulières arrêtées par le chef d'établissement*

Cette qualification qui a pour base réglementaire l'article R. 57-6-18 du CPP, permet au chef d'établissement de conférer à ses instructions, qu'elles soient contenues dans le règlement intérieur ou dans des notes ponctuelles, un caractère contraignant.

Il convient de noter que pour être opposables aux personnes détenues, les "instructions particulières arrêtées par le chef d'établissement", doivent faire l'objet d'une publicité suffisante pour que l'ensemble de la population pénale puisse en prendre connaissance (ex : par voie d'affichage en détention). Il ne pourrait être reproché à une personne détenue d'avoir méconnu des prescriptions non portées préalablement à sa connaissance. Il convient donc de ne pas multiplier les notes internes dont la communication aux personnes détenues est aléatoire.

### *5° Le fait d'entraver ou de tenter d'entraver les activités de travail, de formation, culturelles, cultuelles ou de loisirs*

Cette qualification a pour objet de réprimer les faits de perturbation des activités collectives de quelque nature qu'elles soient : travail, formation et enseignement, activités culturelles et de loisirs. Cette faute permet également de sanctionner les personnes détenues qui se substitueraient aux aumôniers agréés par l'administration pénitentiaire.

### *6° Le fait de communiquer irrégulièrement avec une personne détenue ou avec toute autre personne extérieure à l'établissement*

La faute peut être constituée soit par l'irrégularité du moyen de communication (ex : utilisation d'un téléphone portable, discussion par la fenêtre avec une personne se trouvant à l'extérieur,...), soit par l'illégalité de la communication elle-même (ex : échange d'écrits entre codétenus qui n'ont pas le droit de communiquer entre eux, sur décision de l'autorité judiciaire).

### *7° Le fait de négliger de préserver ou d'entretenir la propreté de sa cellule ou des locaux communs*

Parmi les locaux communs on peut par exemple citer les salles d'activités mises à la disposition des personnes détenues pour qu'elles puissent se livrer collectivement à des activités de loisirs, domestiques ou culinaires (jeux, repassage, coin cuisine, ...).

L'utilisation collective de ces salles peut rendre malaisée la détermination de l'auteur du défaut d'entretien. La vigilance des personnels pénitentiaires chargés du contrôle de ces locaux est donc particulièrement importante.

Une difficulté similaire peut apparaître dans les cas d'occupation multiple d'une cellule. On peut cependant considérer, sauf éléments précis permettant de déterminer qu'un des occupants de la cellule est spécifiquement responsable de négligence vis à vis de l'hygiène et de la propreté, que les occupants de la cellule sont individuellement responsables du bon état de propreté de leur cellule. Punir deux codétenus pour cette faute ne constitue pas une sanction collective mais deux sanctions individuelles dans la mesure où chacun a nécessairement sa part de responsabilité dans le défaut d'entretien de la cellule.

### *8° Le fait de jeter tout objet ou substance par les fenêtres de l'établissement*

Sont concernés les jets de toute sorte (détritus, pain, nourriture, plateaux, couvertures,...).

---

## BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTÉS

---

### *9° Le fait de faire un usage abusif ou nuisible d'objets autorisés par le règlement intérieur*

Cette qualification permet de réprimer les utilisations abusives, gênantes voire nuisibles d'objets ou d'appareils par ailleurs autorisés par le règlement intérieur. Il peut s'agir bien entendu de l'usage d'un téléviseur à un volume sonore excessif perturbant la tranquillité des codétenus, ou encore de l'utilisation d'un ordinateur pour fabriquer des faux documents.

### *10° Le fait de pratiquer des jeux interdits par le règlement intérieur*

Le chef d'établissement devra prendre soin de compléter le règlement intérieur afin de préciser, outre les jeux incluant une idée de gain (*jeux d'argent, paris, ...*), ceux qu'il entend interdire au sein de son établissement lorsqu'ils sont de nature à perturber l'ordre ou à porter atteinte à la sécurité des personnes ou de l'établissement.

### *11° Le fait d'inciter une personne détenue à commettre l'un des manquements énumérés au présent article ou de lui prêter assistance*

Les commentaires relatifs à l'article R. 57-7-1, 11° du CPP s'appliquent à cette faute.

#### **1.4. Fautes commises à l'extérieur**

En vertu des dispositions de l'article R. 57-7-4 du CPP, les comportements adoptés par les personnes détenues, lorsqu'ils correspondent à l'une des qualifications énumérées aux articles R. 57-7-1 à R. 57-7-3, sont susceptibles de constituer des fautes disciplinaires même lorsqu'ils sont commis à l'extérieur des établissements pénitentiaires.

Il convient cependant de préciser le champ d'application de cette disposition ainsi que ses modalités de mise en œuvre.

##### **1.4.1. Les fautes visées**

Il est évident que certaines qualifications n'ont aucune vocation à s'appliquer aux faits commis à l'extérieur compte tenu de leur rédaction (*provoquer un tapage de nature à troubler l'ordre de l'établissement, négliger de préserver ou d'entretenir la propreté de sa cellule,...*).

C'est pourquoi l'article R. 57-7-4 du CPP a été adapté afin de pouvoir retenir comme fautes disciplinaires les violences, dégradations, menaces mentionnées aux 1° et 10° de l'article R. 57-7-1 et 1° et 11° de l'article R. 57-7-2, quelle que soit la qualité de la personne visée ou du propriétaire des biens en cause, lorsque ces faits sont commis à l'extérieur de l'établissement pénitentiaire.

##### **1.4.2. Les personnes concernées**

L'article R. 57-7-4 du CPP s'applique à l'encontre des personnes écrouées faisant l'objet d'une extraction, d'un transfèrement, d'une hospitalisation ou d'une consultation médicale, qu'elles soient prises en charge par des personnels pénitentiaires ou par des personnels de police ou de gendarmerie.

Ex : la personne détenue qui menacerait le personnel soignant ou les membres de l'escorte de police au cours d'une hospitalisation pourrait faire l'objet de poursuites disciplinaires.

*A contrario*, le fait pour une personne de refuser d'obtempérer aux instructions des fonctionnaires de la police et de regagner sa place dans l'avion destiné à le ramener dans son pays d'origine ne constitue pas une faute de nature disciplinaire puisque l'article R. 57-7-3, 3° du CPP vise le refus d'obtempérer aux instructions du personnel pénitentiaire.

L'article R. 57-7-4 du CPP s'applique également à l'encontre des condamnés bénéficiant d'une permission de sortir, d'une mesure de placement à l'extérieur, de placement sous surveillance électronique ou de semi-liberté.

Toutefois, il convient de rappeler que le rôle de l'action disciplinaire menée sous la responsabilité du chef d'établissement ne doit en aucun cas se confondre avec l'action publique qui incombe à l'autorité judiciaire. Ainsi, ne doivent être sanctionnés par la commission de discipline que les actes commis par les personnes condamnées qui sont en lien avec l'exécution de la mesure d'aménagement ou qui exercent une influence sur l'ordre et la discipline au sein de l'établissement pénitentiaire.

Ex : Une personne consomme abondamment de l'alcool à l'occasion de sa première permission de sortir. Surprise en état d'ivresse sur la voie publique elle est placée en cellule de dégrisement. Elle réintègre cependant

l'établissement en temps et en heure parfaitement sobre. Aucune suite sérieuse n'est envisagée par l'autorité judiciaire. Dans une telle situation, des poursuites disciplinaires n'ont pas à être engagées par le chef d'établissement dans la mesure où l'incident n'a aucune répercussion sur l'ordre interne de l'établissement. En revanche, si une personne détenue réintègre l'établissement en état d'ébriété, une procédure disciplinaire pourra être engagée.

#### 1.4.3. L'autorité compétente pour traiter la procédure disciplinaire

En cas de faute commise au cours d'un transfert entre deux établissements, le chef d'établissement de destination est l'autorité disciplinaire compétente, dans la mesure où il dispose du dossier individuel de la personne détenue et peut recueillir les témoignages des agents chargés de l'escorte.

Si la faute disciplinaire consiste en une évasion (consécutive à une mesure d'aménagement de la peine ou non), il incombe au chef de l'établissement duquel la personne détenue s'est évadée de faire procéder à l'élaboration du compte rendu d'incident et de l'enquête sur les faits et la personnalité de la personne évadée.

En effet, le chef de l'établissement dans lequel s'est produite l'évasion, dispose du dossier de la personne concernée, connaît sa personnalité, ses antécédents, et détient les renseignements relatifs aux circonstances de l'évasion.

La procédure disciplinaire est versée au dossier individuel de la personne détenue dans l'attente de sa reprise éventuelle.

A compter de la réintégration de la personne, qu'elle ait lieu dans le même établissement ou dans un établissement différent de celui duquel elle s'est évadée, la procédure disciplinaire peut alors reprendre son cours sur la base des éléments joints dans le dossier individuel de l'intéressée.

La personne détenue sera alors entendue afin de recueillir ses observations dans le cadre de l'enquête sur les faits qui lui sont reprochés.

S'il apparaît que les faits d'évasion ont été commis depuis plus de six mois, ils ne peuvent plus faire l'objet de poursuites devant la commission de discipline (art. R. 57-7-15 du CPP). Il s'agit d'un cas de mauvaise conduite. Dès lors, le rapport d'enquête peut être transmis au juge de l'application des peines afin d'appuyer une éventuelle demande de retrait de crédit de réduction de peine.

Si les délais pour engager les poursuites ne sont pas forclos, la personne concernée pourra être convoquée devant la commission de discipline de l'établissement dans lequel elle a été à nouveau écrouée.

## **2. La procédure disciplinaire**

### ***2.1. Les garanties procédurales***

Conformément au principe des droits de la défense, qui représente un principe général du droit administratif (*CE, 5 mai 1944, Dame veuve Trompier-Gravier ; CE, 26 octobre 1945, Aramu*) ainsi qu'un principe fondamental reconnu par les lois de la République (*DC. 17 janvier 1989*), aucune sanction ne peut être prononcée sans que la personne concernée n'ait été mise à même de consulter le dossier la concernant et de présenter ses observations.

Afin de mettre la personne détenue en mesure de préparer sa défense, la loi pénitentiaire et son décret d'application organisent une procédure de type contradictoire lui permettant d'être informée suffisamment tôt de l'existence d'une procédure diligentée à son encontre ainsi que des faits qui lui sont reprochés. Elle lui permet d'accéder à son dossier et de bénéficier de l'assistance d'un avocat.

Il convient d'exposer dans un premier temps les possibilités offertes au chef d'établissement de déléguer sa signature aux personnels placés sous son autorité afin de signer les décisions qui relèvent de sa compétence en matière disciplinaire.

Seront ensuite présentées les différentes mesures de sûreté qu'il peut être amené à prendre.

Seront enfin décrites les différentes étapes qui jalonnent la procédure disciplinaire, de la rédaction du compte rendu d'incident jusqu'à la comparution, le cas échéant, devant la commission de discipline.

## ***2.2. Les délégations de signature du chef d'établissement***

Le code de procédure pénale confie l'exercice du pouvoir disciplinaire au chef d'établissement. Il s'agit en effet d'une compétence qu'il tire du pouvoir de police général dont il dispose au sein de l'établissement qu'il dirige afin d'y maintenir l'ordre et la sécurité.

Le chef d'établissement a ainsi notamment le pouvoir de prendre la décision de faire placer une personne détenue à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire. Il dispose de l'opportunité des poursuites, préside la commission de discipline, prononce les sanctions et peut aménager leurs modalités d'exécution.

Compte tenu de l'étendue des compétences qui sont les siennes au sein de l'établissement qu'il dirige, le chef d'établissement ne peut évidemment pas exercer lui-même, de façon personnelle, l'ensemble de ses attributions.

C'est pourquoi, dans un souci de bonne organisation et de continuité du service, l'article R. 57-7-5 du code de procédure pénale permet au chef d'établissement de déléguer sa signature à certains personnels placés sous son autorité pour l'exercice de ses compétences en matière disciplinaire dans les conditions présentées ci-après.

Cette disposition permet d'unifier et de simplifier le régime applicable à la délégation de signature des chefs d'établissement, qui en matière disciplinaire reposait jusque là sur des dispositions multiples.

Le chef d'établissement peut donc déléguer sa signature à son adjoint, à un directeur des services pénitentiaires ou à un membre du corps de commandement du personnel de surveillance placé sous son autorité.

En ce qui concerne les décisions de placement préventif en cellule disciplinaire et en confinement en cellule individuelle ordinaire, il peut en outre déléguer sa signature à un major pénitentiaire ou à un premier surveillant.

Les notes PMJ4 n° 000509 du 6 juin 2006 et n° 00658 du 13 juillet 2010 rappellent les conditions de légalité d'une délégation de signature. Il conviendra de s'y rapporter sur ce point.

Il importe de rappeler qu'une délégation doit avoir une base législative ou réglementaire. Les anciennes délégations éventuellement accordées par le chef d'établissement et visant l'article R. 57-8-1 devront donc être modifiées afin de remplacer cette référence par le visa de l'article R. 57-7-5 du code de procédure pénale.

La réalité de la délégation et son caractère préalable à la réunion de la commission de discipline étant des conditions substantielles de la légalité de la procédure, les délégations ainsi accordées par le chef d'établissement doivent être publiées au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement pénitentiaire a son siège, conformément à l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005.

Il est par ailleurs recommandé de les afficher au sein de la salle où siège la commission de discipline ou à proximité immédiate de cette salle. A cette fin, vous trouverez en annexe X un modèle de note récapitulant les diverses délégations de signature accordées en matière disciplinaire par le chef d'établissement.

Enfin pour permettre au directeur interrégional de contrôler, en cas de recours administratif préalable, la compétence de l'autorité qui a pris la décision disciplinaire, le chef d'établissement lui transmet, pour information, copie des actes de délégation.

## ***2.3. Les mesures de sûreté***

La loi pénitentiaire a prévu la possibilité de placer, en cas d'urgence, une personne détenue en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire sans attendre la réunion de la commission de discipline, ceci à titre préventif.

Par ailleurs, le décret d'application prévoit également la possibilité de suspendre, à titre préventif, l'exercice par la personne détenue de son activité professionnelle.

### **2.3.1. Le placement préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire**

Il s'agit là de mesures de sûreté destinées à assurer le maintien de l'ordre carcéral.

Ces mesures doivent rester exceptionnelles et ne doivent pas excéder ce qui est nécessaire au maintien de l'ordre interne de l'établissement.

A ce titre, il importe que le chef d'établissement contrôle systématiquement l'opportunité et la régularité des

mises en prévention lorsqu'il ne prend pas lui même la décision.

#### *2.3.1.1. Les conditions de mise en œuvre*

L'utilisation de ces mesures est encadrée par deux conditions cumulatives.

##### *2.3.1.1.1. La condition tenant à la gravité de la faute*

S'agissant de mesures exceptionnelles, elles ne peuvent être mises en œuvre que pour les fautes les plus graves relevant du premier et du deuxième degré.

Le placement préventif ne peut cependant pas être mis en œuvre au regard de la seule gravité de la faute. Cette faute doit également avoir des répercussions immédiates ou à venir sur le bon fonctionnement de l'établissement.

##### *2.3.1.1.2. La condition de proportionnalité*

Le placement préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire se justifie en effet par l'urgence qu'il y a à faire cesser la commission d'une faute ou d'un trouble au sein de l'établissement et la nécessité de rétablir la sécurité.

A cet égard, il ne peut être fait usage de cette mesure que lorsqu'elle apparaît comme l'unique moyen de mettre fin à l'incident ou de préserver l'ordre interne de l'établissement au moment où la décision est prise.

Elle ne doit être envisagée que lorsque les autres moyens de faire cesser le trouble ont échoué ou sont insuffisants.

Ainsi, dès lors que la faute disciplinaire est consommée et ne peut se poursuivre ou se renouveler, dès lors que le trouble a cessé ou qu'il est possible d'y mettre un terme par un autre moyen, le recours au placement préventif n'est pas justifié.

Par ailleurs, la loi pénitentiaire a introduit la faculté de procéder à un confinement à titre préventif.

Le législateur a ainsi entendu créer une alternative au placement préventif en cellule disciplinaire.

Il y a lieu de privilégier le confinement à titre préventif chaque fois que la personne détenue occupe une cellule individuelle et de n'avoir recours au placement en cellule disciplinaire que lorsqu'il apparaît que le confinement n'est pas de nature à assurer efficacement la sécurité des personnes ou de l'établissement et que seul le placement en cellule disciplinaire permet d'atteindre cet objectif.

##### *2.3.1.2. La durée du placement préventif*

La durée du placement préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire est limitée au strict nécessaire et ne peut excéder deux jours ouvrables.

L'article R. 57-7-19 du CPP définit les règles de computation du délai du placement préventif en s'inspirant des articles 641 et 642 du code de procédure civile. Ainsi le délai commence à courir le lendemain du jour du placement en prévention. Il expire le deuxième jour suivant le placement en prévention à vingt-quatre heures. Le délai qui expirera un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Le délai ne peut jamais être prorogé en dehors de ce cas expressément prévu.

Ex 1 : une personne détenue est placée en cellule disciplinaire un lundi, le délai prend fin le mercredi à vingt-quatre heures.

Ex 2 : une personne détenue est placée en cellule disciplinaire un jeudi, le délai expire le samedi, il est prorogé jusqu'au lundi à 24 heures.

Ex 3 : une personne détenue est placée en cellule disciplinaire le mardi 11 mai 2010. Le délai expire le jeudi 13 mai 2010, jour férié au sens de l'article L. 3133-1 du code du travail (jeudi de l'Ascension), le délai est prorogé jusqu'au vendredi 14 mai 2010 à 24 heures.

En tout état de cause, cette durée constitue un maximum et le chef d'établissement doit faire le nécessaire pour que le temps de prévention soit le plus court possible.

Le temps passé en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire à titre de prévention s’impute sur la durée de la sanction à subir qu’il s’agisse indifféremment d’une sanction de cellule disciplinaire ou de confinement.

### *2.3.1.3. La forme de la décision*

Comme toute mesure de police la décision de placement préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle doit donner lieu à une décision écrite et motivée conformément aux articles 1 et 3 de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs.

Cette décision devra être notifiée à la personne détenue lors de son placement.

Cependant, et conformément à l’article 4 de la loi susvisée, si l’urgence absolue empêche pour des motifs de sécurité des personnes ou de l’établissement, que la décision de placement préventif soit motivée, le défaut de motivation n’entachera pas la décision d’illégalité. Dans ce cas, la personne détenue dispose de la faculté de demander la communication des motifs de la décision dans les délais du recours contentieux (deux mois). L’autorité qui a pris la décision a l’obligation de lui communiquer ces motifs dans un délai d’un mois.

Il convient de rappeler que les décisions de placement préventif en cellule disciplinaire sont désormais soumises au contrôle du juge de l’excès de pouvoir (*CE, n° 293786, Section française OIP, 17 décembre 2008*).

### *2.3.1.4. Modalités d’exécution du placement préventif*

Le placement préventif en confinement ou en cellule disciplinaire s’exécutent dans les mêmes conditions que celles prévues pour les sanctions disciplinaires correspondantes qui sont décrites aux § 3.2.6 et 3.2.7 de la présente circulaire.

En ce qui concerne plus particulièrement le placement préventif en cellule disciplinaire, il convient d’appliquer les recommandations de la fiche n° 3 du plan d’action relatif à la prévention du suicide des personnes détenues du 15 juin 2009, relative à la procédure d’accueil au quartier disciplinaire (voir en annexe XIII).

## 2.3.2. La suspension de l’exercice d’une activité professionnelle

Les articles R. 57-7-22 à R.57-7-23 du CPP créent une procédure de suspension de l’exercice d’une activité professionnelle à titre préventif.

Il convient de ne pas confondre cette mesure de police qui ne peut-être prise que lorsque la personne détenue commet une faute disciplinaire au cours ou à l’occasion de son activité professionnelle avec la procédure administrative prévue à l’article D. 434-2 du code de procédure pénale qui permet la suspension temporaire d’une personne (5 jours) lorsqu’elle ne s’adapte pas à son emploi (*cf. §. 3.3*).

### 2.3.2.1. Les conditions de mise en œuvre

#### *2.3.2.1.1. La condition tenant aux circonstances de la faute*

La suspension du travail à titre conservatoire peut être prononcée quel que soit le degré de la faute reprochée à la personne détenue.

Ex : le fait d’entraver l’activité qui constitue une faute du troisième degré peut justifier une mesure de suspension prise à titre conservatoire dès lors que cette mesure constitue l’unique moyen de permettre aux autres personnes détenues de poursuivre leur activité.

Par contre, la personne ne peut faire l’objet d’une telle décision que si elle commet la faute au cours ou à l’occasion de l’emploi qu’elle occupe.

#### *2.3.2.1.2. La condition de proportionnalité*

Il ne peut être fait recours à cette mesure que si elle représente l’unique moyen, soit :

- de mettre fin à la faute

- de faire cesser le trouble occasionné au bon déroulement du travail
- d'assurer la sécurité des personnes ou de l'établissement.

Ces trois conditions ne sont pas cumulatives. Il suffit que l'une d'entre elles soit remplie pour permettre la suspension.

### *2.3.2.2. La durée de la suspension d'emploi*

La durée de la suspension du travail est limitée au temps nécessaire à la comparution éventuelle de la personne détenue devant la commission de discipline sans pouvoir toutefois excéder huit jours ouvrables.

Ex 1 : la personne détenue comparaît devant la commission de discipline dans un délai de quatre jours à compter de sa suspension. Sa comparution met un terme définitif à la suspension conservatoire.

Ex 2 : la personne détenue ne peut pas comparaître devant la commission de discipline avant un délai de quinze jours. Il devra être mis fin à la suspension préventive dès l'expiration du délai de huit jours. La personne concernée reprend alors son activité en attendant sa comparution.

Dans tous les cas de figure, la suspension du travail à titre préventif doit être limitée au strict nécessaire. Le chef d'établissement doit veiller à ce qu'il y soit mis fin dès lors que les motifs ayant présidé à son prononcé ont disparu.

### *2.3.2.3. La forme de la décision*

Là encore la suspension du travail à titre préventif constitue une mesure de police qui doit être motivée par écrit et notifiée à la personne détenue sans délai hors cas d'urgence absolue.

## **2.4. Le compte rendu d'incident (CRI)**

### **2.4.1. Présentation du CRI**

Le compte rendu d'incident est le document par lequel un agent de l'administration pénitentiaire rend compte à sa hiérarchie d'un comportement ou de faits imputables à une personne détenue et susceptibles de constituer un manquement à la discipline.

### **2.4.2. L'auteur du CRI**

Le compte rendu d'incident doit être rédigé par un agent de l'administration pénitentiaire au sens de l'article 11 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009. Sont ainsi considérés comme des agents de l'administration pénitentiaire les personnels de direction, les personnels de surveillance, les personnels d'insertion et de probation, les personnels administratifs et les personnels techniques.

Il est bien évident que les personnels de surveillance sont, de par leur fonction, les agents les plus régulièrement amenés à rédiger des comptes rendus d'incident.

Au regard de leur statut particulier, les élèves et stagiaires surveillants, lieutenants, conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation et directeurs des services pénitentiaires sont considérés comme des agents de l'administration pénitentiaire et peuvent à ce titre rédiger des comptes rendus d'incident.

Le compte rendu d'incident doit être rédigé par l'agent témoin des faits.

Il peut également être rédigé par l'agent qui recueille le témoignage d'une tierce personne n'appartenant pas à l'administration pénitentiaire et qui lui relate des faits susceptibles de constituer un manquement à la discipline (personne détenue, personnel soignant, concessionnaire, etc.). Il doit dans ce cas faire clairement état de ce qu'il retrace les déclarations d'une tierce personne.

### 2.4.3. La forme du CRI

La forme du compte rendu d'incident est libre. Cependant, dans la mesure où le CRI ne peut être rédigé que par un agent de l'administration pénitentiaire, son auteur doit être clairement identifiable. Par principe, il doit donc comporter le nom et la qualité de son auteur.

L'article 4 de la loi du 12 avril 2000, dispose cependant que "*si des motifs intéressant la sécurité publique ou la sécurité des personnes le justifient, l'anonymat de l'agent est respecté*". Le chef d'établissement peut donc autoriser les agents rédacteurs de comptes-rendus d'incidents ou témoins de fautes commises par les personnes détenues, qui sollicitent le bénéfice de l'anonymat, à s'identifier dans leurs écrits par le numéro de matricule porté sur leur carte professionnelle, s'il estime que les conditions posées par l'article 4 de la loi du 12 avril 2000 sont réunies. Cet anonymat peut être conservé dans le cadre de l'enquête et de l'audience disciplinaire, dès lors que les risques pour la sécurité persisteront.

En revanche, le compte rendu d'incident ne constituant pas une décision au sens de l'article 4 de la loi du 12 avril 2000, il n'a pas besoin d'être signé par son rédacteur.

### 2.4.4. Le contenu du CRI

Le compte rendu d'incident est avant tout un constat. Son rédacteur doit décrire de manière claire, précise et objective les faits qu'il relate. Il doit également présenter le contexte dans lequel ces faits s'inscrivent et préciser la date, l'heure et le lieu de l'incident. Il doit enfin mentionner l'existence de témoins éventuels.

Il doit en revanche s'abstenir de toute considération subjective sur le caractère, le comportement ou les motivations de la personne détenue. Ex : « détenu arrogant ».

Il n'a pas non plus à procéder à une évaluation générale de son comportement habituel. Ex : « détenu habitué des faits ». Il s'agit là d'éléments de personnalité qui pourront être ultérieurement recueillis par la personne chargée de procéder à l'enquête disciplinaire.

Enfin, à ce stade de la procédure, il n'appartient pas au rédacteur du CRI de qualifier de faute disciplinaire les faits qu'il relate. Un CRI qui aurait par exemple pour objet de relater des propos susceptibles de constituer des insultes doit retranscrire ces propos et non pas se contenter de la mention « m'a insulté » qui constitue une préqualification des faits.

### 2.4.5. Le délai de rédaction du CRI

Le compte rendu d'incident doit être rédigé dans « les plus brefs délais » (art. R. 57-7-13 du CPP). L'appréciation de cette notion est nécessairement subjective et dépend des circonstances dans lesquelles la faute a été relevée et des contraintes de fonctionnement de l'établissement. De manière générale, il convient cependant que le compte rendu d'incident soit rédigé le jour même ou le lendemain de la constatation des faits.

### 2.4.6. Les suites données au CRI

Il n'y a pas, à ce stade de la procédure, nécessité de remettre une copie du compte rendu d'incident à la personne détenue qui en fait l'objet, dans la mesure où des suites disciplinaires ne seront pas nécessairement données à ce document. En revanche, la personne détenue qui fait l'objet d'un compte rendu d'incident doit en être avertie.

La rédaction d'un compte rendu d'incident entraîne l'ouverture d'une enquête (art. R. 57-7-14 du CPP) sauf si les faits relatés ne constituent manifestement pas une faute disciplinaire.

A l'issue de la procédure disciplinaire, le chef d'établissement veillera, par tout moyen lui paraissant approprié, à l'information de l'agent rédacteur du compte rendu d'incident quant aux suites réservées à ce dernier. Vous trouverez en annexe IX un modèle de formulaire de fiche de suivi d'un CRI qui peut-être utilisé à cette fin.

## ***2.5. L'enquête***

### **2.5.1. Présentation**

Le rapport d'enquête dont la forme est libre est un document qui retrace les éléments recueillis afin d'éclairer les circonstances des faits relatés par le compte rendu d'incident ainsi que les éléments de personnalité de la personne détenue concernée.

### **2.5.2. L'auteur du rapport d'enquête**

L'article R. 57-7-14 du CPP désigne les personnels habilités à procéder aux enquêtes disciplinaires. Il peut ainsi s'agir d'un personnel de commandement (lieutenant, capitaine ou commandant), d'un major pénitentiaire ou d'un premier surveillant.

Il appartient au chef d'établissement de désigner l'agent qui lui paraît le mieux à même de procéder aux enquêtes disciplinaires.

Lorsque l'organisation du service le permet, il semble de bonne pratique de spécialiser un agent afin d'exercer la fonction de gradé enquêteur plutôt que de confier cette mission indifféremment à tous les officiers ou gradés de l'établissement.

Cette spécialisation facilite l'acquisition de connaissances et de compétences spécifiques utiles à la réalisation des enquêtes. Elle accélère l'instruction des incidents en permettant à l'agent de se consacrer sans interruption aux enquêtes et sans être tributaire de la réalisation d'autres tâches éventuelles. Elle lui permet en outre de s'autosaisir des enquêtes à réaliser en contrôlant chaque jour la liste des CRI en attente. L'efficacité de la réponse disciplinaire dépend en effet de sa rapidité. La spécialisation présente enfin l'avantage de favoriser l'élaboration d'une véritable politique disciplinaire en offrant au chef d'établissement un interlocuteur unique auquel adresser ses instructions. A ce titre, il peut déterminer des ordres de priorité dans le traitement des enquêtes en privilégiant l'ancienneté des faits ou leur gravité par exemple.

Le chef d'établissement conserve évidemment la possibilité de désigner un autre agent afin de procéder à l'enquête, soit pour suppléer, soit pour seconder le gradé enquêteur. Exemples : le gradé enquêteur est absent, il est lui-même victime des faits relatés dans un CRI, une enquête difficile nécessite de réaliser de multiples auditions, etc.

### **2.5.3. Le contenu du rapport d'enquête**

A réception du compte rendu d'incident, l'enquêteur doit instruire en vue de clarifier les circonstances de l'espèce et d'examiner si les faits sont établis ou non.

Au cours de son enquête, il entend la personne détenue mise en cause. A cette occasion, il porte à sa connaissance la teneur du compte rendu d'incident et recueille ses observations éventuelles.

Les explications de la personne détenue sont recueillies verbalement. Elles peuvent être données par écrit si elle le souhaite.

L'enquêteur peut entendre l'agent rédacteur du compte rendu d'incident afin de recueillir auprès de lui toute information complémentaire sur les circonstances des faits. Il peut recueillir ses observations sur les explications fournies par la personne détenue.

L'enquêteur peut également entendre en qualité de témoin toute personne dont les observations lui paraissent utiles.

Il peut procéder aux diverses investigations utiles dans le cadre de son enquête.

Ex : photographies, mesures métriques, recueil et retranscription d'enregistrements des caméras de vidéo surveillance placées en détention (leur existence doit avoir fait l'objet d'un affichage et le système d'enregistrement doit avoir été dûment autorisé), retranscription de conversations téléphoniques, évaluation du coût de dégradations (en se rapprochant le cas échéant des services techniques de l'établissement), retenue d'objets ou de correspondances, utilisation de produits tests sur une substance saisie afin de déterminer s'il s'agit

de drogue, vérification des achats réalisés par une personne détenue, vérification de l'inventaire du vestiaire de la personne, etc.

L'enquêteur consulte, au greffe de l'établissement, le dossier individuel de la personne détenue et vérifie l'existence éventuelle d'antécédents disciplinaires, faisant apparaître notamment l'existence de sursis antérieurs révocables. Il dresse la liste de ces antécédents dans son rapport d'enquête. Il peut pour ce faire utiliser le logiciel GIDE afin d'éditer la liste des sanctions disciplinaires prononcées à l'encontre de la personne détenue. Il doit s'assurer cependant que les sanctions listées n'ont pas fait l'objet d'une décision de retrait par la direction interrégionale, qu'elles n'ont pas été annulées par le juge administratif ni amnistiées en consultant la cote discipline du dossier du greffe.

L'enquêteur doit également recueillir toute information utile sur la personnalité de la personne détenue concernée, y compris en s'adressant à d'autres services (par exemple le SPIP).

Il doit en particulier consulter la cote de signalisation du risque suicidaire présente dans le dossier de la personne et rendre compte des éléments faisant état d'une éventuelle fragilité. Il relève si l'intéressée présente des antécédents de passage à l'acte auto-agressif (tentatives de suicide, auto-mutilations). Il vérifie dans la liste des CCR (consignes, comportements, régimes) si la personne détenue est placée sous surveillance spécifique. Il contrôle si l'intéressée a déjà été examinée par la commission pluridisciplinaire unique dans sa composition en charge de la prévention des risques suicidaires et si elle a fait l'objet de mesures de protection.

S'il s'agit d'une personne placée au service médico-psychologique régional ou d'une personne détenue atteinte de troubles du comportement affectée en détention ordinaire, le gradé peut recueillir l'avis du psychiatre, notamment sur les effets prévisibles d'un éventuel placement en cellule disciplinaire. Cet avis préalable ne saurait, en tout état de cause, lier le psychiatre sur ses appréciations futures.

Lorsque l'enquêteur estime que son enquête est suffisamment étayée, il remet au chef d'établissement un rapport circonstancié sur les faits relevés et les déclarations des personnes entendues.

#### **2.5.4. Les suites données au rapport d'enquête**

Au vu de ce rapport, le chef d'établissement ou son délégué prescrit, le cas échéant, la recherche de toute information complémentaire qu'il estime utile.

S'il s'estime satisfait par le contenu du rapport d'enquête, il détermine en opportunité la suite à donner à la procédure.

Il peut ainsi procéder à un classement sans suite. Le compte rendu d'incident et le rapport d'enquête sont alors versés au dossier individuel de la personne détenue. Ces documents sont communicables à la personne détenue qui en fait la demande.

Il peut enfin donner instruction d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre de la personne détenue et de la faire comparaître devant la commission de discipline. L'instruction de poursuite ne peut plus être donnée si elle intervient plus de 6 mois après la date de découverte des faits.

### **2.6. *Les poursuites devant la commission de discipline***

#### **2.6.1. La procédure préalable à la réunion de la commission de discipline**

##### ***2.6.1.1. L'entretien de notification des faits et des droits***

En cas de poursuites disciplinaires décidées par le chef d'établissement ou son délégué, la personne détenue est convoquée pour un entretien au cours duquel lui sont notifiés les faits qui lui sont reprochés et la qualification juridique qu'ils sont susceptibles de revêtir mais également les droits qui sont les siens dans le cadre du déroulement de la procédure.

Elle est ainsi avisée du délai dont elle dispose pour préparer sa défense qui ne peut être inférieur à 24 heures et de la faculté de prendre connaissance des éléments du dossier dans ce délai. Il lui est indiqué qu'elle peut produire des explications écrites.

Elle est également informée de la possibilité d'être assistée par un avocat de son choix ou par un avocat désigné par le bâtonnier de l'ordre des avocats ainsi que de la possibilité de bénéficier de l'aide juridique à cet effet. L'agent chargé de l'entretien recueille ainsi les vœux exprimés par la personne détenue en la matière.

Cet entretien peut être mené par n'importe quel agent, sans distinction de grade. Afin d'éviter tout risque de conflits, il convient cependant de veiller à ce qu'il ne soit pas mené par l'agent rédacteur du compte rendu d'incident.

#### *2.6.1.2. La convocation à comparaître devant la commission de discipline*

Au terme de l'entretien préalable, la personne détenue se voit remettre une convocation écrite lui précisant la date et l'heure de sa comparution devant la commission de discipline et reprenant les éléments décrits au §.2.6.1.1.

La convocation doit indiquer la date et l'heure à laquelle elle est remise à la personne concernée.

Elle doit être signée par la personne détenue. Si celle-ci refuse de signer, il appartient à l'agent chargé de cette notification de porter la mention "refus de signature" sur le document de convocation, suivie de la date et de sa propre signature. Le double du feuillet est remis à la personne détenue.

Une convocation est en outre adressée à l'avocat choisi par la personne détenue, ou désigné à sa demande par le bâtonnier. Elle précise la date et l'heure à laquelle elle est adressée à l'avocat ainsi que la date et l'heure à laquelle la commission de discipline se réunit. Elle doit, au même titre que celle remise à la personne détenue, comporter l'énoncé des manquements à la discipline et la qualification juridique qu'ils sont susceptibles de revêtir.

Compte tenu du délai imparti à la personne détenue afin de préparer sa défense, il est opportun d'adresser les convocations au moins 48 heures avant le début de l'audience disciplinaire. Ce délai minimum permet d'organiser au mieux la consultation du dossier et l'entretien entre la personne détenue et son avocat.

#### *2.6.1.3. La communication du dossier*

Le respect des droits de la défense implique la possibilité pour la personne détenue et pour son avocat d'avoir accès au dossier de la procédure disciplinaire. Ils doivent donc impérativement avoir été mis en mesure de prendre connaissance des éléments du dossier qui sera examiné par la commission de discipline au moins 24 heures avant le début de l'audience disciplinaire.

Les documents dont la consultation par la personne détenue ou par son avocat, porterait atteinte à la sécurité publique ou à celle des personnes, notamment celles qui ont participé à leur élaboration, ne sont pas communicables. Il convient de les disjoindre ou d'occulte les éléments portant atteinte à la sécurité.

La personne détenue et son avocat sont avisés qu'il leur est loisible de consulter le dossier sur place dans un local garantissant la confidentialité ou d'en obtenir chacun une copie gratuite.

La personne détenue est en principe fondée à conserver les pièces ainsi délivrées. Le chef d'établissement peut par exception décider qu'elle ne pourra pas conserver dans sa cellule, tout ou partie de ces pièces, s'il y a lieu de craindre que soient divulgués des éléments de nature à mettre en cause la sécurité des personnes ou de l'établissement. Dans ce cas, les pièces seront placées à la fouille et maintenues à disposition de la personne détenue qui pourra en prendre connaissance dans un local assurant la confidentialité de cette consultation.

L'avocat de la personne détenue peut conserver la copie de la procédure qui lui a été remise notamment en vue de l'exercice ultérieur d'une voie de recours.

Afin de faciliter le déroulement des procédures, et en fonction des accords conclus localement avec les barreaux, il peut être acté que le dossier de la procédure sera transmis par fax à l'avocat désigné pour assister la personne détenue notamment lorsque la date de l'audience disciplinaire est fixée à bref délai.

Il est fait mention, au dossier de la procédure, de la date et de l'heure de délivrance des pièces du dossier.

#### *2.6.1.4. Le libre entretien avec le conseil choisi*

La personne détenue convoquée devant la commission de discipline doit être mise en mesure, de bénéficier d'un entretien avec l'avocat choisi, dans des conditions garantissant la confidentialité, au moins 24 heures avant le début de l'audience disciplinaire.

### 2.6.2. La commission de discipline

La commission de discipline est l'organe disciplinaire chargé de constater et de sanctionner les manquements à la discipline. Elle entend les explications de la personne détenue, les témoignages éventuels et décide de la sanction la plus appropriée au cas qui lui est soumis.

Elle se réunit en cas de besoin à l'initiative du chef d'établissement ou de son délégué, et en tout état de cause dans des délais très brefs, si une mise en prévention en cellule disciplinaire a été effectuée.

#### 2.6.2.1. La composition de la commission de discipline

La commission de discipline est composée d'un président et de deux assesseurs. Il convient de rappeler que le rédacteur du compte rendu d'incident ou du rapport d'enquête ne peut siéger en commission de discipline que ce soit en qualité de président ou d'assesseur.

##### 2.6.2.1.1. *Le président*

La commission de discipline est présidée par le chef d'établissement ou son délégué. Le président de la commission de discipline dirige les débats. Il est le seul titulaire du pouvoir disciplinaire.

Le président de la commission de discipline peut, s'il l'estime utile, et si l'organisation du service le permet, se faire assister d'un secrétaire de commission, qui aura pour tâche de veiller au bon déroulement de l'audience disciplinaire, ainsi qu'à la transcription des débats.

L'instauration de cet assistant de la commission de discipline peut permettre au président de la commission de se consacrer à l'écoute de la personne détenue, de son avocat et des témoins, sans que sa vigilance et sa perception des faits examinés puissent être détournées par la transcription en temps réel des débats.

Cet assistant pourra également être chargé de la mise en œuvre de la procédure en amont de l'audience (*préparation des imprimés, transcription de l'enquête, convocation des personnes détenues et des assesseurs...*).

Cet assistant ne peut en revanche être associé aux débats sur la décision. Même si l'on peut admettre qu'il y assiste, il n'a pas voix consultative.

Le président de la commission de discipline est en outre assisté de deux assesseurs dotés d'une voix consultative. Le président les consulte lors du délibéré avant de prendre sa décision. Leur avis permet d'éclairer sa décision.

##### 2.6.2.1.2. *L'assesseur appartenant à l'administration pénitentiaire*

Cet assesseur donne son avis au président sur la matérialité des faits reprochés à la personne détenue et sur la sanction qui lui paraît la plus opportune. Il peut également lui apporter un éclairage sur l'incidence de tels comportements sur le fonctionnement de l'établissement ou sur la personnalité de la personne détenue (*fragile, perturbatrice, etc.*).

Il est désigné par le président, avant chaque commission de discipline, parmi les membres du premier ou du deuxième grade du corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance de l'établissement (*art. R. 57-7-8 du CPP*). Cela concerne les surveillants, surveillants principaux ou surveillants brigadiers présents à l'établissement, en fonction de leur disponibilité.

S'il est réglementairement possible de choisir un élève ou un stagiaire surveillant, il est préférable compte tenu de leur faible ancienneté dans l'administration d'éviter de procéder à un tel choix. Il est cependant envisageable que les élèves et stagiaires puissent, dans le cadre de leur formation, assister aux délibérés de la commission sans pour autant prendre part aux débats.

Les premiers surveillants et les majors qui appartiennent respectivement au troisième et au quatrième grade du corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance ne peuvent pas être désignés en qualité d'assesseur.

Compte tenu des exigences du service des agents et de l'organisation de l'établissement, il est pratiquement impossible de constituer une commission de discipline dotée d'une composition uniforme. Toutefois, pour conserver une certaine homogénéité des décisions prises et pour permettre une implication véritable des agents

concernés, il convient d'éviter une trop grande rotation de la participation des personnels à cette instance.

Même s'il n'est pas le rédacteur du compte rendu d'incident ou du rapport d'enquête, il convient d'éviter, autant que faire se peut, de désigner en qualité d'assesseur un agent qui aurait été amené à connaître une des affaires examinées en qualité de témoin direct des faits.

### *2.6.2.1.3. L'assesseur extérieur à l'administration pénitentiaire*

Cet assesseur apporte au chef d'établissement le regard de la société civile sur la procédure examinée.

Toute personne qui manifeste un intérêt pour les questions relatives au fonctionnement des établissements pénitentiaires peut solliciter la délivrance d'une habilitation afin de siéger en commission de discipline en qualité d'assesseur.

La demande est adressée au président du tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé l'établissement pénitentiaire où siège la commission de discipline. Elle peut également être adressée au chef d'établissement qui dans ce cas la transmet au président du TGI.

Il apparaît opportun que, dès l'entrée en vigueur de la présente circulaire, chaque chef d'établissement prenne attache avec le président du TGI dans le ressort duquel est situé son établissement. Il s'agira en effet de sensibiliser cette autorité à l'importance que revêt son implication dans la procédure d'habilitation préalable des assesseurs extérieurs, pour le bon ordre des établissements.

Les personnes habilitées sont inscrites sur une liste tenue au greffe du TGI. Cette liste est adressée au chef d'établissement à chaque nouvelle inscription et au moins une fois par an. Il conviendra de se rapprocher du greffe du tribunal de grande instance afin d'obtenir cette liste si elle n'a pas déjà été communiquée.

A partir de cette liste, le chef d'établissement dresse un tableau de roulement désignant pour une période déterminée (*à la semaine, au mois ou au trimestre par exemple*) les assesseurs extérieurs appelés à siéger à la commission de discipline. Ce tableau fixe par ailleurs les dates programmées d'audience de la commission de discipline. Il est adressé aux assesseurs concernés. Il peut-être affiché en zone administrative. Chaque fois qu'une commission de discipline est programmée en sus des dates initialement prévues (*ex : suite à une mise en prévention*) une convocation est adressée à l'assesseur concerné.

Il appartient au chef d'établissement de veiller à ce qu'un assesseur, bien qu'habilité, ne soit pas désigné pour siéger en commission, dès lors que sa situation aurait évolué depuis son habilitation de telle sorte qu'il serait lui-même détenu, ou conjoint, concubin ou parent d'une personne détenue, ou titulaire d'un permis de visite à l'égard d'une personne détenue à l'établissement (*cas prévus à l'article R. 57-7-1 du CPP*).

Si la liste tenue au greffe du tribunal de grande instance ne comporte, au 1<sup>er</sup> juin 2011, aucun nom, le respect de la règle procédurale fixée à l'article 91 de la loi pénitentiaire et à l'article R. 57-7-8 du CPP est en l'espèce impossible. Dans un tel cas de figure, la décision rendue au terme de la commission de discipline n'est pas pour autant entachée d'illégalité, dès lors que cette absence n'est pas due au fait de l'administration. Le Conseil d'Etat considère en effet qu'il n'y a pas de vice de procédure lorsqu'un organisme consultatif n'avait pas été encore constitué ou installé à la date où la décision a été prise (*voir en ce sens, CE, 12 juin 1987, Ferretti ; CE, 30 décembre 1998, Synd. Nat. CGT-FO de l'ANPE*).

Par ailleurs, lorsqu'un assesseur extérieur, bien que dûment avisé de la date de tenue de la commission de discipline, ne se présente pas sans en informer préalablement le chef d'établissement, le renvoi des procédures à une audience ultérieure doit être envisagé, sauf nécessité particulière de statuer rapidement. Sur ce point, le chef d'établissement peut anticiper les difficultés en désignant, sur le tableau de roulement, des suppléants auxquels il aura recours lorsqu'il sera avisé par l'un des assesseurs titulaires de l'impossibilité qui lui est faite de se rendre en commission de discipline.

Il est nécessaire d'accompagner l'habilitation de chaque assesseur extérieur par une journée de découverte de l'établissement au cours de laquelle il pourra rencontrer le chef d'établissement et les agents en charge de l'organisation et de la programmation des commissions de discipline. Cette rencontre sera l'occasion d'expliquer à l'intéressé le fonctionnement d'un établissement pénitentiaire, les règles en matière de sécurité et les modalités d'organisation des commissions de discipline. Les textes applicables en matière disciplinaire ainsi que le règlement intérieur de l'établissement lui seront également remis à cette occasion. Elle pourra être assortie d'une visite de l'établissement.

### 2.6.2.2. *Les obligations des membres de la commission de discipline*

Chaque membre de la commission doit exercer ses fonctions avec intégrité et dignité en faisant preuve de réserve et de retenue et se montrer impartial en se gardant de manifester tout parti pris. Chacun doit par ailleurs respecter le secret des délibérations.

Le chef d'établissement qui aurait connaissance d'un manquement à ces obligations est légitime à écarter son auteur de la composition des futures commissions de discipline.

Cependant, lorsque la violation de ces obligations est le fait d'un assesseur extérieur le chef d'établissement ne peut pas procéder de lui-même au retrait de son habilitation. Il doit donc solliciter le président du tribunal de grande instance à cette fin.

### 2.6.3. L'audience disciplinaire

#### 2.6.3.1. *Le déroulement des débats*

Toute personne détenue est libre de comparaître ou pas lors de l'audience disciplinaire.

Elle peut comparaître en personne et assurer seule sa défense, ou comparaître assistée par un avocat de son choix. Dans l'hypothèse d'un refus de comparution, elle peut se faire représenter par un avocat de son choix.

Le président de la commission de discipline peut prévoir la présence de personnels supplémentaires afin d'assurer la sécurité de l'audience.

Le président de la commission de discipline dirige les débat et assure la police de l'audience.

Il donne lecture des faits tels qu'ils ont été notifiés par écrit à la personne détenue et, s'il l'estime nécessaire, des conclusions du rapport rédigé par l'agent chargé d'instruire l'affaire.

Il donne ensuite la parole à la personne détenue pour que celle-ci s'explique sur les faits qui lui sont reprochés. Les explications orales du détenu sont retranscrites sur l'imprimé de la procédure disciplinaire.

Si la personne détenue a, en outre, préparé des explications écrites, celles-ci sont jointes au dossier disciplinaire (*une copie de ces pièces lui sera remise le lendemain au plus tard*).

La remise par la personne détenue de ses explications écrites à la commission de discipline ne lui interdit pas de présenter ses explications orales.

Les conclusions et les pièces écrites (*témoignages, certificats médicaux, etc.*) remises par la personne détenue, ou son conseil, sont annexées au dossier de la procédure disciplinaire.

Le président de la commission de discipline pose à la personne détenue les questions nécessaires à la compréhension des faits. Il peut céder la parole à ses assesseurs afin qu'ils puissent à leur tour interroger la personne détenue.

En présence d'un avocat, le président de la commission doit lui donner la parole après avoir recueilli les explications de la personne détenue sur les faits qui lui sont reprochés et dont les circonstances ont été rappelées. Si l'avocat souhaite poser des questions à un témoin il les adresse au président de la commission de discipline.

Le président peut décider, s'il l'estime utile au regard du bon déroulement de la procédure et pour la connaissance de la vérité, de faire entendre par la commission, des témoins. Si la personne détenue fait une telle demande, elle doit être consignée sur la procédure disciplinaire. L'opportunité de faire entendre des témoins est laissée à l'appréciation du président de la commission de discipline.

Afin d'assurer le respect des droits de la défense, lorsqu'il s'avère que la personne détenue ne parle ou ne comprend pas la langue française, ou est dans l'incapacité physique de s'exprimer (*sourd-muet*), il y a lieu de recourir à un interprète, y compris lors de la phase préparatoire décrite au §.2.6.1, notamment afin de permettre à l'avocat choisi de s'entretenir avec la personne concernée.

A cette fin, il appartient au chef d'établissement d'entreprendre toute démarche pour obtenir l'assistance de cet interprète. Il peut par exemple contacter la permanence de jour du parquet pour obtenir la liste des interprètes intervenant devant les juridictions. Il devra, en cas de litige ultérieur sur ce point, être en mesure de justifier des démarches effectuées pour contacter un interprète.

S'il s'avère impossible d'obtenir, dans les délais requis, la présence d'un interprète pour assister la personne détenue, il peut être fait appel à un membre du personnel connaissant la langue étrangère (*ou la langue des signes*), ou en dernier ressort à une autre personne détenue.

Le recours à un membre du personnel ou à une personne détenue doit respecter le principe de l'impartialité des débats. A cet égard, il ne saurait être admis qu'un personnel ou un codétenu soit à la fois témoin de l'incident et interprète dans la procédure disciplinaire engagée à l'occasion de cet incident.

Mention de l'identité de l'interprète doit être portée sur la décision.

### 2.6.3.2. *Le renvoi de l'affaire*

Si, en dépit de l'enquête préalable, la commission estime n'être pas en mesure de statuer en toute connaissance de cause, le président de la commission peut renvoyer l'affaire à une prochaine audience, notamment aux fins de vérifier les éléments insuffisamment établis ou les faits nouveaux recueillis au cours de l'audition.

Pour tout motif formulé par la personne détenue, ou son avocat, le président de la commission peut décider de reporter l'examen des faits concernés à la prochaine audience.

### 2.6.3.3. *La requalification des faits*

S'il apparaît au cours des débats que la qualification retenue dans la convocation est erronée mais que les faits reprochés à la personne détenue constituent une faute de nature à justifier une sanction au regard d'une autre qualification, le président de la commission de discipline peut requalifier les faits.

Il doit cependant respecter le principe du contradictoire en informant la personne détenue de la nouvelle qualification qu'il entend retenir, lui laisser un délai suffisant pour préparer sa défense et la mettre en mesure de présenter ses observations sur la nouvelle qualification.

Si la personne détenue demande à bénéficier d'un nouveau délai de 24 heures, il convient de renvoyer la tenue de la commission de discipline à une date ultérieure. Dans les autres cas, la décision devra faire mention de la renonciation à ce délai par l'intéressée.

### 2.6.3.4. *Le délibéré*

La commission de discipline délibère, hors la présence de la personne détenue et de toute autre personne (*sous réserve éventuellement de la présence d'un assistant ou de personnels stagiaires dans le cadre de la formation qui dans ce cas ne peuvent pas s'exprimer*).

Le président, après avoir consulté les assesseurs se prononce sur la responsabilité de l'intéressé au regard des règles de la discipline et s'il y a lieu, arrête la ou les sanctions applicables. Les délibérations sont secrètes.

### 2.6.3.5. *Le prononcé de la décision*

Lorsque la personne détenue a renoncé à son droit de comparaître et qu'elle n'est pas assistée par un avocat, la décision lui est notifiée conformément au §. 2.6.4.

Dans les autres cas, la décision sur la sanction disciplinaire est prononcée par le président, selon les situations, en présence, soit de la personne détenue seule ou de son avocat, soit de la personne détenue assistée de son avocat.

La décision emportant sanction disciplinaire doit être motivée en fait et en droit. La commission de discipline doit apporter une particulière attention à ce que la sanction prononcée soit proportionnée à la gravité des faits et adaptée à la personnalité de son auteur.

Le président de la commission de discipline fixe la date de début d'exécution de la sanction. En cas d'impossibilité de faire exécuter une sanction immédiatement, le chef d'établissement a la possibilité de fixer à une date ultérieure le début d'exécution.

### 2.6.4. La notification de la décision disciplinaire

La décision est immédiatement notifiée par écrit à la personne détenue, qui est également informée par le

président de la possibilité dont elle dispose de saisir le directeur interrégional d'un recours hiérarchique contre la décision rendue, dans les quinze jours à compter de la date de la notification. La personne détenue doit être avertie clairement, dans une langue qu'elle comprend, du caractère obligatoire de ce recours hiérarchique, préalablement à un recours contentieux éventuel.

Si l'intéressée refuse de signer la notification, ce refus est indiqué sur l'acte de notification dont une copie lui est remise.

Dans la majorité des cas, le jour de la notification correspond au jour où la décision est prise par la commission de discipline ; il peut cependant arriver que ces deux dates ne coïncident pas, notamment dans le cas exceptionnel où la personne détenue n'est pas présente à l'audience. La notification doit toutefois être effectuée aussitôt que cela s'avère possible.

La décision doit mentionner le nom de l'avocat qui a assisté ou représenté la personne détenue.

#### 2.6.5. L'entretien avec l'avocat après le prononcé de la décision

Après le prononcé de la décision, notamment dans la perspective d'exercer éventuellement un recours, la personne détenue doit être mise en mesure de bénéficier si elle le souhaite d'un entretien avec l'avocat qui l'a assistée, dans des conditions garantissant la confidentialité de l'échange.

#### 2.6.6. L'attestation de fin de mission

A l'issue de l'audience, le président de la commission de discipline remet à l'avocat ayant assisté la personne détenue une attestation de fin de mission comportant le numéro de la procédure disciplinaire (*cf. annexe n° VIII*).

Le président ne peut cependant attester de l'intervention de l'avocat tant que la commission n'a pas rendu de décision au fond. Dans l'hypothèse où l'audience disciplinaire fait l'objet d'un renvoi, ce n'est qu'à l'issue de la nouvelle audience, au cours de laquelle la commission de discipline statue, que l'avocat bénéficiera de la remise d'une attestation de fin de mission. Cette attestation lui permettra de bénéficier de la rétribution au titre de l'aide juridique.

Cette rétribution est due pour chaque procédure examinée par la commission de discipline.

Ainsi, si la commission de discipline examine une procédure disciplinaire portant sur plusieurs fautes une seule attestation de fin de mission sera délivrée. En revanche, si la commission de discipline examine lors de la même audience plusieurs procédures disciplinaires diligentées pour des séries de fautes distinctes à l'encontre de la même personne détenue, il sera remis à l'avocat une attestation pour chaque procédure examinée.

### **3. Les sanctions**

#### ***3.1. Les principes généraux***

Les sanctions ne peuvent être prononcées qu'en commission de discipline. Il convient d'en rappeler les principes généraux avant d'examiner en détail les différentes sanctions qui peuvent être prononcées.

##### **3.1.1. Le principe de légalité**

L'article 726 du code de procédure pénale dispose que les différentes sanctions disciplinaires encourues selon le degré de gravité des fautes sont déterminées par un décret en Conseil d'Etat.

Les articles R. 57-7-33 et R. 57-7-34 du CPP déterminent ainsi les différentes sanctions encourues par les personnes détenues majeures en les classant selon deux catégories.

L'article R. 57-7-33 énumère, par ordre croissant de sévérité, sept sanctions générales qui peuvent être prononcées quelles que soient la nature et les circonstances de la faute.

L'article R. 57-7-34 liste quatre sanctions spécifiques dont le prononcé est lié aux circonstances dans lesquelles la faute a été commise.

---

## BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTÉS

---

Conformément au principe de légalité des sanctions, aucune autre mesure que celles limitativement énumérées par les articles R. 57-7-33 et R. 57-7-34 ne saurait être prononcée par la commission de discipline.

Ainsi la privation de lecture, de correspondance, de communications téléphoniques et de visite ne constituent pas des sanctions disciplinaires et ne peuvent pas être prononcées par la commission de discipline à titre de sanction.

II en est également ainsi de l'amende. La décision qui consisterait à sanctionner le détenu par le paiement d'une somme d'argent à titre de sanction disciplinaire serait illégale.

### 3.1.2. Le principe de non rétroactivité

En vertu des principes généraux du droit, et comme toute autre décision administrative, les décisions infligeant une sanction ne peuvent légalement avoir d'effet que pour l'avenir.

### 3.1.3. Le principe de personnalité

Le principe de personnalité des peines qui s'applique également aux sanctions administratives s'oppose à ce qu'une sanction soit infligée à une personne à raison de faits qui ne lui sont pas imputables.

En vertu de ce principe, les sanctions disciplinaires collectives sont prohibées.

Cette prohibition s'applique aux cas où une faute a été commise dans un groupe sans que l'on puisse identifier formellement et individuellement celui ou ceux qui l'ont commise.

Elle n'interdit donc pas de prononcer des sanctions individuelles différencier, à l'égard des personnes détenues qui ont collectivement commis une même faute, à un même degré ou à des degrés divers.

Ex : On ne peut, par exemple, punir collectivement toutes les personnes détenues qui travaillent au sein du même atelier dans lequel un vol a été commis sans que son auteur ait été identifié.

On peut, en revanche, au sein d'un groupe, sanctionner individuellement toutes les personnes détenues qui refusent de sortir d'une cour de promenade, quitte à moduler la sanction en fonction du degré de participation ou d'implication de chacune.

### 3.1.4. Le principe de proportionnalité

En vertu de ce principe, la sévérité de la sanction prononcée ne doit pas être manifestement disproportionnée à la gravité de la faute commise.

L'article R. 57-7-33 du CPP détermine ainsi une échelle de sanctions générales allant de la plus légère, l'avertissement, à la plus sévère, le placement en cellule disciplinaire.

Par ailleurs, les sanctions de confinement en cellule individuelle ordinaire et de placement en cellule disciplinaire se voient appliquer une échelle particulière qui détermine des quanta maximaux en fonction de la nature et de la gravité de la faute.

L'article R. 57-7-34 du CPP, qui énumère des sanctions spécifiques adaptées aux circonstances de la faute, permet également une gradation.

### 3.1.5. Le principe d'individualisation

La sanction prononcée doit non seulement être proportionnée à la gravité de la faute commise mais elle doit également être adaptée à la nature et aux circonstances de cette faute ainsi qu'à la personnalité de son auteur.

Le président de la commission de discipline prononce, après avoir recueilli l'avis de ses assesseurs, la ou les sanctions disciplinaires qui lui apparaissent comme les mieux appropriées au regard de ces éléments.

La nature de la faute peut ainsi orienter le président vers le choix d'une sanction particulière.

Tel est le cas par exemple lorsqu'il est reproché à la personne détenue de jeter des détritus par la fenêtre de sa cellule. Le prononcé d'une sanction de nettoyage des abords paraît particulièrement adapté.

La sanction d'avertissement peut par contre apparaître inadaptée lorsque la faute consiste en des faits de

---

## BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTÉS

---

violence physique grave à l'encontre des personnes. Dans un tel cas, la nécessité d'assurer la protection des personnes peut conduire le président de la commission de discipline à s'orienter vers le prononcé d'une sanction de confinement en cellule individuelle ordinaire ou de placement en cellule disciplinaire.

Les circonstances dans lesquelles la faute a été commise peuvent également être prises en compte soit pour atténuer soit pour agraver la sanction.

Ainsi la personne détenue qui se fait insulter et répond en portant une gifle à son vis à vis pourra bénéficier de l'excuse de provocation et voir diminuer la sévérité de la sanction prononcée.

Celle qui, par contre, menace d'exercer des violences physiques à l'encontre d'un codétenu puis passe à l'acte le lendemain démontre une volonté prémeditée de porter atteinte à l'intégrité physique de sa victime qui peut conduire au prononcé d'une sanction plus sévère.

La faute commise en réunion se trouve aggravée par cette circonstance. Ex : des violences physiques exercées par une personne détenue tandis qu'un complice maintient la victime immobile.

La vulnérabilité de la victime peut aussi constituer un facteur d'aggravation de la sanction prononcée. Le fait de soutirer ses cigarettes à une personne âgée ou handicapée sous la menace de violences constitue une faute aggravée par la vulnérabilité apparente de la victime.

Il convient de résister la faute dans son contexte afin d'apprécier sa gravité et donc la sévérité de la sanction qui sera prononcée. La découverte d'une très faible quantité de résine de cannabis (*ex : moins d'un gramme*) sur une personne détenue peut conduire le président de la commission de discipline à considérer que ces stupéfiants sont destinés à un usage personnel. La sanction prononcée pourra dès lors être moins sévère que dans le cas de la découverte d'une quantité plus importante (*ex : 45 grammes*) qui laisse présumer une volonté de trafic.

Enfin le président de la commission de discipline doit tenir compte de la personnalité de l'auteur de la faute au regard notamment de ses antécédents, de ses capacités physiques et intellectuelles ou de son éventuelle fragilité.

Ainsi, en l'absence d'antécédent disciplinaire, il apparaît disproportionné de s'orienter vers la sanction la plus sévère, voire d'appliquer le maximum légal encouru pour cette sanction. De même, les sanctions prononcées, quelle que soit leur nature, peuvent utilement être assorties d'un sursis dans un tel cas de figure.

*A contrario*, l'existence d'antécédents disciplinaires peut conduire à prononcer une sanction plus sévère.

Le placement en cellule disciplinaire d'une personne détenue paraplégique qui bénéficie à ce titre d'un aménagement spécifique de sa cellule est inadapté. Dans un tel cas de figure il convient de privilégier le confinement de la personne dans sa cellule.

Le confinement en cellule individuelle ordinaire ou le placement en cellule disciplinaire d'une personne détenue repérée par la commission de prévention du suicide comme traversant une période de crise suicidaire et qui se trouve en conséquence doublée en cellule est également inapproprié. Dans une telle situation, si la sanction de confinement ou de placement en cellule disciplinaire apparaît la plus adaptée à la nature et à la gravité des faits il peut-être envisagé de l'assortir d'un sursis ou de prononcer une suspension voire une dispense d'exécution.

Les troubles du comportement manifestés par l'auteur de la faute le jour de la commission des faits peuvent être pris en considération, notamment lorsqu'ils ont été suivis par une mesure d'hospitalisation d'office, afin d'atténuer la sanction voire de prononcer une relaxe s'il apparaît avec évidence que le discernement de la personne était aboli.

Les troubles du comportement manifestés par la personne détenue lors de son audition par la commission de discipline peuvent également conduire à prononcer une mesure d'individualisation de la sanction telle qu'une suspension, un fractionnement ou une dispense d'exécution afin de lui permettre de suivre un traitement médical. Tel peut être le cas par exemple lorsque la personne concernée a fait l'objet d'un placement au SMPR entre la commission des faits et sa comparution devant la commission de discipline et que les informations recueillies auprès du service médical font apparaître une incompatibilité entre le suivi médical et la sanction envisagée. Ex : la personne affectée au SMPR participe à divers groupes de parole au cours de la semaine. Une sanction de confinement en cellule peut être prononcée assortie d'un fractionnement afin de permettre à la personne de participer aux activités en question durant la semaine.

Les exemples cités dans ce paragraphe ne sont évidemment pas exhaustifs. Le principe d'individualisation implique par lui-même que le président de la commission de discipline s'adapte aux situations rencontrées et prononce la sanction qui lui paraît la mieux adaptée.

### 3.2. Les sanctions générales

Ces sanctions, énumérées à l'article R. 57-7-33 du CPP, sont considérées comme générales en ce sens qu'elles peuvent être prononcées quelle que soient les circonstances dans lesquelles la faute disciplinaire considérée a été commise.

Pour chaque faute examinée par la commission de discipline, le président ne peut prononcer qu'une seule des sanctions générales suivantes :

- l'avertissement ;
- l'interdiction de recevoir des subsides ;
- la privation de cantine sous certaines réserves ;
- la privation d'un appareil ;
- la privation d'une activité ;
- le confinement en cellule individuelle ordinaire ;
- le placement en cellule disciplinaire.

#### 3.2.1. L'avertissement

Il sanctionne en pratique les fautes les plus légères ou celles pour lesquelles la responsabilité de la personne détenue est très atténuée.

#### 3.2.2. L'interdiction de recevoir des subsides

Cette sanction s'applique à toutes les sommes d'argent que les membres de la famille, les amis ou autres personnes autorisées peuvent envoyer à la personne détenue en application de l'article D. 422 du code de procédure pénale.

Elle est limitée à une période de 2 mois maximum.

Les mandats ou les virements bancaires reçus pendant cette période doivent être retournés à leurs expéditeurs ou à un expéditeur désigné par la personne détenue.

#### 3.2.3. La privation de la faculté d'effectuer des achats en cantine

La privation de cantine se définit comme la suspension pendant une période déterminée de la faculté d'effectuer des achats en cantine. Elle ne doit donc pas être assimilée à une confiscation des denrées que la personne détenue a déjà en sa possession dans sa cellule, non plus que de celles qu'elles a déjà commandées, voire payées.

Les commandes de produits périsposables qu'elle a passées avant le prononcé de la sanction doivent également être honorées.

Les autres commandes, portant sur des denrées non périsposables, sont soit annulées (*et la personne détenue remboursée si le paiement avait déjà été effectué*) si cela est encore possible, soit à défaut, différées jusqu'à l'issue de la sanction, les biens achetés lui étant remis après l'exécution de celle-ci.

La privation de la faculté d'effectuer des achats en cantine est limitée quant à sa durée, puisqu'elle ne peut excéder deux mois, et, quant à son objet, puisqu'elle n'entraîne pas la privation d'effectuer l'acquisition des produits d'hygiène, du nécessaire de correspondance et du tabac.

Par "produits d'hygiène", il faut entendre les produits ou objets qui sont nécessaires à la propreté corporelle (*savon, dentifrice, brosse à dents, etc.*) et non pas ceux qui concernent l'esthétique, la parfumerie ou le maquillage.

Par "nécessaire de correspondance", il faut entendre essentiellement : papier à lettres, enveloppes, timbres, crayons, stylos-bille, stylos, recharges d'encre, etc. Une machine à écrire ne constitue pas un élément de ce "nécessaire de correspondance".

La personne détenue ne peut en revanche pas être privée du droit de cantiner des unités de téléphone.

Quant à la notion de tabac, il convient de l'étendre à l'ensemble des produits et objets liés à son usage : allumettes, papier à cigarette, pipes, etc.

### 3.2.4. La privation d'un appareil

Le champ d'application de cette sanction est large puisqu'il vise sans exception tous les appareils achetés ou loués par l'intermédiaire de l'administration quelle que soit leur nature (*les jeux électroniques divers, les micro-ordinateurs, les téléviseurs, les radios, les mini-chaines, les instruments de musique, les rasoirs électriques, les thermo-plongeurs, les réfrigérateurs, etc.*). Elle peut être étendue aux matériels loués par l'association sportive et culturelle de l'établissement puisque ces locations sont réalisées par l'intermédiaire de l'administration. Elle ne concerne pas l'usage du téléphone.

Il ne s'agit plus par ailleurs d'une sanction spécifique. Elle peut donc être prononcée indépendamment des circonstances dans lesquelles la faute a été commise. Il n'est plus nécessaire que la personne détenue ait réalisé un usage abusif, détourné ou dangereux du matériel en question pour en être privé même si en opportunité, une telle sanction est particulièrement judicieuse lorsqu'elle est en relation avec la faute commise.

Elle se traduit par une privation d'usage limitée à une période d'un mois maximum.

Il appartient au président de la commission de discipline de préciser dans sa décision le matériel dont il entend priver temporairement la personne détenue.

Cette sanction entraîne le dépôt momentané de l'appareil concerné au vestiaire de la personne détenue si celle-ci en est propriétaire.

### 3.2.5. La privation d'une activité culturelle, sportive ou de loisir

En tant que sanction générale elle peut être prononcée indépendamment des circonstances dans lesquelles la faute a été commise. Il n'est plus nécessaire que la faute ait été commise au cours ou à l'occasion de l'activité dont la personne va être privée pour que cette sanction soit prononcée même si elle apparaît particulièrement adaptée lorsque la faute reprochée à la personne détenue a été commise au cours ou à l'occasion de l'activité concernée.

Ex: la personne détenue qui perturbe les séances de sport et qui est donc privée de l'accès à 4 séances, sur proposition des moniteurs de sport.

Elle se traduit par une privation de l'accès à l'activité concernée pendant une période d'un mois maximum.

Il appartient au président de la commission de discipline de déterminer l'activité dont la personne détenue sera privée. Il n'est pas possible de prononcer une privation générale de toutes les activités organisées au sein de l'établissement.

### 3.2.6. Le confinement en cellule individuelle ordinaire

#### 3.2.6.1. Définition

Le confinement en cellule emporte le placement de la personne détenue dans une cellule ordinaire qu'elle doit occuper seule.

La personne détenue qui ferait l'objet d'un placement en isolement et serait par ailleurs sanctionnée par la commission de discipline d'un confinement en cellule peut donc l'exécuter dans une cellule du quartier d'isolement puisque ce type de cellule dispose d'un aménagement identique à celui des cellules de détention ordinaire.

Dans les autres cas, la personne détenue doit exécuter la sanction de confinement dans une cellule de la détention ordinaire. Cette sanction peut se dérouler dans la cellule que la personne détenue occupe seule, sous réserve de lui ôter, si la commission de discipline en a décidé ainsi, le ou les appareils dont la jouissance est suspendue pendant le délai d'exécution la sanction (*cf. §. 3.2.6.3*). Si la personne sanctionnée est habituellement affectée dans une cellule occupée par plusieurs codétenus, le chef d'établissement doit décider de la faire exécuter

dans une cellule individuelle ordinaire.

#### *3.2.6.2. Durée*

La durée du confinement en cellule ne peut excéder vingt jours pour une faute du premier degré, quatorze jours pour une faute du deuxième degré et sept jours pour une faute du troisième degré.

Cette durée peut être portée à trente jours en cas de violences physiques, que la victime soit un membre du personnel de l'administration pénitentiaire, une personne en mission ou en visite dans l'établissement, ou une personne détenue.

#### *3.2.6.3. Restrictions*

Le confinement en cellule individuelle ordinaire emporte pendant toute sa durée un certain nombre de restrictions. Ces restrictions, compte tenu de leur nombre, de leur diversité et de l'intérêt qu'elles représentent, permettent de faire de la sanction de confinement un vecteur supplémentaire de dissuasion. La sanction de confinement emporte ainsi :

- la suspension de l'accès aux activités sportives, culturelles et socio-culturelles. La personne détenue ne peut plus accéder à la médiathèque ou à la bibliothèque de l'établissement pendant l'exécution de sa sanction non plus qu'aux salles de loisirs présentes le cas échéant dans son secteur de détention ;
- la suspension des activités de travail, de formation professionnelle et d'enseignement auxquelles participe la personne détenue ;
- la suspension de la faculté d'effectuer en cantine tout achat autre que celui de produits d'hygiène, du nécessaire de correspondance et de tabac. La suspension de cantine, conséquence directe de la sanction de confinement en cellule individuelle ordinaire, s'applique dans les mêmes conditions que la sanction principale de privation de cantine évoquée au §. 3.2.3.

La commission de discipline peut en outre assortir la sanction de confinement de la privation de tout appareil acheté ou loué par l'intermédiaire de l'administration pendant la durée d'exécution de la sanction (*ex : télévision*). Il s'agit d'une simple modalité d'exécution de la sanction de confinement prévue à l'article R. 57-7-33, 6° du code de procédure pénale et non de la sanction de privation d'appareil prévue à l'article R. 57-7-33, 4°.

#### *3.2.6.3. Les droits de la personne confinée*

La personne détenue sanctionnée d'un confinement en cellule individuelle ordinaire bénéficie :

- d'au moins une heure quotidienne de promenade à l'air libre ;
- de la possibilité d'assister aux offices religieux ;

La sanction de confinement n'entraîne par ailleurs aucune restriction :

- à son droit de correspondance écrite ;
- à son droit d'effectuer des appels téléphoniques. Ainsi, le confinement en cellule ne modifie pas la fréquence et la durée des appels téléphoniques déterminées dans le règlement intérieur. Il conviendra cependant d'organiser l'accès aux points-phone en fonction de leur emplacement. Ainsi, si le règlement intérieur prévoit la possibilité de réaliser un appel téléphonique de 20 minutes par jour et que l'établissement dispose de points-phone sur la cour de promenade, la personne détenue pourra téléphoner pendant son temps de promenade quotidienne. Si les points-phone sont situés sur la coursive ou dans une salle particulière il conviendra de déterminer un planning d'accès ;
- à son droit de recevoir des visites.

Le médecin intervenant à l'établissement pénitentiaire est avisé quotidiennement de tous les confinements en cellule individuelle ordinaire, qu'ils soient prononcés à titre préventif ou non.

La personne placée en confinement en cellule individuelle ordinaire bénéficie d'un suivi médical similaire à celui prévu en matière de placement en cellule disciplinaire. Il convient sur ce point de se référer au §. 3.2.7.4.10.

### 3.2.7. Le placement en cellule disciplinaire

#### 3.2.7.1. Définition

La mise en cellule disciplinaire consiste dans le placement de la personne détenue dans une cellule aménagée à cet effet et qu'elle doit occuper seule.

L'aménagement de la cellule disciplinaire est décrit en annexe.

En raison de sa gravité, la sanction de cellule disciplinaire ne doit être prononcée que dans la mesure où les autres sanctions énumérées à l'article R. 57-7-33 et R. 57-7-34 du CPP sont insuffisantes eu égard à la nature et à la gravité de la faute ainsi qu'à la personnalité de son auteur et à sa responsabilité individuelle.

L'exécution de cette sanction ne doit comporter aucun caractère dégradant et doit assurer le respect de la dignité humaine.

#### 3.2.7.2. Durée

La durée du placement en cellule disciplinaire ne peut excéder vingt jours pour une faute du premier degré, quatorze jours pour une faute du deuxième degré et sept jours pour une faute du troisième degré.

Cette durée peut être portée à trente jours en cas de violences physiques, que la victime soit un membre du personnel de l'administration pénitentiaire, une personne en mission ou en visite dans l'établissement, ou une personne détenue.

Pour le calcul de la durée de la sanction de cellule disciplinaire chaque jour entamé compte pour un jour plein. Si la personne détenue est placée en cellule disciplinaire le jour de l'audience de la commission de discipline, cette journée comptera comme un jour de sanction effectué quel que soit l'horaire du placement en cellule disciplinaire. L'intéressée devra avoir quitté sa cellule disciplinaire le dernier jour de la sanction avant minuit. Toutefois si la sanction prononcée est de un jour de cellule disciplinaire, on considère qu'un jour compte 24 heures et l'on comptabilise la sanction d'heure à heure. Ainsi si la personne détenue est placée en cellule disciplinaire le lundi à 14 h 00, elle devra sortir le mardi avant 14 h 00. Dans tous les cas de figure, il est recommandé de réaliser la sortie de cellule disciplinaire dans la matinée du dernier jour de sanction.

#### 3.2.7.3. Restrictions

Le placement en cellule disciplinaire emporte pendant toute sa durée les restrictions suivantes :

- la suspension de l'accès aux activités sportives, culturelles et socio-culturelles. La personne détenue ne peut plus accéder à la médiathèque ou à la bibliothèque de l'établissement pendant l'exécution de sa sanction non plus qu'aux salles de loisirs présentes le cas échéant dans son secteur de détention ;
- la suspension des activités de travail, de formation professionnelle et d'enseignement auxquelles participe la personne détenue ;
- la suspension de la faculté d'effectuer en cantine tout achat autre que celui de produits d'hygiène, du nécessaire de correspondance et de tabac. La suspension de cantine, conséquence directe de la sanction de cellule disciplinaire, s'applique dans les mêmes conditions que la sanction principale de privation de cantine évoquée au §. 3.2.3. En ce qui concerne la possibilité de cantiner le tabac ainsi que les produits et objets liés à son usage, la prévention des risques d'incendie conduit cependant à certaines restrictions. Ainsi lorsque les cellules disciplinaires sont équipées de briquets sécurisés, la possession de briquets et d'allumettes sont interdits. Lorsque les cellules disciplinaires n'en sont pas équipées, seule l'acquisition en cantine et l'usage d'allumettes sont autorisés.

#### 3.2.7.4. Les droits de la personne placée en cellule disciplinaire

La personne placée en cellule disciplinaire conserve un certain nombre de droits. Sa journée va être rythmée par la mise en œuvre de ces droits qui s'articulent notamment autour de l'accès à la promenade, de l'hygiène (*douche, nettoyage de la cellule*), de la lecture, des liens avec l'extérieur (*correspondances écrites, usage du téléphone, visites au parloir, rencontre avec les visiteurs de prison, les avocats, les autorités*) et des visites reçues

par les personnes placées en cellule disciplinaire (*du médecin, de l'aumônier, des personnels pénitentiaires*).

Afin de lutter efficacement contre les risques de passage à l'acte suicidaire, il convient d'articuler et d'organiser ces différentes activités au cours de la journée afin de limiter au maximum les périodes d'inactivité en cellule disciplinaire. Il importe de rappeler qu'une majorité de passages à l'acte suicidaire se déroule en milieu et en fin d'après midi.

#### *3.2.7.4.1. La promenade*

La personne détenue placée en cellule disciplinaire bénéficie d'au moins une heure quotidienne de promenade dans une cour individuelle dédiée à cet effet.

Il est recommandé de mettre en place au moins deux promenades par jour, l'une le matin et l'autre l'après midi, au besoin en réduisant l'amplitude de chacune des plages horaires, si l'occupation des cours de promenade le justifie, et sans aller en deçà de l'heure quotidienne.

#### *3.2.7.4.2. La correspondance écrite*

La sanction de cellule disciplinaire n'emporte aucune restriction au droit de correspondance écrite. La personne détenue doit donc se voir remettre son nécessaire de correspondance (*papier à lettres, enveloppes, timbres, crayons, stylos-bille, stylos, recharges d'encre, etc.*) en cellule.

#### *3.2.7.4.3. La correspondance téléphonique*

La personne détenue conserve la faculté d'effectuer des appels téléphoniques au cours de l'exécution de la sanction. Cette faculté est cependant limitée à un appel téléphonique par période de sept jours ou à un appel si la sanction prononcée est inférieure à sept jours.

Pour plus de précision sur le régime de l'accès au téléphone, et en particulier dans le cadre de la prévention du suicide, vous vous reporterez utilement à la circulaire relative aux correspondances écrites et téléphoniques.

Il convient de rappeler, la restriction à un appel téléphonique ne concerne pas les communications téléphoniques de la personne détenue avec son avocat (*art. R. 57-6-6 CPP*).

#### *3.2.7.4.4. Les visites extérieures*

La personne détenue placée en cellule disciplinaire conserve la faculté de recevoir des visites au cours de l'exécution de sa sanction.

- Les rencontres avec les titulaires de permis de visites

La personne détenue peut recevoir une visite par semaine. Le nombre de personnes autorisées à accéder au parloir de manière simultanée est déterminé par le règlement intérieur conformément aux dispositions applicables à l'ensemble de la population pénale.

La personne détenue rencontre ses visiteurs dans un parloir sans dispositif de séparation. Elle peut cependant se voir affecter l'usage d'un parloir équipé d'un hygiaphone lorsque :

- elle fait l'objet à titre complémentaire de la sanction de suppression de l'accès au parloir sans dispositif de séparation ;
- dans les conditions prévues à l'article R. 57-8-12 du code de procédure pénale.

- Les rencontres avec le visiteur de prison

La personne détenue peut rencontrer le visiteur de prison en charge de son suivi une fois par semaine. Ces rencontres ont lieu dans le local où elles se déroulent habituellement ou dans un bureau destiné aux entretiens situé à proximité ou au sein du quartier disciplinaire et garantissant la confidentialité de l'échange.

- La personne détenue conserve en outre la faculté de rencontrer son avocat, son représentant consulaire, le Défenseur des droits, ses adjoints, ses délégués et ses agents, le Contrôleur général des lieux de privation de liberté et ses contrôleurs.

---

## BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTÉS

---

Ces visites peuvent se dérouler avec l'accord des visiteurs concernés dans un bureau d'entretien situé au sein du quartier disciplinaire ou à proximité et garantissant la confidentialité des échanges.

### *3.2.7.4.5. Les autres visites*

La personne détenue conserve la faculté de rencontrer les personnels pénitentiaires, les membres de l'équipe médicale ainsi que l'aumônier du culte de son choix.

L'entretien avec l'aumônier a lieu, en dehors de la présence d'un surveillant, dans un local déterminé par le chef d'établissement. Il peut s'agir du bureau destiné aux entretiens situé au sein du quartier disciplinaire, d'un autre bureau situé à proximité ou du parloir destiné aux entretiens avec les avocats afin de garantir la confidentialité des échanges.

### *3.2.7.4.6. La lecture*

Les personnes détenues ont le droit de pratiquer la lecture en cellule disciplinaire. Elles peuvent donc se faire remettre les différents ouvrages qu'elles détiennent dans leur cellule ou leur vestiaire.

Dans la mesure où la sanction de cellule disciplinaire emporte, pendant toute sa durée, la suspension de l'accès à la médiathèque, elles doivent se voir proposer un choix de livres, journaux et périodiques suivant des modalités compatibles avec les règles d'organisation du quartier disciplinaire. Il peut ainsi leur être proposé de choisir sur un catalogue les ouvrages de la médiathèque.

Enfin, la sanction de cellule disciplinaire emporte la suspension de la faculté de cantiner des publications. La personne détenue ne peut donc plus procéder à l'acquisition de journaux, revues ou ouvrages divers, ni s'abonner à ces publications, au cours de l'exécution de sa sanction. Pour autant, les abonnements conclus précédemment ne sont pas suspendus. La personne détenue peut donc continuer à recevoir les journaux, revues et publications auxquels elle était abonnée avant le prononcé de la sanction.

### *3.2.7.4.7. L'habillement*

Les personnes détenues placées en cellule disciplinaire conservent les vêtements qu'elles portent habituellement. Le placement en cellule disciplinaire implique donc le rassemblement dans un local prévu à cet effet des effets vestimentaires de la personne détenue nécessaires à la durée de son séjour.

Les effets vestimentaires laissés à la disposition de la personne détenue sont limités aux besoins quotidiens du séjour au quartier disciplinaire. Le change de vêtements personnels doit être assuré très régulièrement afin de lui permettre de se maintenir dans un état satisfaisant de propreté.

### *3.2.7.4.8. Le couchage*

Les personnes détenues placées en cellule disciplinaire peuvent bénéficier de leur literie pendant la journée.

Cette possibilité se justifie notamment au regard des observations de la commission européenne des droits de l'Homme qui tend à assimiler le retrait du matériel de couchage à un traitement inhumain et dégradant.

Le matériel de literie se compose d'un matelas houssé de haute sécurité, d'un traversin, de couvertures et de draps.

### *3.2.7.4.9. L'hygiène*

Les personnes détenues placées en cellule disciplinaire doivent veiller à leur hygiène personnelle. Des produits d'hygiène corporelle leur sont remis à cet effet. Elles bénéficient de la faculté de prendre une douche au moins trois fois par semaine.

Des produits et objets de nettoyage leur sont remis afin d'assurer la propreté de la cellule au cours de l'exécution de leur sanction. La cellule disciplinaire doit de plus être nettoyée par la personne détenue lors de sa sortie.

#### *3.2.7.4.10. Le suivi médical*

Le médecin intervenant à l'établissement pénitentiaire est avisé quotidiennement des placements en cellule disciplinaire, qu'ils le soient à titre préventif ou non, considérant le principe suivant lequel l'exécution d'une sanction de cellule disciplinaire ne peut être poursuivie que si la personne qu'elle concerne est dans un état physique et mental lui permettant de la supporter.

Le médecin décide en fonction des éléments qui lui sont fournis, de la nécessité de se déplacer ou non.

En cas de mise en prévention le week-end ou la nuit, le médecin de garde doit être prévenu de la même façon du placement en cellule disciplinaire.

En tout état de cause, le médecin se rend au quartier disciplinaire pour y examiner chaque personne détenue au moins deux fois par semaine, et aussi souvent qu'il l'estime utile. Il vise le registre du quartier disciplinaire à chacune de ses visites.

Le médecin peut en outre être amené à se rendre au quartier disciplinaire, à la demande du chef d'établissement, pour y examiner une personne détenue dont l'état de santé est préoccupant.

Si le médecin constate que le maintien de la personne en cellule disciplinaire est de nature à compromettre sa santé, il en fait mention sur le registre tenu à cet effet au quartier disciplinaire et transmet sans délai un certificat médical au chef d'établissement, afin de lui permettre de suspendre immédiatement l'exécution de la mesure. Il ne s'agit pas d'un simple avis médical mais d'un constat qui lie le chef d'établissement. La reprise éventuelle de la sanction est dans ce cas subordonnée à un avis médical conforme.

Si une personne détenue placée au service médico-psychologique régional ou présentant des troubles du comportement et bénéficiant à ce titre d'un suivi psychiatrique est placée en cellule disciplinaire, le psychiatre doit en être immédiatement avisé afin d'évaluer notamment l'impact de la mesure sur la santé mentale de cette personne.

Enfin, le rôle du personnel médical est fondamental au regard de la prévention de l'acte suicidaire, compte tenu de son aptitude à détecter les signes d'une dépression larvée et à évaluer les risques d'auto-agression.

#### *3.2.7.5. La prise en considération du risque suicidaire*

Le plan d'actions ministériel en date du 9 juin 2009 relatif à la prévention du suicide des personnes détenues renvoie à la recommandation n° 8 du rapport de la commission sur la prévention du suicide en milieu carcéral rendu le 2 avril 2009, et préconise de systématiser la prise en considération du risque suicidaire lors du placement en cellule disciplinaire.

La fiche n° 3 du plan d'action, annexée en pièce jointe, décrit une procédure d'accueil adaptée qui repose notamment sur un entretien systématique avec un personnel d'encadrement. Celui-ci doit être réalisé le jour même du placement en cellule disciplinaire. Il convient de se reporter aux consignes contenues dans ce document.

#### *3.2.7.6. La fouille des personnes détenues placées en cellule disciplinaire*

L'article 57 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire dispose que les fouilles doivent être justifiées par la présomption d'une infraction, les risques que le comportement des personnes détenues fait courir à la sécurité des personnes et au maintien du bon ordre dans l'établissement.

La fouille de la personne détenue lors de son placement en cellule disciplinaire peut ainsi s'avérer nécessaire lorsqu'il y a lieu de redouter, au regard de ses antécédents ou de son comportement, qu'elle présente un danger pour elle-même (ex : antécédents d'automutilation, de tentative de suicide, de stockage de médicaments, etc.), pour autrui (ex : attitude agressive lors de la commission de discipline ou lors du placement en cellule disciplinaire, menaces formulées, antécédents d'agression avec arme artisanale, etc.) pour l'établissement (ex : tentative d'évasion) ou qu'elle se trouve en possession de substances interdites (médicaments, stupéfiants).

Pour plus d'information sur les circonstances et les modalités de mise en œuvre des fouilles, il convient de se reporter aux termes de la circulaire DAP du 14 avril 2011 relative aux moyens de contrôle des personnes détenues.

### *3.2.7.7. Les mesures de protection*

En application de l'article D. 273 du code de procédure pénale, le chef d'établissement peut, par mesure de sécurité, décider de retirer à la personne placée en cellule disciplinaire certains objets ou vêtements laissés habituellement à sa disposition.

Notamment, lorsque des facteurs de risque de passage à l'acte auto ou hétéro-agressifs sont repérés (ex : comportement très agressif qui constitue parfois un symptôme d'une crise psychologique grave, antécédents d'automutilation ou de passage à l'acte suicidaire, conduites addictives, etc.) il peut, par exemple, faire procéder au retrait d'effets vestimentaires ou d'objets susceptibles de faciliter le passage à l'acte (ex : lacets, ceinture, allumettes...).

En cas de risque imminent de passage à l'acte suicidaire ou de crise suicidaire aiguë, le chef d'établissement peut décider de recourir à la dotation de protection d'urgence. Il doit cependant en informer immédiatement le service médical ou le centre 15, en dehors des horaires d'ouverture de l'UCSA, afin que toutes les mesures de prise en charge sanitaire nécessaires soient prises (notamment hospitalisation d'office).

En aucun cas une personne détenue ne doit être laissée nue dans sa cellule. Une telle pratique pourrait être vécue par la personne comme attentatoire à sa dignité voire comme une mesure vexatoire. Elle est susceptible de renforcer son état anxiogène et de précipiter un passage à l'acte suicidaire ou de susciter une attitude agressive à l'encontre du personnel.

### *3.3. Les sanctions spécifiques*

Les sanctions prévues à l'article R. 57-7-34 du CPP sont considérées comme spécifiques en ce sens que leur prononcé est lié aux circonstances dans lesquelles la faute a pu être commise.

Elle peuvent être prononcées en commission de discipline à titre principal ou à titre complémentaire de l'une des sanctions générales prévues à l'article R. 57-7-33 du CPP.

Pour chaque faute examinée par la commission de discipline, le président ne peut prononcer qu'une seule des sanctions spécifiques suivantes :

- La suspension d'un emploi ou d'une formation
- Le déclassement d'un emploi ou d'une formation
- La suppression de l'accès au parloir sans dispositif de séparation
- L'exécution d'un travail de nettoyage.

Avant d'examiner successivement ces différentes sanctions, il convient de rappeler que la suspension et le déclassement d'emploi prononcés en commission de discipline afin de sanctionner une faute commise par la personne détenue ne doivent pas être confondus avec les mesures prévues à l'article D. 432-4 du code de procédure pénale.

En effet, l'article D. 432-4 du code de procédure pénale permet de suspendre temporairement (5 jours) et de déclasser son emploi une personne détenue qui présente des difficultés d'adaptation à cet emploi ou qui s'avère incomptétente pour l'exécution de la tâche qui lui est confiée. Dans ces hypothèses, il ne s'agit pas de sanctionner une faute mettant en cause l'ordre et la sécurité de l'établissement mais de tenir compte de l'inadaptation de la personne concernée à son poste.

#### *3.3.1. La suspension d'un emploi ou d'une formation*

Cette sanction est applicable aux fautes commises au cours ou à l'occasion du travail ou de la formation.

Elle se traduit concrètement pour la personne détenue par la privation temporaire de son emploi ou de sa formation ainsi que des salaires et avantages éventuellement correspondants.

Elle est limitée à une durée de huit jours. Au terme de cette période, la personne sanctionnée retrouve son emploi ou sa formation.

La notion de formation s'entend au sens large. Elle n'est pas limitée à la seule formation professionnelle,

qu'elle soit qualifiante ou non, rémunérée ou non. Elle concerne également les activités scolaires et d'enseignement.

La suspension constitue une gradation avant le déclassement.

### 3.3.2. Le déclassement d'un emploi ou d'une formation

Là encore en tant que sanction spécifique, le déclassement est infligé lorsque la faute disciplinaire est commise au cours ou à l'occasion de l'activité considérée.

Elle entraîne pour la personne sanctionnée la perte du bénéfice de l'activité (travail ou formation). Elle n'interdit pas à la personne détenue de formuler de nouvelles demandes de classement dans une activité de travail ou de formation et son classement ultérieur.

Le président de la commission de discipline dispose donc d'un panel gradué de sanctions spécifiques adaptées aux situations dans lesquelles une faute disciplinaire est commise à l'occasion d'une activité de travail ou de formation. Il a ainsi le choix, en fonction de la gravité de la faute considérée et des antécédents de la personne détenue, entre :

- la suspension avec sursis ou sans sursis
- le déclassement avec sursis ou sans sursis.

### 3.3.3. La suppression de l'accès au parloir sans dispositif de séparation

Cette sanction est infligée lorsque la faute disciplinaire est commise au cours ou à l'occasion d'une visite.

Ex : Une personne détenue est surprise pendant la visite alors qu'elle tente de faire sortir du courrier ou des documents par l'intermédiaire de son visiteur. Cet acte, qui lui est directement imputable, peut conduire à prononcer la sanction disciplinaire de privation de visite sans dispositif de séparation. Cette décision n'a pas à être notifiée aux visiteurs.

La sanction est limitée à une période de 4 mois maximum. Elle se traduit concrètement par un placement dans un parloir avec dispositif de séparation.

Cette sanction disciplinaire est à distinguer de la mesure de police que le chef d'établissement peut prendre en vertu de l'article R. 57-8-12 du code de procédure pénale à la demande du visiteur ou du visité, s'il existe des raisons sérieuses de redouter un incident ou en cas d'incident au cours de la visite.

Cette sanction est également à distinguer du pouvoir dont dispose le chef d'établissement en vertu de l'article R. 57-8-10 du CPP, de remettre en cause le permis de visite qu'il a préalablement accordé et qu'il peut décider de supprimer ou de suspendre pour des raisons tenant au comportement du visiteur.

Ex : Un visiteur est surpris au moment où il va accéder au parloir avec de la drogue cachée dans ses vêtements. Le chef d'établissement peut décider, après avoir informé les autorités judiciaires aux fins de poursuites éventuelles, soit de suspendre le permis de visite de ce visiteur pendant un certain temps, soit d'autoriser les visites dans un parloir doté d'une séparation, soit encore de supprimer purement et simplement le permis de visite s'il l'a lui-même délivré ou d'en proposer la suppression au magistrat qui l'a délivré.

### 3.3.4. L'exécution d'un travail de nettoyage

#### 3.3.4.1. *Les conditions du prononcé de la sanction de nettoyage*

Il s'agit d'une sanction spécifique qui ne peut être prononcée que lorsque la faute est en relation avec un manquement aux règles d'hygiène.

Exemples : jet d'ordures ou de déchets alimentaires par les fenêtres de cellule, jet ou dépôt de tout objet, de tout produit, de toute substance (papiers divers, récipients, nourriture etc.), dans la perspective de s'en séparer définitivement sur les cours de promenade, les aires de sport ou tout autre espace ou local commun, cellules laissées volontairement et durablement sans entretien, pratique consistant à ne pas se laver ou à ne pas se doucher en violation des dispositions des articles D. 352 et D. 357 du code de procédure pénale.

Cette sanction peut être prononcée à titre principal. Elle n'est plus liée au prononcé d'une sanction de placement en confinement ou en cellule disciplinaire.

Elle ne peut être prononcée qu'après avoir préalablement recueilli le consentement de la personne détenue. Ce qui la distingue du travail forcé au sens de l'article 4 alinéa 2 de la convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 et de la convention 29 de l'Organisation Internationale du Travail relative à l'abolition du travail forcé.

Afin que la personne détenue puisse formaliser son consentement à la sanction en connaissance de cause, le président de la commission de discipline doit lui préciser, à l'issue du délibéré, la nature du travail envisagé (nettoyage de sol, ramassage d'objets, etc.), le lieu concerné par ce travail (cellule, coursive, abords, etc.) ainsi que sa durée qui est limitée à quarante heures maximum.

Si la personne détenue accepte la sanction, la nature du travail, le lieu de son exécution et sa durée doivent figurer sur la notification de la décision.

A défaut de consentement de la part de la personne détenue, le président de la commission de discipline fait procéder à un nouveau délibéré afin de déterminer une autre sanction.

### *3.3.4.2. Les modalités de déroulement de la sanction*

L'exécution de ces sanctions ne doit pas compromettre, dans la mesure du possible, les autres activités de la personne détenue (enseignement, visites, activités sportives...). Si elle travaille, l'exécution de la sanction ne doit pas entraîner une augmentation de la durée de sa journée de travail telle qu'elle excède huit heures.

L'exécution d'un travail de nettoyage des locaux peut s'exécuter sans distinction dans tous les espaces de l'établissement et en priorité dans ceux souillés par l'auteur de la faute. La notion de "locaux" doit donc être entendue au sens large. Elle ne concerne pas seulement les endroits fermés mais aussi les espaces extérieurs (cour, terrain de sport...). Elle ne concerne pas seulement les espaces communs mais également les cellules.

Les travaux en question doivent être effectués sous la surveillance et sous la responsabilité d'un agent qui en contrôle la bonne exécution.

### *3.3.4.3. Les conséquences de l'inexécution du travail de nettoyage*

L'inexécution par la personne détenue du travail auquel elle avait au préalable donné son accord constitue une faute disciplinaire à part entière consistant dans le fait de "se soustraire à une sanction disciplinaire prononcée à son encontre". Cette inexécution, constatée au moyen d'un compte rendu d'incident par l'agent en charge de la surveillance des travaux, expose la personne détenue à de nouvelles poursuites disciplinaires.

## **3.4 La motivation des sanctions**

La loi du 11 juillet 1979 impose que les décisions individuelles défavorables émanant d'une autorité administrative soient motivées. La motivation doit indiquer clairement les considérations de droit et de fait qui fondent la décision de sorte que le destinataire puisse en connaître et comprendre les motifs à sa seule lecture.

La motivation en droit consiste à viser les exactes dispositions du code de procédure pénale qui érigent le comportement examiné par la commission en faute disciplinaire. La motivation en fait doit conduire le président à expliciter sur quels éléments la commission se fonde pour considérer que les faits sont avérés (*observations circonstanciées de l'agent rédacteur du CRI, témoignages, aveux, éléments matériels, etc.*) et en quoi ce comportement constitue une faute disciplinaire. Les formules stéréotypées du style « les faits sont avérés », sans plus d'explication, doivent être évitées.

L'absence ou l'insuffisance de motivation emporte en principe l'ilégalité de l'acte pour vice de forme.

## **3.5. Le prononcé des sanctions**

### *3.5.1. Lors de l'examen d'une faute unique*

Pour chaque faute examinée par la commission de discipline, le président peut prononcer une sanction générale

prévue à l'article R. 57-7-33 du CPP ainsi qu'une sanction spécifique prévue à l'article R. 57-7-34 du CPP.

Ex : une personne détenue est surprise en possession de stupéfiants à l'issue de son parloir, le président peut prononcer une sanction de cellule disciplinaire assortie d'une sanction d'hygiaphone.

En revanche, le président ne peut pas prononcer, pour une même faute, plusieurs sanctions générales ou plusieurs sanctions spécifiques.

Ex : en cas de tapage, le président ne peut pas à la fois prononcer un avertissement et une privation de poste radio, il doit choisir entre ces deux sanctions générales.

Lorsque la sanction générale prononcée à titre principal et la sanction spécifique complémentaire sont toutes les deux limitées dans le temps, elles s'exécutent simultanément à compter de la même date.

Ex : la sanction de cellule disciplinaire va s'exécuter simultanément avec la sanction de parloir avec hygiaphone ou la sanction de suspension du travail ou de la formation.

A cette règle de principe, il convient d'apporter une exception : la sanction de travail de nettoyage s'exécute postérieurement au placement en cellule disciplinaire ou au confinement en cellule.

### 3.5.2. Lors de l'examen d'une pluralité de fautes

Lorsque la commission de discipline examine le même jour plusieurs fautes commises par une même personne détenue, le président peut, pour chaque faute, prononcer une sanction générale prévue à l'article R. 57-7-33 du CPP et une sanction spécifique prévue à l'article R. 57-7-34 du CPP.

#### 3.5.2.1. L'exécution cumulée des sanctions prononcées dans la limite du maximum légal

Lorsque les sanctions ainsi prononcées pour des fautes distinctes sont de même nature, elles s'exécutent de manière successive et leurs durées s'ajoutent les unes aux autres (*sauf décision contraire du président, voir sur ce point le §. 3.5.2.2.*)

Ex : Le chef d'établissement prononce le 03 janvier 2011, 10 jours de cellule disciplinaire pour une faute du 1<sup>er</sup> degré commise sans violence et 5 jours pour une faute du 2<sup>ème</sup> degré. Les sanctions s'exécutent successivement jusqu'à atteindre la durée cumulée de 15 jours, du 3 au 17 janvier 2011.

Leur exécution cumulée ne saurait cependant entraîner le dépassement de la durée de sanction maximale afférente à la faute la plus gravement réprimée.

Le président de la commission de discipline doit donc s'assurer lorsqu'il rend sa décision que la durée cumulée des sanctions qu'il prononce ne dépasse pas le maximum réglementaire prévu pour la faute examinée la plus grave.

Ex : Dans l'exemple précédent, si le chef d'établissement prononce 15 jours de cellule disciplinaire pour la faute du 1<sup>er</sup> degré, il ne peut pas prononcer plus de 5 jours de cellule disciplinaire pour la faute du 2<sup>ème</sup> degré.

Sont réputées de même nature pour l'application de cette disposition :

- Le confinement en cellule individuelle ordinaire et le placement en cellule disciplinaire.

Ex : la première faute est du premier degré mais sans violence, la seconde relève du deuxième degré. Le président prononce une sanction de 10 jours de cellule disciplinaire pour la première faute, il peut prononcer indifféremment une sanction de cellule disciplinaire ou de confinement pour la seconde mais sa durée ne pourra pas excéder 10 jours ( $10 + 10 = 20$ , maximum encouru pour la 1<sup>ère</sup> faute).

- La privation de la faculté d'effectuer des achats en cantine et l'interdiction de recevoir des subsides ;

Ex : Si la sanction de la première faute est une privation de subsides pendant un mois, le président peut prononcer indifféremment une privation de subsides ou de cantine pour la seconde faute mais sa durée ne pourra pas excéder un mois.

- La privation de tout appareil acheté ou loué par l'intermédiaire de l'administration et la privation d'activités culturelles, sportives ou de loisirs ;

Ex : la première faute a été sanctionnée d'une semaine de privation de téléviseur. Le président peut prononcer

pour la seconde faute une sanction de privation d'activité dont la durée ne pourra pas être supérieure à 3 semaines.

### *3.5.2.2. L'exécution simultanée des sanctions prononcées*

Par exception à la règle du cumul précédemment décrite le président de la commission peut décider de confondre les sanctions qu'il prononce afin de les faire s'exécuter simultanément. Pour cela, il fixe la même date de début d'exécution pour chaque sanction.

Ex : Le 03 janvier 2011, la commission de discipline examine trois fautes commises par la même personne détenue du 1<sup>er</sup>, du 2<sup>ème</sup>, et du 3<sup>ème</sup> degré, pour des faits commis sans violence. Le chef d'établissement prononce 20 jours de cellule disciplinaire pour celle du 1<sup>er</sup> degré, 10 jours pour celle du 2<sup>ème</sup> degré, 5 jours pour celle du 3<sup>ème</sup> degré. La durée cumulée de ces trois sanctions (35 jours) dépasse le maximum réglementaire fixé à 20 jours pour une faute du 1<sup>er</sup> degré sans violence. Le chef d'établissement décide donc de confondre ces sanctions. Il leur fixe la même date de début d'exécution : le 3 janvier 2011. La personne détenue sortira du quartier disciplinaire le 22 janvier 2011 après avoir exécuté 20 jours de cellule disciplinaire (et non pas 35).

Ce mécanisme ne fonctionne cependant qu'entre sanctions identiques. La différence de nature et d'effets existant par exemple entre la sanction de cellule disciplinaire et celle de confinement en cellule individuelle s'oppose à ce qu'elles puissent s'exécuter simultanément.

Ex : Même situation que pour l'exemple précédent. Le chef d'établissement peut prononcer 15 jours de cellule disciplinaire pour celle du 1<sup>er</sup> degré, 10 jours de cellule disciplinaire pour celle du 2<sup>ème</sup> degré, 5 jours de confinement en cellule individuelle ordinaire pour celle du 3<sup>ème</sup> degré. Il peut confondre les deux sanctions de cellule disciplinaire qui s'exécuteront du 3 janvier au 17 janvier 2011. Il fixe ensuite la date d'exécution de la sanction de confinement qui s'exécutera du 18 janvier au 22 janvier 2011. La durée cumulée de ces sanctions de même nature (du 3 au 22 janvier 2011) se portera à 20 jours.

### *3.5.2.3. L'ordre de mise à exécution des sanctions*

Le président de la commission de discipline détermine la date de mise à exécution des sanctions prononcées.

Cependant, les sanctions de parloir avec hygiaphone, de privation de cantine, de privation d'appareil, de privation d'activité, de suspension du travail ou de la formation, et de déclassement, doivent avoir la même date de début d'exécution que la sanction de cellule disciplinaire ou, le cas échéant, de confinement.

Une sanction ne peut plus être mise à exécution plus de 6 mois après son prononcé. Il convient cependant de concilier cette règle avec les effets de la suspension et du sursis conformément aux dispositions de l'article R. 57-7-27 du code de procédure pénale. La question ne se pose en vérité que lorsqu'un sursis ou une suspension de 6 mois sont prononcés en cours d'exécution de la sanction. Les règles propres au sursis et à la suspension entraînent alors une prorogation du délai.

Ex : une sanction de cellule disciplinaire de 10 jours est prononcée le 1<sup>er</sup> janvier 2011. Si elle n'est pas mise à exécution immédiatement, elle ne peut en principe plus l'être après le 1<sup>er</sup> juillet 2011. Le 5 janvier 2011, la sanction est suspendue pour 6 mois, le 5 juillet 2011 elle peut reprendre pour 5 jours. De la même manière, un sursis de 6 mois est prononcé le 5 janvier 2011, le délai d'épreuve prend donc fin le 5 juillet, la personne détenue commet une nouvelle faute disciplinaire le 2 juillet, les 5 jours assortis d'un sursis peuvent dès lors être mis à exécution.

## *3.6. Les modalités particulières d'exécution des sanctions*

Le chef d'établissement ou son délégué, peut décider de modalités particulières d'exécution de la sanction soit lors de son prononcé, soit au cours de son exécution. Il peut s'agir du sursis, du fractionnement ou de la suspension de la sanction, voire de la dispense d'exécution de la sanction.

### 3.6.1. Les sursis

Le sursis peut être considéré comme une dispense conditionnelle d'exécution d'une sanction.

La personne détenue doit ainsi respecter certaines obligations pendant un délai d'épreuve fixé par le président de la commission de discipline et qui ne peut excéder six mois.

Au terme de ce délai d'épreuve, s'il s'avère qu'elle a respecté ses obligations, la sanction est réputée non avenue. En revanche, le non respect de ses obligations pendant le délai d'épreuve entraîne la révocation du bénéfice du sursis.

Le président de la commission de discipline peut prononcer un sursis simple ou assortir le sursis de l'obligation d'accomplir un travail de nettoyage.

### *3.6.1.1. Le sursis simple*

Il consiste dans l'obligation pour la personne détenue de s'abstenir de commettre une nouvelle faute pendant le délai d'épreuve déterminé par le président de la commission de discipline.

Le sursis simple peut assortir toutes les sanctions déterminées par les articles R. 57-7-33 et R. 57-7-34 du CPP.

### *3.6.1.2. Le sursis assorti de l'obligation d'effectuer un travail de nettoyage*

Il emporte deux types d'obligations pour la personne détenue qui doit, pendant la durée du délai d'épreuve, non seulement s'abstenir de commettre une nouvelle faute mais se trouve également tenue d'accomplir un travail de nettoyage.

Ce type de sursis ne peut assortir que les sanctions de cellule disciplinaire ou de confinement en cellule individuelle ordinaire.

Le travail ne peut porter que sur une activité de nettoyage à l'exclusion de toute autre forme de travail. Ce travail étant une sanction, il ne sera pas rémunéré. Sa durée est limitée à quarante heures maximum. Elle peut bien évidemment être moindre.

Enfin le consentement de la personne détenue est nécessaire au prononcé de cette obligation.

### *3.6.1.3. Le prononcé du sursis*

Le sursis, qu'il soit simple ou assorti de l'obligation d'effectuer un travail de nettoyage, est décidé au moment du prononcé de la décision de la commission de discipline. Il peut également être prononcé au cours de l'exécution de la sanction.

#### *3.6.1.3.1. Lors du prononcé de la sanction*

Le président de la commission de discipline détermine, au regard de la nature, de la gravité et des circonstances de la faute ainsi que de la personnalité de son auteur, et après avoir recueilli l'avis de ses assesseurs, s'il y a lieu d'assortir la sanction d'un sursis.

Il fixe son étendue et sa nature en précisant s'il porte sur la totalité ou sur une partie de la sanction et s'il s'agit d'un sursis simple ou assorti de l'obligation d'accomplir un travail de nettoyage.

S'il fait le choix d'un sursis assorti de l'obligation d'accomplir un travail de nettoyage, il en précise la durée et les principales modalités (*ex : nettoyage des abords ou de la coursive*). Les modalités de mise en œuvre pratique, notamment la répartition des heures de nettoyage, pourront être fixées ultérieurement afin d'éviter autant que possible d'empêtrer sur les diverses activités suivies par la personne détenue (*travail, formation enseignement, parloirs, etc.*).

Le président de la commission de discipline détermine également la durée du délai d'épreuve.

#### *3.6.1.3.2. Au cours de l'exécution de la sanction*

Dans ce dernier cas, la décision est prise par le président lors d'une réunion de la commission de discipline, sur la base notamment du bon comportement de la personne détenue au cours de l'exécution de la sanction.

Il n'est pas nécessaire dans cette hypothèse de respecter la procédure de convocation préalable, ni les délais

correspondants, dans la mesure où il ne s'agit pas d'une nouvelle audience disciplinaire (*aucune faute disciplinaire n'est en discussion*) mais de l'examen d'une modification éventuelle des modalités d'exécution de la sanction initialement prononcée.

En cas d'octroi du sursis, plusieurs conséquences sont à signaler :

La mention du sursis octroyé doit être portée sur l'imprimé relatif à la sanction initiale concernée (*feuillet versé au dossier de la personne détenue, feuillet du registre des sanctions et, le cas échéant, du registre du quartier disciplinaire*).

L'imprimé spécifique de "Sursis prononcé au cours de l'exécution de la sanction" qui doit comporter les références de la décision initiale modifiée doit également être renseigné.

Enfin, la décision doit être notifiée à la personne détenue au moyen du feuillet de notification spécifique.

### *3.6.1.3.3. La fixation du délai d'épreuve*

Après avoir recueilli l'avis de ses assesseurs, le président de la commission fixe le délai de suspension de la sanction qui constitue un délai d'épreuve pour la personne détenue et qui ne peut excéder six mois.

La commission de discipline doit apporter une attention particulière à la détermination de ce délai d'épreuve. Il n'est pas, en effet, nécessairement juste et efficace de laisser peser trop longtemps sur la personne détenue la menace du sursis.

Ainsi, plus le temps a été long entre la première infraction et la suivante, plus la révocation du sursis initial est malaisée dans la mesure où la personne détenue ne saisit pas nécessairement le sens de cette sanction. En outre, la dilution, avec le temps écoulé, de la menace que représente la révocation, la rend quelque peu illusoire. Dès lors il apparaît plus efficace de fixer de courts délais (*1 mois par exemple*) qui seront respectés par la personne détenue, plutôt que de prononcer des délais d'épreuve longs qui perdront leur intérêt dissuasif au bout de quelque mois.

La fixation du délai doit donc s'opérer de manière graduée en tenant compte des antécédents de la personne détenue et de sa personnalité.

### *3.6.1.3.4. L'information de la personne détenue*

Le président de la commission de discipline informe la personne détenue sur les modalités du sursis qui lui est octroyé. Il lui précise le délai de suspension de la sanction au terme duquel le sursis sera réputé non avenu et les conséquences que pourrait avoir pour elle le non respect de ses obligations pendant ce délai d'épreuve.

### *3.6.1.4. La révocation de plein droit du sursis en cas de commission d'une nouvelle faute pendant le délai d'épreuve*

Si la personne détenue commet une nouvelle faute disciplinaire, quelle qu'elle soit, durant le délai d'épreuve entraînant le prononcé d'une nouvelle sanction, le sursis est révoqué de plein droit, sauf décision contraire du président de la commission.

La révocation est de droit quels que soient la nature et le degré de la nouvelle faute commise. Cependant une trop grande différence de nature et de gravité entre la faute ayant suscité le sursis et celle qui entraîne sa révocation peut susciter l'incompréhension de la personne sanctionnée, il peut-être dès lors préférable de lui faire profiter d'une dispense de révocation.

La révocation de plein droit implique par ailleurs que si le président de la commission ne précise pas expressément dans sa décision la non révocation totale ou partielle du sursis, celui-ci sera considéré comme révoqué totalement. Néanmoins afin d'assurer une parfaite compréhension tant de la part de la personne détenue que des agents chargés de mettre à exécution la sanction et d'éviter les conséquences parfois inopportunes des décisions automatiques, il est recommandé que le président de la commission de discipline précise systématiquement si le sursis est révoqué ou non, en tout ou en partie.

Le président de la commission de discipline dispose ainsi d'un pouvoir d'appréciation qu'il doit exercer conformément au principe d'individualisation des sanctions. Il peut par exemple apparaître inadapté, eu égard aux efforts de la personne détenue, de révoquer un sursis dont le délai d'épreuve fixé à 6 mois a été scrupuleusement respecté pendant 5 mois et 15 jours.

Il convient d'insister sur le fait que la révocation du sursis n'est possible que si la nouvelle faute commise a donné lieu au prononcé d'une sanction. Le président de la commission de discipline ne peut donc pas se contenter de révoquer le sursis à titre principal. La révocation du sursis est une conséquence de la sanction prononcée, elle ne constitue pas une sanction à part entière.

La révocation du sursis entraîne l'exécution de la sanction qui en était assortie, cumulativement avec la sanction afférente à la seconde faute conformément aux modalités décrites au § 3.5.2. La sanction de cellule disciplinaire s'exécute préalablement à toute autre sanction.

Si le sursis est révoqué partiellement, la sanction est subie à hauteur de cette révocation. Le solde du sursis non révoqué continue à être suspendu jusqu'à l'expiration du délai d'épreuve initialement fixé (*il n'y a pas lieu de déterminer un nouveau délai de suspension*).

### *3.6.1.5. La révocation du sursis pour non exécution du travail de nettoyage*

La non exécution, totale ou partielle, du travail de nettoyage qui assortit le sursis est susceptible de constituer une nouvelle faute disciplinaire consistant dans le fait de se soustraire à une sanction disciplinaire.

L'inexécution doit dès lors être constatée au moyen d'un compte rendu d'incident rédigé par l'agent chargé de la surveillance de la personne sanctionnée. Une enquête est réalisée pour déterminer les circonstances de cette inexécution. Pour que l'inexécution soit constitutive d'une faute, il faut qu'elle soit imputable à la personne détenue. Si l'intéressée se trouvait hospitalisée ou extraite devant une juridiction il ne saurait lui en être fait grief.

Le cas échéant, si le chef d'établissement décide de poursuivre la personne détenue, celle-ci est convoquée devant la commission de discipline conformément au droit commun. La convocation vise alors la faute prévue à l'article R. 57-7-2, 8° du code de procédure pénale.

La commission de discipline peut dans ce cas prononcer la révocation du sursis à titre principal. Elle peut aggraver cette révocation d'une nouvelle sanction prononcée pour refus de se soumettre à une sanction disciplinaire.

### *3.6.1.6. Le caractère non avenu du sursis*

Si la personne détenue ne commet pas de nouvelle faute disciplinaire pendant le délai d'épreuve, et, le cas échéant, si elle exécute le travail de nettoyage, la sanction avec sursis prononcée à son encontre est réputée non avue. En conséquence, elle ne peut plus être exécutée, même si la personne concernée devait commettre une nouvelle faute disciplinaire le lendemain de l'expiration du délai par exemple.

Mention du non avenu doit impérativement être portée sur le registre des sanctions disciplinaires prévu au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article R. 57-7-30 du CPP.

## 3.6.2. Dispense, suspension et fractionnement

### *3.6.2.1. Dispositions communes*

Les mesures de dispense de suspension et de fractionnement de l'exécution de la sanction sont des mesures d'aménagement accordées par le chef d'établissement. Elles constituent une faculté supplémentaire d'individualisation de la sanction.

Tout comme le sursis, ces mesures peuvent être décidées soit lors du prononcé soit lors de l'exécution de la sanction mais, à la différence du sursis, elles ne nécessitent pas la réunion de la commission de discipline pour être prononcées.

Elles ne peuvent être prises par le chef d'établissement ou son délégué que pour des motifs préalablement déterminés prévus à l'article R. 57-7-60 du CPP :

- en raison de la bonne conduite de l'intéressée ;
- à l'occasion d'une fête légale ou d'un événement national ;
- pour lui permettre de suivre une formation ou pour passer un examen ;

- pour lui permettre de suivre un traitement médical.

Ces mesures d'aménagement de la sanction, doivent être notifiées à la personne détenue qui est alors informée des modalités pratiques de leur mise en œuvre, en particulier pour le fractionnement. Il en est fait mention sur le registre des sanctions et, le cas échéant, sur celui du quartier disciplinaire. La décision de dispense, de suspension ou de fractionnement est par ailleurs versée au dossier individuel de la personne détenue et jointe à la procédure disciplinaire concernée.

### 3.6.2.1.1. *La bonne conduite*

La bonne conduite prise en considération peut être celle qui précède le prononcé de la sanction. Tel peut être le cas notamment lorsque le délai qui sépare la commission de la faute de la comparution en commission de discipline est particulièrement long.

Ex : la personne détenue comparaît devant l'instance disciplinaire plusieurs mois après la commission des faits. L'intéressée n'a pas d'antécédent disciplinaire et a adopté un comportement irréprochable depuis lors. Dans de telles circonstances, il peut être adapté de prononcer une dispense d'exécution.

La prise en considération de la bonne conduite de la personne détenue au cours de l'exécution de la sanction peut constituer un facteur d'apaisement des tensions au sein du quartier disciplinaire.

### 3.6.2.1.2. *Fête légale et événement national*

Sans vouloir être exhaustif, les fêtes légales prises traditionnellement en considération sont le 14 juillet, Noël et le Nouvel an. Les élections présidentielles et législatives peuvent par exemple être prises en compte en tant qu'événements nationaux.

Il convient de rappeler que ces mesures d'aménagement de la sanction sont toujours prises à titre individuel même pour celles décidées à l'occasion d'une fête légale ou d'un événement national majeur. Le chef d'établissement n'est donc jamais tenu de les accorder. *A contrario*, cela n'empêche cependant pas le chef d'établissement d'adopter une mesure gracieuse pour un grand nombre de personnes détenues faisant l'objet d'une sanction à l'occasion de l'une de ces circonstances.

### 3.6.2.1.3. *Formation et examen*

La mesure d'aménagement liée à la nécessité de suivre une formation ou de passer une examen doit s'appuyer sur des circonstances spécifiques conduisant le chef d'établissement à estimer que la rigueur de la sanction ne doit toutefois pas faire perdre à la personne détenue volontaire et motivée, l'opportunité de participer à une formation qui lui serait profitable.

La formation s'entend de toutes les activités scolaires et d'enseignement. Cela concerne évidemment la formation professionnelle qu'elle soit qualifiante ou non, rémunérée ou pas. Mais il est également possible de prendre en compte la participation de la personne détenue à une formation, un stage ou un enseignement ne pouvant pas être qualifié de professionnel. Ex : enseignement général, formation aux premiers secours, etc.

### 3.6.2.1.4. *Traitemennt médical*

L'aménagement de la sanction pour permettre à la personne détenue de suivre un traitement médical devra être motivé sur la base notamment d'un certificat médical. Là encore il convient d'avoir une interprétation large de la notion de traitement médical. La participation de la personne détenue à divers groupes de parole peut par exemple justifier un aménagement de la sanction.

Ex : groupes de parole en matière d'alcoologie, tabacologie, toxicomanie, délinquance sexuelle, etc.

Cette mesure d'aménagement de la sanction prise notamment sur la base d'une demande de la personne détenue, motivée en l'occurrence par un certificat médical, est laissée à l'appréciation du chef d'établissement.

Il convient de ne pas la confondre avec la suspension de plein droit de l'exécution de la sanction de cellule disciplinaire ou de confinement en cellule individuelle, prévue à l'article R. 57-7-31 du CPP, qui résulte du constat fait par le médecin que la continuation de l'exécution de la sanction est de nature à mettre en danger la santé de la

personne détenue.

#### *3.6.2.2. La dispense*

La dispense d'exécution de la sanction est une mesure qui doit être exceptionnelle compte tenu de ses conséquences. Elle met en effet un terme définitif à l'exécution de la sanction qui est réputée avoir été intégralement subie et ne peut pas, à l'inverse du sursis, être réactivée en cas de commission d'un nouvel incident disciplinaire.

La dispense doit donc être réservée au cas où aucune autre mesure d'aménagement n'est satisfaisante au regard de l'objectif recherché.

#### *3.6.2.3. La suspension*

La suspension permet d'interrompre l'exécution d'une sanction pendant une période préalablement déterminée.

Pendant la durée de suspension, la sanction est réputée interrompue et ne recommencera à produire ses effets qu'à l'expiration du délai de suspension. Cependant, lorsque la durée de la suspension excède six mois, la sanction ne peut plus être ramenée à exécution.

Afin d'éviter une trop grande dilution de l'effet et du sens de la sanction, il convient d'éviter de fixer des durées de suspension trop importantes. Il est ainsi recommandé d'éviter de prononcer des suspensions de plus de huit jours. Cette durée doit cependant être fixée de manière individualisée et en fonction des circonstances de chaque espèce.

La suspension n'est pas uniquement applicable aux sanctions de cellule, elle peut se concevoir également pour les sanctions de privation.

Ex : Une personne détenue privée pour une période d'un mois de l'usage d'un téléviseur peut voir, si elle a fait preuve d'une conduite particulièrement digne d'intérêt, sa sanction suspendue pour une journée à l'occasion de la retransmission d'un événement sportif particulièrement important.

#### *3.6.2.4. Le fractionnement*

Le fractionnement est une mesure d'aménagement de la sanction initialement prononcée, consistant à la faire exécuter en plusieurs fractions, interrompues par des périodes plus ou moins longues pendant lesquelles la sanction est considérée comme en suspens.

Le fractionnement qui pourrait s'appliquer théoriquement à n'importe quelle sanction, n'a en pratique véritablement d'intérêt que pour les sanctions de placement en cellule disciplinaire ou de confinement en cellule individuelle.

Afin d'éviter une trop grande dilution de l'effet répressif et du sens de la sanction, il convient de ne pas étendre le fractionnement sur une période trop longue. Il est également recommandé de fixer des fractions d'une durée au moins égale à deux jours.

Ex : Une personne détenue est sanctionnée de huit jours de cellule disciplinaire. Après le début d'exécution de la sanction, une place se libère dans un stage de formation pour lequel elle s'était portée candidate précédemment. Le chef d'établissement peut décider de fractionner sa sanction et de la lui faire exécuter par fractions successives de deux jours, chaque fin de semaine, jusqu'à l'accomplissement des huit jours initialement prévus.

Compte tenu de ce qui précède il convient de ne pas utiliser le fractionnement pour des sanctions trop longues, qui une fois fractionnées se trouveraient diluées dans le temps de manière trop importante.

Dès lors, sous réserve de cas particuliers, il est conseillé d'éviter de fractionner les sanctions de cellule disciplinaire supérieures à huit jours.

#### **4. Les voies de recours contre les sanctions disciplinaires**

##### ***4.1. Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO)***

###### **4.1.1. Champ d'application du RAPO**

L'article R. 57-7-32 du CPP prévoit que la personne détenue qui entend contester la décision disciplinaire dont elle fait l'objet, doit la déférer dans le délai de quinze jours à compter du jour de la notification de la décision, au directeur interrégional des services pénitentiaires, avant tout recours contentieux éventuel.

Cette disposition crée une procédure administrative particulière qu'il convient de ne pas confondre avec le recours hiérarchique de droit commun de l'article D. 260 du CPP, lequel ne revêt pas un caractère préalable obligatoire.

###### **4.1.2. Objet du RAPO**

Sans perdre le droit de s'adresser à la justice, les personnes détenues peuvent ainsi faire valoir devant l'autorité administrative hiérarchique des considérations d'opportunité ou d'équité et obtenir, le cas échéant, la réformation de la décision, ou, à tout le moins, une meilleure explication de celle-ci.

Cette procédure crée une chance d'obtenir satisfaction à l'amiable et peut dès lors épargner au justiciable un procès inutile. Elle permet ainsi un traitement rapide des litiges.

Elle peut lui permettre de mieux comprendre la décision et de mieux apprécier les chances de succès d'une action devant le juge et d'éviter ainsi une procédure contentieuse vouée à l'échec.

Ce recours permet également à l'administration de revenir sur ses décisions en en corrigeant les irrégularités formelles ou de fond, lui évitant là aussi des procédures vouées à l'échec.

Le RAPO est enfin un facteur d'amélioration des décisions disciplinaires. Il permet d'encadrer les pratiques disciplinaires dans les établissements pénitentiaires, par l'exercice d'une vigilance réelle de la DISP sur les décisions prises à ce titre. Il appartient ainsi à chaque directeur interrégional de définir en lien avec les chefs d'établissement, et sous réserve de l'appréciation individualisée de chaque situation, une véritable politique disciplinaire régionale.

###### **4.1.3. Caractères du RAPO**

Il convient de noter au préalable que ce recours administratif n'est pas suspensif : la décision prononcée par la commission de discipline est donc immédiatement exécutoire.

En outre, il est également important de souligner que si la personne détenue n'a pas présenté son recours administratif dans le délai qui lui est imparti (*quinze jours à compter de la notification*), le recours juridictionnel est irrecevable.

Il convient à cet égard de noter que l'absence, dans la notification de la décision contestée, de l'indication du délai du recours administratif et de son caractère obligatoire fait obstacle au déclenchement de ce délai. Autrement dit, le délai de quinze jours ne commence pas à courir et la personne détenue peut introduire son RAPO à n'importe quel moment.

En revanche, même en l'absence de ces indications (*délais et caractère obligatoire du recours*), le requérant est tenu d'exercer son RAPO avant toute saisine du juge administratif. Tant que le RAPO n'a pas été exercé, le recours juridictionnel demeure irrecevable.

Pour répondre à cette exigence de notification, les imprimés comportent des mentions relatives à cette procédure de recours. Le président de la commission de discipline doit s'assurer que la personne détenue en a pris connaissance, au besoin en les lui énonçant oralement.

### 4.1.4. Les conditions d'exercice du RAPO

#### 4.1.4.1. Conditions générales

Le RAPO peut être formé par toute personne détenue, y compris les personnes juridiquement incapables d'agir en justice seules, c'est-à-dire les mineurs non émancipés, les majeurs sous sauvegarde de justice, sous tutelle ou curatelle.

En outre, les recours peuvent, sans formalités spécifiques, être exercés par les personnes étrangères, la nationalité française n'étant pas une condition de recevabilité d'un recours devant le juge administratif.

Il est à noter cependant que, pour être recevables, les recours, administratif et contentieux, doivent être rédigés en français. A cet effet, la personne détenue peut se faire aider, soit d'un codétenu, soit d'un interprète dont il assurera la rémunération. En tout état de cause, si le directeur interrégional est saisi d'un recours ayant (*autant qu'il puisse en juger*) pour objet de contester une décision disciplinaire, mais rédigé en langue étrangère, il n'est pas tenu d'y répondre, ni d'envoyer un accusé de réception. Le directeur interrégional peut cependant décider d'envoyer une lettre à l'intéressée pour l'inviter à régulariser sa requête. Dans cette hypothèse, le délai de 15 jours pour former le RAPO est interrompu, mais le directeur interrégional ne sera valablement saisi que lorsque le requérant aura formé sa demande en français.

Le RAPO est ouvert à la personne détenue contre toutes les décisions prises par la commission de discipline, quelle que soit la nature de la sanction prononcée.

#### 4.1.4.2. Le délai d'exercice du RAPO pour la personne détenue

Le délai octroyé à la personne détenue pour effectuer ce recours est de quinze jours à compter de la notification de la décision disciplinaire.

Il s'agit d'un délai non-franc. Il commence à courir le lendemain du jour de la notification à 0h et expire 15 jours plus tard à 24h.

Ex : notification de la sanction le 3 janvier 2011, fin du délai le 18 janvier 2011 à 24h.

Si le dernier jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai de recours est prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvrable suivant.

Ex : notification de la sanction le 7 janvier 2011, fin du délai le samedi 22 janvier, prorogé jusqu'au lundi 24 janvier 2011 à 24h.

Le recours doit être envoyé par la personne détenue, soit au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception (*solution souhaitable dans la mesure où elle permet à la personne détenue de conserver la preuve de l'envoi du recours et de sa date de réception*), soit au moyen d'une simple lettre.

Dans ce dernier cas, la preuve et la date de l'envoi peuvent être apportées au moyen de l'enregistrement effectué par le service du courrier sur le registre des lettres adressées par les personnes détenues aux autorités administratives et judiciaires visées à l'article D. 262 du CPP.

#### 4.1.4.3. Le délai de réponse du directeur interrégional

Le directeur interrégional dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de la requête pour y répondre.

Ex : réception d'un RAPO à la DISP le 1<sup>er</sup> janvier 2011, fin du délai pour statuer le 1<sup>er</sup> février 2011 à 24 h.

Toutefois, avant de faire une réponse au fond, le directeur interrégional doit impérativement dès réception de la requête, envoyer à la personne détenue un accusé de réception indiquant d'une part, la date à partir de laquelle, à défaut d'une décision expresse, la demande sera réputée rejetée, et d'autre part, le délai et les voies de recours possibles contre la décision implicite de rejet (*recours devant le tribunal administratif du lieu de détention, dans le délai de deux mois après décision expresse ou implicite de rejet*).

Une copie de l'accusé de réception est en outre adressée au chef d'établissement pour l'informer de l'existence d'un recours contre une de ses décisions et pour l'inviter à communiquer dans les plus brefs délais, à la direction

interrégionale, copie de l'ensemble des pièces de la procédure disciplinaire, et à faire connaître tous éléments complémentaires permettant de traiter au mieux la requête.

Dans l'hypothèse où le RAPO est présenté par l'avocat de la personne détenue, le directeur interrégional doit envoyer l'accusé de réception à cet avocat. En revanche, la décision expresse du directeur interrégional sur le recours administratif doit être notifiée non seulement au défenseur mais également à la personne détenue.

Si le directeur interrégional s'abstient de répondre dans le délai qui lui est imparti, il est réputé avoir rejeté les prétentions du requérant. Ce rejet implicite doit demeurer exceptionnel. Les directeurs interrégionaux doivent au contraire s'attacher à répondre aux recours des personnes détenues contre les décisions disciplinaires de la manière la plus précise et explicite possible (*cf. §. 4.1.5.4.*).

Si après écoulement du délai d'un mois valant décision implicite de rejet du directeur interrégional, mais avant l'expiration du délai de deux mois durant lequel la personne détenue est susceptible de faire un recours contentieux, intervient une décision expresse, cette dernière est de nature à faire courir à nouveau le délai contentieux de deux mois. A l'expiration de ce nouveau délai, aucun recours n'est plus recevable.

### 4.1.5. Les modalités du contrôle de la légalité des décisions disciplinaires exercé par le directeur interrégional

Lorsque le directeur interrégional examine une décision, il doit la contrôler intégralement y compris en examinant les moyens qui n'ont pas été soulevés par le requérant dans le cadre du recours administratif préalable.

Deux grands types de contrôles de la légalité des décisions administratives sont à exercer : le contrôle de la légalité externe, le contrôle de la légalité interne.

#### *4.1.5.1. Le contrôle de la légalité externe*

Contester la légalité externe d'une décision consiste à contester non pas la teneur de cette décision mais la façon dont la décision a été prise.

Trois types d'illégalités externes peuvent être soulevés par le requérant : l'incompétence, le vice de procédure et le vice de forme.

##### *4.1.5.1.1. L'incompétence*

Il y a incompétence quand une autorité administrative prend une décision sans avoir qualité pour le faire, c'est-à-dire alors qu'elle n'est pas juridiquement habilitée à prendre cette décision.

L'incompétence est un moyen d'ordre public, c'est-à-dire que cette incompétence doit être relevée par le juge, et devra l'être par le directeur interrégional qui la constaterait, sans qu'il soit besoin que le requérant s'en prévale : l'incompétence doit être soulevée d'office.

On peut trouver trois types d'incompétence :

a) L'incompétence matérielle

Elle est réalisée quand une autorité administrative intervient dans une matière étrangère à ses attributions.

Ex : Le président de la commission de discipline est le chef d'établissement, qui peut toutefois déléguer cette compétence à l'un de ses adjoints. Si cette délégation, qui doit être expresse et préalable, n'existe pas, ou si elle n'a pas fait l'objet d'une publicité suffisante, la décision est alors arrêtée par une autorité incompétente.

b) L'incompétence territoriale

Elle se réalise quand une autorité administrative prend une décision relative à une matière étrangère à sa circonscription.

Ex : Le chef d'établissement compétent pour prendre la décision disciplinaire est celui de l'établissement dans lequel s'est déroulé l'incident, ou celui de l'établissement dans lequel la personne détenue est écrouée (hypothèse de l'évasion, ou de l'incident en cours de transfert). La décision prise par un autre chef d'établissement serait entachée d'illégalité comme prise par une autorité incompétente.

c) L'incompétence temporelle

Cette incompétence est constituée soit quand l'autorité qui a pris la décision n'était plus compétente au moment où elle l'a prise, soit quand l'autorité qui a pris la décision n'était pas encore compétente.

Ex : chef d'établissement qui prendrait une décision alors qu'il n'a pas encore été installé dans ses fonctions.

*4.1.5.1.2. Le vice de procédure*

Il est constitué par la méconnaissance des règles organisant la procédure d'élaboration des décisions.

Pourraient, notamment, constituer des vices de procédure :

- ne pas notifier à la personne détenue les faits qui lui sont reprochés, avant son passage devant la commission de discipline ;
- ne pas convoquer l'avocat malgré la demande de la personne détenue ;
- ne pas respecter le délai de vingt quatre heures octroyé à la personne détenue pour préparer sa défense avant la comparution devant la commission de discipline ;
- ne pas entendre ses explications au moment de sa comparution ;
- ne pas accepter de recueillir ses explications écrites, malgré sa demande expresse ;
- ne pas respecter la composition de la commission de discipline telle que prévue par l'article R. 57-7-8 du CPP.

*4.1.5.1.3. Le vice de forme*

Contrairement au vice de procédure qui affecte le processus même de l'élaboration d'une décision, le vice de forme concerne la présentation extérieure de l'acte.

Il convient de rappeler en particulier la nécessité de respecter les deux obligations suivantes, dans la mesure où ce sont celles qui fondent le plus souvent les recours pour vice de forme :

- La décision doit comporter le nom, le prénom la qualité et la signature du président de la commission de discipline. Ces mentions permettent de s'assurer que l'autorité signataire était effectivement compétente.
- La décision doit être motivée en fait et en droit afin de permettre d'apprécier si les motifs de celle-ci sont de nature à la justifier.

Le chef d'établissement doit être particulièrement attentif au respect de l'exigence de motivation. Cette dernière doit permettre à l'autorité qui prend la décision disciplinaire de préciser les griefs qu'elle entend retenir à l'encontre de l'intéressé, de sorte que ce dernier puisse, à la seule lecture de la décision qui lui est notifiée, connaître les motifs de la sanction qui le frappe.

En conséquence, la décision disciplinaire doit rappeler en premier lieu, le numéro du ou des articles du code de procédure pénale et, le cas échéant, du règlement intérieur, qui ont été méconnus par la personne détenue, et citer la partie concernée de ces dispositions.

Elle doit en second lieu relater avec précision le contenu des agissements matériels reprochés à la personne détenue. Cette relation des faits doit être circonstanciée et ne peut constituer une simple reprise des termes des dispositions réglementaires méconnues.

Ex : Serait ainsi entachée d'une insuffisance de nature à entraîner l'annulation de la sanction ou de la décision du directeur interrégional, la motivation qui se bornerait à faire état de ce que "le détenu X a exercé des violences physiques à l'encontre du codétenu Y".

Ex : En revanche, serait suffisante la motivation suivante : "L'article R. 57-7-1, 2° du CPP dispose que constitue une faute disciplinaire du premier degré, le fait d'exercer des violences physiques à l'encontre d'une personne détenue ; le (date), à (heure), alors qu'il était (en promenade, atelier ou autre), M X a giflé violemment M.Y".

La motivation doit figurer dans le corps même de la décision.

### *4.1.5.2. Le contrôle de la légalité interne*

Le directeur interrégional qui statue sur un RAPO statue en l'état du droit et au regard de la situation de fait existant à la date de sa décision.

Une décision administrative peut être entachée d'illégalité interne en raison de l'illégalité, soit de son contenu, soit de ses motifs, soit de son but.

#### *4.1.5.2.1. Illégalité en raison du contenu de l'acte*

Il s'agit d'une illégalité qui touche à l'objet même de l'acte en ce qu'il constitue une violation directe de la règle de droit.

Il y aura illégalité en raison du contenu de l'acte si une sanction disciplinaire prononcée à l'encontre d'une personne détenue ne correspond à aucune des sanctions limitativement déterminées par les articles R. 57-7-33 et R. 57-7-34 du CPP, ou si les faits qui ont conduit au prononcé d'une sanction ne sont pas qualifiés de fautes disciplinaires par les articles R. 57-7-1 à R. 57-7-3 du CPP.

Ex : Le président de la commission de discipline prononce à titre de sanction disciplinaire une amende ou une privation de lecture.

#### *4.1.5.2.2. Illégalité en raison des motifs de l'acte*

Une décision administrative se fonde sur deux catégories de motifs : les motifs de droit et les motifs de fait. Pour déterminer la légalité de la sanction prise par la commission de discipline, le directeur interrégional doit donc examiner les motifs de la décision.

##### a) L'examen du bien fondé des motifs de droit

Le bien fondé des motifs de droit (erreur de droit) est toujours contrôlé par le juge administratif, et doit l'être de la même manière par le directeur interrégional.

L'erreur de droit peut résulter de la mise en œuvre d'une norme inapplicable : l'auteur de l'acte a cru pouvoir se fonder sur un texte pour prendre sa décision alors même que ce texte n'est pas applicable à la situation en cause.

L'erreur de droit peut aussi résulter de la mise en œuvre d'une norme illégale : l'auteur de la décision a cru pouvoir se fonder sur une réglementation donnée mais celle-ci s'avère illégale.

L'erreur de droit peut enfin résulter de l'application d'une norme légale mais inexactement interprétée : l'auteur de l'acte s'est trompé sur ce qu'elle permet ou impose de faire.

##### b) L'examen des motifs de fait

L'examen des motifs de fait a pour objet, d'une part, de vérifier l'exactitude matérielle des faits qui sont à l'origine de la décision (erreur de fait) et, d'autre part, de contrôler que l'administration a bien apprécié lesdits faits (erreur de qualification juridique et contrôle de la proportionnalité).

###### - L'exactitude matérielle des faits (erreur de fait) :

Il faut, pour qu'une décision soit légale, que la réalité de ces faits soit établie.

En matière disciplinaire, le juge administratif écarte le principe de la présomption de légalité des actes administratifs pour mettre à la charge de l'administration, la preuve des griefs qu'elle adresse aux personnes sanctionnées.

Il appartient donc au directeur interrégional de contrôler tout particulièrement l'exactitude matérielle des faits reprochés à la personne détenue et ainsi de s'assurer que le chef d'établissement n'a pas commis une erreur de fait.

- le contrôle de l'appréciation des faits (erreur de qualification juridique et contrôle de la proportionnalité) :

Le directeur interrégional, doit exercer le contrôle le plus étendu sur la sanction qui lui est déférée, y compris celui de la proportionnalité de la sanction.

Il intervient en effet, non comme un organe juridictionnel, mais en tant qu'autorité administrative, substituant sa propre décision à celle du président de la commission de discipline, et il dispose donc en la matière de pouvoirs aussi larges que ceux qui sont attribués au chef d'établissement, en ce qui concerne tant l'appréciation du caractère fautif des faits (qualification juridique des faits) commis par la personne détenue que le choix de la sanction à lui infliger et son quantum (proportionnalité).

### Erreur de qualification juridique des faits

Pour qu'une décision soit légale, il faut que son auteur ne se soit pas trompé sur la qualification juridique des faits qu'il a pris en considération, autrement dit, il faut que les faits soient de nature à justifier juridiquement la décision.

Ex : Une sanction est prononcée pour "usage abusif" d'un téléviseur : si le directeur interrégional estime que l'usage qui a été fait de l'appareil n'était en rien abusif, il peut déclarer la décision illégale en ce qu'elle s'est basée sur une erreur de qualification juridique des faits.

Le directeur interrégional, dans le cadre du recours administratif préalable, doit donc procéder de manière précise à cet examen pour vérifier la conformité de la décision de la commission de discipline aux faits.

S'il estime qu'il y a une erreur dans la qualification juridique des faits, le directeur interrégional peut soit retirer la décision soit la réformer et procéder à une requalification des faits (*cf. §. 4.1.5.3*).

### Le contrôle de la proportionnalité

Lorsque le directeur interrégional estime que la sanction prononcée est disproportionnée au regard de la gravité des faits et aux antécédents de la personne, il peut soit retirer la décision soit la réformer. Il convient cependant de préciser qu'il ne peut jamais agraver la sanction (*cf. §. 4.1.5.3*).

#### *4.1.5.2.3. Illégalité en raison du but de l'acte : le détournement de pouvoir*

Il n'est pas suffisant, pour déterminer la légalité d'une décision administrative, d'en avoir examiné le contenu et les motifs, il faut aussi porter son attention sur le but dans lequel elle a été prise.

Motifs et but de l'acte ne doivent pas être confondus : alors que les premiers sont des données objectives, le but est une donnée subjective, d'ordre psychologique. Apprécier le but en vue duquel l'autorité administrative a agi, c'est rechercher quels ont été ses mobiles, ses intentions.

Si elle a agi avec une intention ne correspondant pas au but qu'elle était en droit de rechercher, son acte est entaché d'une illégalité qui est le détournement de pouvoir : l'autorité administrative a exercé un de ses pouvoirs dans un but autre que celui en vue duquel il lui a été conféré.

Le détournement de pouvoir peut être constitué non seulement quand l'acte est accompli en raison de préoccupations d'ordre privé, mais aussi quand il est accompli en considération d'un intérêt public, si cet intérêt n'est pas celui pour le service duquel son pouvoir pouvait être légalement exercé.

Ex : Cas d'un chef d'établissement qui prononcerait une sanction de cellule disciplinaire, non dans le but premier de sanctionner une faute disciplinaire, mais dans celui d'isoler la personne détenue du reste de la population pénale (dans un souci de sécurité).

#### *4.1.5.3. L'étendue des pouvoirs du directeur interrégional dans le cadre du RAPO*

Dans le cadre de l'exercice de son pouvoir de contrôle, le directeur interrégional peut confirmer, réformer ou retirer la décision dont il est saisi.

- La confirmation

Lorsque le directeur interrégional estime que la décision du président de la commission de discipline n'est entachée d'aucune illégalité, tant externe qu'interne, il lui appartient de la confirmer.

- La réformation

Le pouvoir du directeur interrégional dans le cadre du RAPO ne se limite pas à un simple pouvoir d'annulation. Lorsqu'il constate que la décision du président de la commission de discipline est entachée d'une illégalité, il peut prendre une nouvelle décision qui se substitue à la décision initiale. Il prononce alors une

décision de réformation.

Le directeur interrégional peut par exemple décider de réformer la décision initiale en se fondant sur des éléments nouveaux. Si ces éléments n'ont pas été communiqués à la personne détenue et à son conseil lors de la commission de discipline, il devra les leur communiquer afin de recueillir leurs observations avant de prendre sa décision.

Il peut aussi réformer la décision en procédant par exemple à une requalification des faits. Tel peut être le cas lorsque les faits relevés constituent une faute de nature à justifier la sanction prononcée mais que la qualification retenue est erronée.

Si cette requalification s'opère conformément à la demande de la personne détenue, il n'y a pas lieu d'informer préalablement l'intéressée de la requalification envisagée.

Si le directeur interrégional requalifie les faits de sa propre initiative ou différemment de la demande formulée par le requérant dans son RAPO, il doit respecter le principe du contradictoire. La nouvelle qualification doit être portée à la connaissance de la personne détenue afin qu'elle soit mise en mesure de présenter ses observations sur la nouvelle qualification susceptible d'être retenue.

Lorsque les faits et la qualification juridique sont exacts, il peut également, dans le cadre de son pouvoir de réformation, diminuer le quantum de la sanction prononcée.

En revanche, une aggravation de la sanction n'est jamais possible. Dès lors, le directeur interrégional ne peut pas éléver le quantum de la sanction ni prononcer une sanction de nature différente (ce qui reviendrait à faire exécuter deux sanctions à la personne détenue, le RAPO n'ayant aucun effet suspensif).

- Le retrait

Lorsque le directeur interrégional constate que la décision est illégale et qu'il ne peut pas faire usage de son pouvoir de réformation, il doit procéder au retrait de la décision.

Ex : faits inexistant.

Le retrait emporte disparition rétroactive de la décision initiale qui est censée n'avoir jamais produit d'effet.

Ex : si une personne détenue a été déclassée, elle doit être réintégrée au poste de travail qu'elle occupait.

Concernant les sanctions entièrement exécutées, il convient de noter que le requérant peut demander une indemnisation du préjudice subi, dans la mesure où la décision initiale a été retirée par le directeur interrégional pour un motif de légalité interne, l'illégalité qui entache une décision n'étant susceptible d'ouvrir droit à réparation qu'à condition que la décision ne soit pas justifiée au fond.

#### *4.1.5.4. La forme de la décision du directeur interrégional*

La réponse au fond du directeur interrégional, qu'il confirme, retire ou réforme la décision prise par le président de la commission de discipline, doit être motivée en fait et en droit.

Conformément à l'article 5 de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979, une décision implicite de rejet n'est pas illégale du seul fait qu'elle ne comporte pas cette motivation. Cependant, le requérant dispose d'un délai de deux mois à compter de la naissance de la décision implicite afin de demander que lui en soient communiqués les motifs. Le directeur interrégional doit alors communiquer les motifs de la décision de rejet dans le mois suivant cette demande. A défaut, la décision du directeur interrégional sera considérée comme entachée d'illégalité externe pour absence de motivation (*vice de forme*).

La décision statuant sur le RAPO doit obligatoirement être signée par le directeur interrégional, ou par un agent ayant valablement reçu délégation pour ce faire. Pour rappel, les décisions de délégation de signature doivent faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de chaque préfecture de département du ressort de la direction interrégionale.

Le plus grand soin doit être apporté à cette décision du directeur interrégional dans la mesure où, si la personne détenue décide de faire un recours contentieux, c'est cette dernière décision qui sera l'objet du recours. En effet, la décision provoquée par le RAPO se substitue à celle qui est contestée.

#### *4.1.5.5. Les modalités de notification de la décision du directeur interrégional*

Que le directeur interrégional confirme, réforme ou retire la décision disciplinaire du chef d'établissement, il doit sans délai l'en informer, afin que toute disposition soit prise pour l'exécution de la décision hiérarchique.

Concernant la notification de la décision au requérant, deux options peuvent se présenter :

- La personne détenue à l'origine du recours est toujours incarcérée (même si elle a été transférée dans un autre établissement, qui n'est pas nécessairement dans le ressort territorial du directeur interrégional compétent pour examiner le RAPO) :

La notification se fait par le chef de l'établissement dans lequel l'intéressée est détenue.

Le chef d'établissement ou son représentant doit remettre la décision du directeur interrégional à la personne détenue contre émargement du formulaire de notification (si celle-ci est incapable, la notification doit se faire également par lettre recommandée avec avis de réception à son représentant. Cette tâche incombe alors directement à la direction interrégionale d'où émane la décision).

Si le destinataire de la notification refuse d'accepter le pli qui lui est présenté, mention de ce refus est portée par l'agent notificateur sur le formulaire de notification conservé par l'établissement. La notification est réputée avoir été faite à la date de son refus.

- Le demandeur a été libéré :

La décision du directeur interrégional doit être notifiée à l'adresse déclarée par la personne détenue au moment de sa libération au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dès lors, la date de notification est, soit la date de distribution du pli postal à son domicile, soit la date du retrait de ce pli à la poste, soit la date de présentation du pli à son domicile dans le cas où il n'est pas retiré dans le délai de quinze jours de mise en instance postale.

### **4.2. Le recours pour excès de pouvoir**

#### **4.2.1. Le délai du recours contentieux**

La personne détenue peut déférer au tribunal administratif de son lieu de détention, par un recours pour excès de pouvoir, la décision expresse ou implicite issue du RAPO.

Elle dispose pour cela d'un délai de deux mois à compter de la notification de la décision, ou si cette dernière est implicite, à compter du jour où le silence gardé par le directeur interrégional vaut rejet (date qui doit être indiquée explicitement dans l'accusé de réception envoyé par le directeur interrégional, à réception de la requête de la personne détenue).

Le délai de recours n'est opposable qu'à la condition d'avoir été mentionné dans la notification de la décision (si celle-ci est expresse). En d'autres termes, le délai de recours ne court pas à l'égard du destinataire de la décision notifiée si la notification ne comporte pas les mentions prescrites.

Le délai de deux mois pour saisir la juridiction administrative est un délai franc, par conséquent, non seulement le premier jour du délai est le lendemain du jour où est intervenu l'événement déclencheur du délai (décision implicite ou notification de la décision expresse), mais encore le dernier jour est aussi le lendemain du jour où les deux mois ont expiré.

Une méthode de calcul simple consiste à ajouter une unité de valeur à la date du jour de déclenchement.

Ex : Le délai a été déclenché le 4 janvier du fait de la notification de la décision du directeur interrégional. Le délai expire le 5 mars à 24 h (4 janvier + 1 + 2 mois = 5 mars).

Si toutefois, le dernier jour du délai est un samedi ou un dimanche, ou bien un jour férié ou chômé, le délai est prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvrable suivant.

#### 4.2.2. Les conséquences de l'expiration du délai

La plus immédiate de ces conséquences est l'irrecevabilité du recours, en d'autres termes, la forclusion du requérant.

Quant à la décision non déférée au juge administratif en temps utile, elle devient définitive.

Si la personne détenue prétend vouloir effectuer un recours devant le tribunal administratif après l'expiration du délai de deux mois, le chef d'établissement ne peut s'y opposer, même s'il l'informe du dépassement des délais, c'est au juge administratif de déclarer le recours irrecevable.

### 4.3. *Le référé suspension*

#### 4.3.1. Les conditions de recevabilité

Elles sont au nombre de trois :

##### 4.3.1.1. *La demande doit se rapporter à une décision administrative*

En l'espèce, il s'agira de la sanction prononcée par le président de la commission de discipline.

##### 4.3.1.2. *Le caractère accessoire de la demande de suspension*

Le référé suspension n'est recevable que s'il accompagne (suit ou précède) un recours principal en annulation de la décision litigieuse. Les deux requêtes doivent être distinctes ( art R. 522-1 du code de justice administrative).

Si le justiciable, pressé par l'urgence, saisit d'abord le juge des référés, son référé ne sera recevable que si le recours en annulation, qui doit lui même être recevable, a été formé avant la date à laquelle le juge des référés se prononce.

Enfin, la personne détenue sera recevable à demander la suspension de la décision prononcée par le président de la commission de discipline sans attendre la décision du directeur interrégional mais il devra rapporter la preuve de l'existence de son RAPO.

##### 4.3.1.3. *La demande doit être pourvue d'objet à la date à laquelle elle est présentée*

Le recours en référé sera considéré comme dépourvu d'objet si la décision contestée est déjà entièrement exécutée ou si elle a été retirée par le directeur interrégional.

#### 4.3.2. Les conditions de fond

##### 4.3.2.1. *L'urgence*

La condition d'urgence, qui s'apprécie objectivement et compte tenu de l'ensemble des circonstances, doit être regardée comme satisfait lorsque la décision administrative contestée préjudicie de manière suffisamment grave et immédiate à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre :

##### 4.3.2.1.1. *Immédiateté suffisante du préjudice*

Le recours dirigé contre une sanction assortie d'un sursis, qui n'emporte pas d'effet immédiat, sera par exemple considéré comme irrecevable.

##### 4.3.2.1.2. *Gravité suffisante du préjudice*

Les conséquences préjudiciables d'une décision doivent être suffisamment graves pour qu'il y ait urgence à les prévenir. Le juge va alors confronter l'intérêt privé du demandeur et l'intérêt général.

#### *4.3.2.2. Existence d'un moyen propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de la décision*

Dans le cadre d'une procédure de référé, l'objet de la saisine du juge n'est pas de procéder à une étude approfondie de la légalité de la décision litigieuse, mais d'intervenir rapidement sur ses effets. En conséquence, son ordonnance ne sera pas considérée comme réglant la question de la légalité, et un démenti pourra être effectué par le juge du principal saisi de la procédure au fond.

#### *4.3.3. Les effets de la décision*

La suspension n'a pas de portée rétroactive et prend fin au plus tard lorsqu'il est statué sur le recours au principal. Le juge peut également fixer la durée de la suspension.

### ***4.4. Le référé liberté***

Le référé-liberté permet d'obtenir toutes mesures nécessaires afin de sauvegarder une liberté fondamentale à laquelle l'administration aurait porté atteinte de manière grave et manifestement illégale et notamment la suspension de la décision.

#### *4.4.1. Les conditions de recevabilité*

A la différence du référé-suspension, le référé liberté peut être dirigé non seulement à l'encontre d'une décision administrative mais peut aussi concerner un agissement (*action ou abstention*) de l'administration.

Ex : le chef d'établissement qui s'abstient de lever un placement en cellule disciplinaire alors que le médecin a prescrit la suspension de la sanction.

De plus, la recevabilité n'est pas conditionnée par l'existence d'un recours principal au fond.

De surcroît, la personne détenue sera recevable à exercer un référé-liberté alors même qu'elle n'a pas exercé de RAPO.

En revanche, à l'instar du référé-suspension, ce recours doit être pourvu d'objet à la date à laquelle il est présenté (*cf. §. 4.3.1.3.*).

#### *4.4.2. Les conditions de fond*

##### *4.4.2.1. L'urgence*

L'urgence impose que l'exercice du référé-liberté soit justifié par la nécessité d'une intervention prompte à mettre fin à une atteinte portée à une liberté fondamentale ou pour prévenir une atteinte imminente.

##### *4.4.2.2. Une atteinte à une liberté fondamentale*

La liberté doit être fondamentale au sens constitutionnel du terme.

Ex :

- *le droit d'assurer sa défense devant une juridiction,*
- *le respect de la vie privée.*

A l'inverse, le droit au sport, le droit au logement, ou le droit à la santé n'ont pas été reconnus comme libertés fondamentales.

##### *4.4.2.3. Une atteinte grave et manifestement illégale*

La décision de l'administration doit être manifestement illégale et porter une atteinte grave à une liberté fondamentale.

## **5. Les procédures d'information**

### ***5.1. Les avis adressés au directeur interrégional et aux autorités judiciaires***

#### **5.1.1. Dispositions communes**

Le chef d'établissement doit informer le directeur interrégional ainsi que l'autorité judiciaire compétente de toute sanction disciplinaire prononcée à l'encontre d'une personne détenue dans le délai de cinq jours à compter de sa décision.

Cette information est réalisée par la transmission d'une copie de la décision aux destinataires concernés.

Le non respect du délai de cinq jours pour l'envoi des avis n'a pas de conséquence sur la validité de la décision. Il est cependant demandé au chef d'établissement de s'y conformer aussi rigoureusement que possible.

#### **5.1.2. L'avis adressé au directeur interrégional**

Outre un intérêt statistique certain, cet avis permet au directeur interrégional d'exercer, même sans recours de la personne détenue, son contrôle hiérarchique sur les décisions prises par les chefs d'établissement.

Il peut lui permettre de constater les divergences ou les convergences de pratiques en matière disciplinaire dans les établissements de sa région ; cela peut être l'occasion pour lui de donner des indications voire des consignes aux chefs d'établissement concernant l'application des textes disciplinaires.

Cette information peut lui permettre également de détecter, avant même qu'un recours ne soit formé, les illégalités de certaines décisions, et de procéder le cas échéant à leur réformation ou à leur retrait pour éviter toute censure postérieure.

Le recours administratif exercé par une personne détenue à l'encontre de la décision disciplinaire le concernant ne dispense aucunement le chef d'établissement de la transmission de la copie de la décision.

#### **5.1.3. L'avis adressé au juge de l'application des peines**

En tant que magistrat chargé de fixer les principales modalités de l'exécution des peines, le juge de l'application des peines doit être informé d'une manière générale de tout événement ou de tout incident concernant la détention des personnes condamnées.

Cette information est d'autant plus importante qu'elle peut conduire le juge de l'application des peines à envisager des mesures particulières concernant l'application de la peine de la personne détenue concernée.

Ainsi, et conformément aux dispositions de l'article D. 49-25 du code de procédure pénale, le juge ou le tribunal de l'application des peines peut décider d'ajourner, de rejeter, de retirer ou de révoquer une mesure relevant de sa compétence lorsque la personne condamnée fait preuve de mauvaise conduite.

Le juge de l'application des peines doit donc être tenu informé des incidents disciplinaires qui surviennent au cours de la détention des personnes condamnées.

Il doit également être informé des incidents disciplinaires qui se sont déroulés à l'occasion de l'exécution d'une mesure d'aménagement de sa peine (permission de sortir, placement à l'extérieur, placement sous surveillance électronique, semi-liberté). Dans de telles hypothèses, le juge de l'application des peines est bien entendu informé de l'incident avant même qu'une décision disciplinaire ne soit intervenue.

Il convient cependant de rappeler que le juge de l'application des peines n'est pas tenu par la décision administrative. Il peut ainsi prendre une décision de rejet ou de retrait sans qu'il existe de procédure disciplinaire, ou ne pas prendre en considération une procédure disciplinaire ayant occasionné une sanction, pour octroyer une mesure d'application de la peine.

Par ailleurs, pour permettre au juge de l'application des peines de prendre ses décisions en toute connaissance de cause, il doit être informé autant que possible, au cours de la commission de l'application des peines, au moment de l'examen des dossiers individuels des personnes détenues, des recours exercés contre les décisions disciplinaires du chef d'établissement ainsi que des décisions administratives ou contentieuses auxquelles elles ont

pu donner lieu. Il dispose à cet effet, outre les informations qui peuvent lui être apportées oralement par le chef d'établissement, des mentions portées sur l'imprimé disciplinaire classé au dossier de l'intéressé concernant les recours éventuellement formés contre la décision en question.

#### 5.1.4. L'avis adressé au magistrat chargé du dossier de la procédure

Cet avis concerne essentiellement les personnes prévenues au sens de l'article D. 50 du code de procédure pénale, c'est à dire aussi bien les personnes mises en examen, les prévenus et les accusés, que les condamnés ayant formé opposition, appel ou pourvoi. Il peut aussi concerter les condamnés, qui ont d'autres affaires en cours d'instruction, dès lors que l'établissement en a connaissance.

L'expression "magistrat saisi du dossier de la procédure" désigne, selon le cas, le juge d'instruction ou le juge des enfants, le procureur de la République, le président de la chambre de l'instruction, le président de la cour d'assises, le procureur général près la cour d'appel, et le procureur général près la Cour de cassation, suivant l'état du dossier au moment où l'avis doit être donné.

Afin de déterminer l'autorité judiciaire compétente il convient de se rapporter au tableau joint en annexe.

Cet avis n'a pas d'autre conséquence que d'informer l'autorité judiciaire d'une décision administrative prise à l'encontre du prévenu dont elle a le dossier en charge.

#### 5.2. *Le rapport à la commission de l'application des peines*

Le chef d'établissement doit faire rapport à la commission de l'application des peines du prononcé de toute sanction de cellule disciplinaire ou de confinement en cellule individuelle ordinaire dont la durée excède sept jours.

Ce rapport est donc limité aux sanctions prononcées à l'encontre des fautes les plus graves relevant du 1<sup>er</sup> et du 2<sup>ème</sup> degré.

Il doit être réalisé lors de la première réunion de la commission de l'application des peines suivant la date de la décision disciplinaire.

#### 5.3. *Les registres*

Il existe deux registres :

- celui des sanctions disciplinaires
- celui du quartier disciplinaire.

Ces registres doivent être présentés aux autorités administratives et judiciaires à l'occasion de leurs visites d'inspection ou de contrôle. Ces autorités doivent viser le registre.

##### 5.3.1. Le registre des sanctions disciplinaires

Il doit faire état de l'intégralité des sanctions prononcées par la commission de discipline, quelle que soit leur nature. Il recense également les décisions de relaxe prises par l'instance disciplinaire.

Il est constitué de la collation, par ordre de numéro de procédure, des imprimés édités à l'occasion du prononcé de chaque décision rendue par la commission de discipline.

Il permet d'informer les agents de la suite donnée aux comptes rendus d'incident et il donne un aperçu global de l'activité de la commission de discipline.

Il doit être conservé dans un lieu accessible afin d'être aisément consultable par les agents et les autorités chargés du contrôle.

### 5.3.2. Le registre du quartier disciplinaire

Les sanctions de cellule disciplinaire sont retranscrites dans ce registre.

Ce document administratif communicable doit permettre de retracer l'activité du quartier disciplinaire.

Il rend compte non seulement des dates d'entrée et de sortie des personnes détenues mais aussi des visites dont elles font l'objet et des observations auxquelles celles-ci donnent lieu.

Il doit être émargé par le médecin qui examine sur place les personnes détenues placées en cellule disciplinaire au moins deux fois par semaine.

Il retrace les évènements qui rythment la journée de ce secteur de détention : mouvements des personnes détenues, passage aux douches, mise en place des promenades, contrôle des cours avant et après le passage des personnes détenues, fouille des cellules, fréquence des rondes pendant la journée, etc.

Il convient de rappeler l'impérieuse nécessité de renseigner ce registre de façon systématique à chaque incident notable au sein du quartier disciplinaire.

Une gestion nominative rigoureuse de ce registre doit impérativement être effectuée. Il doit être renseigné de façon détaillée afin d'assurer une totale lisibilité de l'activité de ce secteur de détention ainsi qu'une chronologie des événements s'y déroulant.

Il est conservé au quartier disciplinaire sous l'autorité du gradé responsable du quartier.

Les règles d'archivage de ce document ont été précisées par la circulaire JUSK0740004C du 11 décembre 2007 auquel il convient de se reporter. Il importe ici seulement de rappeler que ce document doit être conservé au sein de l'établissement pénitentiaire pendant une durée utile de 5 ans avant d'être versé aux archives départementales. Lorsqu'il s'avère impossible de conserver tous les registres au sein même du quartier disciplinaire, le chef d'établissement déterminera la périodicité selon laquelle ces registres seront placés dans le local d'archive de l'établissement.

Vous voudrez bien me tenir informé des difficultés qui pourraient apparaître lors de l'application de la présente circulaire.

*Le garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés*

*Par délégation,*

*le directeur de l'administration pénitentiaire*

**Jean-Amédée LATHOUD**

**Annexe 1**

**Délégation de signature (adjoint, DSP, personnel de commandement)**

**Ministère de la justice et des libertés**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de [RESSORT DE LA DISP]**

**A [NOM DE LA VILLE SIÈGE DE L'ETABLISSEMENT]**

**Le [DATE]**

**Décision portant délégation de signature**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-5 à R. 57-7-8, R. 57-7-15, R. 57-7-18, R. 57-7-22, R. 57-7-28, R. 57-7-54, R. 57-7-55, R. 57-7-58 à R. 57-7-60 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du [DATE] nommant Monsieur/Madame [PRÉNOM] [NOM] en qualité de chef d'établissement de [ETABLISSEMENT PENITENTIAIRE].

Monsieur/Madame [PRÉNOM] [NOM], chef d'établissement de [ETABLISSEMENT PENITENTIAIRE]

**DECIDE :**

Délégation permanente de signature est donnée à M./Mme [PRÉNOM] [Nom], [QUALITÉ] à [ETABLISSEMENT PENITENTIAIRE], aux fins :

- de présider la commission de discipline et de prononcer les sanctions disciplinaires ;
- de désigner les assesseurs siégeant en commission de discipline ;
- de décider d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues ;
- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire ;
- de suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue ;
- d'ordonner le sursis à exécution, total ou partiel, des sanctions prononcées en commission de discipline, assorti, le cas échéant, de travaux de nettoyage, et de fixer le délai de suspension de la sanction ;
- de révoquer, en tout ou partie, le sursis à exécution des sanctions prononcées en commission de discipline ;
- de dispenser les personnes détenues d'exécuter les sanctions prononcées en commission de discipline ;
- de suspendre ou de fractionner l'exécution des sanctions prononcées en commission de discipline ;

Le chef d'établissement,  
[PRÉNOM] [Nom]  
[SIGNATURE]

---

## BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTÉS

---

### **Annexe 2**

#### **Délégation de signature (1<sup>er</sup> surveillant et major)**

**Ministère de la justice et des libertés**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de [RESSORT DE LA DISP]**

**A [NOM DE LA VILLE SIÈGE DE L'ETABLISSEMENT]**

**Le [DATE]**

#### **Décision portant délégation de signature**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-5 et R. 57-7-18 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du [DATE] nommant Monsieur/Madame [PRÉNOM] [NOM] en qualité de chef d'établissement de [ETABLISSEMENT PENITENTIAIRE].

Monsieur/Madame [PRÉNOM] [NOM], chef d'établissement de [ETABLISSEMENT PENITENTIAIRE]

#### **DECIDE :**

Délégation permanente de signature est donnée à M./Mme [PRÉNOM] [NOM], [QUALITÉ] à [ETABLISSEMENT PENITENTIAIRE], aux fins de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire.

Le chef d'établissement,

[PRÉNOM] [NOM]

[SIGNATURE]

---

## BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTÉS

---

**Annexe 3:****Décision de placement à titre préventif en confinement ou en cellule disciplinaire**

<b>DIRECTION INTERREGIONALE :</b> <b>ETABLISSEMENT PENITENTIAIRE :</b>	<b>DÉCISION DE PLACEMENT A TITRE PRÉVENTIF EN CONFINEMENT OU EN CELLULE DISCIPLINAIRE</b>
---	---

<b>PERSONNE CONCERNÉE :</b> [PRÉNOM] [NOM], [ECROU]
--

<b>EXPOSE DES FAITS</b> Incident survenu le [DATE], à [HEURE]. [EXPOSÉ DES FAITS]
---

<b>MOTIFS</b>
---------------

Vu l'article R. 57-7-18 du code de procédure pénale,

Considérant que l'article [ARTICLE ET NUMÉRO], dispose que constitue une faute du [DEGRÉ], le fait de [LIBELLE DE LA FAUTE].

Considérant que [MOTIVATION EN FAIT],

<b>DÉCISION</b>
-----------------

Décide de vous placer à titre préventif :

- En cellule disciplinaire
- En confinement en cellule individuelle ordinaire

A compter du : [DATE], à [HEURE].

[PRÉNOM] [NOM], [QUALITÉ],  
[SIGNATURE]

<b>NOTIFICATION</b>
---------------------

Reçu copie et notification le [DATE]  
[SIGNATURE DE LA PERSONNE DETENUE]

En application des dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, vous disposez d'un délai de 2 mois pour saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un éventuel recours.

<b>LEVÉE DU PLACEMENT PRÉVENTIF</b>
-------------------------------------

Vu les articles R. 57-7-18 et R. 57-7-19 du code de procédure pénale,

Considérant que [MOTIFS],

Décide le [DATE], à [HEURE], de lever la mise en prévention

[PRÉNOM] [NOM], [QUALITÉ],  
[SIGNATURE]

[SIGNATURE DE LA PERSONNE DETENUE]

# BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTÉS

## **Annexe 4:**

### **Décision de suspension à titre préventif de l'exercice d'une activité professionnelle**

<b>DIRECTION INTERREGIONALE :</b> <b>ETABLISSEMENT PENITENTIAIRE :</b>	<b>DÉCISION DE SUSPENSION A TITRE PRÉVENTIF DE L'EXERCICE D'UNE ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE</b>
---	--

<b>PERSONNE CONCERNÉE :</b>
-----------------------------

[PRÉNOM] [Nom], [ECROU]

<b>EXPOSE DES FAITS</b>
-------------------------

Incident survenu le [DATE], à [HEURE].

[EXPOSÉ DES FAITS]

<b>MOTIFS</b>
---------------

Vu l'article R. 57-7-22 du code de procédure pénale,

Considérant que l'article [ARTICLE ET NUMÉRO], dispose que constitue une faute du [DEGRE], le fait de [LIBELLE DE LA FAUTE].

Considérant que [MOTIVATION EN FAIT],

<b>DÉCISION</b>
-----------------

Décide de vous suspendre à titre préventif de votre poste de travail à compter du [DATE], à [HEURE].

[PRÉNOM] [Nom], [QUALITÉ],  
[SIGNATURE]

<b>NOTIFICATION</b>
---------------------

Reçu copie et notification le [DATE]  
[SIGNATURE DE LA PERSONNE DETENUE]

En application des dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, vous disposez d'un délai de 2 mois pour saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un éventuel recours.

<b>LEVÉE DE LA SUSPENSION</b>
-------------------------------

Vu les articles R. 57-7-22 et R. 57-7-23 du code de procédure pénale,  
Considérant que [MOTIFS],  
Décide le [DATE], à [HEURE], de lever la suspension décidée le [DATE]

[PRÉNOM] [Nom], [QUALITÉ],  
[SIGNATURE]

[SIGNATURE DE LA PERSONNE DETENUE]

---

## BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTÉS

---

### **Annexe 5 :**

#### **Bordereau de remise des pièces de la procédure disciplinaire**

<b>DIRECTION INTERREGIONALE :</b> [REDACTED]	<b>BORDEREAU DE REMISE DES PIÈCES DE LA PROCÉDURE</b> <b>DISCIPLINAIRE</b>
---	---

Procédure mettant en cause : [PRENOM] [NOM], [ECROU].  
Commission de discipline programmée pour le [DATE] à [HEURE].

#### **ETAT DES PIECES DU DOSSIER**

- COMPTE RENDU D'INCIDENT, cote ../../..
- RAPPORT D'ENQUÊTE, cote ../../..
- RAPPORT D'AUDITION DE TEMOINS, cote ../../..
- COMPTE RENDU PROFESSIONNEL, cote ../../..
- CERTIFICAT MÉDICAL, cote ../../..
- CONVOCATION DEVANT LA COMMISSION DE DISCIPLINE, cote ../../..
- DÉSIGNATION D'UN AVOCAT/DEMANDE D'AIDE JURIDIQUE, cote ../../..
- CONFIRMATION DE TRANSMISSION DE LA DÉSIGNATION D'UN AVOCAT/DEMANDE D'AIDE JURIDIQUE, cote ../../..

#### **AUTRES PIÈCES EVENTUELLES :**

- ..... , cote ../../..

**TOTAL DES PIÈCES DU DOSSIER :** .....(pages)

<b>REMISE DES PIÈCES</b>	
PERSONNE DÉTENUE	AVOCAT
EFFECTUÉE LE : [DATE] à [HEURE]	EFFECTUÉE LE : [DATE] à [HEURE]
[SIGNATURE]	[SIGNATURE]

---

## BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTÉS

---

### **Annexe 6 :**

#### **Convocation devant la commission de discipline**

<b>DIRECTION INTERREGIONALE :</b> [DIRECTION]	<b>CONVOCATION DEVANT LA COMMISSION DE DISCIPLINE</b>
<b>ETABLISSEMENT PENITENTIAIRE :</b> [ETABLISSEMENT]	

<b>CONVOCATION</b>
--------------------

Procédure mettant en cause : [PRENOM] [NOM], [ECROU].

Suite à l'incident survenu le [DATE DES FAITS] à [HEURE] pour lequel il vous est reproché : [DESCRIPTION DES FAITS].

Aux termes de l'article [ARTICLE ET NUMÉRO] du code de procédure pénale, constitue une faute disciplinaire le fait de : [LIBELLE DE LA FAUTE]

Vous êtes convoqué devant la commission de discipline le [DATE] à [HEURE].

Vous disposez d'un délai qui ne peut être inférieur à 24 heures pour préparer votre défense.

Vous disposez de la faculté de vous faire assister par un avocat de votre choix ou désigné par le bâtonnier.

Vous disposez de la faculté de bénéficier de l'aide juridique à l'effet d'être assisté devant la commission de discipline (*article 64-3 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, modifiée*).

<b>RÉPONSE DE LA PERSONNE DÉTENUE</b>
---------------------------------------

- Je souhaite me faire assister par un avocat désigné par le bâtonnier ;
- Je souhaite me faire assister par un avocat de mon choix ;
- Si mon avocat ne peut-être joint, je souhaite me faire assister par un avocat désigné par le bâtonnier ;
- Je souhaite assurer ma défense personnellement.

Copie du dossier de la procédure disciplinaire vous sera remis pour consultation, vingt-quatre heures au moins avant la réunion de la commission de discipline ainsi que lors de votre comparution.

Le [DATE] à [HEURE],  
[SIGNATURE DE LA PERSONNE DÉTENUE]

Agent chargé de la notification  
[SIGNATURE]

# BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTÉS

## Annexe 7 :

### Désignation d'un avocat/demande d'aide juridique pour l'assistance d'un avocat devant la commission de discipline

<b>DIRECTION INTERRÉGIONALE :</b> <b>ETABLISSEMENT PENITENTIAIRE :</b>	<b>DÉSIGNATION D'UN AVOCAT/DEMANDE D'AIDE JURIDIQUE POUR L'ASSISTANCE D'UN AVOCAT DEVANT LA COMMISSION DE DISCIPLINE</b>
---	--

#### CONVOCATION

Je soussigné, [PRENOM] [NOM], [DATE DE NAISSANCE], [ECROU]  
Convoqué devant la commission de discipline le [DATE] à [HEURE]

#### Motifs des poursuites disciplinaires :

[EXPOSÉ DES FAITS]

Faute(s) disciplinaire(s) prévue par l'article [ARTICLE ET NUMERO] du code de procédure pénale, le fait de [LIBELLÉ DE LA FAUTE].

#### DÉSIGNATION D'UN AVOCAT

##### Demande à être assisté par :

Un avocat désigné par le bâtonnier<sup>1</sup>

ou

Un avocat désigné par mes soins<sup>2</sup> :

Maître [PRENOM], [Nom] avocat inscrit au barreau de [BARREAU]  
[ADRESSE], [TÉLÉPHONE], [FAX]

ou

En cas d'indisponibilité par Maître [PRENOM] [Nom]avocat inscrit au barreau de [BARREAU]  
[ADRESSE], [TÉLÉPHONE], [FAX]

ou

En cas d'indisponibilité, par un avocat désigné par le bâtonnier.

#### DEMANDE D'AIDE JURIDIQUE

Souhaite bénéficier de l'aide juridique

Ne souhaite pas bénéficier de l'aide juridique

Le [DATE] à [HEURE],  
[SIGNATURE DE LA PERSONNE DÉTENUE]

#### RÉPONSE DU CONSEIL CHOISI

Maître [Nom], contacté par télécopie le [DATE] à [HEURE], nous fait connaître :

- Qu'il assistera la personne détenue
- Qu'il ne pourra assister la personne détenue qui le sollicite
- N'a pu être joint

L'avocat est informé qu'il a la possibilité de s'entretenir avec son client aux heures de visites habituelles et de se faire communiquer le dossier disciplinaire dès réception de cette convocation.

Le [DATE] à [HEURE],  
[Signature]

<sup>1</sup> Formulaire à faxer au bâtonnier de l'ordre des avocats du ressort où se trouve l'établissement pénitentiaire

<sup>2</sup> Formulaire à faxer au bâtonnier de l'ordre des avocats du ressort où se trouve l'établissement pénitentiaire, à l'avocat choisi et, le cas échéant, au bâtonnier de l'ordre des avocats duquel l'avocat choisi relève s'il est différent

## BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTÉS

## **Annexe 8:**

## **Attestation de fin de mission**

<b>DIRECTION Interrégionale :</b>	<b>ATTESTATION DE L'INTERVENTION D'UN AVOCAT POUR ASSISTER UNE PERSONNE DÉTENUE FAISANT L'OBJET D'UNE PROCÉDURE DISCIPLINAIRE</b>
<b>ETABLISSEMENT PENITENTIAIRE :</b>	<i>Loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée (article 64-3) Décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 modifié (article 132-6-1)</i>

Maître : [PRÉNOM] [NOM]	Inscrit au barreau de : [BARREAU]
Est intervenu le [DATE], à [HEURE]	
Pour assister Mme/Melle/ M. : [PRÉNOM] [NOM]	
Dans le cadre de la procédure : [N° PROCEDURE]	
<b><u>Motifs des poursuites disciplinaires :</u></b>	
En raison de l'incident survenu le [DATE], à [HEURE]	
Faute(s) disciplinaire(s) prévue par l'article [ARTICLE ET NUMERO] du code de procédure pénale.	
Devant la commission de discipline de : [ETABLISSEMENT]	
Je soussigné(e), [PRÉNOM] [NOM], président de la commission de la discipline, atteste que Maître [NOM], a accompli l'intervention mentionnée ci-dessus.	
Le montant de la rétribution est arrêté à 88 euros hors taxes.	
Le [DATE]	Le président de la commission de discipline [SIGNATURE]
Visa du bâtonnier :	
[DATE]	[SIGNATURE ET CACHET]

# BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTÉS

## **Annexe 9 :**

### **Fiche de suivi d'un CRI**

DIRECTION INTERRÉGIONALE :	FICHE DE SUIVI D'UN CRI <sup>1</sup>
ETABLISSEMENT PENITENTIAIRE	

COMPTE RENDU D'INCIDENT
-------------------------

Rédigé le : [DATE]  
Par : [AGENT RÉDACTEUR]  
Mettant en cause : [PRENOM] [NOM], [ECROU]

ENQUÊTE DISCIPLINAIRE
-----------------------

- En attente
- En poursuites
- Classé sans suite

#### MOTIFS DU CLASSEMENT SANS SUITE :

.....  
.....  
.....  
.....

COMMISSION DE DISCIPLINE
--------------------------

En date du : [DATE]  
Décision rendue :

<input type="checkbox"/> Relaxe	<input type="checkbox"/> Sursis, durée :
<input type="checkbox"/> Avertissement	<input type="checkbox"/> Sursis, durée :
<input type="checkbox"/> Interdiction de recevoir des subsides, durée :	<input type="checkbox"/> Sursis, durée :
<input type="checkbox"/> Privation de cantine, durée :	<input type="checkbox"/> Sursis, durée :
<input type="checkbox"/> Privation d'appareil, durée :	<input type="checkbox"/> Sursis, durée :
<input type="checkbox"/> Privation d'activité, durée :	<input type="checkbox"/> Sursis, durée :
<input type="checkbox"/> Confinement, durée :	<input type="checkbox"/> Sursis, durée :
<input type="checkbox"/> Cellule disciplinaire, durée :	<input type="checkbox"/> Sursis, durée :
<input type="checkbox"/> Suspension d'un emploi ou d'une formation, durée :	<input type="checkbox"/> Sursis, durée :
<input type="checkbox"/> Déclassement d'un emploi ou d'une formation	<input type="checkbox"/> Sursis, durée :
<input type="checkbox"/> Hygiaphone, durée :	<input type="checkbox"/> Sursis, durée :
<input type="checkbox"/> Travail de nettoyage, durée :	<input type="checkbox"/> Sursis, durée :

OBSERVATIONS
--------------

.....  
.....  
.....  
.....

1 A transmettre à l'agent rédacteur du CRI au terme de la procédure

---

## BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTÉS

---

### **Annexe 10 :**

#### **Note de service concernant les délégations de signature**

**OBJET :** DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE EN MATIÈRE DISCIPLINAIRE

Ont reçu délégation de signature, conformément aux dispositions de l'article R. 57-7-5 du code de procédure pénale, aux fins d'exercer les compétences décrites dans le tableau ci-après, les fonctionnaires suivants :

<b>Compétence concernée</b>	<b>Agent ayant reçu délégation</b>
placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire	Monsieur/Madame [PRÉNOM] [Nom], [QUALITÉ]
suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue	Monsieur/Madame [PRÉNOM] [Nom], [QUALITÉ]
engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues	Monsieur/Madame [PRÉNOM] [Nom], [QUALITÉ]
présider la commission de discipline	Monsieur/Madame [PRÉNOM] [Nom], [QUALITÉ]
dispenser les personnes détenues d'exécuter les sanctions prononcées en commission de discipline	Monsieur/Madame [PRÉNOM] [Nom], [QUALITÉ]
suspendre ou fractionner l'exécution des sanctions prononcées en commission de discipline	Monsieur/Madame [PRÉNOM] [Nom], [QUALITÉ]

La présente note d'information sera affichée en :

- Salle de commission de discipline
- [AUTRES LIEUX A PRÉCISER]

LE [DATE]

Le chef d'établissement,  
[PRÉNOM] [Nom]  
[SIGNATURE]

Affichage réalisé le : [DATE]

---

## BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTÉS

---

### **Annexe 11 :**

#### **Magistrats destinataires des décisions de la CDD en fonction du stade de la procédure**

PHASE DE LA PROCÉDURE	MAGISTRAT COMPÉTENT
Au cours de l'instruction	Juge d'instruction ou juge des enfants
Après la clôture de l'information ou évocation par la chambre de l'instruction	Président de la chambre de l'instruction
Comparution immédiate (détention provisoire ordonnée en attente de jugement au fond)	Procureur de la République
Renvoi devant le tribunal correctionnel	Procureur de la République
Session du tribunal correctionnel	Procureur de la République
Renvoi devant la cour d'assises	Procureur général près la cour d'appel
Session d'assises	Président de la cour d'assises
Appel	Procureur général près la cour d'appel
Pourvoi en cassation	Procureur général près la cour de cassation
Extradé	Procureur général près la cour d'appel

---

## BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTÉS

---

### **Annexe 12 :**

#### **Accusé réception d'un recours administratif préalable obligatoire**

**MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTÉS**

**DIRECTION INTERRÉGIONALE  
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE [VILLE]**

#### **ACCUSÉ RÉCEPTION D'UN RECOURS ADMINISTRATIF PRÉALABLE OBLIGATOIRE** (Article R. 57-7-32 du code de procédure pénale)

Requérant : [PRÉNOM] [NOM] [ECROU]

Incarcéré à :

Date de la décision contestée :

Date du recours administratif :

Date de réception du recours :

N° d'enregistrement du recours :

Vous avez formé un recours hiérarchique préalable contre la décision de la commission de discipline de [ETABLISSEMENT], en date du [DATE].

Votre recours a été reçu le [DATE], et enregistré sous le n° [NUMÉRO].

Si aucune réponse de ma part sur la suite apportée à votre recours administratif ne vous est parvenue le [DATE] (délai maximum d'un mois à compter de la réception du recours), votre requête sera réputée rejetée. Vous disposerez à compter de cette date, d'un délai de deux mois pour effectuer éventuellement un recours contentieux contre cette décision implicite de rejet auprès du tribunal administratif de votre lieu de détention.

En cas de réponse expresse de ma part sur votre requête, vous disposerez d'un délai de deux mois à compter de la notification qui vous en sera faite, pour effectuer éventuellement un recours contentieux auprès du tribunal administratif de votre lieu de détention.

Fait à [VILLE], le [DATE]

Le directeur interrégional  
des services pénitentiaires de [VILLE]

[SIGNATURE]

**Annexe 13 :**

**La procédure d'accueil au QD (fiche n°3 du plan d'action relatif à la prévention du suicide des personnes détenues)**

Il convient de systématiser la prise en considération du risque suicidaire au moment du placement au quartier disciplinaire, en particulier par la mise en place d'une procédure d'accueil adaptée<sup>1</sup>.

Deux brochures ont été élaborées, l'une à destination des personnes détenues majeures, l'autre à destination des mineurs, afin de rappeler à toute personne détenue placée au quartier disciplinaire ses droits et obligations. Ce document, conçu comme un support de l'entretien réalisé par un personnel d'encadrement, se veut synthétique et facilement reproductible par chaque établissement.

La mise en place d'une audience systématique avec un personnel d'encadrement pour toute personne placée au quartier disciplinaire à la suite d'une mise en prévention ou en exécution d'une décision de commission de discipline, vise essentiellement à détecter une éventuelle fragilité du détenu.

Les conditions d'un placement au quartier disciplinaire peuvent se révéler dans certains cas inadaptées à la conduite d'une audience sur le moment. Dans ce cas, il ne s'agit pas de réaliser immédiatement un entretien, dans un contexte de vives tensions ou de signes manifestes d'agressivité. Il revient au personnel d'encadrement d'évaluer le moment le plus opportun pour mener cet entretien, en tout état de cause, le jour même du placement en cellule disciplinaire.

Cet entretien peut être l'occasion de revenir sur l'incident qui a motivé le placement au quartier disciplinaire et plus généralement d'apprécier l'état physique et psychologique du détenu. Cette audience offre au personnel la possibilité de constater le cas échéant un état de souffrance, voire un risque de passage à l'acte et d'être ainsi en mesure de signaler le détenu repéré au service médical et au personnel d'insertion et de probation.

Il est recommandé que le personnel d'encadrement prenne préalablement connaissance du dossier de la personne détenue concernée (notamment de la grille d'évaluation du potentiel suicidaire établie à l'arrivée et de ses éventuelles actualisations).

Les droits et obligations rappelés dans la brochure peuvent s'accompagner d'explications orales, en particulier sur la procédure disciplinaire, les liens avec la famille ainsi que sur la présence de l'équipe médicale au quartier disciplinaire. Il revient également au personnel de préciser les dispositions propres à l'établissement en matière par exemple de gestion du paquetage, de remboursement éventuel des appareils loués (réfrigérateur, télévision), de retour en détention ordinaire, etc.

La personne détenue doit pouvoir bénéficier à cette occasion d'une information essentielle : la possibilité de solliciter le personnel à tout moment en cas de difficultés, ce dernier assurant une liaison régulière avec les différents services, en particulier avec le service médical.

---

1 Cf. rapport de la commission Albrand p.100

## Droits et obligations de la personne détenue majeure placée au quartier disciplinaire

### **Votre placement au Quartier disciplinaire (QD)**

#### **Votre arrivée au QD**

Dès votre arrivée au QD, vous êtes reçu par un personnel d'encadrement en mesure de répondre à toute question relative à votre séjour au QD.

Vous pouvez être placé au QD à l'issue de votre comparution devant la commission de discipline ayant prononcé à votre encontre une sanction de cellule disciplinaire ferme.

Vous pouvez également être placé au QD de manière préventive, pour mettre fin à une faute ou préserver la sécurité intérieure de l'établissement. Ce placement préventif n'est possible que pour les fautes les plus graves. Sa durée ne peut excéder deux jours (si le deuxième jour est un jour de week-end ou férié, le placement peut être prolongé jusqu'au jour ouvrable suivant). La durée de ce placement préventif sera décompté des jours restant éventuellement à effectuer après la décision de la commission de discipline.

Si vous êtes placé de manière préventive au QD, vous serez informé de la date de la commission de discipline, de votre droit de désigner un avocat pour vous assister et du droit de disposer de votre dossier disciplinaire au moins vingt quatre heures avant le passage en commission de discipline.

Si cela s'avère nécessaire vous pouvez faire l'objet d'une fouille par palpation ou d'une fouille intégrale (déshabillage complet, contrôle visuel de votre corps et fouille de vos vêtements) au moment de votre placement en cellule disciplinaire ou pendant le temps de la sanction.

Votre placement au QD implique le rassemblement de vos affaires personnelles qui sont conservées en cellule ou dans un local réservé à cet effet.

Le service médical est informé le jour même de votre placement au QD.

Les différentes autorités administratives et judiciaires (JI, JAP, Parquet, DISP) sont également avisées du prononcé de toute sanction disciplinaire à votre encontre. Toute comparution devant l'autorité judiciaire (ex : audience devant le tribunal correctionnel, le juge de l'application des peines, le juge d'instruction, etc.) est par ailleurs maintenue.

Vous avez la possibilité d'exercer un recours écrit auprès du directeur interrégional compétent pour contester la sanction dans les 15 jours de son prononcé.

#### **Votre séjour au QD**

Vous pouvez solliciter une audience avec un membre de la direction, du personnel d'encadrement ou du personnel d'insertion et de probation.

Le QD est un secteur particulier de la détention au sein duquel vous êtes placé seul dans une cellule spécialement aménagée.

Vous n'avez aucun contact avec le reste de la population pénale.

#### **Votre départ du QD**

Votre placement au QD se termine en principe à l'issue de l'exécution de la sanction prononcée, qui peut être de 20 jours maximum (30 jours en cas de violences).

En cas de mise en prévention, la commission de discipline doit se réunir dans un délai maximum de deux jours ouvrables ; à défaut, votre placement préventif en cellule disciplinaire prend automatiquement fin.

Votre sortie du QD n'implique pas nécessairement votre retour dans votre cellule d'origine, votre nouvelle affectation relèvera de l'appréciation du chef d'établissement.

Le chef d'établissement peut décider de vous dispenser de tout ou partie de la sanction prononcée. Il peut aussi la suspendre (l'interrompre quelques jours) ou la fractionner (vous exécutez ainsi la sanction en plusieurs fois).

---

## BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTÉS

---

Ces décisions peuvent être prises en raison d'une fête légale ou d'un événement national, de votre bonne conduite, pour vous permettre de suivre un traitement médical ou de suivre une formation ou pour passer un examen.

### **Votre santé**

Votre situation est quotidiennement signalée aux équipes médicales compétentes. Le médecin se rend au QD pour vous examiner au moins deux fois par semaine et aussi souvent qu'il l'estime nécessaire.

Vous pouvez également demander à voir un membre de l'équipe médicale. En cas d'urgence, vous pouvez transmettre cette demande au surveillant qui la communiquera dans les plus brefs délais.

Si vous recevez un traitement médical, celui-ci continue de vous être remis le temps de votre placement en cellule disciplinaire.

La sanction disciplinaire est suspendue si le médecin constate que son exécution est de nature à compromettre votre santé.

Vous recevez trois repas par jour, votre régime alimentaire étant le même qu'en détention ordinaire. A cet égard, si vous bénéficiez d'un régime alimentaire spécifique, vous continuez à recevoir les repas adaptés.

### **Votre hygiène**

Vous devez veiller au respect des règles d'hygiène personnelle. Des produits d'hygiène corporelle vous sont remis à cet effet. Vous avez droit à une douche trois fois par semaine.

Vous devez par ailleurs assurer la propreté de la cellule que vous occupez. Vous devez la nettoyer lors de votre sortie du QD. Du matériel de nettoyage vous est fourni.

Vous conservez les vêtements que vous portez après une fouille minutieuse. Les effets personnels laissés en votre possession sont limités aux besoins quotidiens du séjour au QD. Le change de vos vêtements est assuré régulièrement.

Certains objets ou vêtements habituellement laissés aux personnes placées au QD peuvent vous être retirés pour des motifs de sécurité.

Vous devez vous présenter en tenue correcte lors de la distribution des repas.

### **Vos liens avec l'extérieur**

#### La correspondance téléphonique

Vous pouvez effectuer des appels téléphoniques. Cette faculté est limitée à un appel téléphonique à un membre de votre entourage par période de sept jours ou à un appel si la sanction prononcée est inférieure à sept jours.

#### La correspondance écrite

Vous pouvez toujours correspondre par écrit avec votre entourage, dans les conditions ordinaires.

#### Les visites de votre famille

Vous pouvez recevoir une visite une fois par semaine.

#### Les autres visites

Vous pouvez recevoir la visite de votre avocat, des autorités judiciaires et consulaires, du délégué du Défenseur des droits ou du contrôleur général des lieux de privation de liberté et des contrôleurs placés sous son autorité dans les mêmes conditions que les autres détenus. A titre exceptionnel, et avec autorisation du chef d'établissement, vous pouvez également recevoir la visite d'autres intervenants (enseignants, bénévoles du GENEPI, etc.)

---

## BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTÉS

---

### Le culte

Vous pouvez recevoir la visite de l'aumônier de l'établissement et correspondre librement et sous pli fermé avec lui.

### L'accès à l'information

Vous conservez l'accès aux livres et aux journaux. Néanmoins, vous ne pouvez plus avoir accès directement à la bibliothèque durant le temps de votre sanction.

Vous pouvez faire prêter des ouvrages, vous faire remettre des livres personnels et recevoir les revues et publication auxquelles vous êtes abonnés.

L'accès à un poste radiophonique vous sera également proposé.

### Vos activités

Vous avez le droit à au moins une heure de promenade par jour dans une cour individuelle.

En revanche, vous n'avez accès ni aux activités socioculturelles ni aux séances collectives de sport en salle ou à l'extérieur.

Votre activité de travail, de formation professionnelle ou d'enseignement est suspendue le temps de votre placement en cellule disciplinaire. La formation ou l'enseignement à distance continue, en revanche, à être dispensé. Pour autant, une sanction de cellule disciplinaire n'entraîne pas automatiquement votre déclassement des activités de travail, de formation professionnelle ou d'enseignement, sauf si la commission de discipline a expressément prononcé une sanction de déclassement temporaire ou définitive.

Par ailleurs, votre placement en cellule disciplinaire peut être interrompu pour des activités de formation professionnelle ou d'examen. Cette décision appartient au chef d'établissement.

### Vos cantines

Pendant votre séjour au QD, vous ne pouvez pas cantiner, sauf produits d'hygiène, nécessaire de correspondance et de tabac. Les denrées périssables que vous avez commandées et qui vous ont été livrées avant votre placement au QD peuvent vous être remises.

Vous ne pouvez pas disposer d'appareil loué ou acheté (télévision, radio, console de jeux, ordinateur).

Si vous êtes sans ressources, vous continuez de percevoir les différentes aides qui vous sont fournies.

**A tout moment, vous pouvez solliciter un entretien ou des renseignements sur votre séjour ou votre sortie du QD auprès des surveillants ou des personnels d'encadrement**

## Droits et obligations du mineur détenu placé au quartier disciplinaire

### Votre placement au Quartier disciplinaire (QD)

Le placement au QD n'est possible que pour les mineurs âgés de plus de 16 ans.

### Votre arrivée au QD

Dès votre arrivée au QD, vous êtes reçu par un personnel d'encadrement en mesure de répondre à toute question relative à votre séjour au QD.

Vous pouvez être placé au QD à l'issue de votre comparution devant la commission de discipline ayant prononcé à votre encontre une sanction de cellule disciplinaire ferme.

Vous pouvez également être placé au QD de manière préventive, pour mettre fin à une faute ou préserver la sécurité intérieure de l'établissement. Ce placement préventif n'est possible que pour les fautes les plus graves. Sa durée ne peut excéder deux jours (si le deuxième jour est un jour de week-end ou férié, le placement peut être prolongé jusqu'au jour ouvrable suivant). La durée de ce placement préventif sera décompté des jours restant éventuellement à effectuer après la décision de la commission de discipline.

Si vous êtes placé de manière préventive au QD, vous serez informé de la date de la commission de discipline, du droit d'être assisté par un avocat et du droit de disposer de votre dossier disciplinaire au moins vingt quatre heures avant le passage en commission de discipline.

Si cela s'avère nécessaire vous pouvez faire l'objet d'une fouille par palpation ou d'une fouille intégrale (déshabillage complet, contrôle visuel de votre corps et fouille de vos vêtements) au moment de votre placement en cellule disciplinaire ou pendant le temps de la sanction.

Votre placement au QD implique le rassemblement de vos affaires personnelles qui sont conservées en cellule dans un local réservé à cet effet.

Vos parents sont également informés de toute sanction disciplinaire prononcée contre vous. Le service médical également est informé le jour même de votre placement au QD. Les différentes autorités administratives et judiciaires (Juge des enfants, Parquet, Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires) sont également avisées du prononcé de toute sanction disciplinaire à votre encontre. Toute comparution devant l'autorité judiciaire (ex : audience devant le juge pour enfants, etc.) est par ailleurs maintenue

Vous avez la possibilité d'exercer un recours écrit auprès du directeur interrégional compétent pour contester la sanction dans les 15 jours de son prononcé.

### Votre séjour au QD

Vous pouvez solliciter une audience avec un membre de la direction, du personnel d'encadrement ou du personnel de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ).

Vous recevez la visite d'un membre de la PJJ au moins une fois par jour.

Le QD est un secteur particulier de la détention au sein duquel vous êtes placé seul dans une cellule spécialement aménagée.

Vous n'avez aucun contact avec le reste de la population pénale.

### Votre départ du QD

Votre placement au QD se termine en principe à l'issue de l'exécution de la sanction prononcée, qui peut être de 7 jours maximum.

En cas de mise en prévention, la commission de discipline doit se réunir dans un délai maximum de deux jours ouvrables ; à défaut, votre placement préventif en cellule disciplinaire prend automatiquement fin.

Votre sortie du QD n'implique pas nécessairement votre retour dans votre cellule d'origine, votre nouvelle affectation relèvera de l'appréciation du chef d'établissement.

---

## BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTÉS

---

Le chef d'établissement peut décider de vous dispenser de tout ou partie de la sanction prononcée. Il peut aussi la suspendre (l'interrompre quelques jours) ou la fractionner (vous exécutez ainsi la sanction en plusieurs fois). Ces décisions peuvent être prises en raison d'une fête légale, ou d'un événement national, de votre bonne conduite, pour vous permettre de suivre un traitement médical ou de suivre une formation ou pour passer un examen.

### **Votre santé**

Votre situation est signalée quotidiennement aux équipes médicales compétentes. Le médecin se rend au QD pour vous examiner au moins deux fois par semaine et aussi souvent qu'il l'estime nécessaire. Vous pouvez également demander à voir un membre de l'équipe médicale. En cas d'urgence, vous pouvez transmettre cette demande au surveillant qui la communiquera dans les plus brefs délais.

Si vous recevez un traitement médical, celui-ci continue de vous être remis le temps de votre placement en cellule disciplinaire.

La sanction disciplinaire est suspendue si le médecin constate que son exécution est de nature à compromettre votre santé.

Vous recevez trois repas par jour, votre régime alimentaire étant le même qu'en détention ordinaire. A cet égard, si vous bénéficiez d'un régime alimentaire spécifique, vous continuez de recevoir les repas adaptés.

### **Votre hygiène**

Vous devez veiller au respect des règles d'hygiène personnelle. Des produits d'hygiène corporelle vous sont remis à cet effet. Vous avez droit à une douche trois fois par semaine.

Vous devez par ailleurs assurer la propreté de la cellule que vous occupez. Vous devez la nettoyer lors de votre sortie du QD. Du matériel de nettoyage vous est fourni.

Vous conservez les vêtements que vous portez après une fouille minutieuse. Les effets personnels laissés en votre possession sont limités aux besoins quotidiens du séjour au QD. Le change de vos vêtements est assuré régulièrement. Certains objets ou vêtements habituellement laissés aux personnes placées au QD peuvent vous être retirés pour des motifs de sécurité.

Vous devez vous présenter en tenue correcte lors de la distribution des repas.

### **Vos liens avec l'extérieur**

#### La correspondance téléphonique

Vous pouvez effectuer des appels téléphoniques. Cette faculté est limitée à un appel téléphonique à un membre de votre entourage par période de sept jours ou à un appel si la sanction prononcée est inférieure à sept jours.

#### La correspondance écrite

Vous pouvez toujours correspondre par écrit avec votre entourage, dans les conditions ordinaires.

#### Les visites de votre famille

Vous continuez de recevoir les visites de votre famille ou de toute autre personne concourant à votre éducation ou à votre insertion sociale au parloir dans les conditions habituelles.

#### Les autres visites

Vous pouvez recevoir la visite de votre avocat, des autorités judiciaires ou consulaires, du délégué du Défenseur des droits ou du contrôleur général des lieux de privation de liberté et des contrôleurs placés sous son autorité dans les mêmes conditions que les autres détenus. A titre exceptionnel, et avec autorisation du chef

---

## BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTÉS

---

d'établissement, vous pouvez également recevoir la visite d'autres intervenants.

### Le culte

Vous pouvez recevoir la visite de l'aumônier de l'établissement et correspondre librement et sous pli fermé avec lui.

### L'accès à l'information

Vous conservez l'accès aux livres et aux journaux. Néanmoins, vous ne pouvez plus avoir accès directement à la bibliothèque durant le temps de votre sanction. Vous pouvez vous faire prêter des ouvrages, vous faire remettre des livres personnels et recevoir les revues et publications auxquelles vous êtes abonnés.

L'accès à un poste radiophonique vous sera également proposé.

### **Vos activités**

Vous avez le droit à au moins une heure de promenade par jour dans une cour individuelle.

En revanche, vous n'avez accès ni aux activités culturelles et de loisirs ni aux séances collectives de sport en salle ou à l'extérieur.

Vous continuez cependant de suivre les activités d'enseignement et de formation.

Par ailleurs, votre mise en cellule disciplinaire peut être interrompue pour des activités de formation professionnelle ou d'examen. Cette décision appartient au chef d'établissement.

### **Vos cantines**

Pendant votre séjour au QD, vous ne pouvez pas cantiner, sauf produits d'hygiène et nécessaire de correspondance. Les denrées périssables que vous avez commandées et qui vous ont été livrées avant votre placement au QD peuvent vous être remises.

Vous ne pouvez pas disposer d'appareil loué ou acheté (télévision, radio, console de jeux, ordinateur).

Si vous êtes sans ressources, vous continuez de percevoir les différentes aides qui vous sont fournies.

**A tout moment, vous pouvez solliciter un entretien ou des renseignements sur votre séjour ou votre sortie du QD auprès des surveillants ou des personnels d'encadrement**

# BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTÉS

## Annexe 14 :

### Cas de placement préventif en cellule disciplinaire ou en confinement

Degré	Article	Fautes	Libellé
1	R.57-7-1	<b>Constitue une faute disciplinaire du premier degré le fait, pour une personne détenue :</b>	
	1°	D'exercer ou de tenter d'exercer des violences physiques à l'encontre d'un membre du personnel ou d'une personne en mission ou en visite dans l'établissement pénitentiaire	
	2°	D'exercer ou de tenter d'exercer des violences physiques à l'encontre d'une personne détenue	
	3°	De participer ou de tenter de participer à toute action collective, précédée ou accompagnée de violences envers les personnes ou de nature à compromettre la sécurité des établissements	
	4°	D'obtenir ou de tenter d'obtenir, par menace de violences ou contrainte, un engagement ou une renonciation ou la remise d'un bien quelconque	
	5°	De commettre intentionnellement des actes de nature à mettre en danger la sécurité d'autrui	
	6°	De participer à une évasion ou à une tentative d'évasion	
	7°	D'introduire ou de tenter d'introduire au sein de l'établissement, tous objets ou substances dangereux pour la sécurité des personnes ou de l'établissement, de les détenir ou d'en faire l'échange contre tout bien, produit ou service	
	8°	D'introduire ou de tenter d'introduire au sein de l'établissement, des produits stupéfiants, de les détenir ou d'en faire l'échange contre tout bien, produit au service	
	9°	D'introduire ou de tenter d'introduire au sein de l'établissement, de détenir, sans autorisation médicale, des produits de substitution aux stupéfiants ou des substances psychotropes, ou d'en faire l'échange contre tout bien, produit ou service	
	10°	De causer ou de tenter de causer délibérément aux locaux ou au matériel affecté à l'établissement, un dommage de nature à compromettre la sécurité ou le fonctionnement normal de l'établissement	
	11°	D'inciter une personne détenue à commettre l'un des manquements énumérés par le présent article ou de lui prêter assistance à cette fin	
2	R.57-7-2	<b>Constitue une faute disciplinaire du deuxième degré le fait, pour une personne détenue :</b>	
	1°	De formuler des insultes, des menaces ou des outrages à l'encontre d'un membre du personnel de l'établissement, d'une personne en mission ou en visite au sein de l'établissement pénitentiaire ou des autorités administratives ou judiciaires	
	2°	De mettre en danger la sécurité d'autrui par une imprudence ou une négligence	
	3°	D'imposer à la vue d'autrui des actes obscènes ou susceptibles d'offenser la pudeur	
	4°	D'obtenir ou de tenter d'obtenir d'un membre du personnel de l'établissement ou d'une personne en mission au sein de l'établissement un avantage quelconque par des offres, des promesses, des dons ou des présents	POSSIBLE
	5°	De refuser de se soumettre à une mesure de sécurité définie par une disposition législative ou réglementaire, par le règlement intérieur de l'établissement pénitentiaire ou par toute autre instruction de service	
	6°	De se soustraire à une sanction disciplinaire prononcée à son encontre	
	7°	De participer à toute action collective de nature à perturber l'ordre de l'établissement, hors le cas prévu au 3° de l'article R. 57-7-1	
	8°	De formuler des insultes ou des menaces à l'encontre d'une personne détenue	
	9°	D'enfreindre ou de tenter d'enfreindre les dispositions législative ou réglementaire, le règlement intérieur de l'établissement ou toute autre instruction de service applicables en matière d'entrée, de circulation ou de sortie de sommes d'argent, correspondance, objets ou substance quelconque	
	10°	De détenir des objets ou substances interdits par une disposition législative ou réglementaire, par le règlement intérieur de l'établissement pénitentiaire ou par toute autre instruction de service ou d'en faire l'échange contre tout bien, produit ou service, hors les cas prévus aux 7°, 8°, et 9° de l'article R. 57-7-1	
	11°	De causer délibérément un dommage aux locaux ou au matériel affecté à l'établissement, hors le cas prévu au 10° de l'article R. 57-7-1	
	12°	De causer délibérément un dommage à la propriété d'autrui	
	13°	De commettre ou tenter de commettre un vol ou toute autre atteinte frauduleuse à la propriété d'autrui	
	14°	De consommer des produits stupéfiants	
	15°	De consommer, sans autorisation médicale, des produits de substitution aux stupéfiants, des psychotropes ou des substances de nature à troubler le comportement	
	16°	De se trouver en état d'ébriété	
	17°	De provoquer un tapage de nature à troubler l'ordre de l'établissement	
	18°	D'inciter une personne détenue à commettre l'un des manquements énumérés au présent article ou de lui prêter assistance à cette fin	
3	R.57-7-3	<b>Constitue une faute du troisième degré le fait, pour une personne détenue :</b>	
	1°	De formuler des outrages ou des menaces dans les lettres adressées aux autorités administratives et judiciaires	
	2°	De formuler dans les lettres adressées à des tiers, des menaces, des injures ou des propos outrageants à l'encontre de toute personne ayant mission dans l'établissement ou à l'encontre des autorités administratives et judiciaires, ou de formuler dans ces lettres des menaces contre la sécurité des personnes ou de l'établissement	
	3°	De refuser d'obtempérer aux injonctions des membres du personnel de l'établissement	
	4°	De ne pas respecter les dispositions du règlement intérieur de l'établissement ou les instructions particulières arrêtées par le chef d'établissement	
	5°	D'entraver ou de tenter d'entraver les activités de travail, de formation, culturelles, culturelles ou de loisirs	
	6°	De communiquer irrégulièrement avec une personne détenue ou avec toute autre personne extérieure à l'établissement	
	7°	De négliger de préserver ou d'entretenir la propreté de sa cellule ou des locaux communs	
	8°	De jeter tout objet ou substance par les fenêtres de l'établissement	
	9°	De faire un usage abusif ou nuisible d'objets autorisés par le règlement intérieur	
	10°	De pratiquer des jeux interdits par le règlement intérieur	
	11°	D'inciter une personne détenue à commettre l'un des manquements énumérés au présent article ou de lui prêter assistance à cette fin	

# BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTÉS

## Annexe 15:

### Quanta de cellule disciplinaire et de cellule de confinement

Degré	Article	Fautes	
		Libellé	Quanta
1	R.57-7-1	<b>Constitue une faute disciplinaire du premier degré le fait, pour une personne détenue :</b>	30 jours max
	1°	D'exercer ou de tenter d'exercer des violences physiques à l'encontre d'un membre du personnel ou d'une personne en mission ou en visite dans l'établissement pénitentiaire	
	2°	D'exercer ou de tenter d'exercer des violences physiques à l'encontre d'une personne détenue	
	3°	De participer ou de tenter de participer à toute action collective, précédée ou accompagnée de violences envers les personnes ou de nature à compromettre la sécurité des établissements	
	4°	D'obtenir ou de tenter d'obtenir, par menace de violences ou contrainte, un engagement ou une renonciation ou la remise d'un bien quelconque	
	5°	De commettre intentionnellement des actes de nature à mettre en danger la sécurité d'autrui	
	6°	De participer à une évasion ou à une tentative d'évasion	
	7°	D'introduire ou de tenter d'introduire au sein de l'établissement, tous objets ou substances dangereux pour la sécurité des personnes ou de l'établissement, de les détenir ou d'en faire l'échange contre tout bien, produit ou service	
	8°	D'introduire ou de tenter d'introduire au sein de l'établissement, des produits stupéfiants, de les détenir ou d'en faire l'échange contre tout bien, produit au service	
	9°	D'introduire ou de tenter d'introduire au sein de l'établissement, de détenir, sans autorisation médicale, des produits de substitution aux stupéfiants ou des substances psychotropes, ou d'en faire l'échange contre tout bien, produit ou service	
	10°	De causer ou de tenter de causer délibérément aux locaux ou au matériel affecté à l'établissement, un dommage de nature à compromettre la sécurité ou le fonctionnement normal de l'établissement	
	11°	D'inciter une personne détenue à commettre l'un des manquements énumérés par le présent article ou de lui prêter assistance à cette fin	
2	R.57-7-2	<b>Constitue une faute disciplinaire du deuxième degré le fait, pour une personne détenue :</b>	14 jours max
	1°	De formuler des insultes, des menaces ou des outrages à l'encontre d'un membre du personnel de l'établissement, d'une personne en mission ou en visite au sein de l'établissement pénitentiaire ou des autorités administratives ou judiciaires	
	2°	De mettre en danger la sécurité d'autrui par une imprudence ou une négligence	
	3°	D'imposer à la vue d'autrui des actes obscènes ou susceptibles d'offenser la pudeur	
	4°	D'obtenir ou de tenter d'obtenir d'un membre du personnel de l'établissement ou d'une personne en mission au sein de l'établissement un avantage quelconque par des offres, des promesses ou menaces	
	5°	De refuser de se soumettre à une mesure de sécurité définie par une disposition législative ou réglementaire, par le règlement intérieur de l'établissement pénitentiaire ou par toute autre instruction de service	
	6°	De se soustraire à une sanction disciplinaire prononcée à son encontre	
	7°	De participer à toute action collective de nature à perturber l'ordre de l'établissement, hors le cas prévu au 3° de l'article R. 57-7-1	
	8°	De formuler des insultes ou des menaces à l'encontre d'une personne détenue	
	9°	D'enfreindre ou de tenter d'enfreindre les dispositions législative ou réglementaire, le règlement intérieur de l'établissement ou toute autre instruction de service applicables en matière d'entrée, de circulation ou de sortie de sommes d'argent, correspondance, objets ou substance quelconque	
	10°	De détenir des objets ou substances interdits par une disposition législative ou réglementaire, par le règlement intérieur de l'établissement pénitentiaire ou par toute autre instruction de service ou d'en faire l'échange contre tout bien, produit ou service, hors les cas prévus aux 7°, 8° et 9°	
	11°	De causer délibérément un dommage aux locaux ou au matériel affecté à l'établissement, hors le cas prévu au 10° de l'article R. 57-7-1	
	12°	De causer délibérément un dommage à la propriété d'autrui	
	13°	De commettre ou tenter de commettre un vol ou toute autre atteinte frauduleuse à la propriété	
	14°	De consommer des produits stupéfiants	
	15°	De consommer, sans autorisation médicale, des produits de substitution aux stupéfiants, des psychotropes ou des substances de nature à troubler le comportement	
	16°	De se trouver en état d'ébriété	
	17°	De provoquer un tapage de nature à troubler l'ordre de l'établissement	
	18°	D'inciter une personne détenue à commettre l'un des manquements énumérés au présent article ou de lui prêter assistance à cette fin	
3	R.57-7-3	<b>Constitue une faute du troisième degré le fait, pour une personne détenue :</b>	7 jours max
	1°	De formuler des outrages ou des menaces dans les lettres adressées aux autorités administratives et judiciaires	
	2°	De formuler dans les lettres adressées à des tiers, des menaces, des injures ou des propos outrageants à l'encontre de toute personne ayant mission dans l'établissement ou à l'encontre des autorités administratives et judiciaires, ou de formuler dans ces lettres des menaces	
	3°	De refuser d'obtempérer aux injonctions des membres du personnel de l'établissement	
	4°	De ne pas respecter les dispositions du règlement intérieur de l'établissement ou les instructions particulières arrêtées par le chef d'établissement	
	5°	D'entraver ou de tenter d'entraver les activités de travail, de formation, culturelles, culturelles ou sportives	
	6°	De communiquer irrégulièrement avec une personne détenue ou avec toute autre personne extérieure à l'établissement	
	7°	De négliger de préserver ou d'entretenir la propreté de sa cellule ou des locaux communs	
	8°	De jeter tout objet ou substance par les fenêtres de l'établissement	
	9°	De faire un usage abusif ou nuisible d'objets autorisés par le règlement intérieur	
	10°	De pratiquer des jeux interdits par le règlement intérieur	
	11°	D'inciter une personne détenue à commettre l'un des manquements énumérés au présent article ou de lui prêter assistance à cette fin	

# BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTÉS

## **Annexe 16:**

### Tableau de concordance des fautes

<b>Dispositions antérieures</b>	<b>Dispositions nouvelles</b>
<b>1<sup>er</sup> degré : D. 249-1</b>	<b>1<sup>er</sup> degré : R. 57-7-1</b>
1° D'exercer des violences physiques à l'encontre d'un membre du personnel de l'établissement ou d'une personne en mission ou en visite dans l'établissement pénitentiaire	1° D'exercer ou de tenter d'exercer des violences physiques à l'encontre d'un membre du personnel ou d'une personne en mission ou en visite dans l'établissement
5° D'exercer des violences physiques à l'encontre d'un codétenu	2° D'exercer ou de tenter d'exercer des violences physiques à l'encontre d'une personne détenue
2° De participer à toute action collective de nature à compromettre la sécurité de l'établissement	3° De participer ou de tenter de participer à toute action collective, précédée ou accompagnée de violences envers les personnes ou de nature à compromettre la sécurité des établissements
4° D'obtenir ou de tenter d'obtenir par menace de violences ou contrainte un engagement ou une renonciation ou la remise d'un bien quelconque	4° D'obtenir ou de tenter d'obtenir par menace de violences ou contrainte un engagement ou une renonciation ou la remise d'un bien quelconque
8° De commettre intentionnellement des actes de nature à mettre en danger la sécurité d'autrui	5° De commettre intentionnellement des actes de nature à mettre en danger la sécurité d'autrui
6° De participer à une évasion ou à une tentative d'évasion	6° De participer à une évasion ou à une tentative d'évasion
3° De détenir des stupéfiants ou tous objets ou substances dangereux pour la sécurité des personnes et de l'établissement, ou de faire trafic de tels objets ou substances	7° D'introduire ou de tenter d'introduire au sein de l'établissement, tous objets ou substances dangereux pour la sécurité des personnes ou de l'établissement, de les détenir ou d'en faire l'échange contre tout bien, produit ou service ; 8° D'introduire ou de tenter d'introduire au sein de l'établissement des produits stupéfiants, de les détenir ou d'en faire l'échange contre tout bien, produit ou service
Néant	9° D'introduire ou de tenter d'introduire au sein de l'établissement, de détenir, sans autorisation médicale, des produits de substitution aux stupéfiants ou des substances psychotropes, ou d'en faire l'échange contre tout bien, produit ou service
7° De causer délibérément de graves dommages aux locaux ou au matériel affecté à l'établissement	10° De causer ou de tenter de causer délibérément aux locaux ou au matériel affecté à l'établissement, un dommage de nature à compromettre la sécurité ou le fonctionnement normal de l'établissement
9° D'inciter un codétenu à commettre l'un des manquements énumérés par le présent article	11° D'inciter une personne détenue à commettre l'un des manquements énumérés par le présent article ou de lui prêter assistance à cette fin
<b>2<sup>ème</sup> degré : D. 249-2</b>	<b>2<sup>ème</sup> degré : R. 57-7-2</b>
1° De proférer des insultes ou des menaces à l'égard d'un membre du personnel de l'établissement ou d'une personne en mission ou en visite au sein de l'établissement pénitentiaire	1° De formuler des insultes, des menaces ou des outrages à l'encontre d'un membre du personnel de l'établissement, d'une personne en mission ou en visite au sein de l'établissement pénitentiaire ou des autorités administratives ou judiciaires
12° De mettre en danger la sécurité d'autrui par une imprudence ou une négligence	2° De mettre en danger la sécurité d'autrui par une imprudence ou une négligence
5° D'imposer à la vue d'autrui des actes obscènes ou susceptibles d'offenser la pudeur	3° D'imposer à la vue d'autrui des actes obscènes ou susceptibles d'offenser la pudeur
13° De tenter d'obtenir d'un membre du personnel de l'établissement ou d'une personne en mission au sein de	4° D'obtenir ou de tenter d'obtenir d'un membre du personnel de l'établissement ou d'une personne en

## BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTÉS

l'établissement un avantage quelconque par des offres, des promesses, des dons ou des présents	mission au sein de l'établissement un avantage quelconque par des offres, des promesses, des dons ou des présents
6° De refuser de se soumettre à une mesure de sécurité définie par les règlements et instructions de service	5° De refuser de se soumettre à une mesure de sécurité définie par une disposition législative ou réglementaire, par le règlement intérieur de l'établissement pénitentiaire ou par toute autre instruction de service
7° De se soustraire à une sanction disciplinaire prononcée à son encontre	6° De se soustraire à une sanction disciplinaire prononcée à son encontre
2° De participer à des actions collectives de nature à perturber l'ordre de l'établissement, hors le cas prévu au 2° de l'article D. 249-1	7° De participer à toute action collective de nature à perturber l'ordre de l'établissement, hors le cas prévu au 3° de l'article R. 57-7-1
<i>Anciennement 3° du D. 249-3 : De proférer des insultes ou des menaces à l'encontre d'un codétenu</i>	8° De formuler des insultes ou des menaces à l'encontre d'une personne détenue
8° De se livrer à des trafics, des échanges non autorisés par les règlements ou tractations avec des codétenus ou des personnes extérieures	9° D'enfreindre ou de tenter d'enfreindre les dispositions législative ou réglementaire, le règlement intérieur de l'établissement ou toute autre instruction de service applicables en matière d'entrée, de circulation ou de sortie de sommes d'argent, correspondances, objets ou substances quelconques
9° De détenir des objets ou substances non autorisés par les règlements ou de se livrer à leur trafic, hors le cas prévu au 3° de l'article D. 249-1	10° De détenir des objets ou substances interdits par une disposition législative ou réglementaire, par le règlement intérieur de l'établissement ou par toute autre instruction de service ou d'en faire l'échange contre tout bien, produit ou service, hors les cas prévus aux 7°, 8°, et 9° de l'article R. 57-7-1
4° De causer délibérément un dommage aux locaux ou au matériel affecté à l'établissement, hors le cas prévu au 7° de l'article D. 249-1	11° De causer délibérément un dommage aux locaux ou au matériel affecté à l'établissement, hors le cas prévu au 10° de l'article R. 57-7-1
Néant	12° De causer délibérément un dommage à la propriété d'autrui
3° De commettre ou tenter de commettre des vols ou toute autre atteinte frauduleuse à la propriété d'autrui	13° De commettre ou tenter de commettre un vol ou toute autre atteinte frauduleuse à la propriété d'autrui
10° De se trouver en état d'ébriété ou d'absorber sans autorisation médicale des substances de nature à troubler son comportement	14° De consommer des produits stupéfiants 15° De consommer, sans autorisation médicale, des produits de substitution aux stupéfiants, des psychotropes ou des substances de nature à troubler le comportement 16° De se trouver en état d'ébriété
11° De provoquer un tapage de nature à troubler l'ordre de l'établissement	17° De provoquer un tapage de nature à troubler l'ordre de l'établissement
14° D'inciter un codétenu à commettre l'un des manquements énumérés au présent article	18° D'inciter une personne détenue à commettre l'un des manquements énumérés au présent article ou de lui prêter assistance à cette fin
<b>3<sup>ème</sup> degré : D. 249-3</b>	<b>3<sup>ème</sup> degré : R. 57-7-3</b>
1° De formuler des outrages ou des menaces dans les lettres adressées aux autorités administratives et judiciaires	1° De formuler des outrages ou des menaces dans les lettres adressées aux autorités administratives et judiciaires
2° De formuler dans les lettres adressées à des tiers, des menaces, des injures ou des propos outrageants à l'encontre de toute personne ayant mission dans l'établissement ou à l'encontre des autorités administratives et judiciaires, ou de formuler dans ces lettres des menaces contre la sécurité des personnes ou de l'établissement	2° De formuler dans les lettres adressées à des tiers, des menaces, des injures ou des propos outrageants à l'encontre de toute personne ayant mission dans l'établissement ou à l'encontre des autorités administratives et judiciaires, ou de formuler dans ces lettres des menaces contre la sécurité des personnes ou de l'établissement

## BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTÉS

3° De proférer des insultes ou des menaces à l'encontre d'un codétenu	Remonté en 2 <sup>ème</sup> degré (R. 57-7-2 8°)
4° De refuser d'obtempérer aux injonctions des membres du personnel de l'établissement	3° De refuser d'obtempérer aux injonctions des membres du personnel de l'établissement
5° De ne pas respecter les dispositions du règlement intérieur de l'établissement ou les instructions particulières arrêtées par le chef de l'établissement	4° De ne pas respecter les dispositions du règlement intérieur de l'établissement ou les instructions particulières arrêtées par le chef d'établissement
7° D'entraver ou de tenter d'entraver les activités de travail, de formation, culturelles ou de loisirs	5° D'entraver ou de tenter d'entraver les activités de travail, de formation, culturelles, cultuelles ou de loisirs
9° De communiquer irrégulièrement avec un codétenu ou avec toute autre personne extérieure à l'établissement	6° De communiquer irrégulièrement avec une personne détenue ou avec toute autre personne extérieure à l'établissement
6° De négliger de préserver ou d'entretenir la propreté de sa cellule ou des locaux communs	7° De négliger de préserver ou d'entretenir la propreté de sa cellule ou des locaux communs
8° De jeter des détritus ou tout autre objet par les fenêtres de l'établissement	8° De jeter tout objet ou substance par les fenêtres de l'établissement
10° De faire un usage abusif ou nuisible d'objets autorisés par le règlement intérieur	9° De faire un usage abusif ou nuisible d'objets autorisés par le règlement intérieur
11° De pratiquer des jeux non autorisés par le règlement intérieur	10° De pratiquer des jeux interdits par le règlement intérieur
12° De multiplier, auprès des autorités administratives et judiciaires, des réclamations injustifiées ayant déjà fait l'objet d'une décision de rejet	Supprimé
13° D'inciter un codétenu à commettre l'un des manquements énumérés au présent article	11° D'inciter une personne détenue à commettre l'un des manquements énumérés au présent article ou de lui prêter assistance à cette fin
<b>Fautes commises à l'extérieur</b>	
D.249-4 : A moins qu'il n'en soit disposé autrement dans les articles D. 249-1 à D. 249-3, les faits énumérés par ces articles constituent des fautes disciplinaires même lorsqu'ils sont commis à l'extérieur de l'établissement pénitentiaire. En ce cas, les violences, dégradations, menaces mentionnées aux 1° et 10° de l'article R. 57-7-1 et 1° et 4° de l'article D. 249-2 peuvent être retenues comme fautes disciplinaires, quelle que soit la qualité de la personne visée ou du propriétaire des biens en cause.	R. 57-7-4 : Les faits énumérés par ces articles constituent des fautes disciplinaires même lorsqu'ils sont commis à l'extérieur de l'établissement pénitentiaire. En ce cas, les violences, dégradations, menaces mentionnées aux 1° et 10° de l'article R. 57-7-1 et 1° et 4° de l'article D. 249-2 peuvent être retenues comme fautes disciplinaires, quelle que soit la qualité de la personne visée ou du propriétaire des biens en cause.

**Annexe 17 :**

**Régime du confinement en cellule individuelle**

Le confinement en cellule emporte le placement de la personne détenue dans une cellule ordinaire qu'elle doit occuper seule.

**1) La cellule de confinement :**

Elle peut-être située :

- au quartier d'isolement, si la personne sanctionnée faisait l'objet d'un placement en isolement ;
- en détention ordinaire dans les autres cas.

Il peut s'agir de la cellule :

- que la personne occupe seule ;
- dans une autre cellule désignée à cet effet.

**2) La durée du confinement**

Faute du 1<sup>er</sup> degré : 20 jours (ou 30 jours si violences) maximum

Faute du 2<sup>ème</sup> degré : 14 jours maximum

Faute du 3<sup>ème</sup> degré : 7 jours maximum

**3) Les restrictions inhérentes au confinement**

La sanction de confinement emporte ainsi pendant toute la durée de son exécution :

- la suspension de l'accès aux activités sportives, culturelles et socio-culturelles, à la médiathèque ou à la bibliothèque, aux salles de loisirs ;
- la suspension des activités de travail, de formation professionnelle et d'enseignement ;
- la suspension d'effectuer des achats en cantine à l'exception des achats de produits d'hygiène<sup>3</sup>, de nécessaire de correspondance<sup>4</sup> et de tabac<sup>5</sup> qui sont maintenus ;

[Remarque : la suspension de cantine n'entraîne pas la confiscation des denrées présentes en cellule. Les commandes de produits périssables, passées avant le prononcé de la sanction, doivent être honorées. Les commandes de denrées non périssables, sont soit annulées, soit livrées après l'exécution de la sanction.]

- La commission de discipline peut également assortir la sanction de confinement de la privation de tout appareil acheté ou loué par l'intermédiaire de l'administration (TV, radio, ordinateur, machine à écrire, console de jeu, etc).

**4) Les droits de la personne confinée**

La personne détenue sanctionnée d'un confinement en cellule individuelle ordinaire bénéficie :

- d'au moins une heure quotidienne de promenade à l'air libre ;

---

<sup>3</sup> produits d'hygiène : produits ou objets nécessaires à la propreté corporelle tels que savon, dentifrice, brosse à dents, etc). Les cantines de produits qui concernent l'esthétique, la parfumerie ou le maquillage sont elles suspendues.

<sup>4</sup> nécessaire de correspondance : papier à lettres, enveloppes, timbres, crayons, stylos-bille, stylos, recharges d'encre, etc). Une machine à écrire n'est pas un nécessaire de correspondance, elle ne peut pas être cantinée.

<sup>5</sup> tabac : produits et objets liés à son usage compris (allumettes, papier à cigarette, pipe, etc)

- de la possibilité d'assister aux offices religieux ;

La sanction de confinement n'entraîne par ailleurs aucune restriction :

- à son droit de correspondance écrite ;
- à son droit d'effectuer des appels téléphoniques ;
- à son droit de recevoir des visites.

### **5) Le suivi médical**

Le médecin intervenant à l'établissement pénitentiaire doit-être avisé quotidiennement de tous les confinements en cellule individuelle ordinaire, qu'ils soient prononcés à titre préventif ou non. Si le placement a lieu la nuit ou le week-end, il convient de prévenir le médecin de garde. Si la personne détenue était placée au SMPR, ou suivi par le SMPR, il faut en aviser le psychiatre.

Le confinement est levé si le médecin constate que son exécution est de nature à compromettre la santé de la personne détenue.

**Annexe 18 :**

**Aménagement de la cellule disciplinaire**

La sanction de cellule disciplinaire se déroule dans une cellule spécialement aménagée que la personne détenue occupe seule.

La cellule disciplinaire le mobilier suivant :

- une table fixée au sol permettant de prendre les repas, d'écrire, etc.
- un siège fixé au sol
- une étagère en dur, dans la structure, pour poser les produits de première nécessité
- un lit fixé au sol

Cette cellule est dotée des équipements suivants :

- un sas d'accès barreaudé et grillagé permettant la vision depuis l'œilleton de la porte extérieure
- une fenêtre dotée d'un équipement interdisant le passage d'un objet quelconque vers l'extérieur ou les cellules adjacentes, ainsi que les communication avec d'autres détenus

- un WC
- un lavabo
- un luminaire installé dans le sas d'entrée
- un interphone
- un poste radiophonique

XXX  
XXX  
XXX

Direction interrégionale des services pénitentiaires  
188 Rue de Pessac  
CS 21509  
33062 BORDEAUX CEDs'EX

Bordeaux, le XXX 2024

**Nos Réf : XXX**  
**Numéro Procédure XXXXX**

**OBJET : Recours administratif préalable obligatoire à l'encontre d'une décision disciplinaire prononcée le XXX 2024**

Madame, Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur, en application de l'article R234-43 du Code pénitentiaire, de déférer à votre censure la décision de la commission de discipline du centre pénitentiaire BORDEAUX-GRADIGNAN du XXX 2024 (procédure n°XXX) au terme de laquelle Monsieur XXXX XXXX a été sanctionné de sept jours de confinement en cellule.

Monsieur XXXX entend contester la régularité de la décision rendue.

**SUR L'ILLÉGALITÉ EXTERNE DE LA DÉCISION RENDUE PAR LA COMMISSION DE DISCIPLINE**

**1/ Sur l'irrégularité des convocations de Monsieur XXXX**

**EN DROIT**

**L'article R234-18 du code pénitentiaire dispose que :**

« *La personne détenue intéressée est convoquée par écrit devant la commission de discipline. La convocation lui rappelle les droits qui sont les siens en application des articles R. 234-15 à R. 234-17.* »

**L'article R234-15 du code pénitentiaire dispose que :**

*« En cas d'engagement des poursuites disciplinaires, les faits reprochés ainsi que leur qualification juridique sont portés à la connaissance de la personne détenue.*

*La personne détenue est informée de la date et de l'heure de sa comparution devant la commission de discipline ainsi que du délai dont elle dispose pour préparer sa défense. Ce délai ne peut être inférieur à vingt-quatre heures. »*

La Circulaire du 9 juin 2011 relative au régime disciplinaire des personnes détenues majeures (BOMJL n° 2011-06 du 30 juin 2011) prévoit que :

*« 2.6.1.2. La convocation à comparaître devant la commission de discipline*

*Au terme de l'entretien préalable, la personne détenue se voit remettre une convocation écrite lui précisant la date et l'heure de sa comparution devant la commission de discipline et reprenant les éléments décrits au §.2.6.1.1.*

*La convocation doit indiquer la date et l'heure à laquelle elle est remise à la personne concernée.(...) »*

*« 2.6.3.2. Le renvoi de l'affaire*

*Si, en dépit de l'enquête préalable, la commission estime n'être pas en mesure de statuer en toute connaissance de cause, le président de la commission peut renvoyer l'affaire à une prochaine audience, notamment aux fins de vérifier les éléments insuffisamment établis ou les faits nouveaux recueillis au cours de l'audition.*

*Pour tout motif formulé par la personne détenue, ou son avocat, le président de la commission peut décider de reporter l'examen des faits concernés à la prochaine audience. »*

## **EN FAIT**

Monsieur XXXX a été convoqué pour la première fois à la commission de discipline du XXX 2024.

Il ressort de l'entier dossier communiqué ce jour que la convocation n'est ni datée ni signée de sorte qu'il est impossible de vérifier si le délai de 24h avait été effectivement respecté (page 9/18).

## **Pièce 1**

Par la suite Monsieur XXXXa été à nouveau convoqué pour les commissions de discipline des XX, XX et XX 2024 sans qu'aucune trace puisse être produite quant aux ajournements-renvoi de ces procédures.

La Circulaire du 9 juin 2011 relative au régime disciplinaire des personnes détenues majeures (BOMJL n° 2011-06 du 30 juin 2011) prévoit de la possibilité pendant la Commission et après débat de renvoyer l'affaire.

Ce renvoi n'est assurément pas prévu pour régulariser des vices de procédure.

Aucun débat ne s'est tenu le XXX 2024.

Nécessairement les nouvelles convocations étaient entachées d'irrégularités.

Dès lors, la décision rendue sera nécessairement annulée pour défaut de respect du délai de convocation ainsi que le renvoi d'office de l'affaire en dehors des cas prévues par la loi, le règlement et la circulaire précitée.

## **2/ Sur l'irrégularité des convocations des titulaires légaux**

### **EN DROIT**

L'article R57-7-17 du code de procédure pénale dispose que :

*« La personne détenue est convoquée par écrit devant la commission de discipline.*

*La convocation lui rappelle les droits qui sont les siens en vertu de l'article R. 57-7-16.*

***Si la personne détenue est mineure, la copie de cette convocation est adressée aux titulaires de l'autorité parentale ou à ses représentants légaux. »***

Article R124-18 du code de la justice pénale des mineurs dispose que :

*« Lorsqu'un mineur détenu est convoqué devant la commission de discipline, une copie de la convocation est adressée à ses représentants légaux. »*

Cette disposition n'a pas été abrogée malgré l'entrée en vigueur du code pénitentiaire, ni repris dans ce dernier.

### **EN FAIT**

L'administration pénitentiaire n'a pas informé en amont des commissions de discipline les titulaires légaux de Monsieur XXXX.

Par exemple, il ressort que pour la commission de discipline du XXX 2024, le courrier a été posté par l'administration le jour même ce qui matériellement ne pouvait assurer le respect des dispositions réglementaires précitées.

### **Pièce 16**

Cette convocation a pu être envoyée par ailleurs après la tenue de la commission de discipline.

De plus, l'article précité indique que la copie de la convocation doit être adressé aux titulaires de l'autorité parentale et il ressort qu'il s'agit d'une information où n'est pas annexée la convocation même.

S'agissant d'un mineur, qui n'a pas la capacité juridique, il semble évident que les titulaires de l'autorité parentale qui ont la possibilité de choisir un avocat pour la défense des intérêts de leur enfant doivent être informés.

Cela fait nécessaire grief à l'exercice des droits de la défense.

Dès lors, la décision rendue sera nécessairement annulée pour défaut d'envoi de la convocation aux titulaires de l'autorité parentale.

### **3/ Sur le défaut de transmission des pièces de procédures**

#### **EN DROIT**

L'article R234-17 du code de la pénitentiaire prévoit que :

*« La personne détenue, ou son avocat, peut consulter l'ensemble des pièces de la procédure disciplinaire, sous réserve que cette consultation ne porte pas atteinte à la sécurité publique ou à celle des personnes.*

*L'avocat, ou la personne détenue si elle n'est pas assistée d'un avocat, peut également demander à prendre connaissance de tout élément utile à l'exercice des droits de la défense existant, précisément désigné, dont l'administration pénitentiaire dispose dans l'exercice de sa mission et relatif aux faits visés par la procédure disciplinaire, sous réserve que sa consultation ne porte pas atteinte à la sécurité publique ou à celle des personnes. L'autorité compétente répond à la demande d'accès dans un délai maximal de sept jours ou, en tout état de cause, en temps utile pour permettre à la personne de préparer sa défense. Si l'administration pénitentiaire fait droit à la demande, l'élément est versé au dossier de la procédure.*

*La demande mentionnée à l'alinéa précédent peut porter sur les données de vidéoprotection, à condition que celles-ci n'aient pas été effacées, dans les conditions fixées par un arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, au moment de son enregistrement. L'administration pénitentiaire accomplit toute diligence raisonnable pour assurer la conservation des données avant leur effacement.*

**Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, l'administration répond à la demande d'accès dans un délai maximal de quarante-huit heures.**

*Les données de la vidéoprotection visionnées font l'objet d'une transcription dans un rapport versé au dossier de la procédure disciplinaire. »*

#### **EN FAIT**

Pour la commission de discipline du XX 2024, le Conseil de Monsieur XXXX **le XX 2024 à XX** sollicitait la transmission du PV d'exploitation des vidéos de surveillance mentionné dans le dossier de procédure et non versé à celui-ci et, à défaut, le visionnage des vidéos avant la commission de discipline.

Il était fait droit à sa demande le XX à XX :

**Pièce 5**

Aucune vidéo ne pouvait être visionnée le XXX. Aucun PV d'exploitation, pièce visée en procédure n'était versé.

La même demande était réitérée le XX à XX par le Conseil de Monsieur XXXX.

**Aucune réponse n'est intervenue.**

**Pièce 9**

Aucune vidéo ne pouvait être visionnée le XX. Aucun PV d'exploitation, pièce visée en procédure n'était versé.

La demande était réitérée le XX à XX en ce qui concerne l'accès à la vidéo.

## Pièce 14

**Le PV d'exploitation a été versé lors de la transmission de l'entier dossier pour la commission de discipline du XX à savoir le XX.**

Dès lors, la décision rendue sera nécessairement annulée.

### **4/ Sur la modification du dossier disciplinaire entre les ajournements**

#### **EN DROIT**

L'article 6§1 et 6§3 a) et b) de la Convention européenne dispose :

« 1. *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement (...) par un tribunal (...) qui décidera (...) du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle.*  
(...)

3. *Tout accusé a droit notamment à :*

- a) *être informé, dans le plus court délai, dans une langue qu'il comprend et d'une manière détaillée, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui ;*
- b) *disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense ; »*

La Cour européenne a eu l'occasion de juger que :

« *L'article 6 § 3 a) de la Convention reconnaît à l'accusé le droit d'être informé non seulement de la cause de l'accusation, c'est-à-dire des faits matériels qui sont mis à sa charge et sur lesquels se fonde l'accusation, mais aussi de la qualification juridique donnée à ces faits et ce, comme l'a justement relevé la Commission, d'une manière détaillée (...) »*

La Circulaire du 9 juin 2011 relative au régime disciplinaire des personnes détenues majeures (BOMJL n° 2011-06 du 30 juin 2011) prévoit que :

« 2.6.1.3. *La communication du dossier*

*Le respect des droits de la défense implique la possibilité pour la personne détenue et pour son avocat d'avoir accès au dossier de la procédure disciplinaire. Ils doivent donc impérativement avoir été mis en mesure de prendre connaissance des éléments du dossier qui sera examiné par la commission de discipline au moins 24 heures avant le début de l'audience disciplinaire.*

*Les documents dont la consultation par la personne détenue ou par son avocat, porterait atteinte à la sécurité publique ou à celle des personnes, notamment celles qui ont participé à leur élaboration, ne sont pas communicables. Il convient de les disjoindre ou d'occulte les éléments portant atteinte à la sécurité.*

*La personne détenue et son avocat sont avisés qu'il leur est loisible de consulter le dossier sur place dans un local garantissant la confidentialité ou d'en obtenir chacun une copie gratuite.*

*La personne détenue est en principe fondée à conserver les pièces ainsi délivrées. Le chef d'établissement peut par exception décider qu'elle ne pourra pas conserver dans sa cellule, tout ou partie de ces pièces, s'il y a lieu de craindre que soient divulgués des éléments de nature à mettre en cause la sécurité des personnes ou de l'établissement. Dans ce cas, les pièces seront placées à la fouille et maintenues à disposition de la personne détenue qui pourra en prendre connaissance dans un local assurant la confidentialité de cette consultation.*

*L'avocat de la personne détenue peut conserver la copie de la procédure qui lui a été remise notamment en vue de l'exercice ultérieur d'une voie de recours.*

*Afin de faciliter le déroulement des procédures, et en fonction des accords conclus localement avec les barreaux, il peut être acté que le dossier de la procédure sera transmis par fax à l'avocat désigné pour assister la personne détenue notamment lorsque la date de l'audience disciplinaire est fixée à bref délai.*

*Il est fait mention, au dossier de la procédure, de la date et de l'heure de délivrance des pièces du dossier. »*

#### *2.6.3.2. Le renvoi de l'affaire*

Si, en dépit de l'enquête préalable, la commission estime n'être pas en mesure de statuer en toute connaissance de cause, le président de la commission peut renvoyer l'affaire à une prochaine audience, notamment aux fins de vérifier les éléments insuffisamment établis ou les faits nouveaux recueillis au cours de l'audition.

Pour tout motif formulé par la personne détenue, ou son avocat, le président de la commission peut décider de reporter l'examen des faits concernés à la prochaine audience.

#### *2.6.3.3. La requalification des faits*

S'il apparaît au cours des débats que la qualification retenue dans la convocation est erronée mais que les faits reprochés à la personne détenue constituent une faute de nature à justifier une sanction au regard d'une autre qualification, le président de la commission de discipline peut requalifier les faits.

Il doit cependant respecter le principe du contradictoire en informant la personne détenue de la nouvelle qualification qu'il entend retenir, lui laisser un délai suffisant pour préparer sa défense et la mettre en mesure de présenter ses observations sur la nouvelle qualification.

Si la personne détenue demande à bénéficier d'un nouveau délai de 24 heures, il convient de renvoyer la tenue de la commission de discipline à une date ultérieure. Dans les autres cas, la décision devra faire mention de la renonciation à ce délai par l'intéressée.

## **EN FAIT**

Entre le dossier initial communiqué pour la commission de discipline du XX qui a saisi officiellement la commission et la commission du XXX 2024 qui a statué il y a eu des modifications du dossier sans aucun débat au fond.

Pour la commission du XX 2024 :

Que c'est de manière déloyale, attentatoire aux droits de la défense, et illégale que l'autorité de poursuite a modifié les pièces :

- XXX

**Pièce 1 et 7**

Pour la commission du XX :

Que c'est de manière déloyale, attentatoire aux droits de la défense, et illégale que l'autorité de poursuite a modifié les pièces :

- XXX

**Pièce 1 et 13**

Une information à la direction interrégionale avait été réalisée par le Conseil de Monsieur XXXXle XX car il avait été indiqué que le dossier serait altéré.

**Pièce 6**

Les lois, les règlements et les circulaires s'imposent toutefois à l'administration pénitentiaire qui ne peut modifier à sa guise les rapports initiaux.

Or, conformément aux dispositions du Code pénitentiaire, il appartenait à l'administration d'établir la réalité des faits allégués avant de prendre une décision de poursuite.

Il a été mentionné par le président de la commission que la déloyauté évoquée par le président du conseil de discipline était admise car en matière de déontologie la loyauté n'était due qu'à la hiérarchie.

Le défaut de loyauté invoqué par le Conseil de Monsieur XXXX avait pour origine la loyauté de la procédure et non de la déontologie des personnels pénitenciers.

Dès lors, la décision rendue sera nécessairement annulée.

#### **4/ Sur l'irrégularité du PV d'exploitation**

#### **EN DROIT**

Le code de procédure pénale à l'article 429 indique que :

*« Tout procès-verbal ou rapport n'a de valeur probante que s'il est régulier en la forme, si son auteur a agi dans l'exercice de ses fonctions et a rapporté sur une matière de sa compétence ce qu'il a vu, entendu ou constaté personnellement. »*

*Tout procès-verbal d'interrogatoire ou d'audition doit comporter les questions auxquelles il est répondu. »*

L'article R 226-1 du même code indique :

*« Les procès-verbaux doivent indiquer de manière précise la nature de chaque infraction constatée. »*

*Ils doivent mentionner :*

- a) Les noms et qualités des agents qui ont participé à la constatation des infractions ainsi que les nom et qualité du fonctionnaire chargé des poursuites ;*
- b) Le lieu, la date et l'heure auxquels ils ont été rédigés et achevés. »*

### **EN FAIT**

Aucun texte du code pénitentiaire ne régit la rédaction des procès-verbaux.

Toutefois, par analogie, il est parfaitement admissible et relevant du bon sens de penser que pour être valide le Procès-verbal doit être daté et signé par celui qui le rédige.

Pour autant, le procès-verbal d'exploitation joint à la procédure pour la commission de discipline du XXX n'est pas daté et pas signé par son rédacteur de sorte qu'il irrégulier en la forme.

**Pièce 13 page 10/20**

Dès lors, la commission de discipline s'est exclusivement fondé un PV d'exploitation de vidéosurveillance nul en conséquence la décision rendue sera nécessairement annulée.

### **3/ Sur la composition de la commission de discipline**

#### **EN DROIT**

La composition de la commission est mentionnée à l'article R234-2 du code pénitentiaire :

**« La commission de discipline comprend, outre le chef de l'établissement pénitentiaire ou son délégué, président, deux membres assesseurs. »**

#### **EN FAIT**

Pendant la tenue de la commission était présentes 4 personnes jusqu'au délibéré où auront été présentes 5 personnes (*voir infra*):

- Le président de la commission et ses deux assesseurs
- Une quatrième personne de l'administration pénitentiaire du « BGD »

La composition de la commission n'a pas été respectée.

Aussi, la décision dont recours sera annulée pour violation de la composition de la commission de discipline.

### **3/ Sur le non-respect du secret du délibéré**

#### **EN DROIT**

L'article R234-4 du code pénitentiaire indique que :

« *Chaque membre de la commission de discipline doit exercer ses fonctions avec intégrité, dignité et impartialité et respecter le secret des délibérations.* »

La Circulaire du 9 juin 2011 relative au régime disciplinaire des personnes détenues majeures (BOMJL n° 2011-06 du 30 juin 2011) prévoit que :

#### *2.6.3.4. Le délibéré*

*La commission de discipline délibère, hors la présence de la personne détenue et de toute autre personne (sous réserve éventuellement de la présence d'un assistant ou de personnels stagiaires dans le cadre de la formation qui dans ce cas ne peuvent pas s'exprimer).*

*Le président, après avoir consulté les assesseurs se prononce sur la responsabilité de l'intéressé au regard des règles de la discipline et s'il y a lieu, arrête la ou les sanctions applicables. **Les délibérations sont secrètes.***

#### **EN FAIT**

Pendant le délibéré étaient présentes 5 personnes :

- Le président de la commission et ses deux assesseurs
- Une quatrième personne de l'administration pénitentiaire du « BGD »

Ces personnes étaient présentes pendant les débats et pendant le délibéré dans son intégralité

- Une cinquième personne en la personne du XXX Monsieur XXX qui avait présidé les 3 autres commissions ajournées pour ce même dossier

Ce dernier est resté à discuter quelques minutes avec la commission pendant le délibéré puis a quitté les lieux.

Lors du prononcé de la décision a été remis des observations par le Conseil de Monsieur XXXX pour constater la violation du principe du secret du délibéré.

**Pièce 18**

Aussi, la décision dont recours sera annulée pour violation du principe du délibéré.

### **SUR L'ILLÉGALITÉ INTERNE DE LA DÉCISION RENDUE PAR LA COMMISSION DE DISCIPLINE**

#### **1/ Sur la partialité du président de la commission**

## **EN DROIT**

L'article R234-4 du code pénitentiaire indique que :

*« Chaque membre de la commission de discipline doit exercer ses fonctions avec intégrité, dignité et **impartialité** et respecter le secret des délibérations. »*

Le juge de l'application des peines (JAP), ou le juge des enfants pour les mineurs, doit être obligatoirement avisé dans les cinq jours (article R234-29 du Code pénitentiaire) dès qu'un détenu définitivement condamné **fait l'objet d'une sanction disciplinaire**.

## **EN FAIT**

Lors de la commission de discipline du XXX, des propos contraires au principe d'impartialité ont été mentionnés par le président de la commission de discipline qui – pour justifier du changement des qualifications de poursuites entre la commission du XXX et XX indiquait avoir pris connaissance du contenu de la vidéo de surveillance et indiquait clairement que Monsieur XXXXavait fait ce qu'on lui reprochait.

Il avait donc eu accès à une pièce du dossier ou un élément non contradictoirement discuté et avait préjugé de l'affaire.

Lors de la commission de discipline du XX, un autre président présidait la commission de discipline.

Toutefois, il a été indiqué lors de la commission par le président de la commission de discipline que le parquet allait être saisi et que le juge d'application des peines sera saisi.

Il y a donc, là encore, eu un préjugement et un défaut de partialité en indiquant que Monsieur XXXXserait de fait sanctionné avant même qu'il soit entendu sur les faits ou que son conseil ai pu faire des observations

Dès lors, la décision rendue sera nécessairement annulée pour défaut d'impartialité.

## **1/ Sur l'erreur manifeste d'appréciation et défaut du principe du contradictoire**

## **EN DROIT**

L'article R234-13 du Code pénitentiaire dispose :

*« A la suite de ce compte rendu d'incident, un rapport est établi par un membre du personnel de commandement du personnel de surveillance, un major pénitentiaire ou un premier surveillant et adressé au chef de l'établissement pénitentiaire. Ce rapport comporte tout élément d'information utile sur les circonstances des faits reprochés à la personne détenue et sur la personnalité de celle-ci. L'auteur de ce rapport ne peut siéger en commission de discipline. »*

## **EN FAIT**

Il ressort du compte rendu d'incident que Monsieur XXXXaurait porté des coups à Monsieur XXXX.

Pourtant Monsieur XXXXa toujours nié dès le rapport d'enquête lui avoir porté des coups.

Ce qui a également été confirmé par Monsieur XXXXlui-même « *lui ne m'a pas donné de coup* ».

Pendant la commission de discipline Monsieur XXXXa confirmé ce qu'il avait dit dans le rapport l'enquête.

Il a confirmé également ne pas avoir porté de coups.

Il a indiqué que s'il s'était approché de Monsieur XXXXc'était en raison des multiples incidents dont ce dernier était coutumier.

Monsieur XXXX qui était lui aussi poursuivi devant la commission de discipline les XXX et XXX 2024 était finalement absents pour les autres commissions de disciplines en raison d'une décision volontaire de transfert disciplinaire réalisé par l'administration pénitentiaire.

Monsieur XXX ne sera jamais sanctionné pour les faits reprochés, ni même entendu contradictoirement.

Des observations ont été rédigées par le Conseil de Monsieur XXXX.

## Pièce 17

Pour autant, de manière totalement erronée, la décision de la commission a retenu :

« Attendu que le mis en cause reconnaît partiellement les faits qui lui sont reprochés. (...) »

Que Monsieur XXXX avait indiqué « Je ne lui ai pas sauté dessus » « XXXXX»

Que le PV d'exploitation de la vidéosurveillance n'est pas daté, pas signé et n'a pas été communiqué dans les temps.

Que l'affaire a été traitée de manière partielle avec des incidents qui ont nécessité la saisine du Bâtonnier.

Qu'enfin il ressortait des débats ce qui n'a pas été retranscrit que Monsieur XXXétait censé être isolé des autres codétenus au regard des incidents à répétition.

Qu'il n'aurait jamais dû se trouver présent à la sortie du parloir famille, ce qui a été confirmé par le gradé présent lors de la commission de discipline.

Que l'absence de contradictoire causé par l'absence physique de Monsieur XXX est nécessairement préjudiciable à Monsieur XXXX.

Dès lors, la décision rendue sera nécessairement annulée.

### **3/ Sur la disproportion de la sanction**

#### **EN DROIT**

L'article R124-22 du code de la justice pénale des mineurs précise :

*« Dans le délai de cinq jours à compter de la décision prononçant une sanction disciplinaire à l'encontre d'un mineur, le chef d'établissement transmet une copie de la décision, d'une part, au directeur interrégional des services pénitentiaires et au directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse et, d'autre part, au magistrat saisi de la procédure dans le cadre de laquelle le mineur est détenu. Il avise également les représentants légaux du mineur. »*

*Il fait rapport à la commission d'application des peines et à l'équipe pluridisciplinaire chargée du suivi individuel du mineur de toute sanction de confinement en cellule individuelle ordinaire et de toute sanction de cellule disciplinaire prononcée à l'encontre du mineur. »*

L'article R124-23 du même code indique que :

*« Les sanctions suivantes peuvent être prononcées à l'encontre du mineur détenu quel que soit son âge :*

*1° L'avertissement ;*

*2° La privation, pendant une période maximale de quinze jours, de la faculté d'effectuer en cantine tout achat autre que celui de produits d'hygiène et du nécessaire de correspondance ;*

*3° La privation, pendant une durée maximale de quinze jours, de tout appareil audiovisuel dont le mineur a l'usage personnel ;*

*4° Une activité de réparation prévue à l'article R. 124-25 ;*

*5° La privation ou la restriction d'activités culturelles, sportives et de loisirs pour une période maximum de huit jours ;*

*6° Le confinement en cellule individuelle ordinaire dans les conditions de durée maximales prévues à l'article R. 124-27.*

*Toutefois, le mineur âgé de moins de seize ans ne peut faire l'objet de confinement que lorsque les faits commis constituent une des fautes prévues aux 1° à 10° de l'article R. 232-4 du code pénitentiaire. »*

#### **EN FAIT**

En l'espèce il avait été spécifiquement fait mention d'un projet actuel d'aménagement de peine pour le mineur et d'un passage en commission d'application des peines initialement prévu le XXXX.

Le mineur avait déjà fait l'objet de X jours en quartier disciplinaire à titre préventif.

Il ressort du rapport d'enquête que le mineur n'avait été connu que pour X CRI qui étaient poursuivis sur la commission de discipline du XXXX donc non encore débattu.

Sur ces CRI, l'un est la présente procédure, l'autre pour outrage à agent et tapage nocturne qui a fait l'objet le XXX d'une sanction de X jours de confinement en cellule et le dernier pour stupéfiant procédure qui a fait l'objet d'un classement sans suite après l'ajournement de la procédure le XXXXX.

La note de la PJJ faisait état pendant la détention d'un bon comportement du mineur malgré une immaturité.

Rien n'explique la disproportion de la sanction rendue, d'autant que le comportement du mineur a été correcte durant la commission et qu'il a présenté ses excuses.

Aucun sursis ne lui a été attribué.

La décision rendue par la commission est disproportionnée et doit être en conséquence annulée.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur le Directeur, en l'assurance de ma parfaite considération.

XXXX  
*Avocat à la Cour*

Pièce n°1 -      XXXX XXXX

XX  
XX  
XX  
XX

**Ref : RF2023 – XXX / MINISTRE DE LA JUSTICE**

**REFERE SUSPENSION**

**A Mesdames et Messieurs les Président et Conseillers du TRIBUNAL  
ADMINISTRATIF de BORDEAUX**

**A LA REQUETE DE :**

- Monsieur XXX

Ayant pour Avocat :

**Maître XXX**

*Décision d'aide juridictionnelle en cours*

**DECISION DEFEREE :**

Décision de prolongation de la mesure d'isolement par mesure de protection ou de sécurité au-delà de deux ans à compter du XXX du XXX prise par le Ministre de la Justice

❖

❖      ❖

## I- RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

Monsieur XXX a été incarcéré le XXX et placé l'isolement depuis le XXX.

Depuis le début de l'année 2020, son isolement est quasiment continu en ce que les brèves interruptions correspondent au à des admissions en unité hospitalières ou à des transferts.  
La mesure d'isolement actuelle est active depuis le XXX .

Il a été transféré à la maison d'arrêt de Gradignan le XXX et est libérable le XXX .

En 2023, il y a eu X CRI.

Des erreurs dans la convocation sont intervenus informant les conseils habituel et commis d'office de Monsieur XXX de la tenue d'une audience le XX à XX (pièce 2) puis le lendemain de la tenue d'une audience le mercredi XXX à XXX (pièce 3).

### **Pièce n°2 et 3**

Malgré ce qui avait été communiqué dans le mail du XXX, le dossier n'était pas joint au mail.

### **Pièce n°3**

L'entier dossier de la procédure a été envoyé au conseil commis d'office à la date du XXX à 16h09.

### **Pièce n°4**

Le XXX, le Conseil de Monsieur XXX versait en procédure des observations écrites qui étaient également reprises à l'oral pendant le débat contradictoire.

### **Pièce n°4**

Le XXX, la décision attaquée était rendue par le Ministre de la Justice laquelle autorisait la prolongation de l'isolement de Monsieur XXX pour une durée de 3 mois supplémentaires.

### **Pièce n°1**

**C'est la décision contestée.**

❖

❖      ❖

Par requête du même jour, Monsieur XXXX a déposé une requête en annulation de la décision susvisée.

Il sollicite également du Tribunal Administratif de BORDEAUX qu'il ordonne la suspension de cette décision sur le fondement de l'article L.521-1 du code de justice administrative.

## **II- DISCUSSION**

Aux termes de l'article L.521-1 du code de justice administrative :

*« Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision. »*

*Lorsque la suspension est prononcée, il est statué sur la requête en annulation ou en réformation de la décision dans les meilleurs délais. La suspension prend fin au plus tard lorsqu'il est statué sur la requête en annulation ou en réformation de la décision ».*

✧

✧      ✧

### **I. SUR LA DEMANDE D'ADMISSION PROVISOIRE A L'AIDE JURIDICTIONNELLE:**

Aux termes de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1991 susvisée : " *Dans les cas d'urgence () l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée soit par le président du bureau ou de la section compétente du bureau d'aide juridictionnelle, soit par la juridiction compétente ou son président ()*".

Monsieur XXX XXX a déposé une décision d'aide juridictionnelle sur laquelle il n'a pas été statué au jour des présentes.

Monsieur XXX solliciter le prononcer de son admission provisoire au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

✧

✧      ✧

### **II. SUR L'URGENCE**

Selon la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, cette condition d'urgence est en principe constatée en la matière :

Eu égard à son objet et à ses effets sur les conditions de la détention, la décision de l'administration pénitentiaire ordonnant le placement d'office d'un détenu à l'isolement, tout comme les décisions de prolongation de ce placement portent une atteinte

grave et immédiate à la situation de la personne détenue, de nature à créer une situation d'urgence au sens de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, sauf à ce que l'administration fasse valoir des circonstances particulières.

Conseil d'Etat, 7 juin 2019, n° 426772

L'urgence est dès lors présumée.

❖

❖ ❖

### III. SUR LE DOUTE SERIEUX

#### Il existe

##### A- *Sur la légalité externe*

###### 1) *Sur l'incompétence de l'auteur de la décision querellée*

En vertu des règles générales de compétence en droit administratif, Le Ministre de la Justice peut déléguer sa signature.

Cependant et sous peine de voir entacher d'incompétence l'acte, cette délégation doit être notifiée par écrit.

Il est constant que les personnes précédant le signataire de l'acte dans la chaîne des délégations de signature n'étaient ni empêchées ni absentes, à la date à laquelle la mesure a été prise, sauf à ce qu'il en soit justifié.

En conséquence, la décision que prise doit recevoir l'annulation.

###### 2) *Sur les vices de procédure affectants la décision querellée*

###### a) Sur le vice procédural inhérent à la procédure de prolongation

###### En droit.

L'article R57-7-63 du Code de procédure pénale dispose que :

« La liste des personnes détenues placées à l'isolement est communiquée quotidiennement à l'équipe de l'unité de consultation et de soins ambulatoires de l'établissement.

Le médecin examine sur place chaque personne détenue au moins deux fois par semaine et aussi souvent qu'il l'estime nécessaire.

Ce médecin, chaque fois qu'il l'estime utile au regard de l'état de santé de la personne détenue, émet un avis sur l'opportunité de mettre fin à l'isolement et le transmet au chef d'établissement. »

L'article R57-7-64 du Code de procédure pénale poursuit :

« Lorsqu'une décision d'isolement d'office initial ou de prolongation est envisagée, la personne détenue est informée, par écrit, des motifs invoqués par l'administration, du déroulement de la procédure et du délai dont elle dispose pour préparer ses observations. Le délai dont elle dispose ne peut être inférieur à trois heures à partir du moment où elle est mise en mesure de consulter les éléments de la procédure, en présence de son avocat, si elle en fait la demande. Le chef d'établissement peut décider de ne pas communiquer à la personne détenue et à son avocat les informations ou documents en sa possession qui contiennent des éléments pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires.

Si la personne détenue ne comprend pas la langue française, les informations sont présentées par l'intermédiaire d'un interprète désigné par le chef d'établissement. Il en est de même de ses observations, si elle n'est pas en mesure de s'exprimer en langue française.

Les observations de la personne détenue et, le cas échéant, celles de son avocat sont jointes au dossier de la procédure. Si la personne détenue présente des observations orales, elles font l'objet d'un compte rendu écrit signé par elle.

Le chef d'établissement, après avoir recueilli préalablement à sa proposition de prolongation l'avis écrit du médecin intervenant à l'établissement, transmet le dossier de la procédure accompagné de ses observations au directeur interrégional des services pénitentiaires lorsque la décision relève de la compétence de celui-ci ou du ministre de la justice.

La décision est motivée. Elle est notifiée sans délai à la personne détenue par le chef d'établissement. »

Aux termes de l'article R. 57-7-73 du même code :

« Tant pour la décision initiale que pour les décisions ultérieures de prolongation, il est tenu compte de la personnalité de la personne détenue, de sa dangerosité ou de sa vulnérabilité particulière, et de son état de santé. **L'avis écrit du médecin intervenant dans l'établissement est recueilli préalablement à toute proposition de renouvellement de la mesure au-delà de six mois et versé au dossier de la procédure. »**

En fait.

L'avis du médecin est une pièce indispensable de la procédure de prolongation d'une mesure d'isolement.

En l'espèce, cet avis a été demandé par le secrétariat administrative de la Maison d'arrêt de Gradignan au Docteur XXX en date du XXX.

Ce même jour à 9h32, le Docteur XXX répond par les termes suivants :

« Bonjour,

*Monsieur XXX XXX bénéficie du suivi réglementaire au quartier d'isolement.  
Bien cordialement, »*

**Pièce n°5**

Ce suivi étant prescrit par l'article R 234-31 du code pénitentiaire.

*« La liste des personnes détenues placées en confinement en cellule individuelle ordinaire et de celles présentes au quartier disciplinaire est communiquée quotidiennement à l'équipe médicale.*

***Le médecin examine sur place chaque personne détenue au moins deux fois par semaine et aussi souvent qu'il l'estime nécessaire. La sanction est suspendue si le médecin constate que son exécution est de nature à compromettre la santé de la personne intéressée. »***

Il ne s'agit en aucun cas d'une demande d'avis médical donné par le médecin mais de l'affirmation que Monsieur XXX bénéficie du régime réglementaire.

Force est de constater qu'aucun avis médical n'apparaît sur ce dossier quant à l'opportunité de la prolongation de l'isolement de Monsieur XXX de sorte que cette décision sera entachée d'irrégularité.

Il est par conséquent demandé la fin de la mesure d'isolement de Monsieur XXX, le chef d'établissement n'étant pas informé de l'opportunité d'un renouvellement de cette mesure sur le plan médical tel que prescrit par le Code de procédure pénale.

La décision querellée encourt dès lors l'annulation.

**b) Sur le vice tiré de l'absence de contradictoire respectant les droits de la défense de Monsieur XXX**

Le Code pénitentiaire consacre la garantie des droits de la défense (notamment les articles R33-1 à D313-17).

Au sein du contentieux de la prolongation de la période d'isolement ses droits sont consacrés à l'article R57-7-64 du Code de procédure pénale poursuit :

*« Lorsqu'une décision d'isolement d'office initial ou de prolongation est envisagée, la personne détenue est informée, par écrit, des motifs invoqués par l'administration, du déroulement de la procédure et du délai dont elle dispose pour préparer ses observations. Le délai dont elle dispose ne peut être inférieur à trois heures à partir du moment où elle est mise en mesure de consulter les éléments de la procédure, en présence de son avocat, si elle en fait la demande. Le chef d'établissement peut décider de ne pas communiquer à la personne détenue et à son avocat les informations ou documents en sa possession qui contiennent des éléments pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires.*

*Si la personne détenue ne comprend pas la langue française, les informations sont présentées par l'intermédiaire d'un interprète désigné par le chef d'établissement. Il en est de même de ses observations, si elle n'est pas en mesure de s'exprimer en langue française.*

**Les observations de la personne détenue et, le cas échéant, celles de son avocat sont jointes au dossier de la procédure. Si la personne détenue présente des observations orales, elles font l'objet d'un compte rendu écrit signé par elle.**

*Le chef d'établissement, après avoir recueilli préalablement à sa proposition de prolongation l'avis écrit du médecin intervenant à l'établissement, transmet le dossier de la procédure accompagné de ses observations au directeur interrégional des services pénitentiaires lorsque la décision relève de la compétence de celui-ci ou du ministre de la justice.*

*La décision est motivée. Elle est notifiée sans délai à la personne détenue par le chef d'établissement. »*

Le contradictoire est un principe directeur du procès administratif en vertu duquel les parties reçoivent communication des mémoires et des pièces et ont la possibilité d'y répondre.

Le Conseil d'État l'a qualifié de principe général du droit applicable même sans texte devant toutes les juridictions administratives (CE, sect., 12 mai 1961, Sté La Huta, n° 40674).

Pour le Conseil constitutionnel, il apparaît comme le corollaire du principe constitutionnel des droits de la défense (Cons. const. 29 déc. 1989, n° 89-268 DC).

La Cour européenne des droits de l'homme y voit, quant à elle, un aspect fondamental du droit au procès équitable au sens de l'article 6 §1 de la Convention (CEDH 18 fév. 1997, Nideröst-Huber c/ Suisse). Il apparaît aujourd'hui à l'article L. 5 du code de justice administrative, au terme duquel « l'instruction des affaires est contradictoire ».

En l'espèce, il appert de la décision querellée qu'elle ne vise aucunement les observations écrites par le Conseil de Monsieur XXX XXX d'une part, ni des observations verbales reprises par ce dernier et des observations verbales de Monsieur XXX lui-même.

De sorte qu'il est impossible en l'état de pouvoir vérifier que le respect du contradictoire a pu être respecté par le versement aux débats des observations de Monsieur XXX et de son conseil.

#### ***Pièce n°1 et 6***

Qu'il y a de rappeler que le délai laissé au Conseil pour pouvoir les produire était inférieur à 24h.

La décision querellée encourt dès lors l'annulation.

### **3) Sur l'insuffisance de motivation de la décision querellée**

Aux termes de l'article R. 57-7-64 du même code :

" *L'isolement ne peut être prolongé au-delà de deux ans sauf, à titre exceptionnel, si le placement à l'isolement constitue l'unique moyen d'assurer la sécurité des personnes ou de l'établissement. Dans ce cas, la décision de prolongation doit être spécialement motivée* ".

La décision ne répond pas aux exigences de motivation posées par la loi.

En effet comme précédemment indiqué, la décision ne tient pas compte des observations qui ont pu être réalisée par le requérant et son conseil de sorte que la décision s'est contenté de manière synthétique à reprendre à l'identique les décisions antérieures sans analyser au jour où elle se prononçait la réalité de la situation de Monsieur XXX.

Chaque décision de placement à l'isolement, la première comme les décisions ultérieures de prolongation ou de refus de mainlevée, doit se fonder sur une appréciation des circonstances de fait existantes à la date à laquelle elle est prise et ne dépend pas des décisions précédentes.

La décision querellée encourt dès lors l'annulation.

Pour ces motifs, le requérant est fondé à demander l'annulation de la décision du ministre de la Justice contestée.

### **B- Sur la légalité interne**

#### **a) Sur l'assimilation de la décision d'isolement à une mesure disciplinaire**

Rappelons que l'isolement dans le milieu carcéral a pu être qualifié par l'IOP et le comité contre la torture de torture « blanche ».

Que le rapporteur public près le Conseil d'Etat en sa séance du 22 mai 2019 avait attiré l'attention en ce que :

« *S'agissant des mesures de mise à l'isolement, la méconnaissance de l'article 3 relatif à l'interdiction des traitements inhumains et dégradants constitue à n'en pas douter un grief « défendable ». Dans sa décision Legret c/ France, en 2000 (précitée), la Cour a reconnu, nous vous l'avons dit, que l'interdiction de contacts avec d'autres détenus pour des raisons de sécurité, de discipline et de protection ne constitue pas en elle-même une forme de peine ou traitement inhumain. Mais elle n'a pas exclu qu'une telle mesure puisse être contraire à l'article 3, et elle a indiqué que pour évaluer un cas donné, il fallait « tenir compte de l'ensemble des circonstances, y compris les conditions particulières, la rigueur de la mesure, sa durée, l'objectif poursuivi et ses effets sur la personne concernée ». Et elle a conclu à la violation de l'article 3 du fait notamment de l'isolement prolongé du requérant dans l'affaire Cyril Khider c/ France, en 2009 (n° 39364/05). »*

**Pièce n°7**

Qu'il sera rappelé que Monsieur XXX a été condamné pour des faits délictuels tels que des faits XXXXXX.

Que celui-ci est libérable pour à la date de XXX et qu'il doit pouvoir préparer sa sortie après une détention qui aura duré près de 10 ans pour avoir été écroué le XXX..

Aux termes de l'article R. 57-7-73 de ce code : " Tant pour la décision initiale que pour les décisions ultérieures de prolongation, il est tenu compte de la personnalité de la personne détenue, de sa dangerosité ou de sa vulnérabilité particulière, et de son état de santé. / () ".

Il résulte de ces dispositions que la décision de placer, soit en urgence et de manière provisoire, soit à titre préventif, un détenu à l'isolement, ne peut intervenir que si elle est strictement nécessaire pour assurer la sécurité de l'établissement pénitentiaire ou des personnes.

L'article R57-7-62 du Code de procédure pénale dispose que :

*« La mise à l'isolement d'une personne détenue, par mesure de protection ou de sécurité, qu'elle soit prise d'office ou sur la demande de la personne détenue, ne constitue pas une mesure disciplinaire.*

*La personne détenue placée à l'isolement est seule en cellule.*

*Elle conserve ses droits à l'information, aux visites, à la correspondance écrite et téléphonique, à l'exercice du culte et à l'utilisation de son compte nominatif.*

*Elle ne peut participer aux promenades et activités collectives auxquelles peuvent prétendre les personnes détenues soumises au régime de détention ordinaire, sauf autorisation, pour une activité spécifique, donnée par le chef d'établissement.*

*Toutefois, le chef d'établissement organise, dans toute la mesure du possible et en fonction de la personnalité de la personne détenue, des activités communes aux personnes détenues placées à l'isolement.*

*La personne détenue placée à l'isolement bénéficie d'au moins une heure quotidienne de promenade à l'air libre. »*

### **En fait.**

La motivation alléguée pour justifier la procédure d'isolement se fonde quasi exclusivement sur des orientations disciplinaires de sorte que la motivation de la décision de prolongation est colorée d'une nature de sanction.

En effet :

- *Considérant XXXXX*
- *La mesure des isolement est l'unique moyen de préserver et de garantir l'ordre et la sécurité des personnels de l'établissement*

Monsieur XXX a été transféré en X ans dans près de X établissements pénitentiaires, alternant également avec des mesures d'hospitalisation d'office.

La motivation de la mesure se fonde sur des faits anciens tel que la cinquantaine de CRI quand on observe que sur ces X dernières années seuls X CRI sont mentionnés (**en excluant les 2 CDD fictive**).

Dès lors, il apparaît que par exemple en XXX la détention de Monsieur XXX n'a pas été émaillée

d'incident.

Il est fait également état d'un incident du XXX qui ne ressort pourtant pas à la lecture du la fiche des synthèse des comparutions en commission de discipline.

Aucun élément du dossier ne permet de corroborer cet incident qui semble d'une particulière gravité.

Il y est également précisé qu'au cours d'une commission de discipline Monsieur XXX aurait déclaré être en rupture de soins.

Il y a lieu de précisé qu'aucune note de la commission n'a été versée au dossier concernant cette commission, la date même de cette commission n'étant pas sérieusement précisée de sorte qu'il est impossible pour Monsieur XXX de pouvoir y apporter un contradictoire.

De la même manière sur la tentative d'évasion de Monsieur XXX.

L'exercice des droits de la défense est là aussi compromis, la motivation de la demande de prolongation se fondant sur des éléments comminatoires à défaut d'être justifié en procédure.

Qu'enfin les événements ainsi invoqués datent pour la plus grande partie d'entre eux d'une période comprise entre XX et XX.

Quant aux plus récents incidents survenus depuis l'incarcération du requérant au précédent centre pénitentiaire de XXX, leXXX, il ressort des comptes rendus d'incidents et des décisions prises par la commission de discipline de l'établissement ont donc déjà été pris en compte dans la précédente mesure de prolongation.

Qu'à ce jour aucun élément nouveau ne permet d'indiquer que le comportement de Monsieur XXX XXX nécessiterait une mesure d'une telle gravité et serait l'unique moyen pour assurer la sécurité et la protection.

Qu'il ressort des observations produites au dossier que :

*« XXX – Il attend que sa cabine soit activée a reçu ses affaires connaît la personne détenue maille calme pour le moment*

*XXX – Détenu arrivé ce jour vers les 11h50 de XXX. S'est manifesté rapidement via l'interphonie de sa cellule afin de pouvoir utiliser la cabine téléphonique. Il a retrouvé d'un précédent établissement le détenu XXXX (XXXX) avec lequel il semble avoir une grande complicité. Il a engagé un discours interminable avec ce dernier sur son passé « extérieur » et carcéral qui a provoqué. Repas distribué dans son intégralité. Rien de plus à rajouter le concernant. »*

**Pièce n°8**

*« Compte rendu : AA (...) Il souhaite sortir du QI et préparer sa sortie il déclare être satisfait de son affectation à XXX et par conséquent déclare que tout va bien se passer ici – Calme et correct lors de l'audience – Cne. »*

**Pièce n°9**

Dans ces conditions, et en l'absence d'éléments récents prouvant que le comportement actuel du requérant nécessite qu'il soit maintenu à l'isolement, l'administration pénitentiaire ne fait valoir aucune circonstance particulière étayée qui conduirait à remettre en cause l'existence d'une

situation d'urgence découlant du maintien à l'isolement.

C'est ce qu'à pu retenir le Tribunal Administratif d'Orléans (n°2305071)

**Pièce n°10**

**La procédure qui vise à assurer l'unique moyen de pouvoir assurer la protection ou la sécurité a été ici détournée afin de pouvoir réaliser une mesure disciplinaire d'une durée excessive à l'égard de Monsieur XXX.**

La décision querellée encourt dès lors l'annulation en ce qu'elle constitue une erreur manifeste d'appréciation commise par le ministre de la Justice dans l'édition de la décision litigieuse et un détournement de pouvoir en ce que cet isolement est coloré d'une sanction disciplinaire.

**C- Sur la demande à fin d'injonction sous astreinte**

Aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : " *Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution.* ".

Monsieur XXX sollicite que la décision le retrait de la décision litigieuse dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent jugement et qu'à défaut cette injonction soit assortie d'une astreinte de 100 euros par jour.

**D- Sur les frais liés au litige :**

Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : " *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.* ".

Monsieur XXX sollicite que l'Etat soit condamné à verser au Conseil du requérant la somme de 1.500 euros sur le fondement de l'article L761-1 du Code de Justice Administrative et l'article 37 alinéa 2 de la Loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.

**Le Tribunal ne pourra que constater que la décision dont recours porte une atteinte disproportionnée aux droits de la défense, du respect du contradictoire, et est contraire à l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales en date du 4 novembre 1950 et au regard de sa situation personnelle.**

**Qu'en conséquence, les critères d'urgence et de doute sérieux sur la légalité de l'acte**

**attaqué au fond sont caractérisés justifiant la suspension de la prolongation de l'isolement de Monsieur XXX.**

**PAR CES MOTIFS,  
PLAISE AU TRIBUNAL ADMINISTRATIF**

- ✓ **ACCORDER** à Monsieur XXXX le bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire ;
- ✓ **SUSPENDRE** la décision en date du XXX par laquelle le garde des sceaux, ministre de la justice a ordonné la prolongation du placement à l'isolement de xxxx au sein du centre pénitentiaire de Bordeaux-Gradignan ;
- ✓ **ENJOINDRE** au ministre de la justice d'ordonner la levée de son placement à l'isolement dans un délai de 15 jours à compter de la signification du jugement à intervenir en application de l'article L. 911-3 du code de justice administrative ;
- ✓ En conséquence, **JUGER** que cette injonction sera assortie d'une astreinte de 100 euros par jour de retard
- ✓ **CONDAMNER** l'Etat à verser au conseil du requérant au titre des frais irrépétables une somme de la somme de 1 500 euros, au profit de son conseil, par application combinée de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 sur l'aide juridique.

**Fait à Bordeaux, le XXXX**

**Me XXXX**

**Bordereau de pièces :**

1. Décision du XXX de prolongation de la mesure d'isolement par mesure de protection ou de sécurité, au-delà de deux ans à compter du XXX jusqu'au XXX
2. XXX

XX  
XX  
XX  
XX

**Ref : RF2023 – XXX / MINISTRE DE LA JUSTICE**

**REQUETE EN ANNUALTION D'UNE DECISION DE PROLONGATION  
DE LA MESURE D'ISOLEMENT PAR MESURE DE PROTECTION OU  
DE SECURITE AU DELA DE DEUX ANS A COMPTER DU XXX JUSQU'  
AU XXX**

**A Mesdames et Messieurs les Président et Conseillers du TRIBUNAL  
ADMINISTRATIF de BORDEAUX**

**A LA REQUETE DE :**

- Monsieur XXX

Ayant pour Avocat :

**Maître XXX**

*Décision d'aide juridictionnelle en cours*

**DECISION DEFEREE :**

Décision de prolongation de la mesure d'isolement par mesure de protection ou de sécurité au-delà de deux ans à compter du XXX du XXX prise par le Ministre de la Justice

❖

❖      ❖

## I- RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

Monsieur XXX a été incarcéré le XXX et placé l'isolement depuis le XXX.

Depuis le début de l'année 2020, son isolement est quasiment continu en ce que les brèves interruptions correspondent au à des admissions en unité hospitalières ou à des transferts.  
La mesure d'isolement actuelle est active depuis le XXX .

Il a été transféré à la maison d'arrêt de Gradignan le XXX et est libérable le XXX .

En 2023, il y a eu X CRI.

Des erreurs dans la convocation sont intervenus informant les conseils habituel et commis d'office de Monsieur XXX de la tenue d'une audience le XX à XX (pièce 2) puis le lendemain de la tenue d'une audience le mercredi XXX à XXX (pièce 3).

### **Pièce n°2 et 3**

Malgré ce qui avait été communiqué dans le mail du XXX, le dossier n'était pas joint au mail.

### **Pièce n°3**

L'entier dossier de la procédure a été envoyé au conseil commis d'office à la date du XXX à 16h09.

### **Pièce n°4**

Le XXX, le Conseil de Monsieur XXX versait en procédure des observations écrites qui étaient également reprises à l'oral pendant le débat contradictoire.

### **Pièce n°4**

Le XXX, la décision attaquée était rendue par le Ministre de la Justice laquelle autorisait la prolongation de l'isolement de Monsieur XXX pour une durée de 3 mois supplémentaires.

### **Pièce n°1**

**C'est la décision contestée.**

## **II- DISCUSSION**

### **1 Sur la demande d'admission provisoire à l'aide juridictionnelle :**

Aux termes de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1991 susvisée : " *Dans les cas d'urgence () l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée soit par le président du bureau ou de la section compétente du bureau d'aide juridictionnelle, soit par la juridiction compétente ou son président ()*".

Monsieur XXX XXX a déposé une décision d'aide juridictionnelle sur laquelle il n'a pas été statué au jour des présentes.

Monsieur XXX solliciter le prononcer de son admission provisoire au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

### **2. Sur la décision querellée**

#### **A- Sur la légalité externe**

##### **1) Sur l'incompétence de l'auteur de la décision querellée**

En vertu des règles générales de compétence en droit administratif, Le Ministre de la Justice peut déléguer sa signature.

Cependant et sous peine de voir entacher d'incompétence l'acte, cette délégation doit être notifiée par écrit.

Il est constant que les personnes précédant le signataire de l'acte dans la chaîne des délégations de signature n'étaient ni empêchées ni absentes, à la date à laquelle la mesure a été prise, sauf à ce qu'il en soit justifié.

En conséquence, la décision que prise doit recevoir l'annulation.

##### **2) Sur les vices de procédure affectants la décision querellée**

###### **a) Sur le vice procédural inhérent à la procédure de prolongation**

###### **En droit.**

L'article R57-7-63 du Code de procédure pénale dispose que :

« La liste des personnes détenues placées à l'isolement est communiquée quotidiennement à l'équipe de l'unité de consultation et de soins ambulatoires de l'établissement.

Le médecin examine sur place chaque personne détenue au moins deux fois par semaine et aussi souvent qu'il l'estime nécessaire.

Ce médecin, chaque fois qu'il l'estime utile au regard de l'état de santé de la personne détenue, émet un avis sur l'opportunité de mettre fin à l'isolement et le transmet au chef d'établissement. »

L'article R57-7-64 du Code de procédure pénale poursuit :

« Lorsqu'une décision d'isolement d'office initial ou de prolongation est envisagée, la personne détenue est informée, par écrit, des motifs invoqués par l'administration, du déroulement de la procédure et du délai dont elle dispose pour préparer ses observations. Le délai dont elle dispose ne peut être inférieur à trois heures à partir du moment où elle est mise en mesure de consulter les éléments de la procédure, en présence de son avocat, si elle en fait la demande. Le chef d'établissement peut décider de ne pas communiquer à la personne détenue et à son avocat les informations ou documents en sa possession qui contiennent des éléments pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires.

Si la personne détenue ne comprend pas la langue française, les informations sont présentées par l'intermédiaire d'un interprète désigné par le chef d'établissement. Il en est de même de ses observations, si elle n'est pas en mesure de s'exprimer en langue française.

Les observations de la personne détenue et, le cas échéant, celles de son avocat sont jointes au dossier de la procédure. Si la personne détenue présente des observations orales, elles font l'objet d'un compte rendu écrit signé par elle.

Le chef d'établissement, après avoir recueilli préalablement à sa proposition de prolongation l'avis écrit du médecin intervenant à l'établissement, transmet le dossier de la procédure accompagné de ses observations au directeur interrégional des services pénitentiaires lorsque la décision relève de la compétence de celui-ci ou du ministre de la justice.

La décision est motivée. Elle est notifiée sans délai à la personne détenue par le chef d'établissement. »

Aux termes de l'article R. 57-7-73 du même code :

« Tant pour la décision initiale que pour les décisions ultérieures de prolongation, il est tenu compte de la personnalité de la personne détenue, de sa dangerosité ou de sa vulnérabilité particulière, et de son état de santé. **L'avis écrit du médecin intervenant dans l'établissement est recueilli préalablement à toute proposition de renouvellement de la mesure au-delà de six mois et versé au dossier de la procédure. »**

En fait.

L'avis du médecin est une pièce indispensable de la procédure de prolongation d'une mesure d'isolement.

En l'espèce, cet avis a été demandé par le secrétariat administrative de la Maison d'arrêt de Gradignan au Docteur XXX en date du XXX.

Ce même jour à 9h32, le Docteur XXX répond par les termes suivants :

« Bonjour,

*Monsieur XXX XXX bénéficie du suivi réglementaire au quartier d'isolement.  
Bien cordialement, »*

**Pièce n°5**

Ce suivi étant prescrit par l'article R 234-31 du code pénitentiaire.

*« La liste des personnes détenues placées en confinement en cellule individuelle ordinaire et de celles présentes au quartier disciplinaire est communiquée quotidiennement à l'équipe médicale.*

***Le médecin examine sur place chaque personne détenue au moins deux fois par semaine et aussi souvent qu'il l'estime nécessaire. La sanction est suspendue si le médecin constate que son exécution est de nature à compromettre la santé de la personne intéressée. »***

Il ne s'agit en aucun cas d'une demande d'avis médical donné par le médecin mais de l'affirmation que Monsieur XXX bénéficie du régime réglementaire.

Force est de constater qu'aucun avis médical n'apparaît sur ce dossier quant à l'opportunité de la prolongation de l'isolement de Monsieur XXX de sorte que cette décision sera entachée d'irrégularité.

Il est par conséquent demandé la fin de la mesure d'isolement de Monsieur XXX, le chef d'établissement n'étant pas informé de l'opportunité d'un renouvellement de cette mesure sur le plan médical tel que prescrit par le Code de procédure pénale.

La décision querellée encourt dès lors l'annulation.

**b) Sur le vice tiré de l'absence de contradictoire respectant les droits de la défense de Monsieur XXX**

Le Code pénitentiaire consacre la garantie des droits de la défense (notamment les articles R33-1 à D313-17).

Au sein du contentieux de la prolongation de la période d'isolement ses droits sont consacrés à l'article R57-7-64 du Code de procédure pénale poursuit :

*« Lorsqu'une décision d'isolement d'office initial ou de prolongation est envisagée, la personne détenue est informée, par écrit, des motifs invoqués par l'administration, du déroulement de la procédure et du délai dont elle dispose pour préparer ses observations. Le délai dont elle dispose ne peut être inférieur à trois heures à partir du moment où elle est mise en mesure de consulter les éléments de la procédure, en présence de son avocat, si elle en fait la demande. Le chef d'établissement peut décider de ne pas communiquer à la personne détenue et à son avocat les informations ou documents en sa possession qui contiennent des éléments pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires.*

*Si la personne détenue ne comprend pas la langue française, les informations sont présentées par l'intermédiaire d'un interprète désigné par le chef d'établissement. Il en est de même de ses observations, si elle n'est pas en mesure de s'exprimer en langue française.*

**Les observations de la personne détenue et, le cas échéant, celles de son avocat sont jointes au dossier de la procédure. Si la personne détenue présente des observations orales, elles font l'objet d'un compte rendu écrit signé par elle.**

*Le chef d'établissement, après avoir recueilli préalablement à sa proposition de prolongation l'avis écrit du médecin intervenant à l'établissement, transmet le dossier de la procédure accompagné de ses observations au directeur interrégional des services pénitentiaires lorsque la décision relève de la compétence de celui-ci ou du ministre de la justice.*

*La décision est motivée. Elle est notifiée sans délai à la personne détenue par le chef d'établissement. »*

Le contradictoire est un principe directeur du procès administratif en vertu duquel les parties reçoivent communication des mémoires et des pièces et ont la possibilité d'y répondre.

Le Conseil d'État l'a qualifié de principe général du droit applicable même sans texte devant toutes les juridictions administratives (CE, sect., 12 mai 1961, Sté La Huta, n° 40674).

Pour le Conseil constitutionnel, il apparaît comme le corollaire du principe constitutionnel des droits de la défense (Cons. const. 29 déc. 1989, n° 89-268 DC).

La Cour européenne des droits de l'homme y voit, quant à elle, un aspect fondamental du droit au procès équitable au sens de l'article 6 §1 de la Convention (CEDH 18 fév. 1997, Nideröst-Huber c/ Suisse). Il apparaît aujourd'hui à l'article L. 5 du code de justice administrative, au terme duquel « l'instruction des affaires est contradictoire ».

En l'espèce, il appert de la décision querellée qu'elle ne vise aucunement les observations écrites par le Conseil de Monsieur XXX XXX d'une part, ni des observations verbales reprises par ce dernier et des observations verbales de Monsieur XXX lui-même.

De sorte qu'il est impossible en l'état de pouvoir vérifier que le respect du contradictoire a pu être respecté par le versement aux débats des observations de Monsieur XXX et de son conseil.

#### ***Pièce n°1 et 6***

Qu'il y a de rappeler que le délai laissé au Conseil pour pouvoir les produire était inférieur à 24h.

La décision querellée encourt dès lors l'annulation.

### **3) Sur l'insuffisance de motivation de la décision querellée**

Aux termes de l'article R. 57-7-64 du même code :

" *L'isolement ne peut être prolongé au-delà de deux ans sauf, à titre exceptionnel, si le placement à l'isolement constitue l'unique moyen d'assurer la sécurité des personnes ou de l'établissement. Dans ce cas, la décision de prolongation doit être spécialement motivée* ".

La décision ne répond pas aux exigences de motivation posées par la loi.

En effet comme précédemment indiqué, la décision ne tient pas compte des observations qui ont pu être réalisée par le requérant et son conseil de sorte que la décision s'est contenté de manière synthétique à reprendre à l'identique les décisions antérieures sans analyser au jour où elle se prononçait la réalité de la situation de Monsieur XXX.

Chaque décision de placement à l'isolement, la première comme les décisions ultérieures de prolongation ou de refus de mainlevée, doit se fonder sur une appréciation des circonstances de fait existantes à la date à laquelle elle est prise et ne dépend pas des décisions précédentes.

La décision querellée encourt dès lors l'annulation.

Pour ces motifs, le requérant est fondé à demander l'annulation de la décision du ministre de la Justice contestée.

### **B- Sur la légalité interne**

#### **a) Sur l'assimilation de la décision d'isolement à une mesure disciplinaire**

Rappelons que l'isolement dans le milieu carcéral a pu être qualifié par l'IOP et le comité contre la torture de torture « blanche ».

Que le rapporteur public près le Conseil d'Etat en sa séance du 22 mai 2019 avait attiré l'attention en ce que :

*« S'agissant des mesures de mise à l'isolement, la méconnaissance de l'article 3 relatif à l'interdiction des traitements inhumains et dégradants constitue à n'en pas douter un grief « défendable ». Dans sa décision Legret c/ France, en 2000 (précitée), la Cour a reconnu, nous vous l'avons dit, que l'interdiction de contacts avec d'autres détenus pour des raisons de sécurité, de discipline et de protection ne constitue pas en elle-même une forme de peine ou traitement inhumain. Mais elle n'a pas exclu qu'une telle mesure puisse être contraire à l'article 3, et elle a indiqué que pour évaluer un cas donné, il fallait « tenir compte de l'ensemble des circonstances, y compris les conditions particulières, la rigueur de la mesure, sa durée, l'objectif poursuivi et ses effets sur la personne concernée ». Et elle a conclu à la violation de l'article 3 du fait notamment de l'isolement prolongé du requérant dans l'affaire Cyril Khider c/ France, en 2009 (n° 39364/05). »*

**Pièce n°7**

Qu'il sera rappelé que Monsieur XXX a été condamné pour des faits délictuels tels que des faits XXXXXX.

Que celui-ci est libérable pour à la date de XXX et qu'il doit pouvoir préparer sa sortie après une détention qui aura duré près de 10 ans pour avoir été écroué le XXX..

Aux termes de l'article R. 57-7-73 de ce code : " Tant pour la décision initiale que pour les décisions ultérieures de prolongation, il est tenu compte de la personnalité de la personne détenue, de sa dangerosité ou de sa vulnérabilité particulière, et de son état de santé. / () ".

Il résulte de ces dispositions que la décision de placer, soit en urgence et de manière provisoire, soit à titre préventif, un détenu à l'isolement, ne peut intervenir que si elle est strictement nécessaire pour assurer la sécurité de l'établissement pénitentiaire ou des personnes.

L'article R57-7-62 du Code de procédure pénale dispose que :

*« La mise à l'isolement d'une personne détenue, par mesure de protection ou de sécurité, qu'elle soit prise d'office ou sur la demande de la personne détenue, ne constitue pas une mesure disciplinaire.*

*La personne détenue placée à l'isolement est seule en cellule.*

*Elle conserve ses droits à l'information, aux visites, à la correspondance écrite et téléphonique, à l'exercice du culte et à l'utilisation de son compte nominatif.*

*Elle ne peut participer aux promenades et activités collectives auxquelles peuvent prétendre les personnes détenues soumises au régime de détention ordinaire, sauf autorisation, pour une activité spécifique, donnée par le chef d'établissement.*

*Toutefois, le chef d'établissement organise, dans toute la mesure du possible et en fonction de la personnalité de la personne détenue, des activités communes aux personnes détenues placées à l'isolement.*

*La personne détenue placée à l'isolement bénéficie d'au moins une heure quotidienne de promenade à l'air libre. »*

### **En fait.**

La motivation alléguée pour justifier la procédure d'isolement se fonde quasi exclusivement sur des orientations disciplinaires de sorte que la motivation de la décision de prolongation est colorée d'une nature de sanction.

En effet :

- *Considérant XXXXX*
- *La mesure des isolement est l'unique moyen de préserver et de garantir l'ordre et la sécurité des personnels de l'établissement*

Monsieur XXX a été transféré en X ans dans près de X établissements pénitentiaires, alternant également avec des mesures d'hospitalisation d'office.

La motivation de la mesure se fonde sur des faits anciens tel que la cinquantaine de CRI quand on observe que sur ces X dernières années seuls X CRI sont mentionnés (**en excluant les 2 CDD fictive**).

Dès lors, il apparaît que par exemple en XXX la détention de Monsieur XXX n'a pas été émaillée

d'incident.

Il est fait également état d'un incident du XXX qui ne ressort pourtant pas à la lecture du la fiche des synthèse des comparutions en commission de discipline.

Aucun élément du dossier ne permet de corroborer cet incident qui semble d'une particulière gravité.

Il y est également précisé qu'au cours d'une commission de discipline Monsieur XXX aurait déclaré être en rupture de soins.

Il y a lieu de précisé qu'aucune note de la commission n'a été versée au dossier concernant cette commission, la date même de cette commission n'étant pas sérieusement précisée de sorte qu'il est impossible pour Monsieur XXX de pouvoir y apporter un contradictoire.

De la même manière sur la tentative d'évasion de Monsieur XXX.

L'exercice des droits de la défense est là aussi compromis, la motivation de la demande de prolongation se fondant sur des éléments comminatoires à défaut d'être justifié en procédure.

Qu'enfin les événements ainsi invoqués datent pour la plus grande partie d'entre eux d'une période comprise entre XX et XX.

Quant aux plus récents incidents survenus depuis l'incarcération du requérant au précédent centre pénitentiaire de XXX, leXXX, il ressort des comptes rendus d'incidents et des décisions prises par la commission de discipline de l'établissement ont donc déjà été pris en compte dans la précédente mesure de prolongation.

Qu'à ce jour aucun élément nouveau ne permet d'indiquer que le comportement de Monsieur XXX XXX nécessiterait une mesure d'une telle gravité et serait l'unique moyen pour assurer la sécurité et la protection.

Qu'il ressort des observations produites au dossier que :

*« XXX – Il attend que sa cabine soit activée a reçu ses affaires connaît la personne détenue maille calme pour le moment*

*XXX – Détenu arrivé ce jour vers les 11h50 de XXX. S'est manifesté rapidement via l'interphonie de sa cellule afin de pouvoir utiliser la cabine téléphonique. Il a retrouvé d'un précédent établissement le détenu XXXX (XXXX) avec lequel il semble avoir une grande complicité. Il a engagé un discours interminable avec ce dernier sur son passé « extérieur » et carcéral qui a provoqué. Repas distribué dans son intégralité. Rien de plus à rajouter le concernant. »*

**Pièce n°8**

*« Compte rendu : AA (...) Il souhaite sortir du QI et préparer sa sortie il déclare être satisfait de son affectation à XXX et par conséquent déclare que tout va bien se passer ici – Calme et correct lors de l'audience – Cne. »*

**Pièce n°9**

Dans ces conditions, et en l'absence d'éléments récents prouvant que le comportement actuel du requérant nécessite qu'il soit maintenu à l'isolement, l'administration pénitentiaire ne fait valoir aucune circonstance particulière étayée qui conduirait à remettre en cause l'existence d'une

situation d'urgence découlant du maintien à l'isolement.

C'est ce qu'à pu retenir le Tribunal Administratif d'Orléans (n°2305071)

**Pièce n°10**

**La procédure qui vise à assurer l'unique moyen de pouvoir assurer la protection ou la sécurité a été ici détournée afin de pouvoir réaliser une mesure disciplinaire d'une durée excessive à l'égard de Monsieur XXX.**

La décision querellée encourt dès lors l'annulation en ce qu'elle constitue une erreur manifeste d'appréciation commise par le ministre de la Justice dans l'édition de la décision litigieuse et un détournement de pouvoir en ce que cet isolement est coloré d'une sanction disciplinaire.

**C- Sur la demande à fin d'injonction sous astreinte**

Aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : " *Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution.* ".

Monsieur XXX sollicite que la décision le retrait de la décision litigieuse dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent jugement et qu'à défaut cette injonction soit assortie d'une astreinte de 100 euros par jour.

**D- Sur les frais liés au litige :**

Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : " *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.* ".

Monsieur XXX sollicite que l'Etat soit condamné à verser au Conseil du requérant la somme de 1.500 euros sur le fondement de l'article L761-1 du Code de Justice Administrative et l'article 37 alinéa 2 de la Loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.



**PAR CES MOTIFS,  
PLAISE AU TRIBUNAL ADMINISTRATIF**

- ✓ **ACCORDER** à Monsieur XXX XXX le bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire ;
- ✓ **ANNULER** la décision en date du XXX par laquelle le garde des sceaux, ministre de la justice a ordonné la prolongation du placement à l'isolement de M. XXX XXX au sein du centre pénitentiaire de Bordeaux-Gradignan;
- ✓ **ENJOINDRE** au ministre de la justice d'ordonner la levée de son placement à l'isolement dans un délai de 15 jours à compter de la signification du jugement à intervenir en application de l'article L. 911-3 du code de justice administrative ;
- ✓ En conséquence, **JUGER** que cette injonction sera assortie d'une astreinte de 100 euros par jour de retard
- ✓ **CONDAMNER** l'Etat à verser au conseil du requérant au titre des frais irrépétables une somme de la somme de 1 500 euros, au profit de son conseil, par application combinée de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 sur l'aide juridique.

Fait à Bordeaux, le XXX

**Me XXXX**

**Bordereau de pièces :**

1. Décision du XXX de prolongation de la mesure d'isolement par mesure de protection ou de sécurité, au-delà de deux ans à compter du XXX jusqu'au XXX
2. XXX
- 3.

XXX  
XXX

COUR D'APPEL DE BORDEAUX  
Chambre de l'instruction  
N° XX  
Audience du XX – 14h00

**MEMOIRE DEVANT LA CHAMBRE DE L'INSTRUCTION PRES  
LA COUR D'APPEL DE BORDEAUX**

**POUR :**

**Monsieur XXXX**

Ayant pour Avocat, **Maître XX**  
Inscrit au Barreau de BORDEAUX,  
XX – 33000 BORDEAUX

## RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

---

Monsieur XXX arrivait en France en XX.

Le XX, il était interpellé à la suite d'un contrôle XXXX.

Les forces de l'ordre lui indiquaient qu'il faisait depuis le XX l'objet d'un mandat d'arrêt européen délivré par les autorités judiciaires XX, XX aux fins de poursuite pénales pour des faits de XX, faits commis entre le XX à XX en XX.

Monsieur XXX déclare séjourner depuis cette décision XXX où il travaille de manière irrégulière.

Monsieur XX était présenté le XX devant Madame le Substitut général de la Cour d'appel de BORDEAUX.

Devant le magistrat, il déclarait d'une part accepter sa remise aux autorités XX et d'autre part ne pas renoncer au principe de spécialité.

La Chambre de l'instruction, juridiction de céans, était saisie pour l'audience du XXX à 14h00.

C'est en l'état que se présente cette affaire.

\* \* \*  
\* \*  
\*

# DISCUSSION

---

## I. **SUR L'ACCEPTATION DE L'EXÉCUTION DU MANDAT D'ARRÊT EUROPÉEN AU REGARD DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 695-22 ET SUIVANTS DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE**

### A. **En droit**

Selon l'article 695-22 du code de procédure pénale :

*L'exécution d'un mandat d'arrêt européen est refusée dans les cas suivants :*

*1° Si les faits pour lesquels il a été émis pouvaient être poursuivis et jugés par les juridictions françaises et que l'action publique est éteinte par l'amnistie ;*

*2° Si la personne recherchée a fait l'objet, par les autorités judiciaires françaises ou par celles d'un autre Etat membre que l'Etat d'émission, d'une décision définitive pour les mêmes faits que ceux faisant l'objet du mandat d'arrêt européen à condition, en cas de condamnation, que la peine ait été exécutée ou soit en cours d'exécution ou ne puisse plus être ramenée à exécution selon les lois de l'Etat de condamnation ;*

*3° Si la personne recherchée était âgée de moins de treize ans au moment des faits faisant l'objet du mandat d'arrêt européen ;*

*4° (abrogé)*

*5° S'il est établi que ledit mandat d'arrêt a été émis dans le but de poursuivre ou de condamner une personne en raison de son sexe, de sa race, de sa religion, de son origine ethnique, de sa nationalité, de sa langue, de ses opinions politiques ou de son orientation sexuelle ou identité de genre, ou qu'il peut être porté atteinte à la situation de cette personne pour l'une de ces raisons. »*

Selon l'article 695-23 du Code de procédure pénale :

« *L'exécution d'un mandat d'arrêt européen peut également être refusée si le fait faisant l'objet dudit mandat d'arrêt ne constitue pas une infraction au regard de la loi française.* »

Selon l'article 695-24 du Code de procédure pénale :

« *L'exécution d'un mandat d'arrêt européen peut être refusée :*

*1° Si, pour les faits faisant l'objet du mandat d'arrêt, la personne recherchée fait l'objet de poursuites devant les juridictions françaises ou si celles-ci ont décidé de ne pas engager les poursuites ou d'y mettre fin ;*

*2° Si la personne recherchée pour l'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de liberté est de nationalité française, a établi sa résidence sur le territoire national ou demeure sur ce territoire et si la décision de condamnation est exécutoire sur le territoire français en application de l'article 728-31 ;*

*3° Si les faits pour lesquels il a été émis ont été commis, en tout ou en partie, sur le territoire français ;*

*4° Si l'infraction a été commise hors du territoire de l'Etat membre d'émission et que la loi française n'autorise pas la poursuite de l'infraction lorsqu'elle est commise hors du territoire national ;*

*5° Si la personne recherchée a fait l'objet, par les autorités judiciaires d'un Etat tiers, d'une décision définitive pour les mêmes faits que ceux faisant l'objet du mandat d'arrêt européen, à condition, en cas de condamnation, que la peine ait été exécutée ou soit en cours d'exécution ou ne puisse plus être ramenée à exécution selon les lois de l'Etat de condamnation ;*

*6° Si les faits pour lesquels le mandat d'arrêt européen a été émis pouvaient être poursuivis et jugés par les juridictions françaises et si la prescription de l'action publique ou de la peine se trouve acquise. »*

## **B. En fait**

Entendu les XXX dernier, Monsieur XXX déclarait ne pas avoir eu connaissance de l'existence d'un mandat d'arrêt européen contre sa personne.

Il indiquait également qu'à la date de la commission des faits, objet des poursuites, il n'était pas présent en XXX.

Les faits poursuivis en XXX relèvent également d'une qualification pénale française, la double qualification – réciproque – est acquise.

La peine encourue est de XX années d'emprisonnement.

La prescription de droit commun allemand est proportionnelle à l'échelle des sanctions encourues pour l'infraction considérée : en l'espèce pour une infraction de 5 à 10 ans d'emprisonnement la prescription de l'action publique allemande est de 10 ans (§78 al 3. StGB).

La prescription n'est donc pas éteinte.

Les faits poursuivis ne relèvent pas de la compétence des juridictions françaises.

Monsieur XXX déclare être innocent.

(... éléments de personnalité )

Monsieur XXX comprend toutefois la procédure du mandat d'arrêt européen et des conséquences de son exécution.

Au regard de ces éléments, Monsieur XXX souhaite s'expliquer le plus rapidement et de s'expliquer le plus rapidement pour les faits de la prévention allemande.

Par conséquent, la Chambre de l'instruction ne pourra que constater l'accord de Monsieur XXXX à sa remise volontaire aux autorités judiciaires allemandes aux fins d'exécution le mandat d'arrêt européen.

## **II. SUR L'ABSENCE DE RENONCEMENT AU PRINCIPE DE SPÉCIALITÉ**

### **A. En droit**

Selon l'article 695-18 du code de procédure pénale :

*« Lorsque le ministère public qui a émis le mandat d'arrêt européen a obtenu la remise de la personne recherchée, celle-ci ne peut être poursuivie, condamnée ou détenue en vue de l'exécution d'une peine privative de liberté pour un fait quelconque antérieur à la remise et autre que celui qui a motivé cette mesure, sauf dans l'un des cas suivants :*

*1° Lorsque la personne a renoncé expressément, en même temps qu'elle a consenti à sa remise, au bénéfice de la règle de la spécialité dans les conditions prévues par la loi de l'Etat membre d'exécution ;*

*2° Lorsque la personne renonce expressément, après sa remise, au bénéfice de la règle de la spécialité dans les conditions prévues à l'article 695-19 ;*

*3° Lorsque l'autorité judiciaire de l'Etat membre d'exécution, qui a remis la personne, y consent expressément ;*

*4° Lorsque, ayant eu la possibilité de le faire, la personne recherchée n'a pas quitté le territoire national dans les quarante-cinq jours suivant sa libération définitive, ou si elle y est retournée volontairement après l'avoir quitté ;*

*5° Lorsque l'infraction n'est pas punie d'une peine privative de liberté. »*

Selon l'article 695-18 du code de procédure pénale :

*« Pour le cas visé au 2° de l'article 695-18, la renonciation est donnée devant la juridiction d'instruction, de jugement ou d'application des peines dont la personne relève après sa remise et a un caractère irrévocable.*

*Lors de la comparution de la personne remise, la juridiction compétente constate l'identité et recueille les déclarations de cette personne. Il en est dressé procès-verbal. L'intéressé, assisté le cas échéant de son avocat et, s'il y a lieu, d'un interprète, est*

*informé des conséquences juridiques de sa renonciation à la règle de la spécialité sur sa situation pénale et du caractère irrévocable de la renonciation donnée.*

*Si, lors de sa comparution, la personne remise déclare renoncer à la règle de la spécialité, la juridiction compétente, après avoir entendu le ministère public et l'avocat de la personne, en donne acte à celle-ci. La décision précise les faits pour lesquels la renonciation est intervenue. »*

## **B. En fait**

Monsieur XXX lors de son déférement devant Madame le Substitut général près la Cour d'Appel de Bordeaux a indiqué qu'il ne souhaitait pas renoncer au principe de spécialité.

Monsieur XXXX renouvelle sa volonté et déclare devant la juridiction de céans ne pas souhaiter renoncer au principe de spécialité.

\* \* \*  
\* \*  
\*

***PAR CES MOTIFS***  
***Plaise à la Chambre de l'instruction***

---

*Vu l'article 695-22 et suivants du code de procédure pénale ;*

*Vu la jurisprudence de la Chambre criminelle de la Cour de cassation ;*

*Vu la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme ;*

**CONSTATER** l'accord de Monsieur XXX à sa remise volontaire en exécution du mandat d'arrêt européen délivré le XXX par les autorités judiciaires allemandes de XXX aux fins de poursuite pénales pour des faits de XXX, faits XXX à XXX en Allemagne sur le fondement de l'article 695-31 du Code de procédure pénale

**CONSTATER** que Monsieur XXX ne renonce pas au principe de spécialité.

*En conséquence,*

**ORDONNER** l'application du principe de spécialité sur le fondement des articles 695-18 et 695-19 du Code de procédure pénale.

**SOUS TOUTE RESERVE**  
**ET CE SERA JUSTICE**

Le XXX  
Maître XXX

*N.B : les faits relatifs au refus d'exécution du MAE sont à voir en l'espèce et sont difficiles à reproduire en modèle*

- principalement la prescription*
- principalement le fait que la peine puisse être exécutée en France*
- Exceptionnellement la vie privée familiale (très stricte) et l'article 3 CEDH*

*Ne pas hésiter à vérifier de possibles nullité de la rétention judiciaire à soulever in limine litis.*

## Liste des annexes

1. Convention IDP
2. Attestation sur l'honneur
3. CERFA GAV
4. Liste des commissariats du ressort de Bordeaux
5. Liste des gendarmerie de la Gironde
6. Modèle observations GAV
7. Modèle conclusions supplément d'info
8. Modèle conclusions de nullité
9. Modèle conclusions de partie civile
10. Attestation JLD
11. Circulaire isolement
12. Circulaire fouille
13. Circulaire Discipline
14. Recours DI
15. Requête TA référé
16. Requête TA fond
17. Modèle mémoire MAE





Première édition dématérialisée : Novembre 2024

Tous droits réservés - Jessica LACOMBE - Nemo + Juris

[Contact@lacombe-avocat.fr](mailto:Contact@lacombe-avocat.fr)

